



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE
LA COMMUNE D'ARCONCEY AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES
D'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-SUR-ARMANÇON, CHATELLENOT ET
CLOMOT**

Dossier d'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement

Dossier d'autorisation

au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement



Date de réalisation : Novembre 2024



CONSEIL AMENAGEMENT ESPACE INGENIERIE

6-8 RUE DE BASTOGNE - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

TEL : 03.80.72.07.86 / 92.38 - FAX 03.80.39.24.43

SITE INTERNET : WWW.CAEI.FR



CONSEIL AMENAGEMENT ESPACE INGENIERIE

6-8 RUE DE BASTOGNE - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

TEL : 03.80.72.07.86 / 92.38 - FAX 03.80.39.24.43

SITE INTERNET : WWW.CAEI.FR

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE
D'ARCONCEY AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES D'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY,
CHAILLY-SUR-ARMANÇON, CHATELLENOT ET CLOMOT**

Dossier d'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement

Dossier d'autorisation

au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement

DESTINATAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR

HOTEL DU DEPARTEMENT

Pôle Aménagement et Développement des Territoires

Direction Eau, Environnement et Alimentation

Service Agriculture et Alimentation de proximité

53 bis rue de la Prefecture – CS 13501

21035 DIJON CEDEX

REDACTION

Lilian CANTY :

Ingénieur d'études

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
1 DESCRIPTION DU PROJET D'AFAFE.....	4
1.1 Présentation de la procédure.....	4
1.1.1 Objectifs d'un AFAFE	4
1.1.2 Procédure d'un AFAFE	4
1.1.3 Acteurs d'un AFAFE	6
1.2 Présentation du projet	10
1.2.1 Localisation.....	10
1.2.2 Réalisation du projet	11
1.2.3 Présentation du projet d'AFAFE	14
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....	19
2.1 Cadre humain	19
2.1.1 Population et démographie.....	19
2.1.2 Démographie et caractéristique des entreprises	20
2.1.3 Equipements communaux.....	20
2.1.4 Urbanisme	21
2.1.5 Patrimoine historique.....	22
2.1.6 Chemins de randonnées.....	24
2.1.7 Bruit	25
2.1.8 Qualité de l'air	26
2.1.9 Réseaux, servitudes, données réglementaires et d'inventaires.....	27
2.2 Cadre agricole.....	31
2.2.1 Données d'inventaire	31
2.2.2 Surfaces agricoles contractualisées.....	33
2.2.3 Zones vulnérables aux nitrates.....	33
2.3 Cadre physique.....	33

2.3.1	Données climatiques	33
2.3.2	Géologie.....	34
2.3.3	Géomorphologie.....	36
2.3.4	Pédologie.....	37
2.3.5	Hydrographie – milieux aquatiques	39
2.3.6	Synthèse des enjeux liés au cadre physique	48
2.4	Cadre biologique	49
2.4.1	Plans et programmes.....	49
2.4.2	Zonages patrimoniaux	51
2.4.3	Flore et végétation	56
2.4.4	la faune	74
2.4.5	Synthèse des enjeux liés au cadre biologique au sein du périmètre de l'AFAFE	86
2.5	Cadre paysager	87
2.6	Synthèse des enjeux liés à l'état initial.....	88
3	ANALYSE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET D'AFAFE	92
3.1	Impact brut sur le milieu humain	92
3.1.1	Impact brut sur la population et l'habitat	92
3.1.2	Impact brut sur les activités économiques.....	92
3.2	Impact brut sur le milieu physique.....	98
3.2.1	Impact brut sur la géologie, le relief et les sols	98
3.2.2	Impact brut sur le milieu aquatique et l'hydraulique (dossier police de l'eau)	98
3.2.3	Impact brut sur les eaux souterraines et superficielles	101
3.3	Impact brut sur le milieu biologique	103
3.3.1	Description des travaux connexes.....	103
3.3.2	Impact brut sur la flore et les habitats	103
3.3.3	Impact brut sur la faune	105
3.3.4	Impacts bruts relatifs aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral	109

3.4	Impact brut sur le paysage	113
3.5	Synthèse des impacts bruts du projet.....	113
4	DESCRIPTION DETAILLEE DES MESURES ERC	117
4.1	mesures d'évitement.....	120
4.1.1	Evitement « amont »	120
4.1.2	Evitement temporel	121
4.2	Mesures de réduction	126
4.2.1	Réduction technique	126
4.3	Impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.....	129
4.4	Mesures compensatoires	134
4.4.1	Ratio de compensation.....	134
4.4.2	Plantation de haies	134
4.5	Impacts résiduels après mise en œuvre des mesures de compensation.....	140
4.6	Mesures d'accompagnement.....	145
4.6.1	suivi de l'opération	145
4.6.2	Suivi après les travaux	147
5	ANALYSE DES IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS	148
5.1	Rappel sur la réglementation	148
5.2	Thèmes et aires géographiques retenues pour l'analyse.....	148
5.3	Projets retenus	150
5.4	Impacts cumulés sur les habitats et les continuités écologiques.....	154
5.5	Impacts cumulés sur les eaux superficielles.....	154
5.6	Impacts cumulés sur la consommation d'espace.....	155
5.7	Impacts cumulés sur les gaz à effet de serre (GES) et autres pollutions atmosphériques .	155
5.8	Synthèse des impacts cumulés avec le projet d'aménagement foncier	156
5.8.1	Synthèse des impacts cumulés avec les continuités écologique	156
5.8.2	Synthèse des impacts cumulés sur les eaux superficielles.....	156

5.8.3	Synthèse des impacts cumulés sur la consommation d'espace.....	156
5.8.4	Synthèse des impacts cumulés sur les gaz à effet de serre (GES) et les autres pollutions atmosphériques	157
6	PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET DU PROJET RETENU	158
6.1	Phase préalable au remaniement parcellaire	158
6.2	Avant-projets et projet retenu	158
7	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	160
7.1	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	160
7.1.1	Plan Local d'Urbanisme	160
7.1.2	Schéma de Cohérence Territorial	160
7.2	Compatibilité avec les programmes liés aux milieux Aquatiques	160
7.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	160
7.2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	160
7.2.3	Directive cadre sur l'eau	161
7.3	Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	161
7.4	Compatibilité avec les Plans CLimat Énergie Territoriaux (PCET).....	162
7.5	Compatibilité avec les ORGFH de Bourgogne	162
8	EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000	163
8.1	Introduction.....	163
8.2	Présentation	165
8.2.1	Directive habitat faune flore	165
8.2.2	Directive Oiseaux.....	165
8.3	Cadre juridique	166
8.3.1	Réglementation européenne	166
8.3.2	Transcription en droit français : dossier d'évaluation.....	167
8.4	Objectifs et méthodologie.....	167
8.4.1	Objectifs de l'évaluation des incidences	167
8.4.2	Méthodologie	168

8.4.3	Document de référence	168
8.4.4	les espèces et les habitats considérés.....	169
8.5	Description du projet.....	169
8.6	ZSC n° FR2600987 " Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan"	171
8.6.1	Incidence sur les habitats d'intérêt communautaire	173
8.6.2	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive habitat faune flore.....	173
8.6.3	Conclusion	177
9	METHODOLOGIE.....	177
9.1	Organismes consultés.....	177
9.2	Protocole d'inventaire sur le terrain	178
9.2.1	Protocole d'inventaire pour la flore et les habitats	178
9.2.2	Protocole d'inventaire pour la faune	179
10	DIFFICULTES RENCONTREES	181
11	ANNEXES.....	182

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Liste des figures

Figure 1 : Périmètre de l'AFAFE d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot (CAEI, 2018)	3
Figure 2 : Procédure de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur Arconcey avec extension sur Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot	5
Figure 3 : Intercommunalités de la Côte d'Or	10
Figure 4 : Plan des travaux connexes de la partie nord	17
Figure 5 : Plan des travaux connexes de la partie sud	18
Figure 6 : Structure de la population par tranche d'âge en 2020, exprimée en pourcent	20
Figure 7 : Périmètre de protection (500 m) de l'église de l'Assomption	23
Figure 8 : Valeurs caractéristiques du bruit	25
Figure 9 : Niveaux sonores moyens mesurés au sonomètre sur la commune d'Arconcey (CAEI, juillet 2013)	26
Figure 10 : Statut de la voirie sur le territoire d'Arconcey	28
Figure 11 : Extrait de la carte interactive des aléas risque inondation (Source Géorisques)	30
Figure 12 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles (source BRGM)	30
Figure 13 : Localisation des parcelles classées en bio aux environs de la commune d'Arconcey (l'Agencebio)	32
Figure 14 : Carte géologique de la commune d'Arconcey (source BRGM)	36
Figure 15 : Coupe géologique entre le plateau de Mont-Saint-Jean et le hameau d'Avincey	37
Figure 16 : Extrait de la carte pédologique de France (Géoportail)	39
Figure 17 : Cartographie des cours d'eau présents sur le périmètre de l'AFAFE (https://www.cote-dor.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Rivieres-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Cote-d-Or/)	44
Figure 18 : Périmètre de protection rapproché (en rouge) et éloigné (en bleu) du captage d'alimentation en eau potable des sources captées sur Arconcey	45
Figure 19 : Localisation des zones humides d'après l'inventaire réalisé sur le terrain (non-exhaustif)	47
Figure 20 : Cartes des SRCE qui concernent le territoire de l'aménagement (Prairies, Forêts et Zones Humides)	50

Figure 21 : Localisation des ZSC au titre de Natura 2000.....	52
Figure 22 : Localisation des ZNIEFF de type I recensées au sein du périmètre de l'AFAFE	54
Figure 23 : Localisation des ZNIEFF de type II recensées au sein du périmètre	55
Figure 24 : Occupation du sol suivant le CLC sur le périmètre de l'AFAFE d'Arconcey.....	57
Figure 25 : Localisation des haies suivant leur typologie au sein du périmètre de l'AFAFE	65
Figure 26 : Diagramme topographique avec position des haies et leur rôles hydrauliques et éoliens (d'après CAE 2001. Caractéristiques des haies du bocage charolais et méthodologie d'élaboration de plans de gestion bocager pour le Conservatoire des Sites naturels Bourguignons)	66
Figure 27 : Localisation des zones humides d'après l'inventaire réalisé sur le terrain (non-exhaustif) 73	
Figure 28 : Localisation des deux entités paysagères présentes sur la commune d'Arconcey.....	88
Figure 29 : Parcelles en apport d'après le périmètre d'aménagement foncier d'Arconcey (CABINET GEOMAT)	93
Figure 30 : Parcelles en attribution de l'aménagement foncier d'Arconcey (CABINET GEOMAT)	95
Figure 31 : Localisation des 2 busages prévus au programme des travaux connexes.....	100
Figure 32 : Contraintes réglementaires liées à la plantation en bordure de voirie	139
Figure 33 : Aire d'étude retenue pour l'évaluation des impacts cumulés et localisation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF	151
Figure 34 : Schéma de principe de l'analyse de l'évaluation d'incidence sur un site Natura 2000 (d'après Chiffaut A., Chambaud F. et Oberti d. (2010). Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne : comment les prendre en compte dans les aménagements. DREAL Bourgogne : 146 p)	164
Figure 35 : Localisation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 5 km autour du périmètre de l'AFAFE.....	170

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition du périmètre de l'AFAFE sur les communes d'Arconcey, d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot.....	2
Tableau 2 : Composition de la CCAF (d'après l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime) 6	
Tableau 3 : Composition de la CDAF (d'après l'article L.121-8 du Code rural et de la pêche maritime) 7	
Tableau 4 : Classement des parcelles sur la commune d'Arconcey	13
Tableau 5 : Travaux de remise en état des parcelles.....	14
Tableau 6 : Travaux de voiries.....	14

Tableau 7 : Travaux d'hydrauliques	15
Tableau 8 : Travaux de plantations	15
Tableau 9 : Bilan financier des travaux connexes	16
Tableau 10 : Evolution de la population des communes concernées par l'AFAFE d'Arconcey	19
Tableau 11 : Nombre d'entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2020 à Arconcey	20
Tableau 12 : Qualité de l'air et seuil de déclenchement	27
Tableau 13 : Type de main d'œuvre en équivalent temps-plein travaillant sur les exploitations des communes (source Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire)	33
Tableau 14 : Précipitations moyennes mensuelles et annuelles à la station de Pouilly-en-Auxois (source Météo-France)	34
Tableau 15 : Températures moyennes mensuelles à la station de Pouilly-en-Auxois (source Météo-France)	34
Tableau 16 : Stratégie pour le SAGE de l'Armançon	42
Tableau 17 : Enjeux liés au cadre physique	48
Tableau 18 : Répartition de l'occupation du sol sur le territoire communal d'Arconcey	56
Tableau 19 : Statut des habitats observés (Déf : déterminant ZNIEFF en Bourgogne)	74
Tableau 20 : Compilation des mammifères présents au sein d'Arconcey (observations de terrain et bibliographie)	76
Tableau 21 : Statuts des reptiles présents sur la commune d'Arconcey (observation et bibliographie)	77
Tableau 22 : Statuts des amphibiens présents au sein du périmètre de l'AFAFE	78
Tableau 23 : Espèces potentielles de lépidoptères sur le territoire d'Arconcey	79
Tableau 24 : Espèces d'odonates présentes sur le territoire communal d'Arconcey	79
Tableau 25 : Avifaune présente sur le territoire communal d'Arconcey	85
Tableau 26 : Synthèse des enjeux liés au cadre biologique	86
Tableau 27 : Synthèse des enjeux liés au cadre humain, physique, biologique et paysager	91
Tableau 28 : Statistiques sur les comptes de propriété en apport (CABINET GEOMAT)	92
Tableau 29 : Statistiques sur les comptes de propriété en attribution (Cabinet Geomat)	94
Tableau 30 : Travaux connexes directement liés aux exploitations agricoles	96

Tableau 31 : Travaux connexes liés à la voirie	97
Tableau 32 : Rubrique de la police de l'eau et travaux concernés	101
Tableau 33 : Synthèse des impacts bruts du projet sur le cadre humain et physique	114
Tableau 34 : Synthèse des impacts bruts du projet sur le cadre biologique et paysager.....	116
Tableau 35 : Ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC liée à l'AFAFE.....	119
Tableau 36 : Rappel des points sur lesquels le projet ne génère pas d'impact	129
Tableau 37 : Impacts résiduels suite aux mesures d'évitement et de réduction du projet d'AFAFE d'Arconcey.....	133
Tableau 38 : Bilan des mesures compensatoires mises en place	134
Tableau 39 : Descriptif des plantations de haies	138
Tableau 40 : Impacts résiduels suite aux mesures de compensation du projet d'AFAFE d'Arconcey	144
Tableau 41 : Calendrier du plan de suivi	147
Tableau 42 : Liste des projets retenus	153
Tableau 43 : Impacts cumulés sur les habitats et les continuités écologiques.....	154
Tableau 44 : Impacts cumulés sur les eaux superficielles.....	155
Tableau 45 : Impacts cumulés sur la consommation d'espaces	155
Tableau 46 : Impacts cumulés sur les gaz à effet de serre et autres pollutions atmosphériques	155
Tableau 47 : Conclusion des effets cumulés sur les continuités écologiques.....	156
Tableau 48 : Conclusion des effets cumulés sur les eaux superficielles	156
Tableau 49 : Conclusion des effets cumulés sur la consommation d'espaces.....	157
Tableau 50 : Conclusion des effets cumulés sur les gaz à effet de serre (GES) et autres polluants atmosphériques.....	157
Tableau 51 : Tableau des AVP réalisés au cours de l'étude	158
Tableau 52 : Liste des habitats d'intérêt communautaire présent au sein de la ZSC FR2600987	172
Tableau 53 : Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats et présentes au sein de la ZSC FR2600987 et du périmètre de l'AFAFE.....	173
Tableau 54 : Ecologie des chiroptères présents dans le site FR2600987	175
Tableau 55 : Synthèse des prospections pour la flore et les habitats	178

Tableau 56 : Synthèse des prospections pour les amphibiens	179
Tableau 57 : Synthèse des prospections pour les reptiles	179
Tableau 58 : Synthèse des prospections pour les invertébrés.....	180
Tableau 59 : Synthèse des prospections pour l'avifaune.....	180

Liste des annexes

Annexe 1 : Prescriptions environnementales en lien avec l'AFAFE d'Arconcey, avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clômot	1
Annexe 2 : Extrait du cahier des charges Bocages et Paysages du Conseil Régional de Bourgogne	14

PREAMBULE

Les premières tentatives de réalisations d'aménagement foncier (anciennement remembrement) pour la commune d'Arconcey remontent aux années 1970. Malgré une réelle volonté émanant de la profession agricole, l'attachement de chaque agriculteur à ses terres semble avoir été un point fort de blocage.

Une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée en 2002 suite à la demande du conseil municipal d'Arconcey. Cette étude avait pour but de rassembler et de compiler les informations sur les exploitations agricoles et propriétés institutionnelles ainsi que les besoins d'aménagement foncier. Pour ce faire, 18 exploitants qui intervenaient sur le finage ont été rencontrés ainsi que le maire et ses adjoints. Cependant, lors de la restitution du 27 septembre 2002, aucun consensus n'a été trouvé afin d'engager une procédure d'aménagement foncier.

Suite à une cartographie de regroupement d'îlots anonymes réalisée en 2008 par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or sur la base du Registre Parcellaire Graphique (RPG), la municipalité d'Arconcey et les exploitants agricoles ont fait part au Conseil Départemental de Côte d'Or de leur demande d'aménagement foncier. Cette demande portait sur une amélioration des îlots d'exploitation en lien avec une desserte agricole plus adaptée.

Au cours de l'année 2012, le Conseil Départemental de Côte d'Or missionne le bureau d'étude Conseil Aménagement Espace Ingénierie (CAEI) pour réaliser une étude agricole et foncière. Celle-ci est restituée en janvier 2013. Elle présente le besoin d'aménagement du territoire communal sous la forme d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

À la suite de l'étude agricole et foncière, le Conseil Départemental de Côte d'Or missionne de nouveau CAEI en 2013 pour réaliser l'étude d'aménagement et d'environnement préalable à l'aménagement foncier de la commune d'Arconcey. Une version de l'étude est achevée en novembre 2014. Des réactualisations des données sont également réalisées en novembre 2017.

L'arrêté préfectoral n°559 du 29 juillet 2019 définit les prescriptions environnementales relatives à l'AFAFE d'Arconcey, en application du II de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration des travaux connexes.

La procédure d'AFAFE se poursuit par la nomination du cabinet de géomètre-expert « GEOMAT » qui se voit confier l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes sont examinés en CCAF le 26 juin 2024 et établis le même jour.

L'article R.123-10 du Code rural de la pêche maritime stipule que le dossier d'enquête publique comporte "5° l'étude d'impact définie par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Lorsque le projet d'aménagement foncier agricole et forestier comporte des travaux visés au troisième alinéa de l'article R121-20, l'étude d'impact inclut les éléments prescrits au 4° de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L.414-4 du Code l'environnement".

Ce document constitue l'étude d'impact de l'aménagement foncier de la commune d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, de Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot, conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Après une description détaillée du projet et de l'état initial du territoire, une analyse des effets (négatifs-positifs, directs-indirects, permanents-temporaires) du programme de travaux connexes liés au projet parcellaire sera opérée au regard de l'état initial.

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus soumis à étude d'incidence (au titre de l'article R.122-5) ou étude d'impact sera portée à une échelle cohérente. Une présentation sommaire des avant-projets parcellaires précédents conduira à justifier l'adaptabilité du projet par rapport aux enjeux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial. La compatibilité de l'aménagement foncier avec les documents d'urbanismes existants (PLU, CC, SCoT), plans et schémas (SDAGE, SAGE, SRCE) sera mise en évidence et décrite. Les mesures visant à éviter, réduire voire compenser d'éventuels effets négatifs sur l'environnement seront présentées, illustrées et justifiées. Elles concerneront notamment les aspects hydrauliques (autorisation des travaux par le service police de l'eau de la DDT de Côte d'Or), naturels (évaluation de l'incidence Natura 2000) et paysagers. Une estimation financière et une description des modalités de suivi seront opérées.

Cette étude d'impact sera ensuite soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'Agence Régionale de la Santé (R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, circulaire du 03/09/2009). Cet avis portera sur la prise en compte de l'environnement et constituera un outil d'aide à la décision pour le Préfet. Le délai de rendu de l'avis de l'Autorité Environnementale dépend de l'importance du dossier d'étude d'impact (deux à trois mois). Cette pièce devra figurer dans le dossier d'enquête publique. En fonction des remarques de l'avis de l'Autorité Environnementale, un additif à l'étude d'impact sera élaboré pour apporter les compléments d'information, le dossier d'étude d'impact analysé ne pouvant être modifié.

La consultation du public et la mise à l'enquête du projet parcellaire et du programme de travaux connexes associés sont prévues en fin d'année 2024. La figure 1 présente le périmètre d'aménagement foncier d'une superficie de 1 299 ha, répartis sur les communes d'Arconcey, d'Allerey, de Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot (**Tableau 1**).

COMMUNES	SURFACE DE L'AFAFE (CONTENANCE CADASTRALE ARRONDIE A L'HECTARE)
ARCONCEY	1 291,91 ha
ALLEREY	19,88 ha
BEUREY-BAUGUAY	24,54 ha
CHAILLY-SUR-ARMANÇON	2,22 ha
CHATELLENOT	15,48 ha
CLOMOT	45,41 ha
TOTAL	1 299 ha

Tableau 1 : Répartition du périmètre de l'AFAFE sur les communes d'Arconcey, d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot

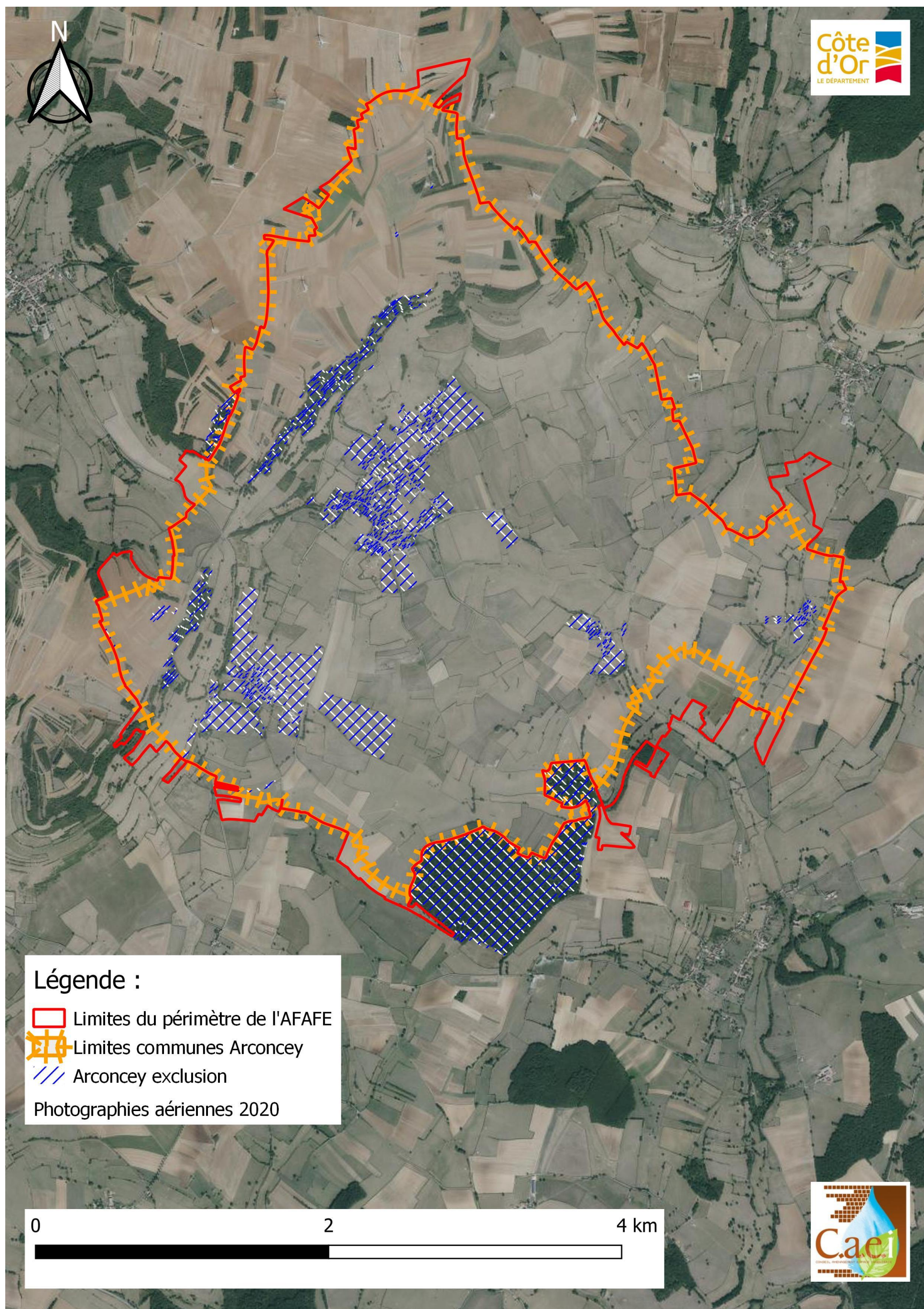


Figure 1 : Périmètre de l'AFAFE d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot (CAEI, 2018)

1 DESCRIPTION DU PROJET D'AFAFE

1.1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1.1 OBJECTIFS D'UN AFAFE

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit trois objectifs dans la conduite d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental. L'atteinte de ces objectifs génère de nombreux intérêts, notamment pour la profession agricole.

- ↳ **Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières** : création d'un projet parcellaire veillant à réduire le nombre de parcelles et d'îlots d'exploitations, assurer le désenclavement des parcelles, favoriser le rapprochement des îlots du siège de l'exploitation, assurer l'équilibre des comptes (superficie et valeur de productivité) entre les parcelles dites "en apport" (début de l'AFAFE) et en attribution (fin de l'AFAFE), optimisation des itinéraires agricoles ;
- ↳ **Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux** : préservation des paysages ruraux, protection de la ressource en eau, préservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales, conservation voire amélioration des continuités écologiques (trames verte et bleue) ;
- ↳ **Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2** : intégration des projets communaux par la mobilisation de réserves foncières, prise en compte de monuments historiques inscrits et/ou classés, continuité des itinéraires de promenade et de randonnée.

1.1.2 PROCEDURE D'UN AFAFE

La figure ci-dessous illustre la procédure de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental. Elle reprend également l'historique de la procédure concernant le périmètre d'Arconcey, avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot.

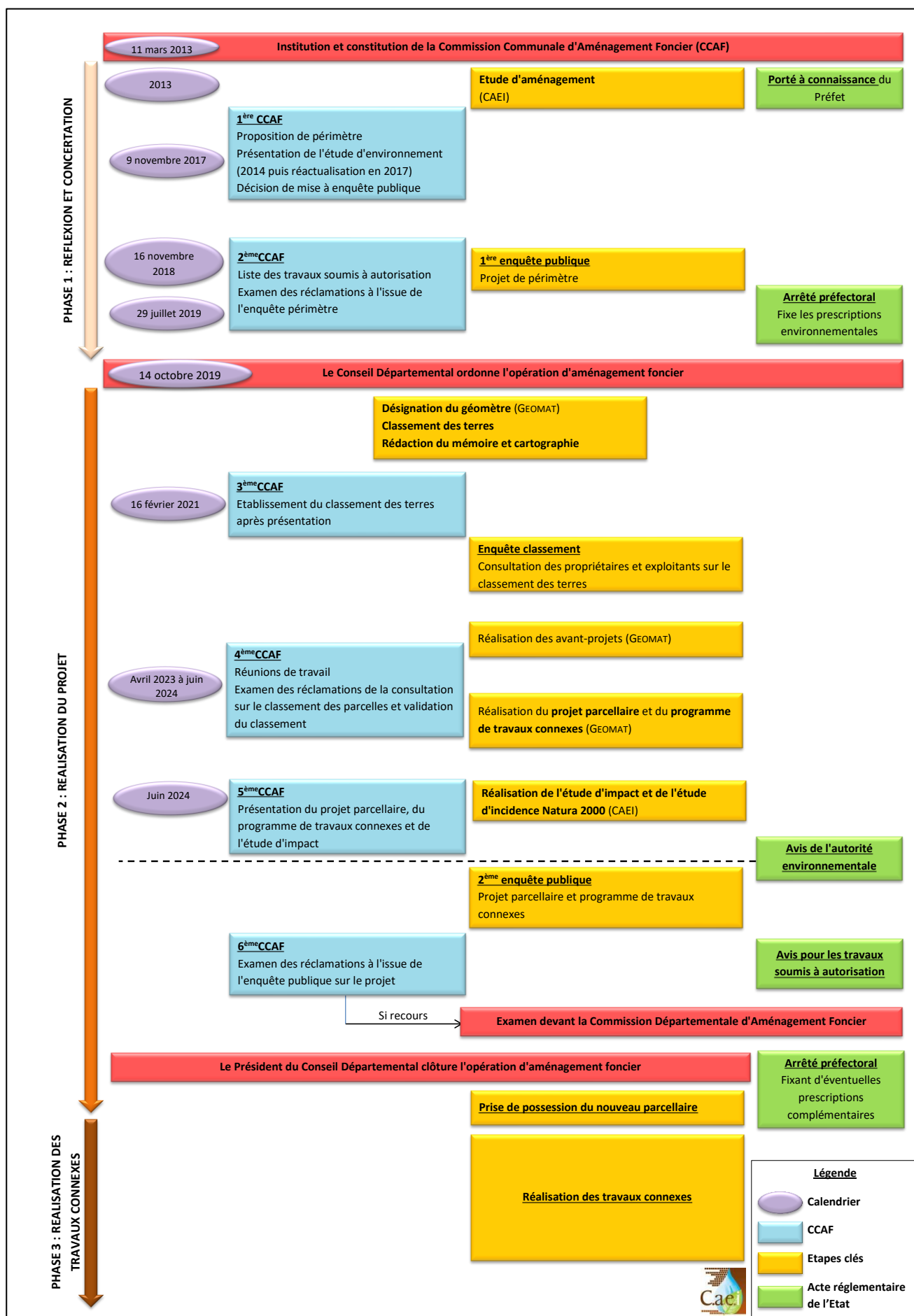


Figure 2 : Procédure de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur Arconcey avec extension sur Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot

1.1.3 ACTEURS D'UN AFAFE

1.1.3.1 La Commission communale d'Aménagement Foncier

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) est l'autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement sous la responsabilité du Conseil Départemental. C'est l'organe décisionnel au cours de la procédure (validation du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes notamment).

La composition de la CCAF est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime.

"Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Elle regroupe également les principaux acteurs du territoire (Tableau 2) constituant le quorum (nombre minimal nécessaire à la validité d'une décision), toujours d'après l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime, *"la commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis"*.

Un secrétaire de commission (Conseil Départemental) assure l'animation de cette dernière et rédige le Procès-Verbal reprenant les décisions prises ainsi que les sujets abordés et débattus en CCAF.

MEMBRES DE LA CCAF	SUPPLEANTS	RESPONSABLES DE LA DESIGNATION
Le Maire et un Conseiller Municipal	Deux suppléants	Le Conseil Municipal
Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune	Deux suppléants	La Chambre d'Agriculture
Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune	Deux suppléants	Le Conseil Municipal
Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQPN)	Trois suppléants	Le Président du Conseil Départemental, dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture
Deux fonctionnaires	Deux suppléants	Le Président du Conseil Départemental
Un Conseiller Départemental	Un suppléant	Le Président du Conseil Départemental
Un délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques		Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Tableau 2 : Composition de la CCAF (d'après l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime)

La CCAF est à l'origine des décisions concernant l'avancement de la procédure d'aménagement foncier :

- ☞ Elle propose de mettre à enquête publique l'opportunité de réaliser un aménagement foncier et la proposition de périmètre ;
- ☞ Elle délibère suite à l'enquête sur la pertinence du projet et sur son périmètre ;
- ☞ Elle soumet à consultation auprès des propriétaires le classement des terres ;
- ☞ Elle propose de mettre à enquête publique, après avoir participé à leurs élaborations, le nouveau projet parcellaire et le programme de travaux connexes ;
- ☞ Elle statue sur les diverses réclamations émises lors des différentes enquêtes publiques.

1.1.3.2 La sous - Commission Communale d'Aménagement Foncier

La sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier (sCCAF) est composée de l'ensemble des membres de la CCAF ainsi que de tous les exploitants et propriétaires intéressés concernés par l'aménagement foncier. Elle constitue un groupe de travail "officieux" qui n'existe pas dans la procédure officielle décrite dans le Code rural et de la pêche maritime. Elle travaille en amont des décisions prises par la commission (travail préparatoire).

Dans le département de la Côte d'Or, le géomètre expert organise et anime les réunions de sous-commissions, notamment lorsqu'elles portent sur le projet parcellaire, mais également sur le programme de travaux connexes (pose de clôtures, création de fossés, création et/ou suppression de chemins...).

1.1.3.3 La Commission Départementale d'Aménagement Foncier

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) est une autorité administrative qui est amenée à statuer sur les contestations des décisions de la commission communale ou intercommunale comme le précise l'article L.121-7 du Code rural et de la pêche maritime : *"les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le préfet ou le président du Conseil Départemental devant la commission départementale d'aménagement foncier"*.

L'article L.121-8 du Code rural et de la pêche maritime présente les différentes personnes regroupées au sein de la Commission Départementale (Tableau 3).

MEMBRES DE LA CDAF
Présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal judiciaire
Quatre conseillers départementaux
Deux maires de communes rurales
Six personnes qualifiées désignées par le président du Conseil Départemental
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant
Deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs
Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
Les présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national

Tableau 3 : Composition de la CDAF (d'après l'article L.121-8 du Code rural et de la pêche maritime)

L'article L.121-8 du Code rural et de la pêche maritime précise que *"Le président du Conseil Départemental choisit sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire."*

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis."

1.1.3.4 Le Conseil Départemental

Le Conseil Départemental de Côte d'Or assure le suivi technique, réglementaire et administratif de l'aménagement. Il en est également le principal financeur. Il intervient durant les grandes étapes de la procédure :

- ✚ Il ordonne et clôt l'opération d'aménagement foncier ;
- ✚ Il assure le lancement des études et planifie les enquêtes publiques ;
- ✚ Il veille au respect de la procédure d'aménagement foncier et désigne le géomètre-expert et le bureau d'études selon les règles de la commande publique ;
- ✚ Il fixe la liste des travaux interdits durant la procédure d'aménagement foncier ;
- ✚ Il est représenté au sein de la CCAF (dont il est membre permanent).

1.1.3.5 Le Conseil municipal

Il veille aux intérêts de sa commune tout au long de la procédure d'aménagement foncier. Le Maire et un Conseiller Municipal sont d'ailleurs membres de la CCAF.

Dans le cadre du nouveau projet parcellaire, il porte attention à l'existence et à la localisation de réserves foncières pour la réalisation de projets communaux (équipements, protection contre les risques naturels).

Il décide du nouveau plan de voirie, sur proposition de la CCAF, ainsi que de prendre la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des travaux connexes.

Le Maire assure également la transmission de l'information concernant l'avancement de la procédure par le biais d'affichage et met à disposition des locaux où se déroulent les enquêtes publiques.

1.1.3.6 Le géomètre expert

Il est retenu par procédure de marché public et présente une spécialisation dans les aménagements fonciers. Il doit obligatoirement avoir un agrément du Ministère de l'Agriculture pour conduire une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

Il travaille en étroite relation avec la CCAF qu'il assiste et conseille. Son rôle est primordial dans la procédure d'aménagement foncier car :

- ✚ Il assiste la CCAF pour la réalisation du classement des terres ;
- ✚ Il réalise les plans et les calculs nécessaires à l'élaboration du nouveau plan parcellaire et au programme de travaux connexes ;
- ✚ Il travaille en étroite collaboration avec les agriculteurs et les propriétaires pour intégrer leurs attentes dans l'avant-projet parcellaire et de travaux connexes qu'il propose ensuite à la CCAF ;
- ✚ Il assure le chiffrage des travaux envisagés ;
- ✚ Il assure le bornage nécessaire pour l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire ;
- ✚ Il assiste le commissaire enquêteur aux permanences des enquêtes publiques.

1.1.3.7 Le bureau d'études environnement

Il est retenu par procédure de marché public et présente une spécialisation dans les problématiques environnementales et foncières. Il apporte une aide technique à la CCAF à travers :

- ✚ L'étude d'aménagement volet environnement et foncier : état initial de la commune (foncier, environnement, urbanisme), proposition de périmètre et de mode d'aménagement, contraintes et recommandations amenant à des prescriptions ;

- ↳ L'étude d'impact valant dossier d'autorisation LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) : évaluation des impacts du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sur l'environnement, proposition de mesures compensatoires.

1.1.3.8 Les services de l'Etat

Ils veillent au respect des règles en matière de protection de l'environnement (ressource en eau...). Les différents services (DDT, DREAL) interviennent à différentes étapes de la procédure :

- ↳ Réalisation du porter à connaissance synthétisant l'ensemble des informations réglementaires lié à un territoire. Il est destiné au Président du Conseil Départemental ;
- ↳ Rédaction de l'arrêté fixant les prescriptions environnementales à respecter durant la procédure ;
- ↳ Validation du projet parcellaire et du programme de travaux connexes par l'intermédiaire de l'étude d'impact.

1.2 PRESENTATION DU PROJET

1.2.1 LOCALISATION

Les communes d'Arconcey, d'Allerey, de Beurey-Bauguay, de Chailly-sur-Armançon, de Châtellenot et de Clomot s'intègrent dans l'entité paysagère « L'Auxois » (Atlas des paysages de Côte-d'Or, 2010). Ce territoire bocager d'élevage, modelé par l'érosion, est ponctué de buttes et de plateaux où affleure un calcaire dur et karstique. Elles sont dominées par les silhouettes remarquables de villages perchés sur des promontoires naturels. Les vallées parallèles accueillent de nombreuses voies de communication.

Sur le plan administratif, la zone d'étude s'inscrit dans le canton d'Arnay-le-Duc distant de 9 km environ.

Elles font partie de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche (n°13 de la figure suivante). C'est un ensemble de 47 communes qui se sont regroupées et ainsi ont mis leurs moyens en commun pour satisfaire aux exigences de leurs concitoyens qui sont au nombre de 9000.



Figure 3 : Intercommunalités de la Côte d'Or

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier représente une superficie de 1 327 ha, dont 1233 ha sur la commune d'Arconcey, 19 ha en extension sur Allerey, 15 ha en extension sur Beurey-Bauguay, 2 ha sur Chailly-sur-Armançon, 16 ha sur Châtellenot et 42 ha sur Clomot.

1.2.2 REALISATION DU PROJET

1.2.2.1 Classement des terres

Ce classement doit permettre d'estimer la valeur de productivité de chaque parcelle en vue de sa future attribution. Il vise également à répondre à l'un des objectifs fixés par l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime visant à *"améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières"* (réduction du nombre de parcelles, du nombre d'îlots d'exploitations). Il est confié au géomètre - expert qui assiste la CCAF et la sous-commission dans son bon déroulement.

Il se base sur le principe d'équivalence précisé par l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime : *"chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L.123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées"*. Comme le précise cet article, cette équivalence porte sur la productivité réelle des terres et non sur la valeur productive de ces dernières.

Une première phase "préparatoire" consiste à :

- ↳ Déterminer les différentes natures de cultures présentes à l'intérieur du périmètre (terres, prés, vergers, bois...) ;
- ↳ Définir, pour chaque nature de culture, une ou plusieurs classes en fonction de la productivité de sols ;
- ↳ Définir, pour chaque classe, par unité de surface, une valeur en nombre de points correspondant à la valeur de productivité réelle des sols.

Une seconde phase "opérationnelle", réalisée sur le terrain, consiste à :

- ↳ Déterminer des "parcelles étalons" pour chaque nature de culture et chaque classe ;
- ↳ Etablir la valeur de chaque parcelle par comparaison avec ces parcelles étalons.

Cette seconde phase est validée par des visites sur le terrain avec le groupe de travail mis en place (sCCAF). Toutes les parcelles spécifiques sont identifiées (drainage, irrigation, les cultures bio, les zones d'épandage...).

Parallèlement, l'identification du/des propriétaire(s) de chaque parcelle conduit à la création de bulletin individuel. Chaque bulletin regroupe les parcelles détenues par le(s) propriétaire(s) et leurs caractéristiques propres (nature, surface, points). Au terme de cette phase de classement, un mémoire explicatif de classement est produit, accompagné de plans parcellaires de classement.

L'avis des propriétaires est ensuite demandé via consultation sur le classement durant laquelle ils peuvent déposer d'éventuelles réclamations ou remarques qui seront ensuite examinées en CCAF.

Le tableau ci-joint détaille le classement des terres retenues pour la commune d'Arconcey et ces extensions.

Classe	Caractéristiques	Valeur de la classe en points
T1P	Terres cultivées (Plaine) Terre blanche et / ou terre noire, bon limon, + de 50 cm de profondeur.	10000
T2P	Terres cultivées (Plaine) Terre argileuse lourde, pas de présence de cailloux.	9300
T3P	Terres cultivées (Plaine) Terre blanche argileuse et /ou Terre noire, présence d'argile avec peu de cailloux (Roche bleue)	9100
T4P	Terres cultivées (Plaine) Limon bâtant, très humide avec présence d'eau à 15 cm	8700
T5P	Terres cultivées (Plaine) Terre argileuse limoneuse, présence importante d'argile	8000
T1	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre profonde + de 40 cm, pas ou très peu de cailloux.	9500
T2	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire peu de cailloux.	9300
T3	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence de cailloux en surface, terre légère profondeur ≈ 25 cm.	8900
T4B	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence de gros cailloux, profondeur moins de 20 cm, cailloux broyés.	8400
T4	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence de gros cailloux, profondeur moins de 20 cm.	8300
T5B	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence de gros cailloux mélangés à la terre ,profondeur de la terre entre 10 et 15 cm ,cailloux broyés.	7900
T5	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence de gros cailloux mélangés à la terre ,profondeur de la terre entre 10 et 15 cm.	7800
T6B	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence importante de gros cailloux, profondeur de la terre inférieure à 10 cm, cailloux broyés.	7400
T6	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Terre argileuse calcaire présence importante de gros cailloux profondeur de la terre inférieure à 10 cm.	7300
T7	Terres cultivées sur le plateau (Montagne) Roche affleurante, pas d'épaisseur de terre	6500
P1	Près - Bas de coteaux (Pairies permanentes) Prairie et ou parcelle en bas de coteaux, terre argileuse avec présence d'humus.	9900
P2	Près - Bas de coteaux (Pairies permanentes) Parcelle avec présence d'eau à certaines saisons et / ou terre blanche séchante	9700
P3	Près - Bas de coteaux (Pairies permanentes) Terre blanche et ou terre noire, présence de Mâchefer, argile à - de 15 cm.	9200
P4	Près - Bas de coteaux (Pairies permanentes) Terre noire séchante sur roche bleue moins de 10 cm de terre	9000
P5	Près - Bas de coteaux (Pairies permanentes) Présence de joncs, d'argile, traces d'hydromorphies	8000
C1	Coteaux (Pâtures) Parcelle de pâture mécanisable avec peu ou sans fauche	9100
C2	Coteaux (Pâtures)	8000

	Parcelle de terre non mécanisable	
C3	Coteaux (Pâtures) Parcelle non mécanisable, présence de friche et ou d'épines	7000
B	Bois	2000
FR	Friches	1000
SOL	Bâti	1000

Tableau 4 : Classement des parcelles sur la commune d'Arconcey

1.2.2.2 Préparation du projet parcellaire et du programme de travaux connexes

La création d'un nouveau projet parcellaire découle de l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime précisant que *"l'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire."*

Durant cette phase de la procédure, le géomètre expert respecte toujours la règle d'équivalence fixée par l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Afin d'élaborer un premier avant-projet, le géomètre expert intègre :

- ✎ Les données liées au classement des terres (évaluation des apports) ;
- ✎ Les souhaits des exploitants et des propriétaires qu'il peut rencontrer individuellement (regroupement parcellaire, régularisation des échanges) ;
- ✎ Les souhaits des élus concernant la réalisation de projets communaux (création de réserves foncières, voirie de contournement des bourgs) ;
- ✎ Les contraintes paysagères (périmètre de protection des monuments historiques), les recommandations et prescriptions environnementales (maintien des haies et autres éléments boisés) ;
- ✎ Dans la mesure du possible, les limites parcellaires sont calées sur les limites naturelles (cours d'eau, fossés, haies etc.).

Dès lors, l'avant-projet parcellaire fait l'objet d'une enquête officieuse. Les plans et les dossiers associés (état initial de l'étude d'impact) sont mis à disposition des propriétaires et des tiers intéressés. Un cahier est destiné à recevoir les réclamations. Ces dernières sont ensuite examinées en sous-commission et sont approuvées ou rejetées. La validation de certaines réclamations conduit le géomètre à modifier de nouveau l'avant-projet parcellaire.

Cet avant-projet parcellaire est présenté à la sous-commission communale pour que soient examinés les plans des propriétaires, des exploitations agricoles et le programme de travaux connexes. Ainsi, le géomètre intègre de nouvelles modifications sollicitées par les propriétaires, les exploitants (création ou suppression de chemins, plantation de haies) mais également par les autres membres de la CCAF, tels que le maire ou son conseil municipal. Après la présentation de l'avant-projet en enquête officieuse, la CCAF examine et valide le projet pour mise à enquête publique officielle. À la fin de cette dernière, la CCAF examine l'ensemble des réclamations portées durant l'enquête. Le projet est ensuite validé définitivement.

1.2.3 PRESENTATION DU PROJET D'AFAFE

1.2.3.1 Présentation des travaux connexes

Les travaux connexes au projet parcellaire à réaliser dans le cadre de cet aménagement foncier sont regroupés à travers plusieurs thématiques. Les coûts correspondants sont donnés à titre indicatif, ils sont susceptibles de varier en fonction des prestataires et de l'importance des travaux pris en charge.

1.2.3.1.1 Travaux de remise en état des parcelles

Dans le cadre de la redéfinition du parcellaire et de l'homogénéisation des îlots d'exploitation, visant à améliorer les conditions d'exploitation, il est prévu différents types de travaux :

- suppression de chemins de terre pour une remise en culture,
- suppression de haies.

Le remaniement parcellaire conduit inévitablement à retrouver certaines haies et petits boisements en milieu de parcelles. Dès lors, les conditions d'exploitation sont perturbées et la suppression des éléments ligneux devient inévitable afin de restituer des terres valorisables aux exploitations agricoles. La suppression de chemins de terre intéresse également la remise en état des cultures.

Les travaux de remise en état des parcelles agricoles représentent 113 938,00 € H.T soit 36% de l'enveloppe globale des travaux connexes HT, hors main d'œuvre et imprévus.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE	PRIX	MONTANT HT
Remise en état des cultures – commune d'Arconcey				
Chemin de terre à supprimer	171	ml	14,00 €	2 394,00 €
Suppression de haie	8 172	ml	4,50 €	36 774,00 €
Pose de clôture simple à 4 rangs (sans haie)	333	ml	5,00 €	1 665,00 €
Pose de clôture simple à 4 rangs (avec haie)	3 933	ml	11,00 €	19 665,00€
Pose de clôture double à 4 rangs (avec haie)	5 344	ml	16,00 €	53 440,00 €
Total				113 938,00 €

Tableau 5 : Travaux de remise en état des parcelles

1.2.3.1.2 Travaux de voiries

Le regroupement de la propriété, consécutif au projet d'aménagement foncier, conduit à une restructuration locale du réseau de chemins. Dans le cadre des travaux connexes, une révision de la voirie est réalisée en fonction du nouveau parcellaire. Conformément aux obligations de l'aménagement foncier agricole et forestier, toutes les parcelles sont desservies à minima par une desserte délimitée par une emprise cadastrale.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE	PRIX	MONTANT HT
Voirie – commune d'Arconcey				
Création de chemin de terre	483	ml	4,00 €	1 932,00 €
Création de chemin de pierre	1 361	ml	40,00 €	54 440,00 €
Elargissement d'un chemin avec empierrement	893	ml	40,00 €	35 720,00 €
Empierrement d'un chemin déjà existant	776	ml	19,00 €	14 744,00 €
Création d'une plateforme empierrée	598	m ²	25,00 €	14 950,00 €
Total				121 786,00 €

Tableau 6 : Travaux de voiries

Les travaux concernant la voirie représentent 121 786,00 € H.T soit 39 % de l'enveloppe globale des travaux connexes HT, hors main d'œuvre et imprévus.

1.2.3.1.3 Travaux d'hydrauliques

Dans le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier, les travaux portant sur l'hydraulique concernent essentiellement la pose de deux busages sur la commune d'Arconcey.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE	PRIX	MONTANT HT
Hydraulique – commune d'Arconcey				
Pose de busages	2	13 ml	250,00 €	3 250,00 €
Total				3 250,00 €

Tableau 7 : Travaux d'hydrauliques

1.2.3.1.4 Travaux de plantations

Le volet dit de plantations vise à compenser voire améliorer le linéaire bocager préalablement supprimé. Il se décline par la plantation de haies basses (arbustives) et de haies basses composées d'arbres de haut-jet et de haies multi-strates (brise vent), toutes ayant des effets bénéfiques voire complémentaires (ombrage, fraîcheur, refuge pour le bétail et la faune, corridor écologique...).

Ces plantations compensatoires utiliseront des essences locales, dites "de pays", liées aux caractéristiques hydriques des sols :

En secteurs de sols sains : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Fusain (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*).

En secteurs humides : Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Groseillier rouge (*Ribes rubra*), Groseillier à maquereau (*Ribes uva-crispa*).

Ces essences caractéristiques du maillage bocager local pourront être obtenues auprès de pépiniéristes locaux.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE	PRIX	MONTANT HT
Plantations – commune d'Arconcey				
Plantation de haies	11 959	ml	6,00 €	71 754,00 €
Total				71 754,00 €

Tableau 8 : Travaux de plantations

Les travaux liés aux plantations représentent 71 754,00 € H.T soit 23 % de l'enveloppe globale des travaux connexes HT, hors main d'œuvre et imprévus.

Le tableau suivant établit un bilan des travaux connexes prévus pour l'aménagement foncier.

Les figures suivantes localisent l'ensemble des travaux connexes prévus à l'AFAFE d'Arconcey.

	Clôtures	Voirie	Hydraulique	Plantation et suppression	Totaux HT	Maîtrise d'œuvre (MO) 7%	Imprévus 10%	Totaux HT + MO + imprévus	TVA 20%	Montant TTC
TOTAUX	74 770,00 €	124 180,00 €	3 250,00 €	108 528,00 €	310 728,00 €	21 750,96 €	31 072,80 €	363 551,76 €	72 710,35 €	436 262,11 €

Tableau 9 : Bilan financier des travaux connexes

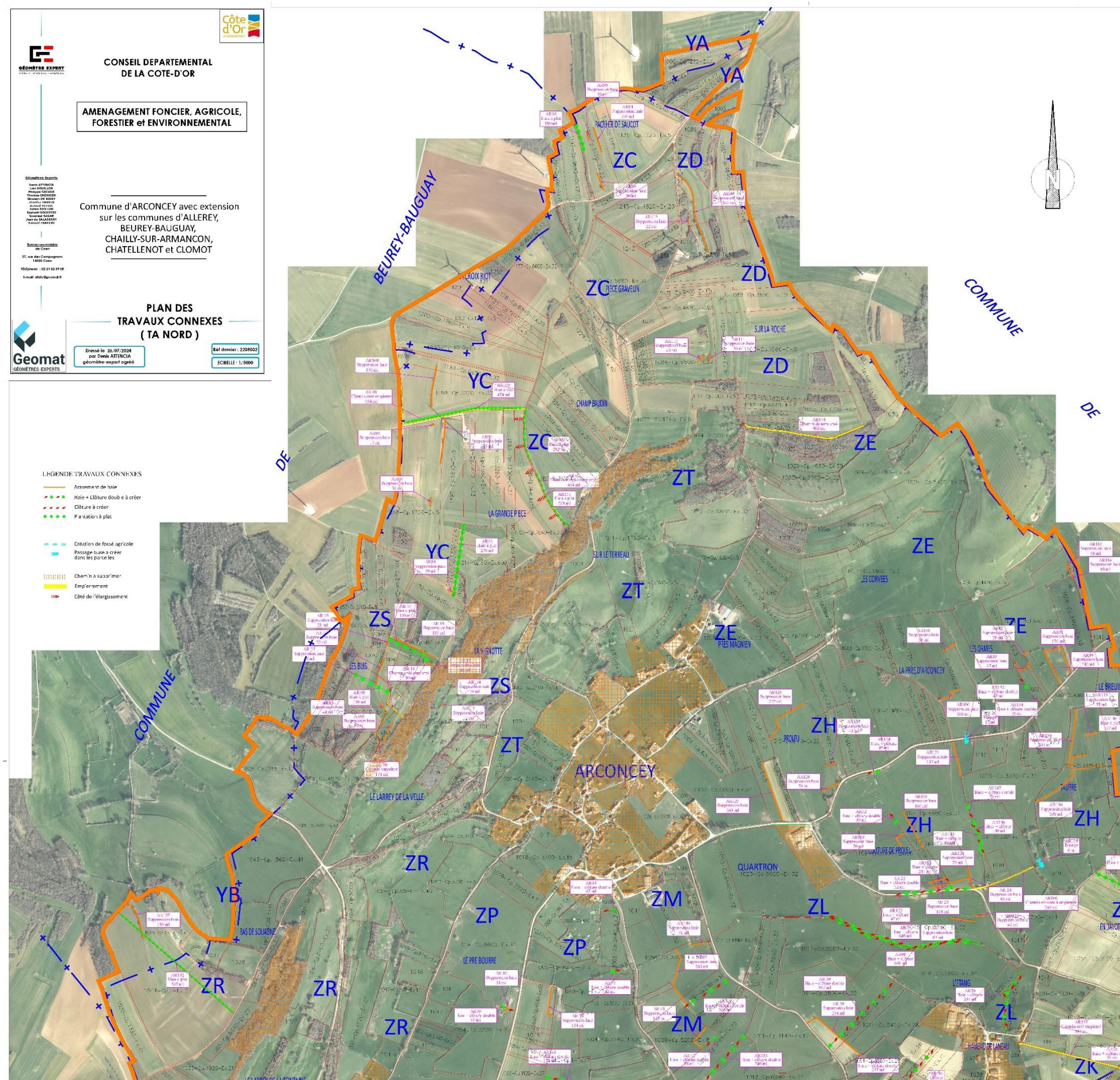


Figure 4 : Plan des travaux connexes de la partie nord

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA CÔTE D'OR

AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Commune d'ARCONCEY avec extension
sur les communes d'ALLEREY,
BEUREY-BAUGUAY,
CHAILLY-SUR-ARMANCON,
CHATELNOT et CLOMOT

PLAN DES
TRAVAUX CONNEXES
(TA SUD)

Dressé le 26/07/2024
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Réf dossier : 2208000
Echelle : 1:5000

- LEGENDE TRAVAUX CONNEXES
- Arasement de haie
 - Haie à Clôture double à créer
 - Clôture à créer
 - Plantation à plat
 - Création de fossés agricoles
 - Passage usiné à créer dans les parcelles
 - Cremelin à supprimer
 - Empiétement
 - Côté de l'alignement

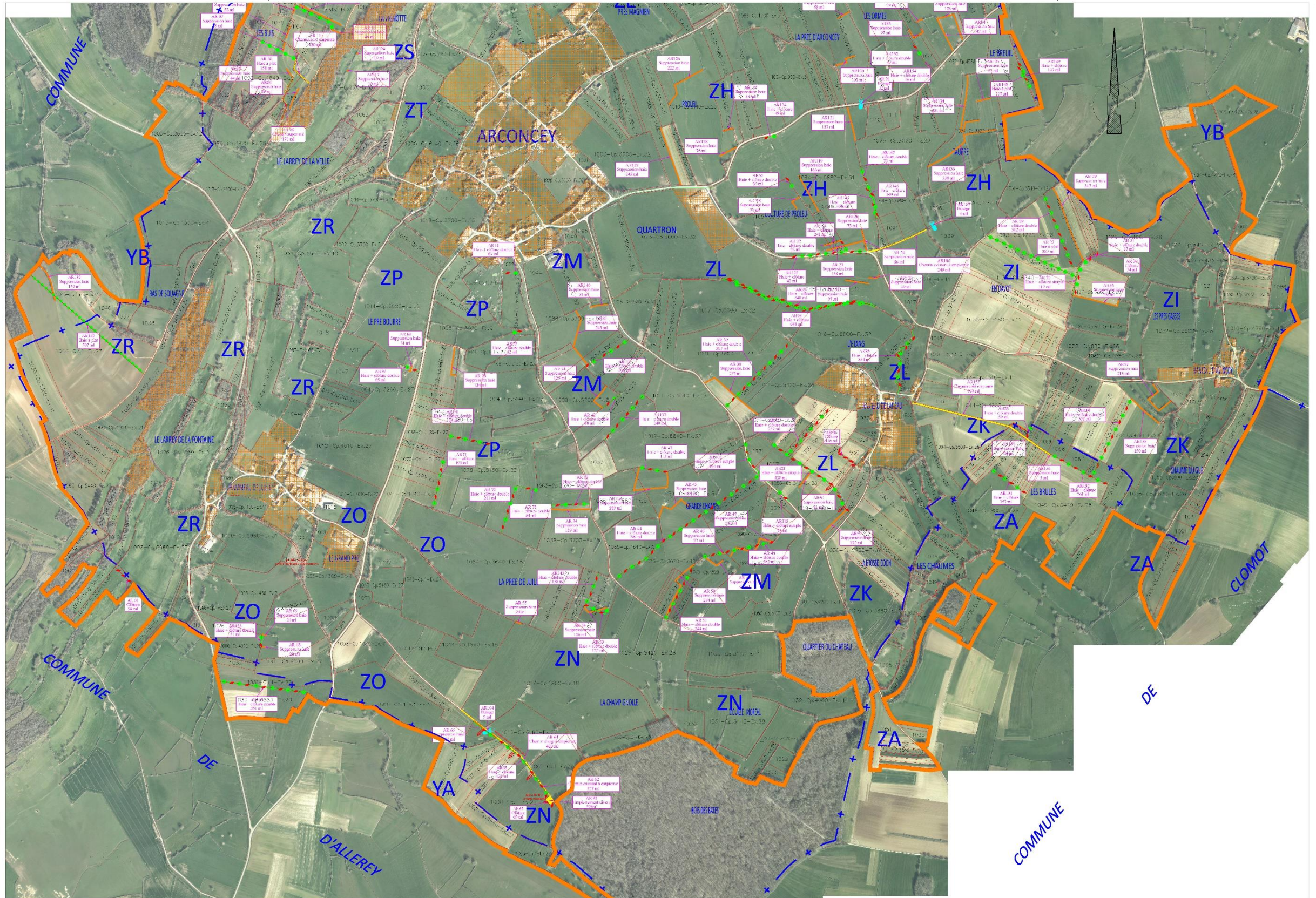


Figure 5 : Plan des travaux connexes de la partie sud

1.2.3.1.5 Cohérence du projet parcellaire et des travaux connexes avec les autres aménagements fonciers

Ce périmètre d'aménagement foncier s'inscrit après une opération globale d'aménagement foncier impliquant d'autres communes.

À noter que la commune d'Allerey, qui est en partie intégrée au périmètre d'Arconcey, est également concernée par un projet d'aménagement foncier.

La cohérence des travaux et des aménagements entre les deux périmètres d'aménagement foncier a été réalisée par le cabinet de géomètres GEOMAT.

Une attention particulière a été portée sur l'impact et la quantification (cumul) des travaux sur les linéaires de cours d'eau pouvant traverser plusieurs périmètres d'aménagement, sur les continuités écologiques (accumulation de haies à supprimer, continuité des corridors créés via la plantation de haies et de boisements).

2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

2.1 CADRE HUMAIN

2.1.1 POPULATION ET DEMOGRAPHIE

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des populations communales intéressées par l'aménagement foncier.

COMMUNE	POPULATION EN 1999	POPULATION EN 2009	POPULATION EN 2014	POPULATION EN 2020	NOMBRE D'HAB./KM ² EN 2020
ARCONCEY	188	214	218	222	14,7
ALLEREY	181	169	169	178	9.4
BEUREY-BAUGUAY	91	142	149	101	13.8
CHAILLY-SUR-ARMANÇON	201	273	259	253	13.6
CHATELLENOT	158	145	142	155	13.5
CLOMOT	123	106	129	134	15.8

Tableau 10 : Evolution de la population des communes concernées par l'AFAFE d'Arconcey

La population des communes concernées par l'AFAFE d'Arconcey est en légère augmentation depuis le début des années 1990. La commune présente un caractère rural et reculé qui n'est pas très attractif pour les jeunes ménages (la tranche 15-29 ans est faiblement représentée).

Concernant la structure par âge, les tranches d'âge les plus représentées au sein des communes sont les "45-59 ans" avec plus de 20 % de la population.

La tranche « 75 ans ou plus » est peu représentée avec moins de 10 % sauf à Allerey qui compte presque 20 % de cette tranche de population.

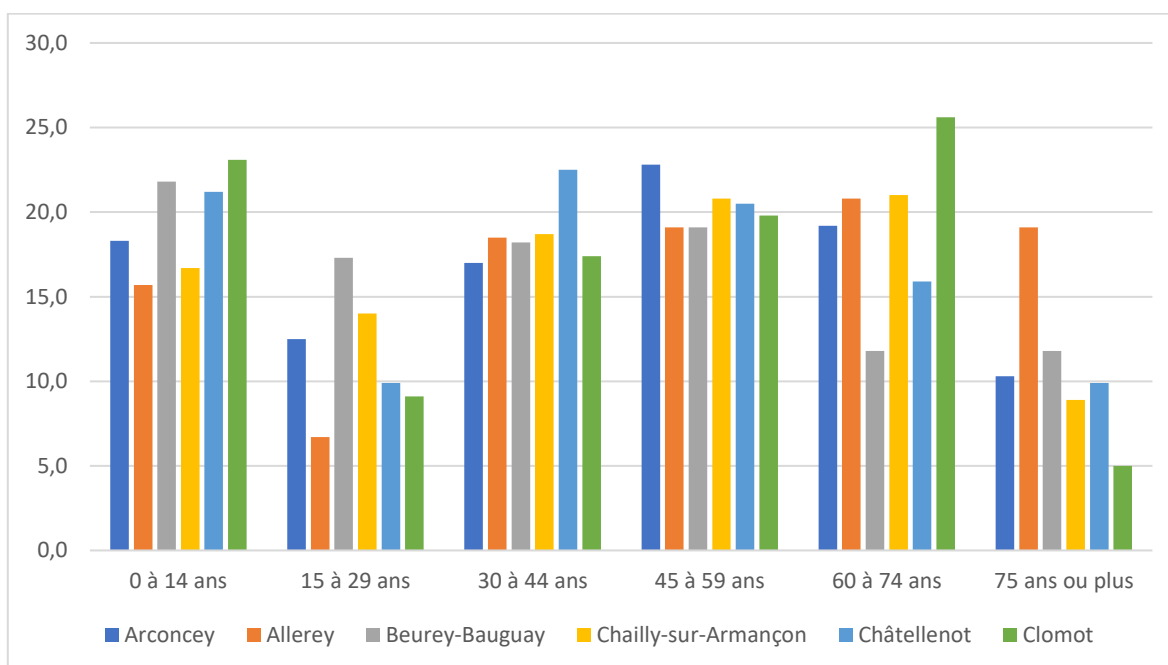


Figure 6 : Structure de la population par tranche d'âge en 2020, exprimée en pourcent

2.1.2 DEMOGRAPHIE ET CARACTERISTIQUE DES ENTREPRISES

En 2023, la commune d'Arconcey accueille 30 commerces, services et entreprises sur son territoire. Ceux-ci génèrent des activités économiques et structurent la commune. Plus de la moitié est constituée par des entreprises du secteur de « l'agriculture, sylviculture et pêche » selon l'INSEE.

	Agriculture sylviculture et pêche	Industrie manufacturière, extractive et autre	Commerce transport, services divers	Construction	Activité immobilière	Activité financière et d'assurance	Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	Activités spécialisées	Autres activités de service	Total
Nb	18	3	2	4	0	0	0	2	1	30
%	60,0	10,0	6,7	13,3	0	0	0	6,7	3,3	100

Tableau 11 : Nombre d'entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2020 à Arconcey

2.1.3 EQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune d'Arconcey possède peu d'équipements communaux. Elle est intégrée au Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I) d'Arconcey – Marcilly-Ogny – Mont-St-Jean.

Le RPI est composé de trois écoles :

- ↳ L'école maternelle qui accueille les élèves de la Toute Petite Section à la Grande Section. L'école se situe à Marcilly-Ogny ;
- ↳ L'école élémentaire d'Arconcey qui accueille les élèves du CP au CM2 des villages d'Arconcey et de Beurey-Bauguay ;
- ↳ L'école élémentaire de Mont-St-Jean qui accueille les élèves du CP au CM2 des villages de Mont-St-Jean, Marcilly-Ogny et de Missery.

Un service de restauration est assuré à la cantine scolaire de Marcilly-Ogny et une garderie est également présente dans les locaux de la mairie. Cette dernière permet aux parents qui travaillent de bénéficier d'un

accueil périscolaire. Le cursus scolaire peut ensuite se poursuivre au sein de différents collèges (Arnay-le-Duc, Pouilly-en-Auxois, Bligny-sur-Ouche) et lycées (Beaune, Dijon).

L'association de chasse communale présente sur la commune d'Arconcey regroupe cinq à six chasseurs sur le territoire. Quelques actionnaires peuvent éventuellement parfois augmenter le nombre de fusils. Ils pratiquent la chasse aux bois et en plaine.

Les autres services communaux proposés sont développés par la communauté de communes de l'Auxois Sud. Créée le 17 juillet 1992 en remplacement de l'ancien SIVOM de Pouilly-en-Auxois, cet établissement public de coopération intercommunale possède de nombreuses compétences (aménagement de l'espace, développement économique, collecte des déchets, gestion de la voirie).

De par son intégration dans cette communauté de communes, Arconcey bénéficie de l'accès à différents services tels que la collecte des déchets. Un point d'apport permettant le tri sélectif (papier, emballage, déchets verts) est disposé dans le village d'Arconcey. Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine, sans pesée.

Cette communauté de communes permet également l'accès à la maison de la petite enfance de Pouilly-en-Auxois, à un centre social proposant des activités de loisirs, aux équipements sportifs (salle omnisports de Pouilly-en-Auxois). Ces structures permettent d'accueillir les enfants durant les vacances scolaires. La présence d'un collège (établissement d'enseignement secondaire) à Pouilly-en-Auxois recueillant les enfants des communes voisines limite ainsi les déplacements quotidiens vers la ville de Beaune. La communauté de communes de l'Auxois Sud assure également le développement touristique (entretien des sentiers de randonnées) et économique (création de zones d'activités concertées) de son territoire.

De nombreuses associations sportives et culturelles sont présentes sur la commune d'Arnay-le-Duc (sports, randonnée, ...). Elles attirent les habitants des communes voisines qui peuvent ainsi participer à de nombreuses activités.

La communauté de communes de l'Auxois Sud assure la gestion des déchetteries de Maconge et Mont-Saint-Jean. Elle dispose également de la compétence "Voirie".

2.1.4 URBANISME

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un outil de planification stratégique intercommunale. Il doit assurer une cohérence et fédérer les divers outils des politiques publiques présents sur son territoire (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local d'Habitat, Plan de Déplacement Urbain). Les orientations et les objectifs fixés par cet outil doivent permettre d'aboutir à un projet d'aménagement durable des territoires. La commune d'Arconcey n'est pas inscrite dans les SCoT de Dijon et de Beaune, trop éloignés du territoire d'étude.

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a entraîné la disparition du Plan d'Occupation des Sol (POS), remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document d'urbanisme planifie et structure l'organisation foncière d'un territoire par le biais de zonages territoriaux fixant les règles applicables au droit des sols.

Il se différencie du POS par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les orientations et les objectifs de la commune en termes d'évolution écologique de son territoire. Lors de son élaboration, ce dernier est soumis à enquête publique et est voté par le conseil municipal.

La commune d'Arconcey ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme. Les dispositions relatives à l'urbanisation sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les textes de référence de ce Règlement sont les articles L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-54 du Code de l'urbanisme.

Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Dans les cas où les constructions sont autorisées en application de l'article L.111-4 du même code, le règlement national d'urbanisme prévoit une série de dispositions encadrant :

- la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements ;
- la densité et la reconstruction des constructions ;
- les performances environnementales et énergétiques ;
- la réalisation d'aires de stationnement ;
- la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

Les articles du Code de l'urbanisme qui organisent ces dispositions sont regroupés en partie législative et réglementaire dans le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de l'urbanisme : règlement national d'urbanisme.

De plus, si la parcelle est concernée par la loi littorale ou la loi montagne, des dispositions complémentaires encadrent alors les règles d'urbanisation en application du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme : Règles spécifiques à certaines parties du territoire. Ces dispositions sont les suivantes :

- Aménagement et protection du littoral : L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 ;
- Aménagement et protection de la montagne : L.122-1 à L.122-25 et R.122-1 à R.122-17.

Le règlement national d'urbanisme peut être consulté et téléchargé sur www.legifrance.gouv.fr en consultant la dernière version en vigueur du Code de l'urbanisme.

2.1.5 PATRIMOINE HISTORIQUE

L'église de l'Assomption d'Arconcey est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1925. Son inscription au titre des Monuments Historiques implique la mise en place d'un périmètre de protection (rayon de 500 m) visible sur la carte ci-contre. La réalisation de tout travaux, susceptibles de nuire à sa perception, doit être soumise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

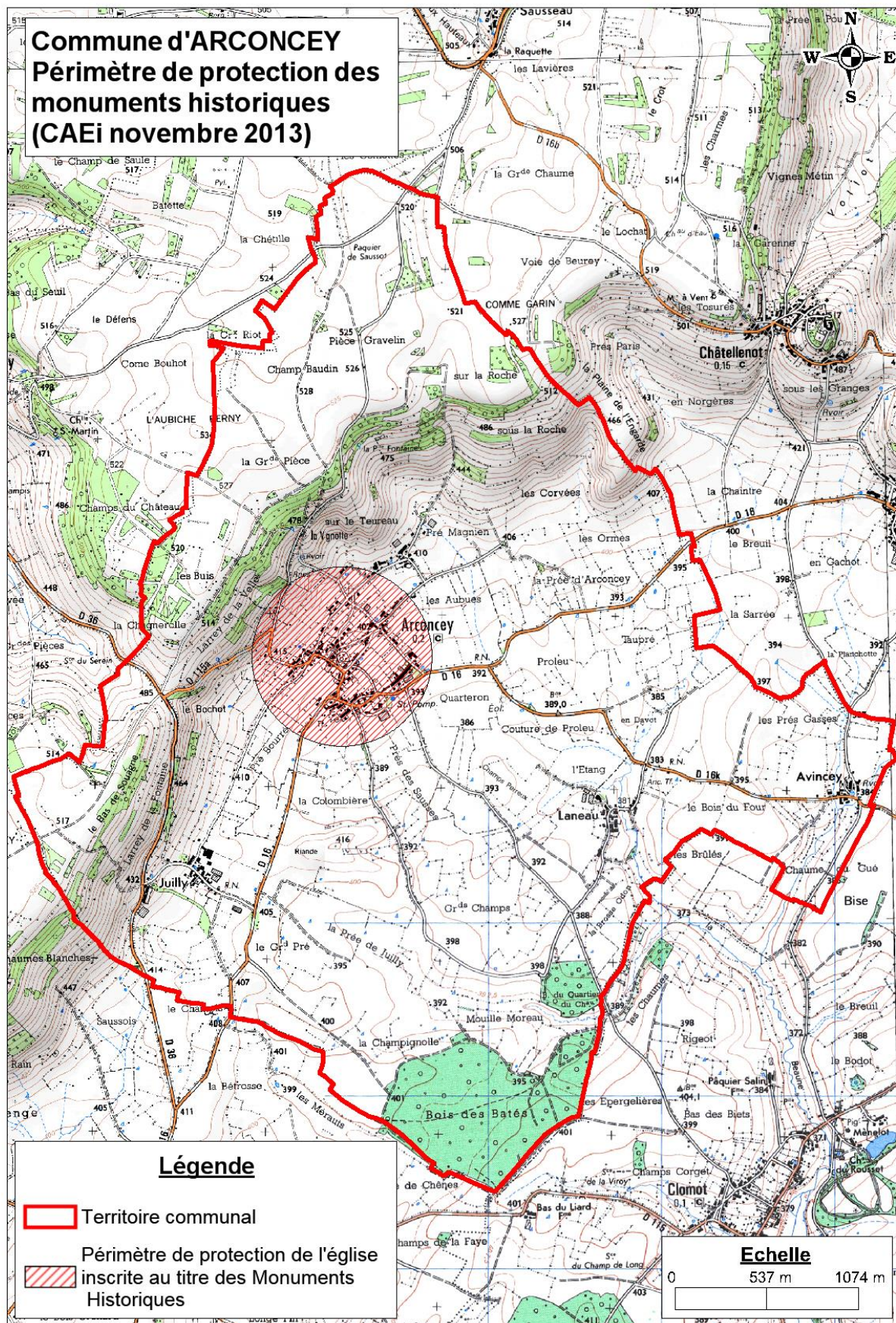


Figure 7 : Périmètre de protection (500 m) de l'église de l'Assomption

Cette église datant du 12^{ème} siècle et influencée par les suivants, est propriété de la commune. *"La partie absidiale et le clocher datent des XIII – XIV^{ème} siècles. Le clocher frappe particulièrement les regards par sa flèche élancée, accostée de quatre pyramidions. Les travées anciennes sont voûtées de nervures toriques. Chaque culot de retombée des arcs se classe parmi les plus curieuses de ce genre. Par suite d'adjonctions, le plan de cette église dessine une croix à doubles croisillons. En 1870 à l'initiative et grâce au financement de l'abbé Thorey, alors curé d'Arconcey et de quelques paroissiens, fut construite une chapelle sur le côté droit de l'église, en face de la chapelle dite des seigneurs. Ce qui forme une croix et un ensemble cohérent."* (Fondation du patrimoine de Bourgogne).



À ce jour, l'église d'Arconcey fait l'objet d'un projet de rénovation avec l'aide de la Fondation du Patrimoine en recueillant des dons en provenance d'associations ou de particuliers.

Certains édifices non protégés au titre des monuments historiques présentent également un intérêt patrimonial ou paysager :

- ↳ Une ferme du 17^{ème} siècle avec arcades ;
- ↳ Le centre-bourg autour de l'église.

De nombreux calvaires sont répartis sur le territoire communal. Ils forment des points de repères dans ce paysage rural et bocager tout en participant à l'histoire du village et de la commune.



2.1.6 CHEMINS DE RANDONNEES

D'après le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le territoire d'Arconcey est concerné par l'existence de sentiers itinérants GRP de catégorie 1. Cependant, l'absence de cartographies précises localisant les chemins inscrits au PDIPR ne nous permet pas, à l'heure actuelle, de cartographier précisément ces derniers. Cependant, ils semblent localisés au nord-ouest du village d'Arconcey.

Aucun circuit de Grande Randonnée (GR) ne traverse la zone d'étude.

Malgré la présence de circuits de randonnées destinés au vélo aux alentours de Pouilly-en-Auxois, aucun tracé ne concerne le territoire d'étude.

Il existe également quelques sentiers non recensés utilisés par les habitants d'Arconcey. Ils permettent d'accéder au plateau Mont-Saint-Jean, au bois des Batés ou de découvrir la commune et son bocage.

2.1.7 BRUIT

La présence de routes départementales sur le territoire d'étude implique de porter attention au bruit de la circulation routière. Il apparaît très difficile de déterminer une valeur fixe pour ce type de bruit, le transit routier étant fluctuant. La détermination du niveau énergétique équivalent (LAeq), norme NF S 31-110, correspond "au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation", il est mesuré en dB (A).

La figure ci-dessous présente les différentes valeurs du bruit, leurs origines (ou équivalents) et leurs impacts sur l'homme. Au-delà de 60 dB, le bruit peut devenir gênant voire dangereux.

À titre indicatif, le bruit ambiant peut être caractérisé par les valeurs suivantes (cf. figure 8).

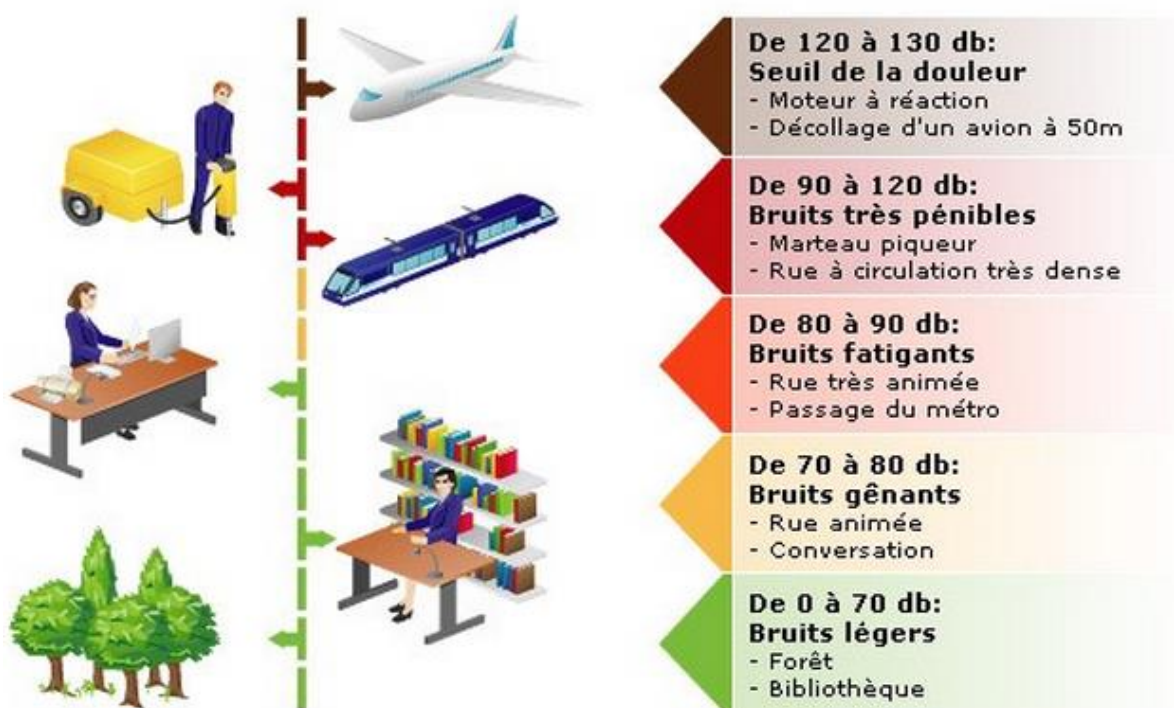


Figure 8 : Valeurs caractéristiques du bruit

Les mesures de bruit ont été réalisées avec un sonomètre numérique (Multimetrix SL 105) en différents lieux de la commune. Les sources de bruit proviennent principalement des axes routiers. Il convient cependant de relativiser l'utilisation de ces axes, le transit routier étant relativement peu important par comparaison avec la RD906 traversant la commune d'Allerey.

Les mesures sonores effectuées sur le territoire communal d'Arconcey montrent des valeurs relativement basses, fréquemment inférieures à 47 dB (A). Le bruit présentant un caractère ponctuel et variable, certaines valeurs peuvent approcher 55 dB (A). En se rapprochant du hameau d'Avincey, les valeurs relevées deviennent inférieures à 40 dB(A).

Globalement, la commune d'Arconcey s'inscrit dans une grande zone de calme, typique des zones rurales.

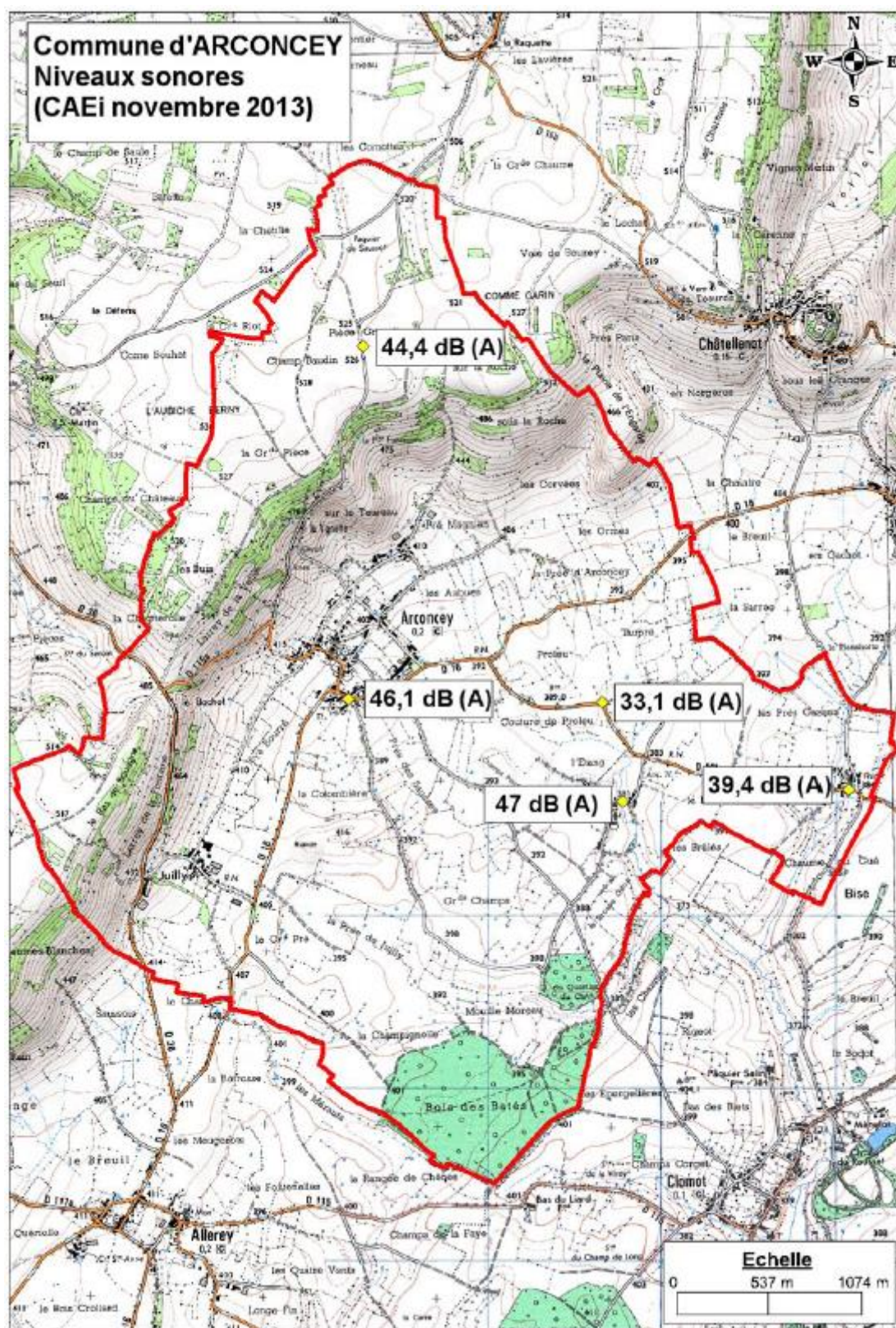


Figure 9 : Niveaux sonores moyens mesurés au sonomètre sur la commune d'Arconcey (CAEI, juillet 2013)

2.1.8 QUALITE DE L'AIR

Les valeurs guides et limites de la qualité de l'air ont été fixées par les différentes directives de la CEE pour les niveaux de pollution des principaux polluants atmosphériques (Dioxyde de Soufre : SO_2 , Oxydes d'Azotes : NO_x , Poussières en suspension : PS, Ozone : O_3 , Monoxyde de Carbone : CO, Plomb : Pb) sur la base des normes établies par l'Organisation Mondiale pour la Santé.

L'ensemble de ces valeurs a été intégré dans le droit français par le décret du 15 février 2002 (modifiant le décret du 6 mai 1998) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, puis à la définition des objectifs de qualité de l'air au travers des plans régionaux pour la qualité de l'air. Celui de Bourgogne a été approuvé le 31 janvier 2001, avec des seuils d'alerte et des valeurs limites (procédure d'alerte préfectorale : niveau de mise en vigilance « niveau 1 » des services administratifs, niveau d'information et de recommandation « niveau 2 » avec communiqué à l'attention des autorités et de la population, accompagné de recommandations, niveau d'alerte « niveau 3 » avec la mise en œuvre de mesure de restriction ou de suspension des activités polluantes). En Côte d'Or (arrêté préfectoral du 19 juin 2002), les différentes valeurs seuils sont les suivantes (**tableau 12**).

Echelles	Dioxyde de soufre SO ₂	Dioxyde d'azote NO ₂	Ozone O ₃	Particules fines PM ₁₀
Indices	Moyenne horaire en µp/m ³			Moyenne journalière en µp/m ³
1	0 à 39	0 à 29	0 à 29	0 à 9
2	40 à 79	30 à 54	30 à 54	10 à 19
3	80 à 119	55 à 84	55 à 79	20 à 29
4	120 à 159	85 à 109	80 à 104	30 à 39
5	160 à 199	110 à 134	105 à 129	40 à 49
6	200 à 249	135 à 164	130 à 149	50 à 64
7	250 à 299	165 à 199	150 à 179	65 à 79
8	300 à 399	200 à 274	180 à 209	80 à 99
9	400 à 499	275 à 399	210 à 239	100 à 124
10	>500	>400	>240	>125

Tableau 12 : Qualité de l'air et seuil de déclenchement

Sur la commune d'Arconcey, la qualité de l'air est bonne. Le territoire d'étude n'est pas affecté par les pollutions générées par les villes de Dijon et Chalon-sur-Saône. Il se trouve hors des zones de dispersion des flux polluants influencées par les directions et la force du vent.

La proximité de la RD906, à 3 km de la commune d'Arconcey, constitue une source de pollution résiduelle en bordure du territoire d'étude. La densité variable du réseau routier rend difficilement estimable l'impact généré sur la qualité de l'air.

2.1.9 RESEAUX, SERVITUDES, DONNEES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

2.1.9.1 Voie de communication

- Sur le territoire d'Arconcey (figure 10), la voirie s'organise selon un linéaire total de 56,68 km qui se décline comme suit :
 - ↳ 10,71 km de routes départementales (D36, D16, D16k, D115a) pour une superficie de 12,73 ha ;
 - ↳ 20,16 km de voies communales, propriété publique de la commune avec obligation d'entretien, représentant une surface de 17,98 ha ;
 - ↳ 24,56 km de voiries rurales, propriété privée de la commune sans obligation d'entretien pour une superficie de 12,22 ha ;
 - ↳ 1,25 km de servitudes de passage pour une surface de 0,4 ha.
- Axes ferroviaires : aucune voie ferrée ne concerne la zone d'étude.

- Axes aériens : aucun aéroport ni aérodrome ne concerne la zone d'étude.

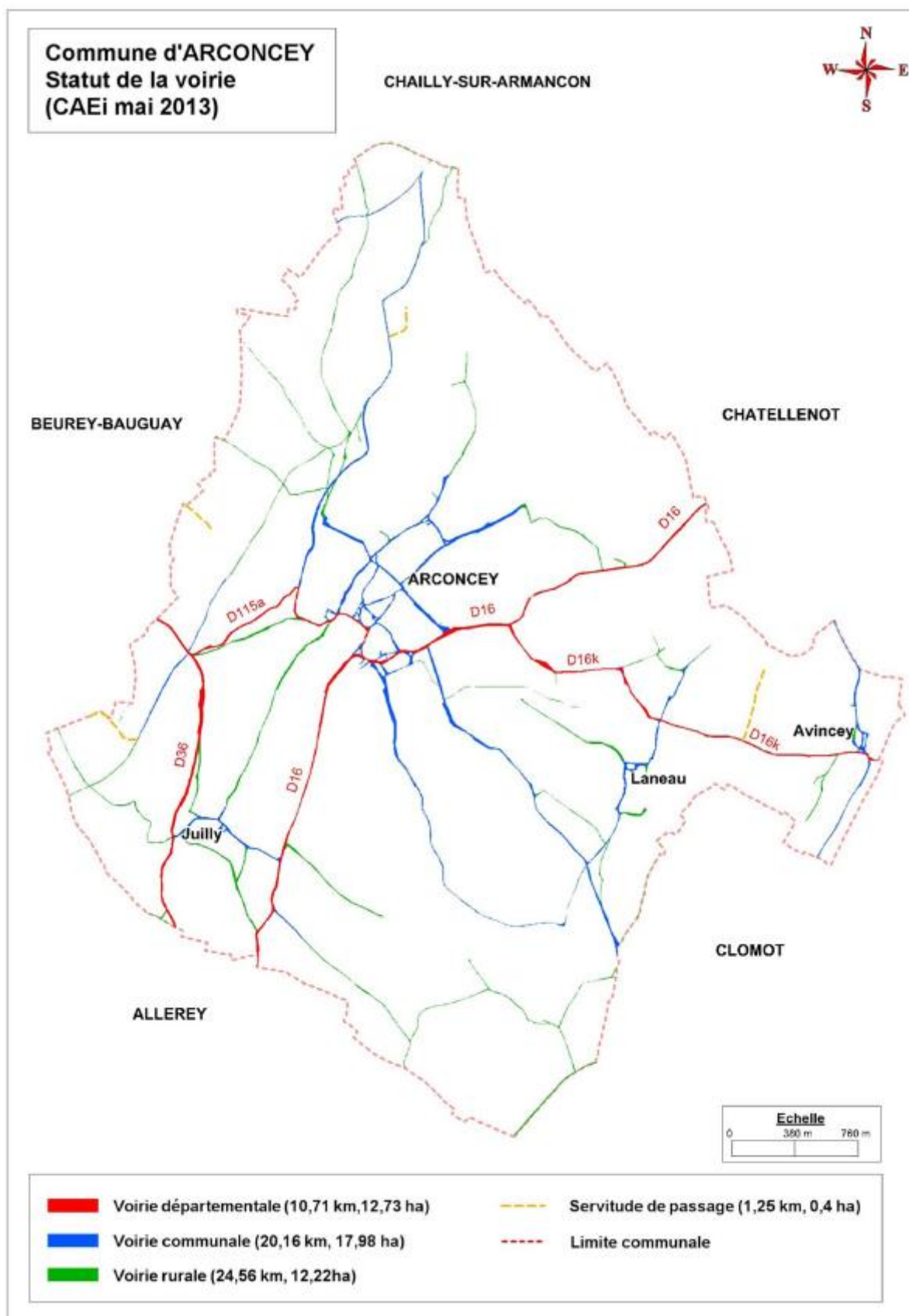


Figure 10 : Statut de la voirie sur le territoire d'Arconcey.

2.1.9.2 Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à la protection d'un monument historique, ici l'église de l'Assomption (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>), inscrite depuis le 07 décembre 1925 avec une zone tampon de 500 m autour du site.

2.1.9.3 Données réglementaires

2.1.9.3.1 ICPE et site SEVESO

Aucune ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et aucun site SEVESO ne font partie du périmètre de l'aménagement foncier d'Arconcey.

2.1.9.3.2 Sites et sols pollués

Concernant les sols et les sites pollués, la base de données BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/>) ne contient aucun renseignement relatif à la commune d'Arconcey.

2.1.9.3.3 Plans de prévention des risques naturels

Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Arconcey.

2.1.9.3.4 Plans d'action et de prévention des inondations

Il n'existe pas de plan d'action et de prévention des inondations sur la commune d'Arconcey.

2.1.9.3.5 Plans de prévention des risques technologiques

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur la commune d'Arconcey.

2.1.9.4 Données d'inventaires

2.1.9.4.1 Atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables, document non opposable, rappelle les conséquences des inondations historiques et cartographie le risque d'inondation de façon à informer le grand public et les décideurs en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La figure suivante est un extrait de la carte interactive du site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>) vis-à-vis du risque d'inondation. Le centre de la commune d'Arconcey est représenté par un point bleu.

Au sud de la commune s'étend le ruisseau la Beaune avec ses affluents qui peuvent présenter des risques d'inondations potentielles. En lien avec ce cours d'eau, un risque fort de débordement de nappe est présent aux abords de la commune.

Tout projet (installation, ouvrage ou remblai), dont la superficie est supérieure à 400 m² dans la zone inondable, est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'Eau, et est susceptible d'être interdit même s'il se situe en zone constructible du PPRI quand il existe.

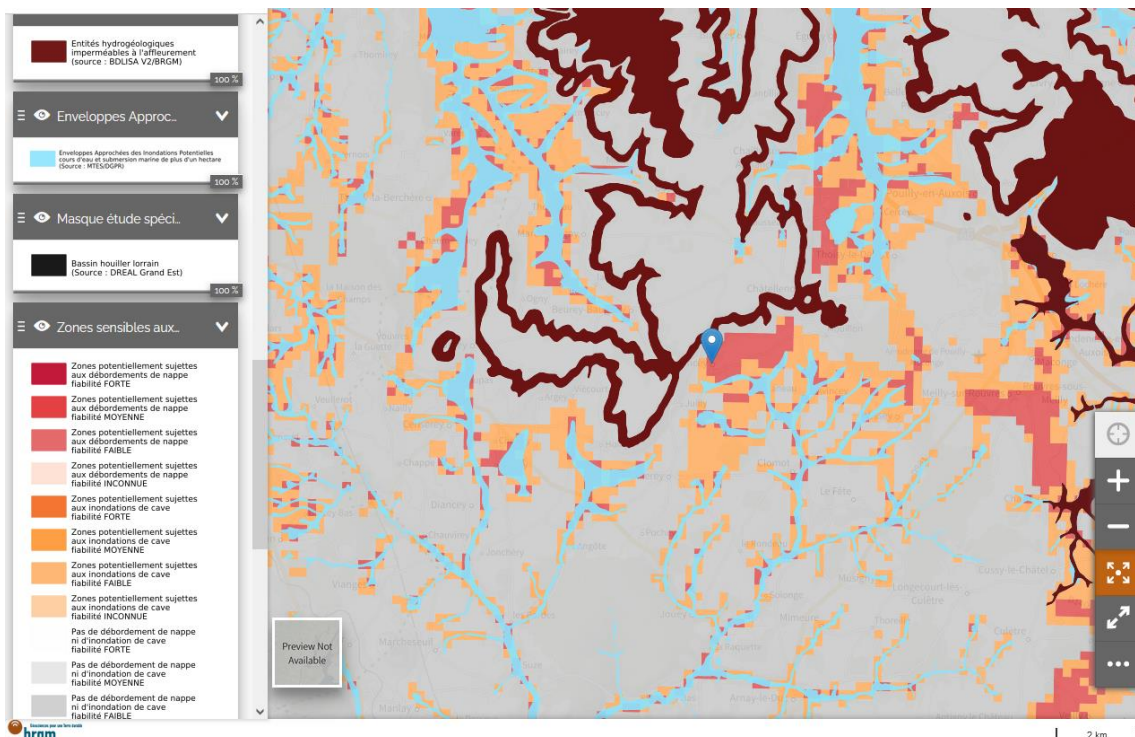


Figure 11 : Extrait de la carte interactive des aléas risque inondation (Source Géorisques)

2.1.9.4.2 Carte des aléas érosifs

Il n'existe pas de carte des aléas érosifs pour la commune d'Arconcey.

2.1.9.4.3 Risque aléa retrait-gonflement des argiles

La commune d'Arconcey est répertoriée dans la cartographie élaborée par le BRGM en juin 2007. Le territoire communal est concerné par la présence d'argiles de couverture des substrats géologiques calcaires qui induisent la délimitation de zones d'aléas moyens (orange) et faibles (jaune pâle) présentées sur la figure 12.

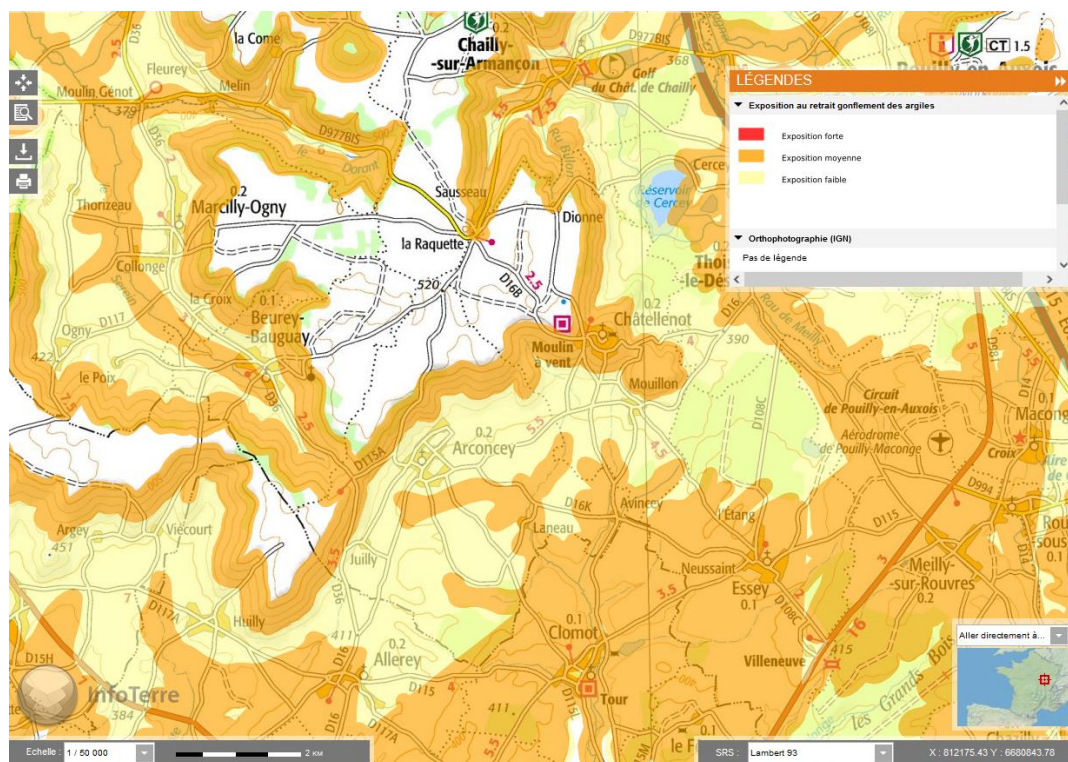


Figure 12 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

2.2 CADRE AGRICOLE

Le périmètre d'aménagement foncier se situe dans un contexte agricole fort avec une orientation particulière sur l'élevage bovins et les prairies de fauche. Ces productions s'inscrivent dans le paysage par la présence de parcelles de tailles réduites bordées par des haies de type brosse.

2.2.1 DONNEES D'INVENTAIRE

- Zones défavorisées :

Ce type de zonage se distingue en deux catégories :

Les Zones Soumises à des Contraintes Naturelles importantes (ZSCN), leur délimitation se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques) et technico-économiques. Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les Zones Soumises à des Contraintes Spécifiques (ZSCS) sont établies de façon similaire aux ZSCN, avec des contraintes plus importantes appliquées aux facteurs biophysiques.

La commune d'Arconcey fait partie des zones défavorisées, et plus particulièrement des ZSCS, selon l'annexe de l'arrêté interministériel du 27 mars 2019 et l'annexe de l'arrêté modificatif du 15 mars 2023.

- Zones en agriculture biologique :

Selon le site de l'agencebio (<https://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/observatoire-de-la-production-bio/observatoire-de-la-production-bio-nationale/observatoire-de-la-production-bio-sur-votre-territoire/>), la commune d'Arconcey compte 3 producteurs engagés dans le bio en 2021.

La figure suivante recense les parcelles classées en bio en 2022. Les vertes représentent les prairies permanentes tandis que les jaunes les grandes cultures.

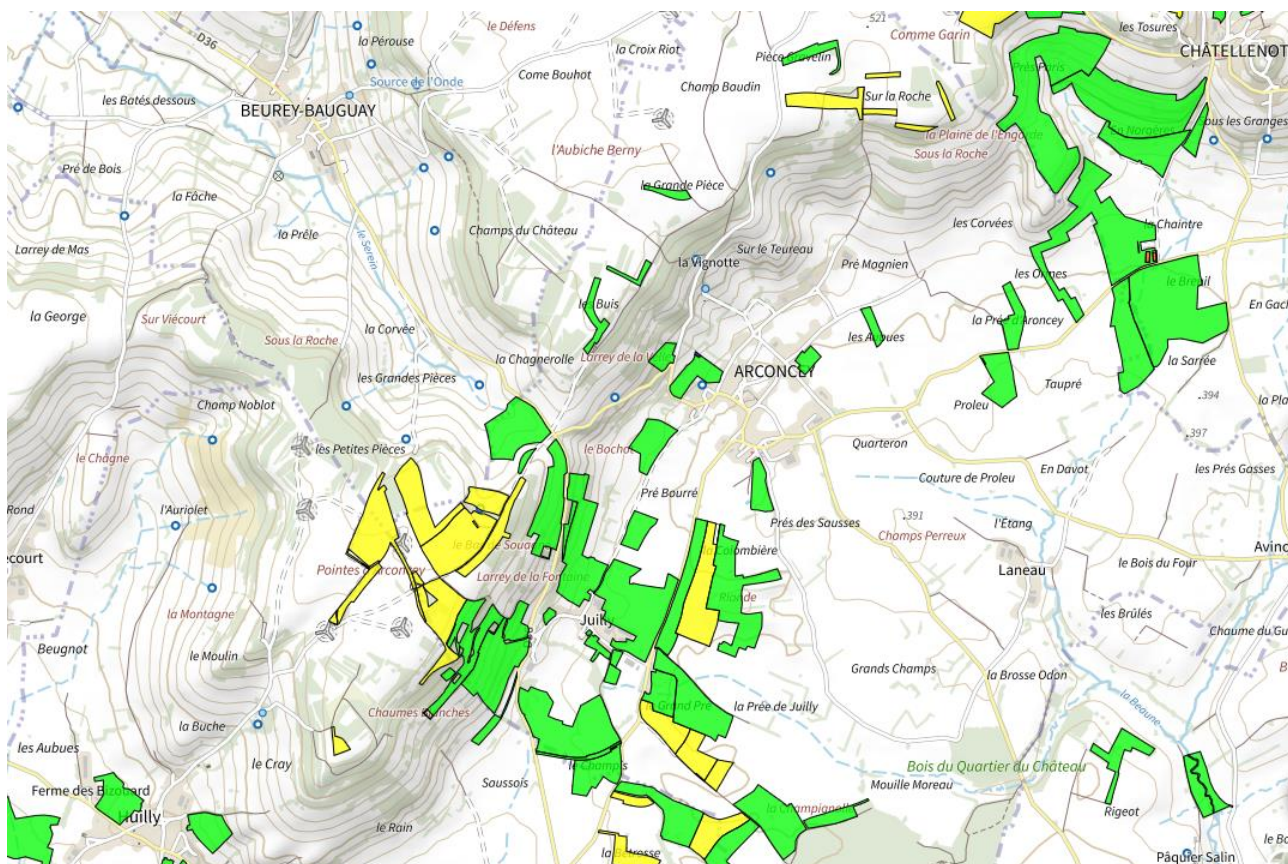


Figure 13 : Localisation des parcelles classées en bio aux environs de la commune d'Arconcey (l'Agencebio)

- Aires d'appellation d'origine (IGP) :

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) est un signe officiel d'identification, outil d'une politique de l'origine et de la qualité. Reconnue par décret sur proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), l'AOC identifie un produit agricole, brut ou transformé, qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Lorsque le périmètre d'aménagement foncier inclut une aire d'appellation d'origine, un membre de l'INAO est présent dans les commissions d'aménagement foncier.

La commune d'Arconcey fait partie de l'aire de production de l'Epoisses. Cette aire de production est délimitée à partir de son berceau d'origine, l'Auxois, et s'étend sur une grande partie ouest de la Côte-d'Or ainsi que trois cantons de l'Yonne et deux de la Haute-Marne. L'Epoisses est un fromage fabriqué à partir de lait de vache entier, à pâte molle et à croûte lavée.

L'INAO signale par ailleurs que la commune d'Arconcey est située dans les aires "Indications Géographiques Protégées" et AOC-AOP :

- ↗ Des Coteaux de l'Auxois blanc (IGP) ;
- ↗ Des Coteaux de l'Auxois rosé (IGP) ;
- ↗ Des Coteaux de l'Auxois rouge (IGP) ;
- ↗ De l'Emmental Français Est Central (IGP) ;
- ↗ De la Moutarde de Bourgogne (IGP) ;
- ↗ De la Volaille de Bourgogne (LR-IGP) ;
- ↗ De l'Epoisses (AOC-AOP).

Au dernier recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utile des communes concernées par l'aménagement foncier est de (Source : Observatoires des territoires):

- ↗ 1 803 ha sur la commune d'Arconcey ;
- ↗ 2 167 ha sur la commune d'Allerey ;

- ↗ 6997 ha sur la commune de Beurey-Bauguay ;
- ↗ 1 104 ha sur la commune de Chailly-sur-Armançon ;
- ↗ 703 ha sur la commune de Châtellenot ;
- ↗ 743 ha sur la commune de Clomot.

Le RGA de 2020 dénombre dix exploitations sur Arconcey, quinze sur Allerey, quatre sur Beurey-Bauguay, neuf sur Chailly-sur-Armançon, huit sur Châtellenot et dix sur Clomot, ayant leur siège d'exploitation au sein des communes. La main d'œuvre présente au sein de ces exploitations est présentée dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	ARCONCEY	ALLEREY	BEUREY-BAUGUAY	CHAILLY-SUR-ARMANÇON	CHATELLENOT	CLOMOT
Chefs et co-exploitants à temps complet	10	15	4	9	8	10
Main d'œuvre familiale et autre que familiale (en nombre de personne)	S*	S*	S*	S*	S*	S*

S* : secret statistique

Tableau 13 : Type de main d'œuvre en équivalent temps-plein travaillant sur les exploitations des communes
(source Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire)

2.2.2 SURFACES AGRICOLES CONTRACTUALISEES

Il n'existe aucun CAD sur la commune d'Arconcey mais il existe plusieurs engagements d'exploitation en mesures agro-environnementales rotationnelles.

2.2.3 ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été faite dans le cadre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

La commune d'Arconcey se situe entièrement dans la zone vulnérable aux nitrates. L'activité agricole doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

2.3 CADRE PHYSIQUE

2.3.1 DONNEES CLIMATIQUES

Positionnée dans la Bourgogne centrale, la commune d'Arconcey s'inscrit dans les dépressions périvorandelles de la Terre-Plaine et de l'Auxois (J.-P Chabin). Elle est soumise à un climat océanique très atténué dans cette région proche de 400 m d'altitude. L'influence du climat continental s'affirme par de faibles précipitations. Situé en bordure de la région morvandelle à l'ouest et d'autres régions submontagnardes (nord, est), ce territoire bénéficie d'un effet de protection réduisant les précipitations et justifiant sa qualification d'Auxois méridional (J.-P Chabin).

Les données climatiques présentées ci-après ont été extraites de la base de données de Météo-France. Elles regroupent les mesures faites entre 1991 et 2022 à la station de Pouilly-en-Auxois (21). Cette station est la plus proche du périmètre de l'AFAFE et elle est également sous les mêmes influences climatiques que la commune d'Arconcey.

2.3.1.1 Les précipitations

La distribution des précipitations moyennes mensuelles est présentée dans le tableau 14. Elles sont issues de la station de Pouilly-en-Auxois, station météorologique la plus proche d'Arconcey.

Station (1991-2022)	Précipitations en mm												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Pouilly-en-Auxois	71	55	58	66	83	74	71	64	68	80	84	78	71

Tableau 14 : Précipitations moyennes mensuelles et annuelles à la station de Pouilly-en-Auxois (source Météo-France)

Les mois de mai et de novembre sont en général les plus pluvieux alors que les mois secs sont en février, mars et août.

Les précipitations se répartissent assez régulièrement tout au long de l'année (distribution de type plat), caractéristique d'un régime pluviométrique de type océanique. Durant la période de mai à septembre, les précipitations se font essentiellement sous un régime d'orages.

2.3.1.2 Les températures

La température moyenne annuelle pour la station de Pouilly-en-Auxois est de 10,7°C. Le tableau 15 récapitule les données de températures pour la station de Pouilly-en-Auxois pour la période 1991-2022.

Station (1991-2022)		Températures (°C)												
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Pouilly-en-Auxois	Moy.	2,6	3,6	6,9	9,8	13,7	17,4	19,4	19,3	15,3	11,4	6,3	3,3	10,7
	Min.	-0,3	-0,1	2,1	4,6	8,5	11,9	13,6	13,4	10,0	7,0	3,0	0,5	6,2
	Max.	5,5	7,3	11,5	15,1	18,9	23,0	25,2	25,0	20,6	15,7	9,6	6,2	15,3

Tableau 15 : Températures moyennes mensuelles à la station de Pouilly-en-Auxois (source Météo-France)

Au mois de Juillet, la température moyenne est de 19,4 °C. Juillet est de ce fait le mois le plus chaud de l'année. Le mois de Janvier est caractérisé par les températures les plus basses, qui ont une valeur moyenne de 2.6 °C.

2.3.2 GEOLOGIE

Le territoire d'étude se situe dans la dépression péri-morvandelle, délimitée par l'Auxois à l'est et le massif du Morvan au sud. Positionné entre la bordure orientale du massif granitique du Morvan et la plaine de l'Auxois, le paysage est une alternance de plaines vallonnées marneuses et de petits plateaux calcaires légèrement surélevés (nord et ouest). Les versants marneux du Jurassique moyen accentuent les formes du paysage à l'approche de ces micromodelés tabulaires. Au sud-est et à l'est d'Arconcey, la proximité de la bordure orientale du Morvan entraîne une légère accentuation du relief causée par une ancienne déformation tectonique issue de la surrection du massif (faille de direction nord – nord-ouest à sud – sud-est). Cette faille a "conditionné" la formation de pentes liasiqes durant le Sinémurien (transgression marine

du Mésozoïque). Cette alternance de calcaires à gryphées et de marnes, datant du Lias, est localisée au sud-est de la commune d'Arconcey.

La notice explicative de la carte géologique de Pouilly-en-Auxois (BRGM 1/50 000ème) permet de comprendre la succession des couches (stratigraphie), la composition lithologique et les processus géologiques ayant conduit à leur formation et à leur structuration. Les différentes formations géologiques, à l'affleurement sur le territoire d'Arconcey, sont présentées sur la carte ci-dessous, extrait de la carte géologique au 1/50 000ème, feuille de Pouilly-en-Auxois. L'alternance de roches dures (calcaires) et tendres (marnes) confère au paysage de l'Auxois une morphologie caractéristique.

Les formations géologiques sédimentaires rencontrées sont présentées, ci-après, des plus récentes au plus anciennes :

- ↳ Alluvions modernes (Fz) : dépôts formés par l'érosion des coteaux marneux du Lias moyen et supérieur (Aalénien-Toarcien, Domérien moyen et inférieur, Carixien). De consistance argileuse, elles emballent des débris de divers niveaux géologiques. Elles matérialisent la vallée de la Beaune.
- ↳ Bajocien moyen et inférieur (j1a) : plateaux et falaises de calcaires à entroques de 30 à 40 m d'épaisseur, dominant les marnes du Lias, utilisés comme pierre de taille dans les constructions de l'Auxois. Cet étage, fortement perméable (circulation karstique), est à l'origine des niveaux de sources pérennes au contact des marnes de l'Aalénien et du Toarcien. Les différentes sources (Fontaine Tavin et Fontaine Fermée, du Moulin) constituent à la fois un bon exemple du phénomène de circulation d'eau dans les calcaires et illustrent la forte vulnérabilité des eaux (contamination par les nitrates).
- ↳ Aalénien et Toarcien (I6-5) : série marneuse de 30 à 50 m d'épaisseur mise en place au-dessus des bancs du Domérien supérieur. Il s'agit d'un compartiment imperméable favorisant les niveaux de source au pied de la falaise bajocienne (sources d'Arconcey). Les marnes sont sujettes à l'instabilité (loupe de glissement, rides) d'autant plus conséquente que la pente est forte et que les circulations hypodermiques sont importantes lors d'épisodes pluvieux saturant les sols (mise en mouvement).
- ↳ Domérien supérieur (I4b) : couche calcaire de 15 m entre les marnes du Domérien inférieur et celles de Toarcien-Aalénien. Ces calcaires constituent un bon repère dans le paysage (morphologie du coteau) qui s'exprime par un ressaut topographique caractéristique. Cet étage montre des alternances de bancs calcaires parfois gréseux (violacés épais de 50 cm) séparés par des couches marneuses plus épaisses (1 à plusieurs mètres). Les fossiles sont bien présents dans cet étage géologique avec notamment la Gryphée géante (*Gryphea gigantea*). Le Domérien supérieur présente des caractéristiques karstiques, la puissance de son aquifère reste cependant modeste (15 m), en conséquence les exurgences rencontrées au contact des marnes sous-jacentes se tarissent régulièrement.
- ↳ Domérien moyen et inférieur ; Carixien (I4a) : épaisse série marneuse imperméable de 65 à 75 m d'épaisseur renfermant *Amaltheus margaritatus*, caractéristique du Domérien inférieur. Le Domérien inférieur a fait l'objet d'exploitation active et ancienne pour préparer du ciment (Pouilly) mais aussi pour la fabrication de tuiles (tuilerie de Pouilly). Elle matérialise la dépression péri-morvandelle par une discontinuité géomorphologique forte (passage du coteau calcaire à la plaine marneuse).
- ↳ Sinémurien (I3) : affleurement de calcaires à Gryphées du Jurassique inférieur (Lias), épais de 10 m, de couleur gris bleuté en dalles irrégulières de quelques cm séparées par de minces interlits marneux. Ce calcaire a été souvent exploité pour la construction et l'édification de murets de clôture. Sa présence a été limitée dans la plaine suite au positionnement d'une faille d'orientation nord – nord-est.
- ↳ Hettangien (I2) : calcaire gris composé de coquilles de Lamellibranches reposant sur le Rhétien (I1) ou le socle constitué ici de Rhyolite (p.). Il marque la proximité du socle magmatique du Morvan (limite du territoire communal de Clomot).

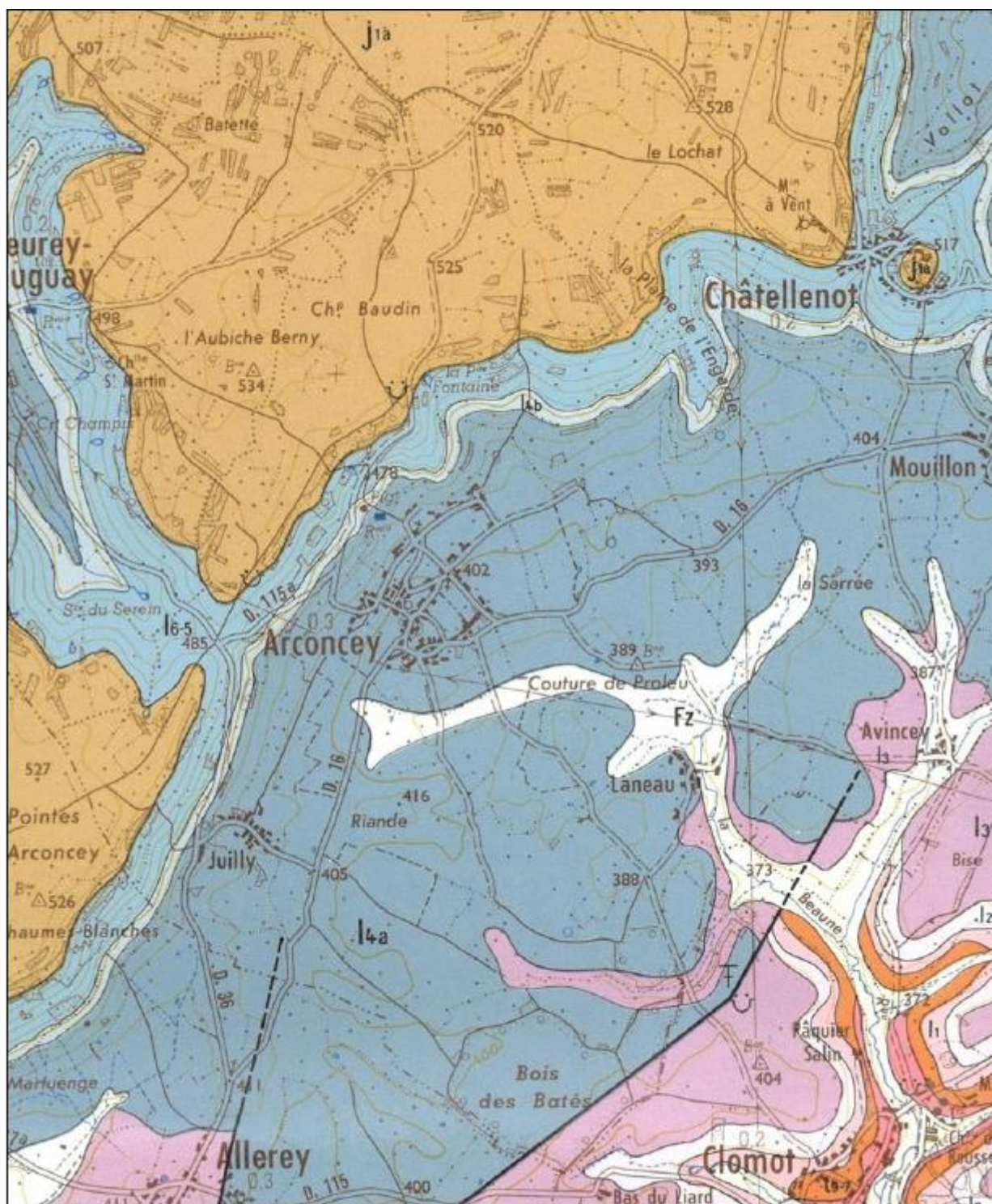


Figure 14 : Carte géologique de la commune d'Arconcey (source BRGM)

2.3.3 GEOMORPHOLOGIE

La coupe schématique structurale, orientée nord-nord-ouest – sud-sud-est et localisée sur la carte ci-dessus, illustre la distinction entre trois compartiments géomorphologiques : la bordure orientale du Morvan et la dépression péri-morvandelle, les versants marneux et le relief de côte calcaire. Ces différents compartiments sont également représentés dans la figure suivante.

La bordure orientale du massif du Morvan a été fortement affectée par des réseaux de failles d'orientation NNE - SSW à NNW-SSE. Une partie de ces failles a été mise en place lors de la compression alpine Mio-Pliocène. Ce phénomène tectonique est à l'origine de la surélévation du massif cristallin du Morvan, dominant le reste de la Bourgogne et formant, de surcroît, la dépression péri-morvandelle. Son affaissement

a été amplifié par l'enfoncement des cours d'eau et des rivières se mettant à niveau par rapport aux grands bassins périphériques (Rhône, Loire, Seine). Les plateaux calcaires, formés lors des transgressions marines du Jurassique, ont progressivement été mis en évidence (plateau de Mont Saint-Jean).

L'érosion a participé au modelage du relief. Le Lias (étage du Sinémurien), moins résistant que le socle granitique, a été progressivement déplacé vers les zones plus basses, en étant "contenu" dans les réseaux de failles formés dans la bordure orientale du Morvan. Cette dynamique explique les pentes liasiques déblayées du massif contenu dans les failles jusqu'en bordure de la dépression péri-morvandelle (environ d'Avincey).

L'altitude du village d'Arconcey est de 400 m. L'altitude minimale est de 375 m au ruisseau de La Beaune (proche du hameau de Laneau) et le point le plus haut culmine à 534 m (lieu-dit "L'Aubiche Berny").

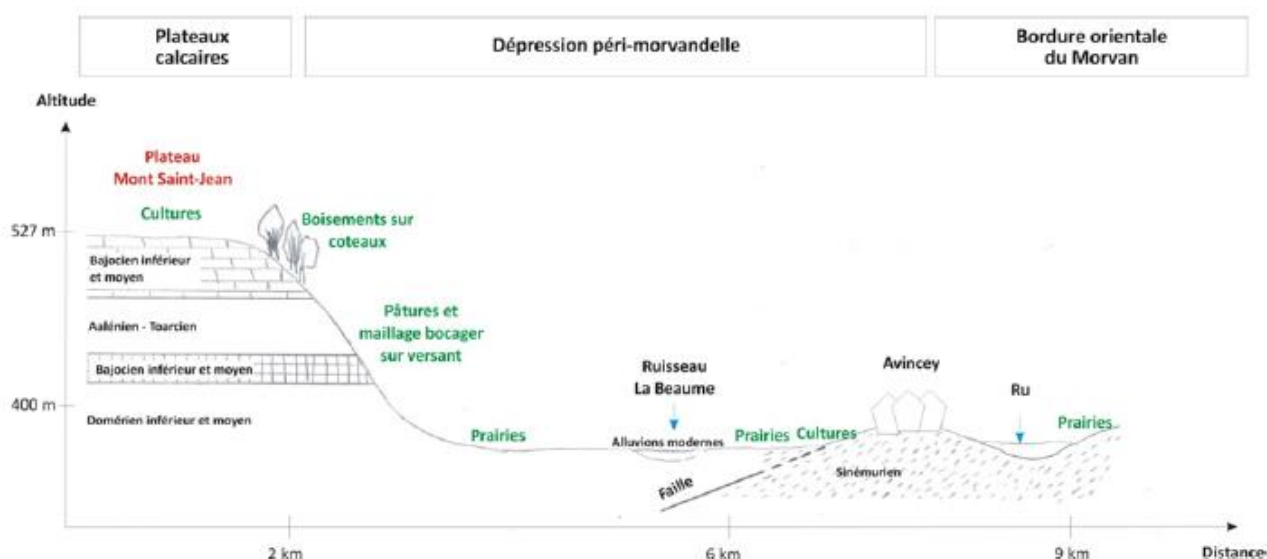


Figure 15 : Coupe géologique entre le plateau de Mont-Saint-Jean et le hameau d'Avincey

2.3.4 PEDOLOGIE

La carte des sols du territoire métropolitain décrit plusieurs unités pédologiques sur le territoire intercommunal. Les grandes unités cartographiques de sol (UCS), qui correspondent à des pédopaysages (continuité de sols montrant des filiations identiques dans un contexte géomorphologique donné) sont présentées sur la figure suivante. Au sein de ces UCS, on trouve plusieurs unités cartographiques de sol (UTS) qui informent des grands types de sols présents sur le territoire.

- **UCS n°66 : Plateaux résiduels de calcaire en dalles bajocien**

L'UTS majoritaire ici est le n° 155. Il s'agit d'un Calcosol argileux leptique qui se développe sur les calcaires durs en plaque à entroques ou polypiers (Bajocien). Ce sol est peu épais et argileux avec une faible proportion de cailloutis. Il est cependant très séchant.

Les autres sols présents ont un lien avec la géologie car il s'agit de Calcisols, Rendisols et Rendosols avec des charges en cailloutis variables et une teneur en carbonate irrégulière faisant varier le pH.

- **UCS n°69 : Pentes liasiques du Haut-Auxois**

L'UTS le plus représenté est le n° 16, qui se caractérise par un Calcisol argileux rédoxique développé sur les marnes du Domérien. Ce sol peu épais a la particularité de présenter des traces de réductions, signes d'une saturation du sol en eau pendant une période temporaire (caractéristiques de sols hydromorphes suivant certaines conditions).

Les autres UTS restent similaires à l'UCS n°66 en lien avec la présence de matériaux calcaires (Calcisols, Rendosols, Rendisols et Colluviosols).

- **UCS n°73 : « limons » de l'Auxois**

L'UTS majoritaire ici est un Luvisol typique subsaturé rédoxique ferrugineux (n°181) qui évolue sur des argiles d'altérations des massifs calcaires. Le Luvisol est un sol épais qui présente un processus de lessivage des argiles en profondeur. Ainsi, cela provoque une différenciation morphologique entre les horizons de surface qui sont souvent saturés en eau en hiver et les horizons de profondeur qui sont imperméables du fait de la présence d'argile.

- **UCS n°78 : Zones humides des bas-fonds et dépressions de l'Auxois**

Les types de sols présents reposent sur des argiles de fond de vallée. Il en résulte la formation de Brunisols-rédoxisols et de réductisols typiques. Ces sols sont profonds, argileux à pseudogley et gley. Il s'agit de sols hydromorphes.

- **UCS n°72 : Piedmont des pentes liasiques et dépressions marneuses de l'Auxois**

Reposant en majorité sur des marnes, ces différents UTS regroupent des Calcisols, Calcosols, des Pelosols rédoxiques mais également des Néoluvisols rédoxiques. Dans ces deux derniers cas, il s'agit de sols hydromorphes.

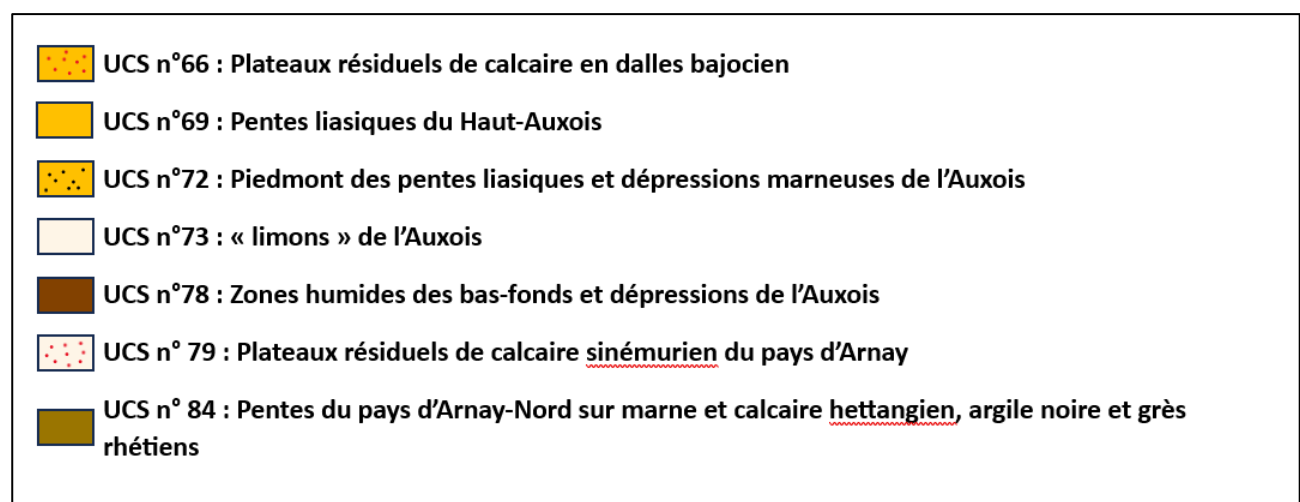
- **UCS n° 79 : Plateaux résiduels de calcaire sinémurien du pays d'Arnay**

Il est composé en totalité de Luvisols qui se développent sur des argiles. Les sols sont limoneux, profonds, et présentent une hydromorphie marquée.

- **UCS n° 84 : Pentas du pays d'Arnay-Nord sur marne et calcaire hettangien, argile noire et grès rhétiens**

Composée de plusieurs UTS, la majorité de ces sols reposent sur des argiles noires et sableuses. Il en résulte des Brunisols saturés, parfois rédoxiques. Des Calcisols rédoxiques et des Rédoxisols sont également présents sur les marnes et les grès triasiques.

La figure suivante présente la carte des différents UCS du périmètre de l'aménagement foncier avec les légendes associées.



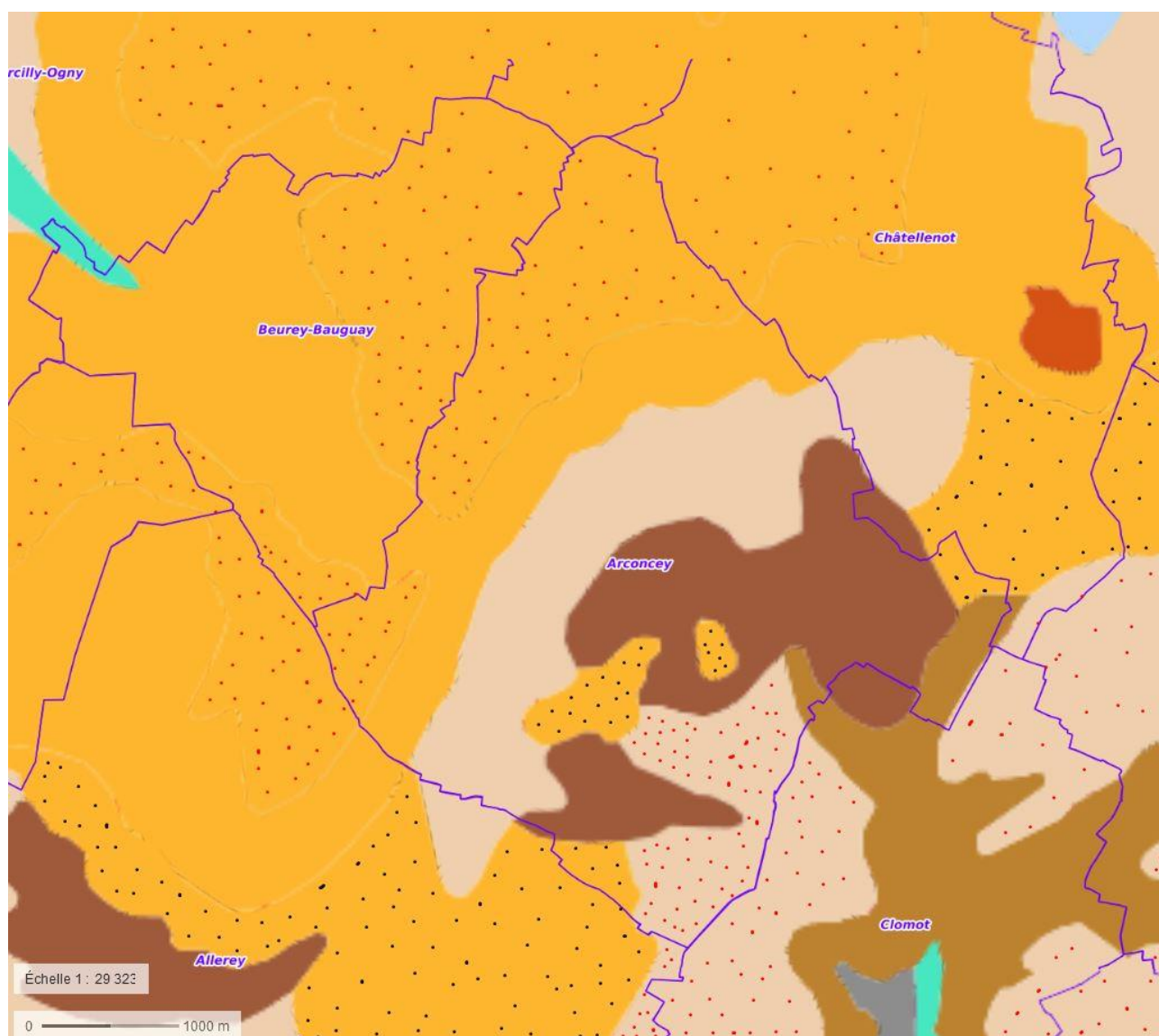


Figure 16 : Extrait de la carte pédologique de France (Géoportail)

2.3.5 HYDROGRAPHIE – MILIEUX AQUATIQUES

2.3.5.1 Documents de planification

Chaque cours d'eau fait partie intégrante d'un bassin versant hydrographique. La zone d'étude s'inscrit dans deux grands bassins hydrographiques : le bassin versant de la Loire (portant sur la plaine vallonnée) et celui de la Seine (portant sur les plateaux calcaires). La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau est à l'origine des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ces outils de planification, opposables, fixent les grandes orientations et les politiques de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Chaque schéma est établi pour une durée de 6 ans, période au bout de laquelle il est révisé et évalué. Le SDAGE permet la mise cohérence de l'ensemble des actions des gestion déclinées à l'échelle d'un bassin versant, notamment au sein des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des contrats de rivières.

Le territoire d'étude s'inscrit dans deux SDAGE:

Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par Arrêté Préfectoral du 28 mai 2010 (document consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>). En cette année 2024, le SDAGE entame son un nouveau programme (2022-2027).

Le SDAGE Seine-Normandie, approuvé par Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2009 (document consultable sur le site internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (<http://www.eau-seine-normandie.fr/>)). Actuellement, ce SDAGE développe les mesures fixées dans son programme (2022-2027).

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, de gestion et de protection de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant. Cet outil local doit être compatible avec les orientations du SDAGE dont il découle. Suite à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2000, les objectifs fixés au sein de chaque SAGE sont intégrés dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable à l'administration et aux collectivités. Le Règlement, qui transcrit les mesures adaptées aux objectifs exposés dans le PAGD, est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers.

La commune d'Arconcey s'inscrit dans un SAGE :

La méthodologie de travail mise en place pour l'élaboration du diagnostic a été présentée à la CLE en juin 2013.

Le SAGE de l'Armançon, dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998 et modifié par celui du 14 novembre 2008, est lié au SDAGE Seine-Normandie. La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui regroupe l'ensemble des acteurs locaux concernés par la gestion et la préservation de l'eau à l'échelle du bassin de l'Armançon, a été arrêtée en 2000 puis renouvelée le 25 septembre 2007. La structure porteuse de ce SAGE est le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon (SIRTAVA) dont le siège social est situé à Tonnerre. Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) et ses documents d'accompagnement ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 25 mai 2010. Le SAGE a été approuvé le 06 mai 2013 par arrêté inter-préfectoral. Le projet de révision du SAGE a été soumis à enquête publique en septembre 2023. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon révisé vient d'être approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2024.

Enjeu	Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique				
Objectifs	Renforcer la connaissance des ressources en eau / Sécuriser l'alimentation en eau potable		Adapter les besoins et pratiques pour diminuer les prélèvements		
Orientations	Améliorer la connaissance sur les ressources en eau et les prélèvements	Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future	Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau	Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain	Encadrer les nouveaux prélèvements
Enjeu	Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles				
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes	Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau			
Orientations	Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire	Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau	Maintenir les boisements et les surfaces en herbes	Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs Encadrer les rejets au milieu	Mobiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration				
Orientations	Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement	Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement	Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants	Encadrer la création des réseaux de drainage Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales	Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales
Enjeu	Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers				
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides				
Orientations	Réaliser le diagnostic des cours d'eau et compléter l'inventaire des zones humides	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides	Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau Préserver les zones humides	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues	Renforcer les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau Diminuer le taux d'étagement
	Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau	Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique	Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion	Encadrer la création des plans d'eau Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires	Développer et protéger le réseau de mares et préserver leurs faunes et leurs flores
Enjeu	Assurer une gestion du risque inondation et d'érosions des sols				
Objectifs	Prévention des inondations par débordement	Prévention des inondations par ruissellement		Maintenir les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes. Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque	

Orientations	Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRI	Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire	Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes	Cartographier les zones d'expansion de crues et assurer leur préservation	Améliorer la gestion de crise / D.25 Sensibiliser tous les acteurs pour développer une culture du risque
Enjeux	Dynamique territoriale				
Orientations	Réaliser des actions de communication et de sensibilisation	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau	Renforcer le lien eau-urbanisme	Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE	

Tableau 16 : Stratégie pour le SAGE de l'Armançon

2.3.5.2 Eaux souterraines

Le territoire communal est traversé par la ligne de partage des eaux entre le bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie (à l'Ouest avec la source du Serein à Beurey-Bauguay et au Nord avec le sous-bassin versant de l'Armançon) et le bassin Loire-Bretagne (sous-bassins de l'Arroux et de la Bourbince).

Le périmètre de l'AFAFE se situe sur deux masses d'eau souterraine à savoir :

Dans la partie nord du projet, la masse d'eau n°FRGG043 "Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne" d'une surface totale de 5430 ha. La seconde masse d'eau est la n°FRHG401 nommée « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » qui s'étend sur 1408 ha.

Les aquifères sont libres ou captifs et multicouches. L'écoulement est préférentiellement de type karstique et fissuré, mais localement il peut être poreux (alluvions récentes, sables albiens). La recharge se fait majoritairement par l'intermédiaire des précipitations au niveau des affleurements et par une alimentation via quelques pertes au niveau des cours d'eau amont de la masse d'eau.

Sur la commune d'Arconcey, il existe plusieurs niveaux de sources en raison de l'alternance de matériaux peu perméables (marnes) et perméables (calcaires sous différents faciès, alluvions) :

- ↳ Sous le Sinémurien, au contact avec les niveaux calcaréo-marneux de l'Hettangien ;
- ↳ Dans le Domérien à mi-pente des versants au contact entre les calcaires du Domérien supérieur et les marnes du Domérien inférieur et moyen ;
- ↳ Sous la falaise bajocienne au contact des marnes de l'Aalénien-Toarcien. Ces sources sont notamment exploitées pour l'alimentation en eau potable (sources de Fontaine Tavin et Fontaine Fermée, source du Moulin). La ressource importante de l'aquifère karstique du bajocien moyen et inférieur est particulièrement vulnérable en raison d'une couverture pédologique peu épaisse et très perméable. Les pics de nitrate dans les eaux de consommation reflètent les pratiques agricoles du plateau (cultures en zone plane sur des petites terres) et le lessivage des nitrates lors des épisodes pluvieux. Ici, il est essentiel de bien raisonner la fertilisation azotée et la forme des apports afin de limiter les pertes et les transferts dans les nappes.

Le système karstique se caractérise par une perméabilité importante (calcaires fracturés, failles, réseau souterrain) et une circulation en grand avec des vitesses d'écoulement de plusieurs kilomètres par jour contre quelques mètres par an dans un aquifère alluvial (figure 15). Les eaux souterraines sont donc particulièrement vulnérables à tous types de pollution.

2.3.5.3 Eaux superficielles

2.3.5.3.1 Milieu marin

Sans objet.

2.3.5.3.2 Réseau hydrographique

Au sein du périmètre de l'AFAFE, on recense plusieurs cours d'eau comme mentionné sur la carte suivante :

- ↳ le ruisseau de la Beaune qui est catégorisé comme ruisseau permanent,
- ↳ Deux autres ruisseaux non-nommé et catégorisé comme intermittent sont également présents, il s'agit d'affluents du ruisseau de Beaune qui évoluent au sud du périmètre.

La vocation de la cartographie des cours d'eau soumis à la police de l'eau est de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire des cours sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

Les cours d'eau « police de l'eau » identifiés dans cette cartographie, ne répondent pas aux mêmes critères que les cours d'eau BCAE ou ZNT. Ce sont bien trois référentiels distincts

Trois types d'écoulements figurent sur cette cartographie :

- « cours d'eau » en bleu : écoulements identifiés comme cours d'eau à ce jour, sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement notamment les travaux en cours d'eau ;
- « indéterminés » en orange : écoulements non expertisés, qui doivent être caractérisés ;
- « non cours d'eau » en marron : écoulement qui ne vérifie pas un ou plusieurs des 3 critères cumulatifs de la jurisprudence.

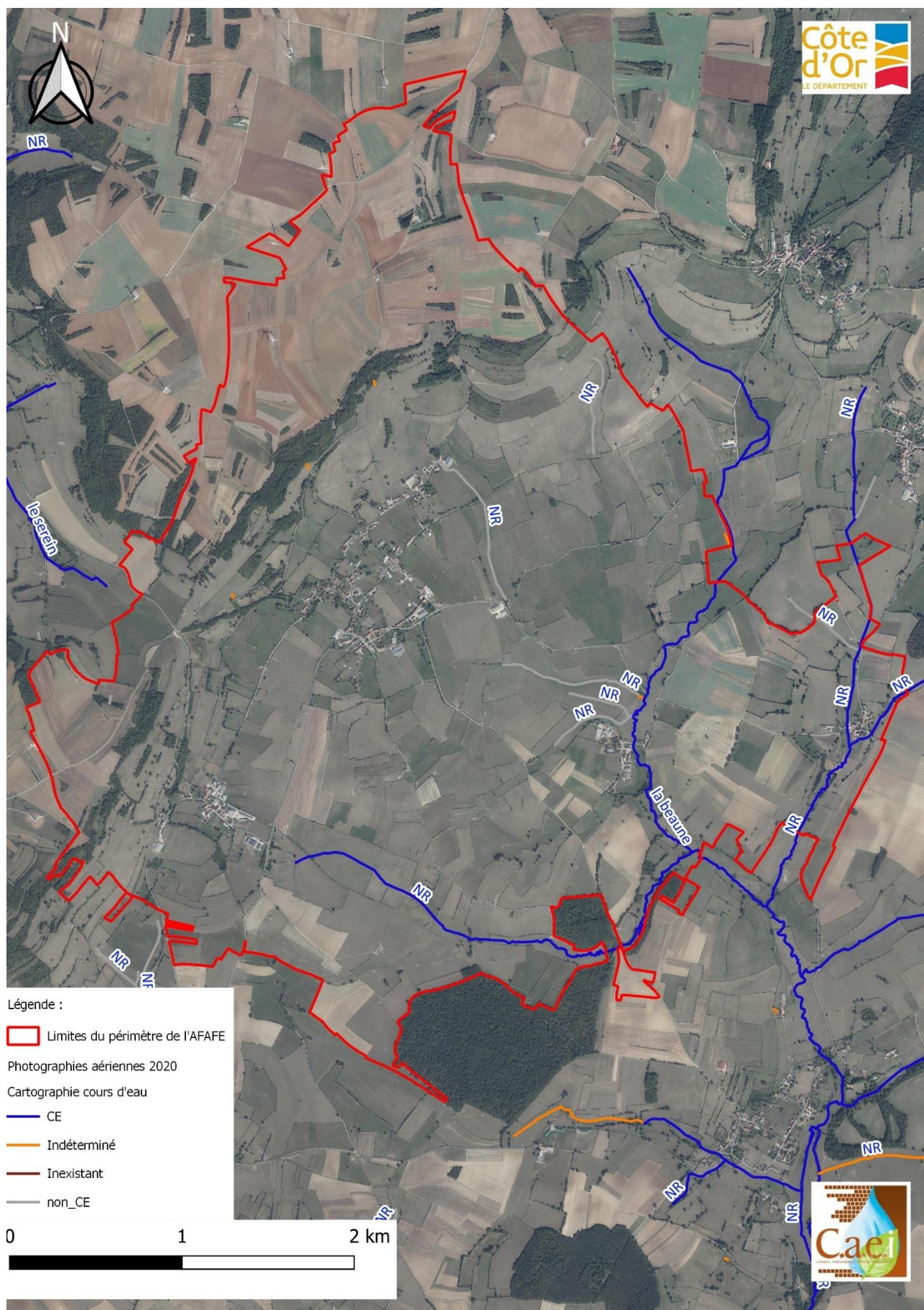


Figure 17 : Cartographie des cours d'eau présents sur le périmètre de l'AFAFE (<https://www.cote-dor.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Rivieres-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Cote-d-Or/>)

2.3.5.3.3 Eaux de captages

Arconcey est concernée par la présence de trois périmètres de captage en eau potable (figure suivante). Sur Arconcey, les sources captées sont celles de Fontaine Fermée, Fontaine Tavin, et la source du Moulin. Ces trois sources se situent au nord du village d'Arconcey. Elles sont localisées à la base des marnes et argiles du Toarcien. Leur alimentation résulte de l'infiltration des eaux de précipitations à l'intérieur des plateaux calcaires et au ruissellement profond de ces eaux sur les couches marneuses du Toarcien. Ces sources sont particulièrement sensibles aux nitrates qui migrent dans les sols du plateau cultivé vers la nappe karstique. Le périmètre de protection d'un point de captage est défini dans le Code de la santé publique (article L.1321-2). Sa mise en place fait appel à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'après l'article L.215-13 du Code de l'environnement. Les communes voisines d'Allerey, Beurey-Bauguay et Marcilly-Ogny (plus éloignée) sont également concernées par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, exploitant le même niveau de source. Le périmètre éloigné de la source captée sur Beurey-Bauguay intéresse, sur une faible superficie, le territoire communal d'Arconcey.

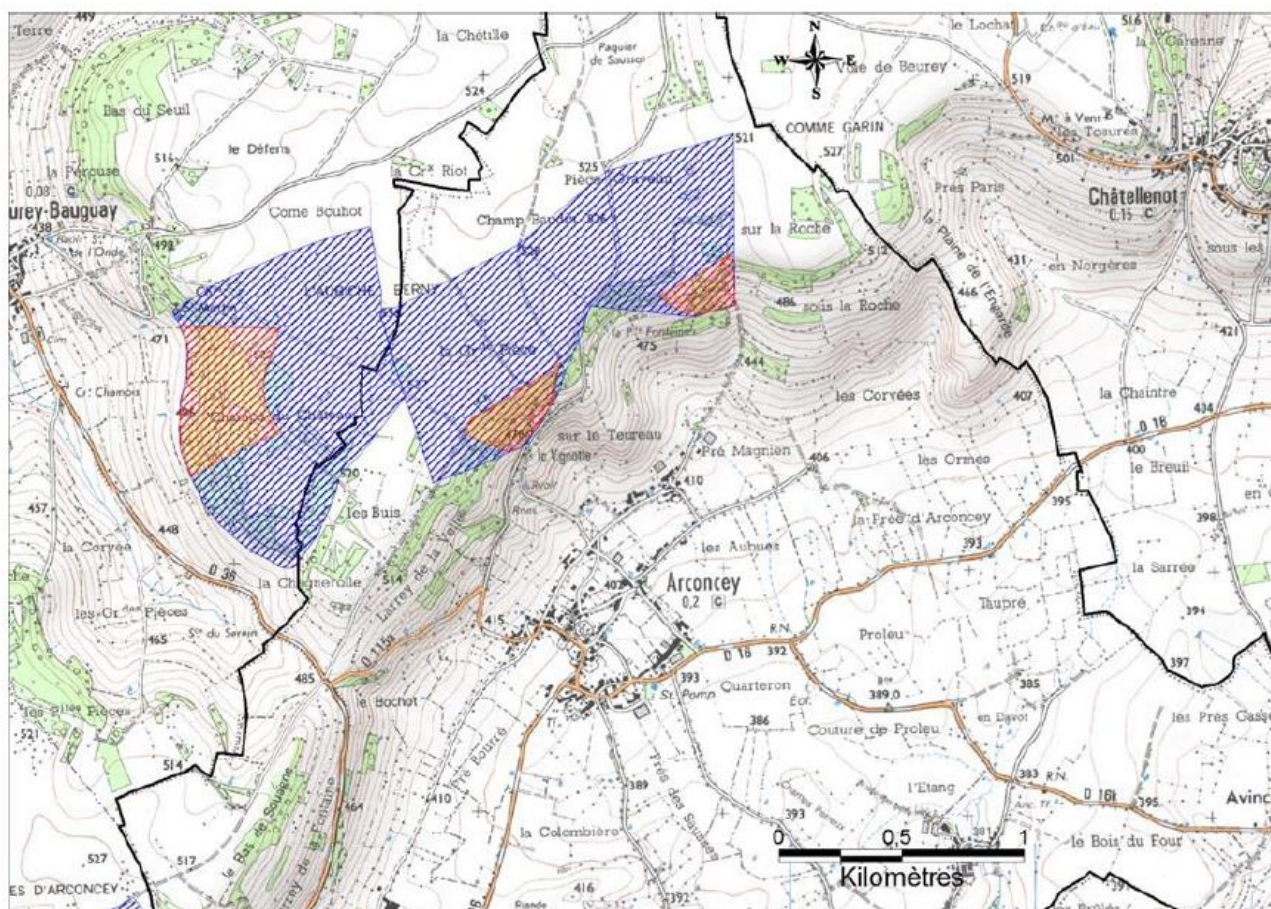


Figure 18 : Périmètre de protection rapproché (en rouge) et éloigné (en bleu) du captage d'alimentation en eau potable des sources captées sur Arconcey

2.3.5.3.4 Eaux usées

Les eaux usées de la commune d'Arconcey sont gérées via un assainissement collectif géré par la commune qui a en charge la collecte, le transport et la dépollution.

(<https://www.services.eaufrance.fr/commune/21020/2022>)

2.3.5.3.5 Zones humides

Les versants marneux de l'Aalénien-Toarcien, la plaine vallonnée marneuse du Domérien inférieur et moyen, ainsi que les zones d'alluvions modernes sont des substrats propices à la présence d'eaux superficielles. De fait, les suintements et les émergences de sources formées sur les versants marneux entraînent le ruissellement et l'accumulation de ces eaux dans la plaine. Les eaux s'infiltrant progressivement tout en rejoignant le ruisseau de La Beaune.

L'inventaire des zones humides de Bourgogne de surface supérieure à 4 ha (DIREN 2001), n'apporte pas de données sur la zone d'étude. L'étude des pictogrammes sur le fond Scan 25 de l'IGN révèle la présence de nombreuses petites sources et de mares. Un recensement non exhaustif a été réalisé dans le cadre des prospections de terrain. Ce dernier s'est basé sur l'étude de facteurs discriminants prépondérants à la présence de zones humides (microtopographie, lithologie), de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques réalisés sur site.



Figure 19 : Localisation des zones humides d'après l'inventaire réalisé sur le terrain (non-exhaustif)

2.3.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AU CADRE PHYSIQUE

Thèmes	Enjeux nuls	Enjeux faibles	Enjeux moyens	Enjeux forts
Le milieu physique				
Relief			Altitude varie de 374 m à 524 m	
Documents de planification liés à l'eau			SAGE de l'Armançon (en partie)	SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
Vulnérabilité des eaux souterraines			Vulnérabilité moyenne, zone - karstique	
Eaux superficielles		La Beune est présente sur le périmètre de l'AFAFE mais n'est pas en première catégorie	Périmètre d'étude concerné par une masse d'eau superficielle (Ruisseau la Beune)	
Captages d'alimentation et périmètres de protection associés		Quelques captages agricoles		Périmètre de captage en AEP (Fontaine Fermée et Tavin et source du Moulin)
Les risques naturels				
Risques naturels liés à l'eau (inondation, remontée des nappes)			Inondation et remontée de nappe	
Risques naturels liés au sol			Aléa retrait et gonflement des argiles	

Tableau 17 : Enjeux liés au cadre physique

2.4 CADRE BIOLOGIQUE

2.4.1 PLANS ET PROGRAMMES

2.4.1.1 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

L'article L.371-3 du Code de l'environnement définit la portée juridique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ainsi, " *les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique*". Son opposabilité est faible mais la bonne prise en compte de ce dernier permet de limiter les dommages sur l'environnement.

Le SRCE Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015. Un diagnostic des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la Bourgogne a été produit à l'échelle régionale.

Mesure phare et innovante du Grenelle de l'Environnement, la trame verte et bleue (TVB) vise à stopper l'érosion de la biodiversité en préservant et restaurant les corridors écologiques. D'après le décret relatif à la trame verte et bleue (TVB) (décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012) : "la TVB constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Leur identification et leur délimitation doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation."

D'après les cartes ci-dessous, la commune d'Arconcey est concernée par les trames prairies, forêts et zones humides du SRCE.

Le territoire d'Arconcey est largement concerné par la trame prairies, dont le continuum et les réservoirs de biodiversité sont nombreux. Les exploitations étant tournées vers des prairies pâturées et de fauche. Le secteur de la montagne, au nord d'Arconcey est peu concerné par cette trame car il est majoritairement composé de grandes cultures.

Concernant la trame forêts, elle est seulement représentée au niveau du Bois des Bâtés et au niveau des boisements situés sur les coteaux, marquant la limite entre la plaine et la montagne.

La trame Zones Humides se concentre sur la partie est du territoire, au niveau du ruisseau de Beaune et de ses affluents.

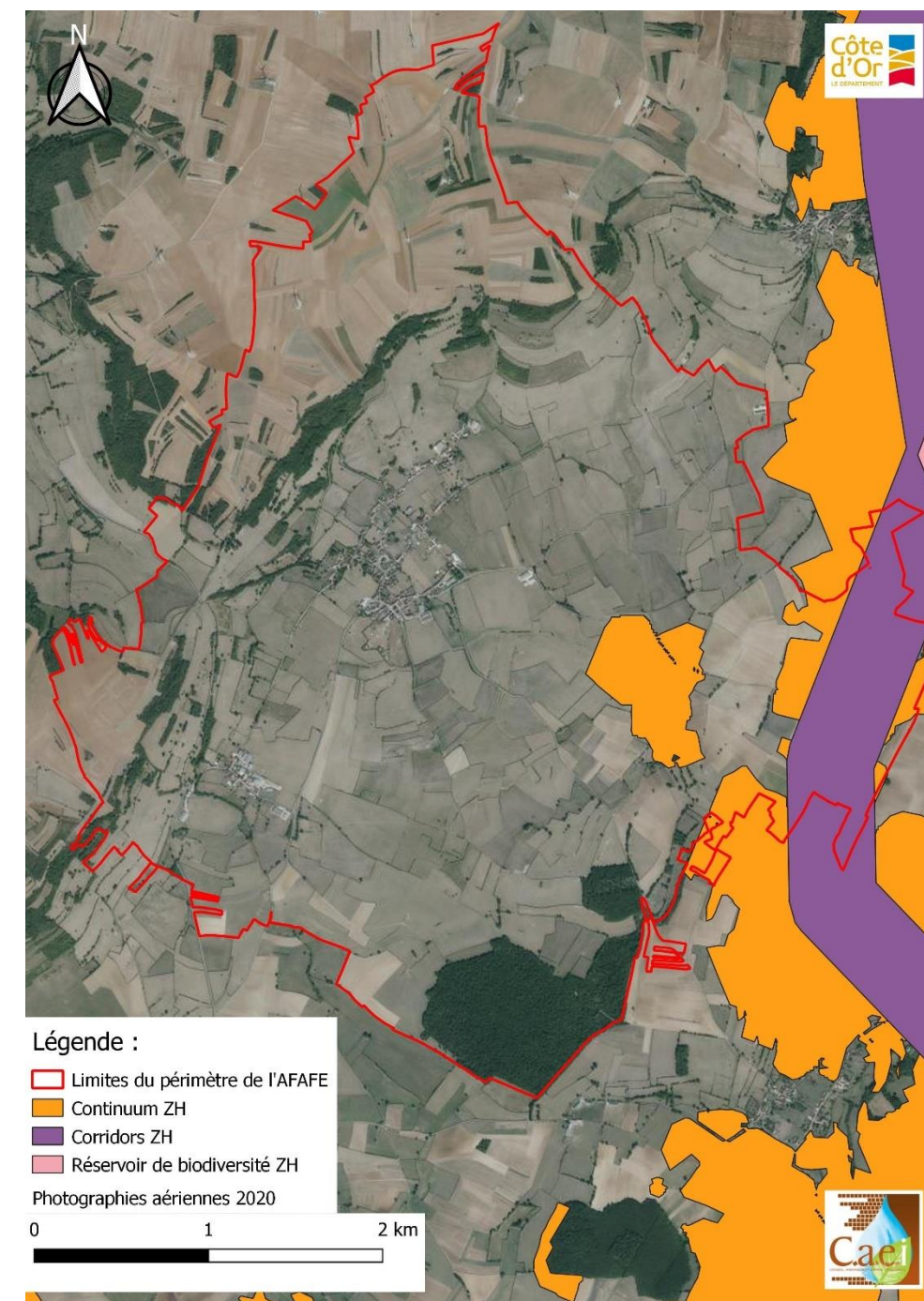
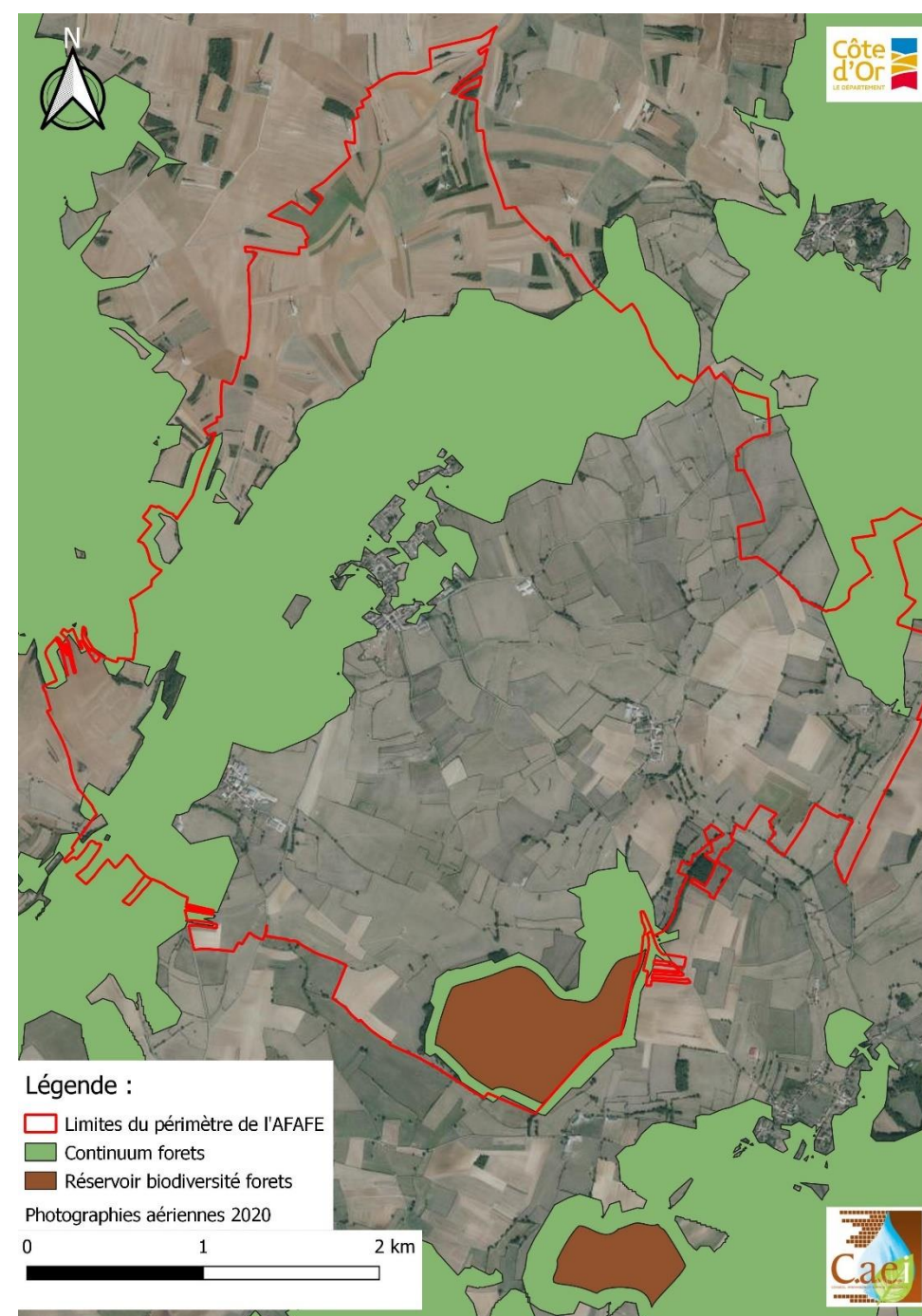
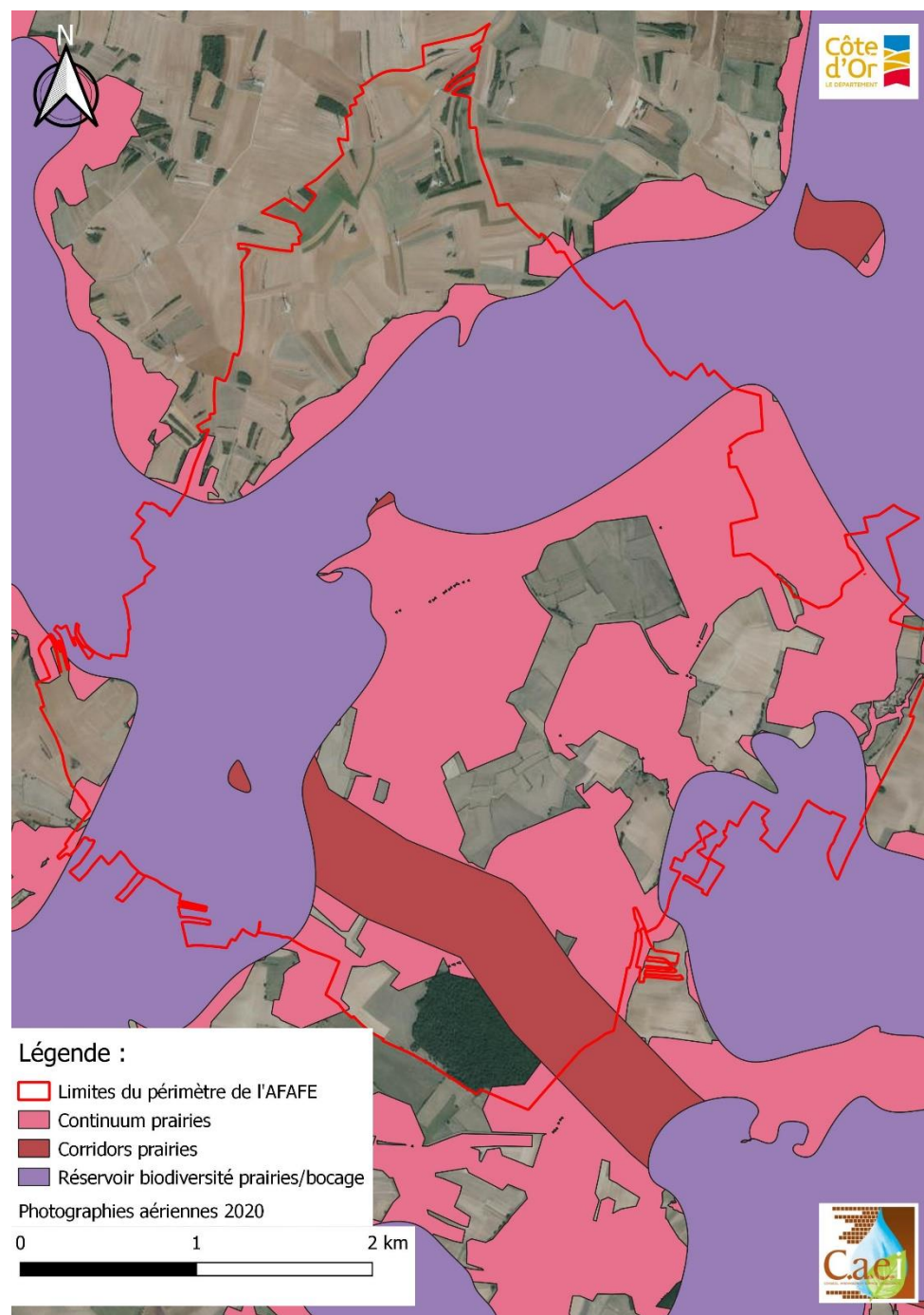


Figure 20 : Cartes des SRCE qui concernent le territoire de l'aménagement (Prairies, Forêts et Zones Humides)

2.4.1.2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été créé en 2015 par la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la république » (NOTRe), dans le but d'intégrer l'ensemble des anciens schémas régionaux sectoriels (SRCE, SRCAE, SRIT, PRPGD, etc.). Il a pour objectif de simplifier les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable. Le SRADDET s'articule autour de cinq grandes thématiques :

- ✓ Aménagement et égalité des territoires,
- ✓ Intermodalité et transports,
- ✓ Climat, air, énergie,
- ✓ Protection et restauration de la biodiversité,
- ✓ Prévention et gestion des déchets.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation. Tous les territoires de Bourgogne-Franche-Comté devront suivre dans le but d'atteindre les ambitions définies. Il est ainsi « prescriptif », c'est-à-dire opposable à un certain nombre d'autres documents de planification, uniquement dans la mesure où cette prescriptivité ne génère pas de charges récurrentes pour les collectivités, et si elle n'est pas régressive par rapport aux autres schémas et documents. Le SRCE s'intègre ainsi dans le SRADDET.

Les collectivités les plus concernées sont donc les territoires de projets porteurs de documents de planification et d'urbanisme (AFAFE d'Arconcey par exemple).

Il faut noter toutefois que le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été annulé par le tribunal administratif de Dijon le 12 janvier 2023.

2.4.2 ZONAGES PATRIMONIAUX

2.4.2.1 Réseau Natura 2000

La Directive 92/43 CEE dite « Directive Habitats » porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La constitution d'un réseau écologique communautaire (réseau Natura 2000) est le moteur de l'application de cette directive. Ce réseau comprend des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive habitat faune flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux.

➤ Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale :

La commune n'est pas concernée directement par la présence d'un site Natura 2000 sur son périmètre au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ou de la Directive Oiseaux.

Une ZSC se trouve à proximité du périmètre de l'AFAFE :

- Le site n°FR2600987 intitulé « MILIEUX HUMIDES, FORÊTS, PELOUSES ET HABITATS À CHAUVES-SOURIS DU MORVAN » se trouve à l'ouest et au sud du périmètre et est réparti en différents îlots,

Ce site est situé à une distance de 3,6 km de la limite du périmètre de l'aménagement foncier d'Arconcey.

Lors de la réalisation d'un AFAFE au niveau de la commune, un volet d'étude d'évaluation d'incidence Natura 2000, au titre de l'article 6 de la Directive Habitats-Faune-Flore, sera intégré dans l'étude d'impact pour vérifier que l'aménagement ne remet pas en cause l'intégrité des espèces, des habitats et des habitats d'espèces ayant présidés à leur désignation. La figure suivante localise ces sites.

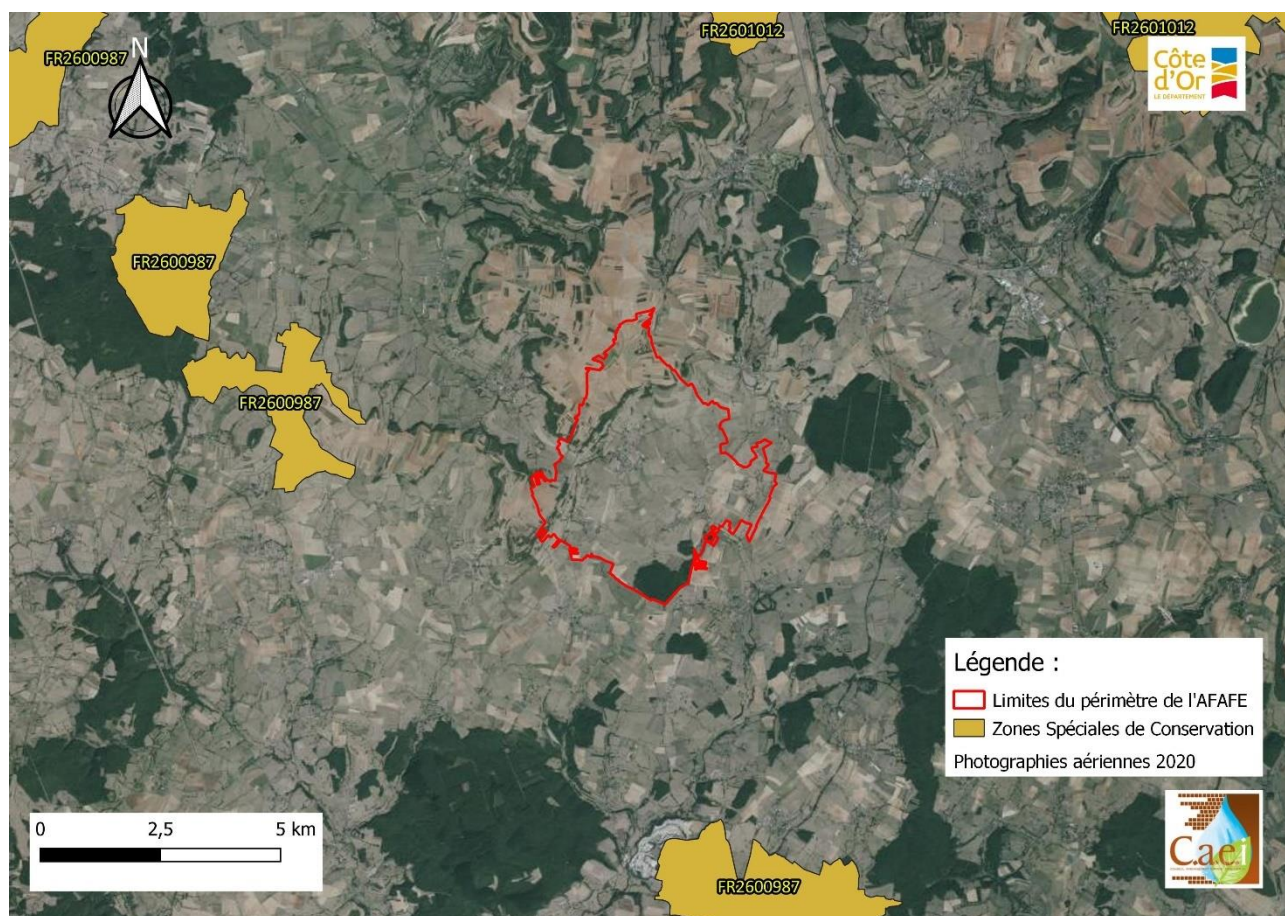


Figure 21 : Localisation des ZSC au titre de Natura 2000

2.4.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) appartiennent à l'inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement via le Muséum National d'Histoire Naturelle. Elles constituent un outil de connaissance du patrimoine national de la France et de ses régions qui n'est pas opposable aux tiers, car les ZNIEFF ne bénéficient pas directement d'un statut de protection. La jurisprudence indique que la non prise en compte des ZNIEFF dans un aménagement constitue un manquement grave dans l'état des lieux.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- **Les ZNIEFF de type I**, sites de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces patrimoniales (protection nationale et/ou régionale, espèce déterminante et liste rouge en Bourgogne) ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne, déterminant en Bourgogne.
- **Les ZNIEFF de type II** concernent de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type I et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel, une cohérence écologique et paysagère.

Au total, 3 ZNIEFF de type I interceptent à différents niveaux les limites de l'AFAFE :

- La ZNIEFF de type I n°260030315 intitulée « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey » est présente sur une partie non négligeable du territoire. Ce site en réseau est composé pour sa majorité de prairies mésophiles. De rares petits massifs forestiers s'intègrent dans le bocage. L'intérêt du site réside dans la présence d'un réseau de mares prairiales en milieu bocager, favorable à des amphibiens déterminants pour l'inventaire ZNIEFF. En effet, des populations de plusieurs espèces ont été recensées : Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce d'intérêt européen, et Grenouille agile (*Rana dalmatina*). Ces amphibiens sont en régression dans plusieurs secteurs de Bourgogne du fait de la conversion des prairies en cultures et de la destruction des mares et autres zones humides. L'Œnanthe à feuille de peucedan (*Œnanthe peucedanifolia*), espèce végétale déterminante pour l'inventaire ZNIEFF est également notée sur le site. Le maintien de ce patrimoine naturel passe notamment par la perpétuation de l'élevage extensif sur ce secteur.
- La ZNIEFF de type I n°260030405 intitulée « Bocage de Clomot et du Fete » qui est présente au sud de l'aménagement, sur l'extension de Clomot. Ce secteur présente une flore et une faune d'intérêt régional. Il constitue une zone de nidification et d'alimentation pour une avifaune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF, notamment pour le Milan royal (*Milvus milvus*) et la Huppe fasciée (*Upupa epops*). Le milieu bocager présente ici un maillage assez dense, ce qui est favorable à l'alimentation et au déplacement des chauves-souris. Dans des bâtiments, ont été répertoriées plusieurs colonies de mise-bas de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*). Le site est riche en espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF, avec un cortège d'espèces liées à des pelouses acidiphiles pauvres en éléments nutritifs, comme Nard raide (*Nardus stricta*), Violette des chiens (*Viola canina*), Fétuque à longues feuilles (*Festuca longifolia*). Le site présente en outre une espèce protégée réglementairement telle que la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*). Ce patrimoine est dépendant d'un élevage extensif, gage du maintien des linéaires de haies et des milieux prairiaux pauvres en éléments nutritifs.
- La ZNIEFF de type I n°260030314 intitulée « Bocage et bois de Cercey et Châtellenot » qui se trouve en limite est de l'aménagement. L'intérêt de cette zone réside dans la faune et la flore d'intérêt régional du plan d'eau et des prairies bocagères environnantes. Le bocage offre des zones de nidification pour d'autres espèces d'oiseaux déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*). Le site semble également favorable aux chauves-souris, comme le montre la présence d'une colonie de mise bas en bâtiments à Châtellenot de Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce d'intérêt européen. Les territoires de chasse comprennent des prairies bocagères, des haies et des bordures boisées. La partie bocagère du site dépend quant à elle fortement des pratiques agricoles en place. L'élevage extensif est l'un des facteurs du maintien de ce type d'habitats.

La figure ci-après présente les différentes ZNIEFF de type I recensées au niveau du périmètre de l'AFAFE.

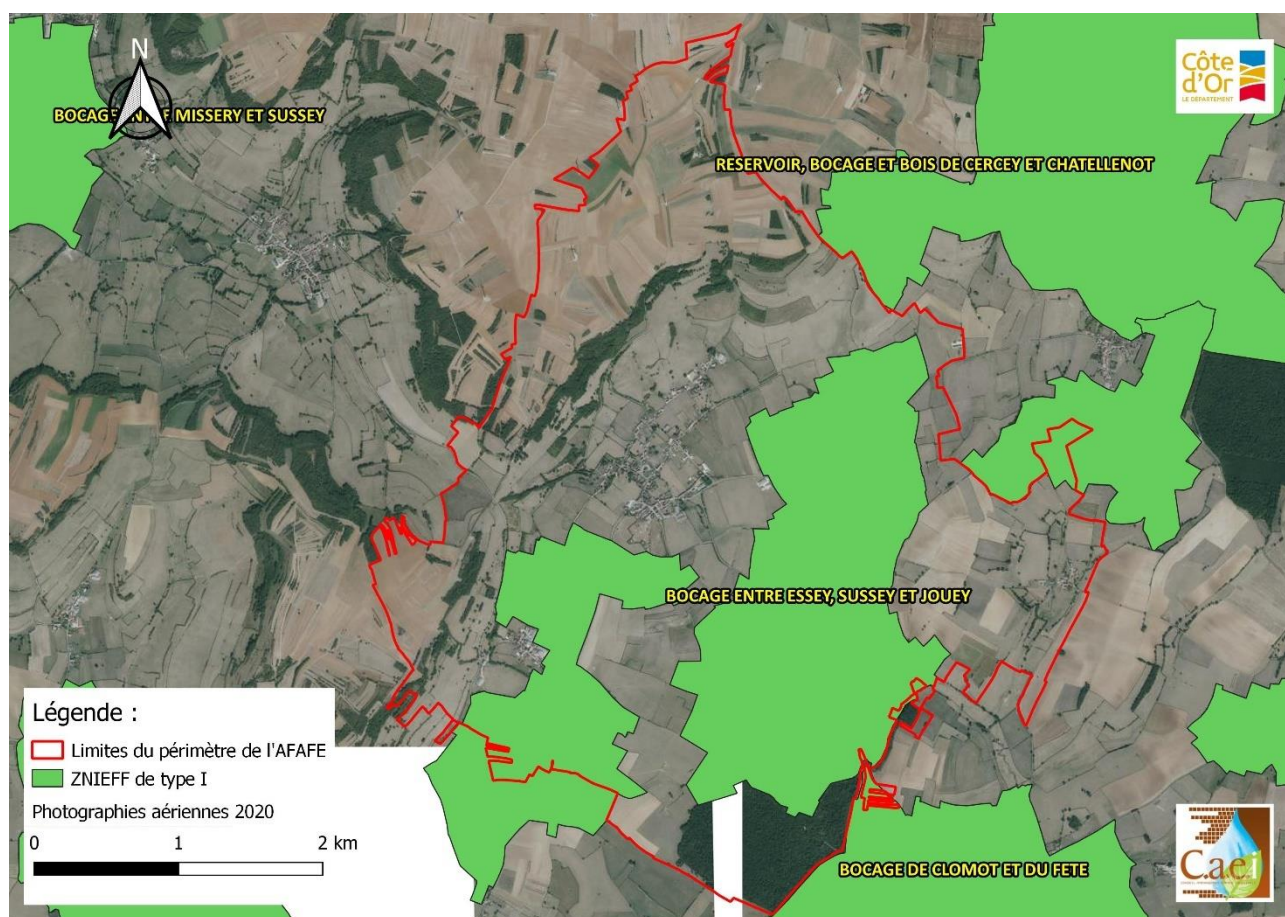


Figure 22 : Localisation des ZNIEFF de type I recensées au sein du périmètre de l'AFAFE

Concernant les ZNIEFF de type II, 2 interceptent le périmètre de la zone :

- La ZNIEFF de type II n°260030453 intitulée « Pays d'Arnay » recouvre la moitié sud-est du périmètre de l'AFAFE. Ce site est d'intérêt régional pour ses forêts, ses prairies bocagères, ses cours d'eau et ses plans d'eau avec les espèces de faune et de flore qui y sont liées. Les milieux prairiaux sont dominés par des prairies pâturées sur sols sains. L'humidité des sols, ou à l'inverse la présence de sols superficiels, sont à l'origine de nombreux faciès d'habitats prairiaux avec, entre autres, de la prairie à Brome dressé (*Bromopsis erecta*) sur sols riches en bases, de la prairie sèche à Nard raide (*Nardus stricta*) sur sols acides, de la prairie de fauche sur sols sains ou argileux. Les boisements sont souvent constitués de chênaies-charmaies sur sols faiblement acides (et donc à Pâturin de chaix), parfois humides et d'intérêt régional. La chênaie sessiliflore occupe les versants granitiques et gréseux. Le réseau hydrographique est complexe (sources, ruisseaux, rivières). Il en résulte une grande variété d'habitats humides. On peut citer de l'aulnaie-frênaie bordant les cours d'eau, des ourlets humides à hautes herbes. La Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*), fougère protégée réglementairement et rare en Bourgogne, a été notée en ripisylve (milieu de prédilection de l'espèce : boisements humides).

Ce patrimoine dépend d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des zones humides, et des haies interconnectées entre elles avec une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrologie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau, etc.). La gestion des plans d'eau douce, doit être respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

- La ZNIEFF de type II n°260015012 intitulée « Auxois », qui se trouve à la limite Nord-est de l'AFAFE. Le paysage est ainsi diversifié en différents étages avec des prairies bocagères associées à des cours d'eau et des plans d'eau dans le fond des vallées, des boisements sur les plateaux et versants, des

cultures surtout concentrées sur les plateaux calcaires. Le site est marqué par de profondes vallées (Oze, Ozerain, Brenne, Ru de Vaux, Armançon). La plaine de la partie ouest du site comprend des réservoirs (Grosbois, Panthier et Cercey) et des prairies ponctuées de mares. Dans la partie est du site, de nombreuses sources émergent à la zone de contact entre les calcaires et les argiles et alimentent les ruisseaux. Des amphibiens, dont notamment le Triton crêté (*Triturus cristatus*), se reproduisent au sein du réseau de mares prairiales. Cette espèce d'intérêt européen est menacée par la destruction de son habitat (comblement des mares et isolement des populations du fait de l'extension des territoires cultivés) et régresse dans plusieurs régions naturelles de Bourgogne, y compris l'Auxois. Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves. Il serait également préférable d'éviter le retournement ou la perturbation du fonctionnement hydrologique des prairies, la plantation de nouveaux peupliers dans les vallées, voire de ne pas maintenir les peupleraies existantes.

La figure suivante présente les 2 ZNIEFF de type II concernées par le périmètre de l'AFAFE d'Arconcey.

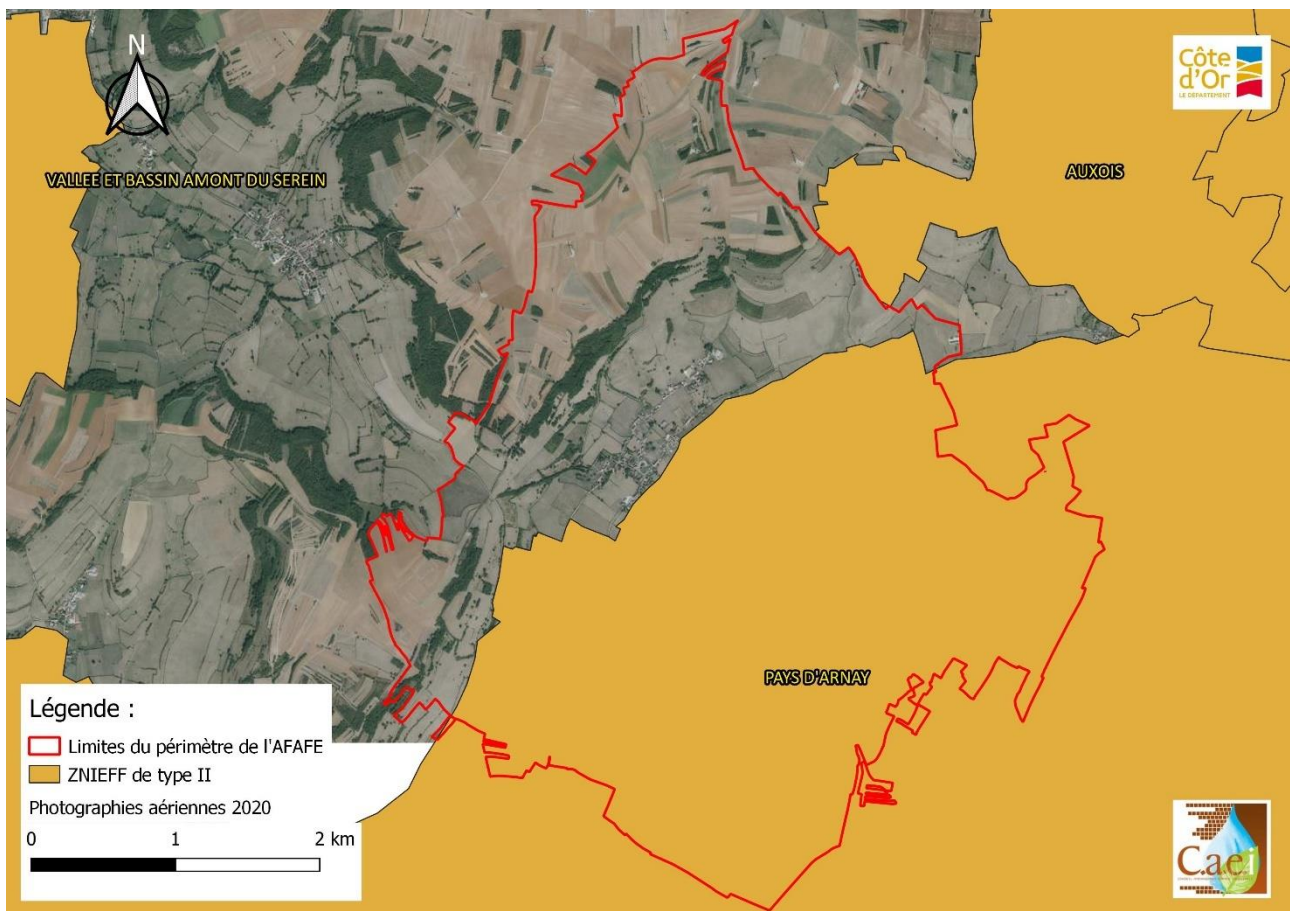


Figure 23 : Localisation des ZNIEFF de type II recensées au sein du périmètre

2.4.2.3 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

La commune d'Arconcey n'est pas concernée par la présence d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) en application de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

2.4.2.4 Réserve naturelle régionale (RNR)

Aucune réserve naturelle n'est présente au sein du périmètre ou à proximité de celui-ci.

2.4.2.5 Espace naturel sensible (ENS)

Le périmètre de l'AFAFE n'intègre pas d'Espace Naturel Sensible (ENS).

2.4.2.6 Parc naturel régional et national

Aucun parc naturel national et régional n'est présent au sein du périmètre ou à proximité de celui-ci.

2.4.2.7 Sites inscrits ou classés

Aucun site inscrit ou classé n'est présent dans ou à proximité du périmètre de l'AFAFE.

2.4.2.8 Sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté

Aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté (CEN) n'est présent au sein du périmètre de l'AFAFE ou à proximité de celui-ci.

2.4.3 FLORE ET VEGETATION

2.4.3.1 Occupation du sol

La carte ci-dessous présente les grands types d'occupation du sol du territoire communal suivant les données de Corine Land Cover de 2018 (CLC). Les différentes utilisations du sol sont présentées dans le tableau ci-dessous.

CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des sols produit par interprétation visuelle d'images satellite, selon une nomenclature en 44 postes. Il est produit par interprétation visuelle d'images satellite d'une précision de 20 mètres et permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols (ou de changements). Il a été lancé en 1985 dans le cadre du programme européen d'observation de la terre Copernicus afin de normaliser la collecte de données sur les terres en Europe et soutenir l'élaboration de politiques environnementales. Les millésimes disponibles sont : 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018.

Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une photographie complète de l'occupation des sols, à des fréquences régulières. La connaissance détaillée de l'occupation des sols est cruciale pour l'observation de l'environnement. L'artificialisation, notamment, constitue un enjeu majeur. La transformation des sols engendre la perte de terres agricoles, la destruction et le cloisonnement des espaces naturels et des habitats. CORINE Land Cover permet une collecte de données sur les terres, normalisée et homogène au niveau européen, afin de soutenir l'élaboration d'une politique environnementale. En cela, elle constitue un outil de référence.

Intitulé de l'occupation du sol (CLC 2018)	Code CLC	Surface (ha)	Pourcentage (%)
Tissu urbain discontinu	112	38,9	2,4
Terres arables hors périmètre d'irrigation	211	405	25,2
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	231	940,3	58,6
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	243	104,2	6,5
Forêts de feuillus	311	116	7,2
TOTAL :		1604,4	100

Tableau 18 : Répartition de l'occupation du sol sur le territoire communal d'Arconcey

La carte suivante présente la répartition des différentes occupations du sol sur le territoire de l'AFAFE.

Les prairies (pâturées ou de fauche) représentent l'occupation majoritaire avec plus de 65 % de la surface du territoire. Elles regroupent les codes 211 et 231. Viennent ensuite les surfaces essentiellement cultivées (terres arables).

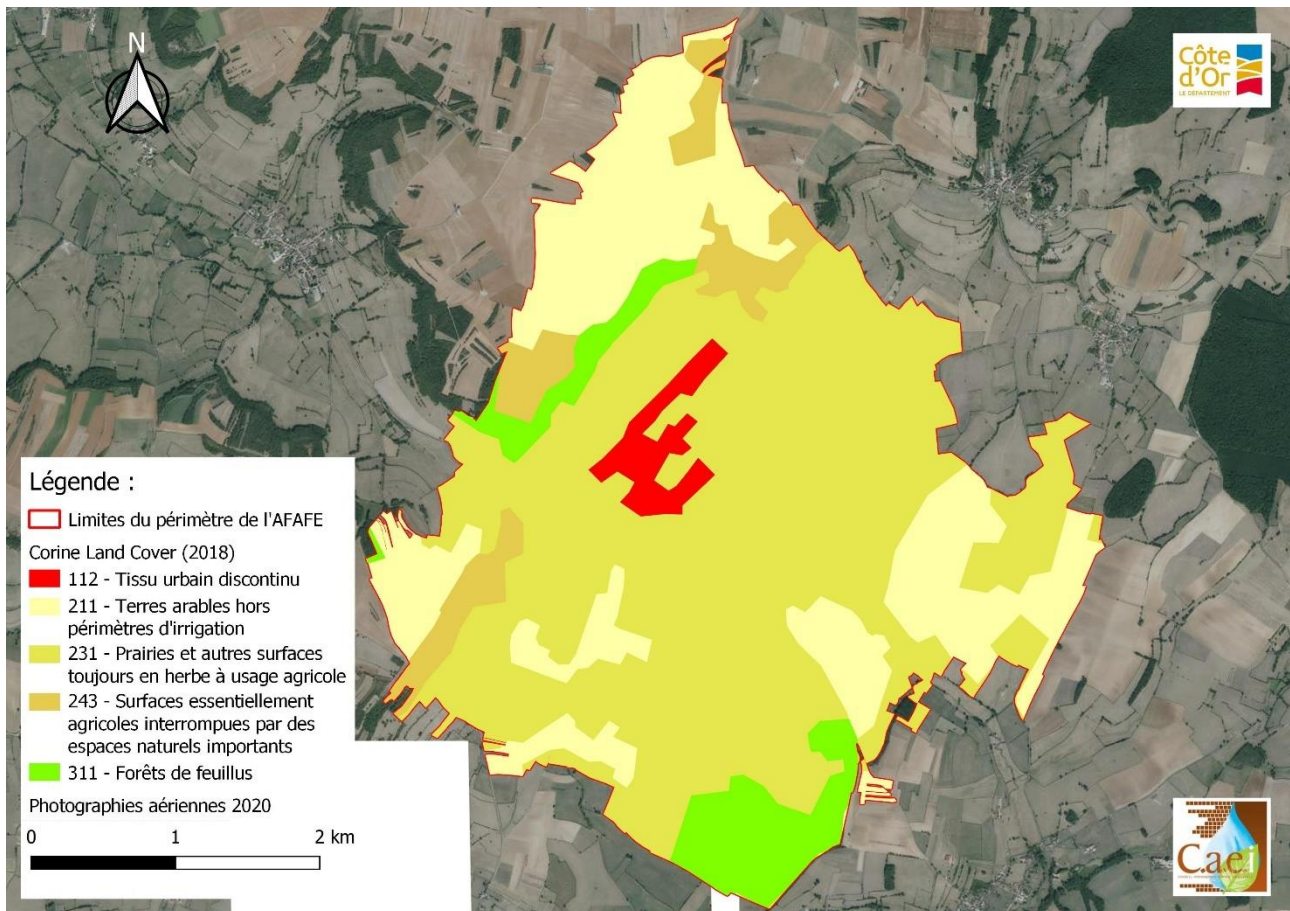


Figure 24 : Occupation du sol suivant le CLC sur le périmètre de l'AFAFE d'Arconcey

Les arbres de haut-jet, isolés, dans les haies ou en alignements sont nombreux. À partir des orthophotographies, 866 sujets ont été répertoriés soit en moyenne 0,6 arbre par ha. Dans la plaine vallonnée et sur le coteau, ces arbres agrémentent le paysage, structurent l'espace et constituent des points de repère.



Haies basses délimitant les pâtures avec arbres de haut-jet



Vue depuis «la Vignette» en direction du hameau de Juilly



Haie basse en bordure de voirie communale, pâtures et boisements sur le coteau en arrière-plan



Haie basse en bordure de voirie communale accompagnée d'un arbre de haut-jet



Paysage de cultures sur le plateau (céréaliér-oléagineux) avec présences des éoliennes en arrière-plan



Prairie humide soumise régulièrement à engorgement avec arbres isolés et haie en arrière-plan



Vue depuis la plaine sur le bourg d'Arconcey, le coteau composé de ces pâtures et boisements. Les éoliennes sont visibles en arrière-plan



Mare dans une pâture méso-hygrophile utilisée pour abreuver les bêtes



**Vue depuis le coteau sur le village et le maillage bocager de la commune d'Arconcey.
La sortie du bourg est visible à droite de la photo, les hameaux de Juilly et Laneau y figurent également**

2.4.3.2 La flore

Le Conservatoire Botanique National du bassin Parisien et sa délégation régionale Bourgogne, basée au Parc naturel régional du Morvan à Saint-Brisson, réalisent un observatoire des collectivités territoriales. Le territoire d'Arconcey bénéficie de données d'inventaire réalisées en 2004, 2008 et 2011. Aucune espèce n'est concernée par un statut de protection régional ou national dans la base de données du Conservatoire.

Il est cependant fait mention de deux espèces végétales au statut particulier.

Il s'agit d'une graminée, le Pâturin de Chaix ou Pâturin montagnard (*Poa chaixii*), non protégé mais inscrit sur la liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF (Patrimoine Naturel. Habitats et espèces du patrimoine naturel de Bourgogne. CSRPN, mars 1999. DIREN Bourgogne). Cette espèce forestière, peu courante en Bourgogne, est en limite ouest de son aire de répartition géographique. Cette espèce peut être observée dans le bois des Batés.

Il est également question d'une apiacée, l'Œnanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*). Non protégée, elle détient le statut de quasi-menacée de la liste rouge de la flore de Bourgogne. Elle est également inscrite sur la liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF (Patrimoine Naturel. Habitats et espèces du patrimoine naturel de Bourgogne. CSRPN, mars 1999. DIREN Bourgogne). Cette espèce peut être rencontrée dans les prairies humides.



Pâturin de Chaix (*Poa chaixii*) (Source INPN)



Cœnanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) (Source INPN)

2.4.3.3 Les habitats

2.4.3.3.1 Les boisements

La commune n'est pas concernée par la réglementation des boisements. Ces derniers relèvent donc du domaine privé (propriétaires forestiers).

Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques du territoire favorisent l'expression de différents types de boisement en fonction de la richesse du sol et de la disponibilité en eau.

Sur matériaux calcaires de plateau, les boisements composent une hêtraie-chênaie sessiliflore- charmaie calcicole, pauvre en Hêtre. De nombreux arbustes attestent de la richesse du sol en calcium : Troène (*Ligustrum vulgare*), Rosier des champs (*Rosa arvensis*), Groseillier des Alpes (*Ribes alpinum*), Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Lauréole (*Daphne laureola*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), etc.

La strate herbacée se compose de nombreuses espèces : Violette des bois (*Viola reichenbachiana*), Primevère officinale (*Primula veris*), Lierre grimpant (*Hedera helix*), Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), Pâturin de chaix (*Poa chaixii*), Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*), Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), Ficaire (*Ranunculus ficaria*), Laîche glauque (*Carex flacca*), Laîche des bois (*Carex sylvatica*), Mélique uniflore (*Melica uniflora*), Aspergette (*Loncomelo spyrenaicum*), Gouet tacheté (*Arum maculatum*), Sceau de Salomon (*Polygonatum multiflorum*).

Ce boisement neutrophile à calcicole constitue un habitat bourguignon déterminant (code Corine Biotopes 41.13) et d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-9130), très fréquent en Bourgogne.

Le potentiel sylvicole est limité sur les sols caillouteux superficiels. À la faveur d'une fraîcheur du sol plus conséquente, reflet d'une profondeur plus importante, le Hêtre (*Fagus sylvatica*) peut dominer le boisement. Ces boisements, souvent résiduels, sont présents sur la façade ouest de la commune, sur plateau calcaire.

Sur versants marneux, la fraîcheur du sol, liée au substrat argilo-calcaire et aux colluvions, favorise la venue du Frêne (*Fraxinus excelsior*) aux côtés du Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et du Chêne sessile. La richesse en bases du sol est toujours importante ce qui favorise les espèces neutrocalcicoles à calcicoles comme précédemment. La Laïche glauque peut être très présente et couvrante, ce qui reflète les contrastes hydriques importants des sols marneux. Le modèle forestier est de type chênaie mixte-charmaie neutrophile à calcicole, habitat déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 41.23) et d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-9130), très fréquent en Bourgogne. La présence d'un ruisseau alimenté par une source (émergence au contact des marnes de l'Aalénien-Toarcien) a permis le développement d'une ripisylve résiduelle de Frêne (*Fraxinus excelsior*) accompagnée de Jonc infléchi (*Juncus inflexus*) et de Scribe des marais (*Eleocharis palustris*). Cet habitat est déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 44.3) et d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-91E0*).



Ripisylve résiduelle à Frêne (*Fraxinus excelsior*) sur versant marneux (code EUR15-91E0*)

En bas de séquence de versant marneux, la teneur en eau dans le sol est plus importante (apport et accumulation). Le Chêne pédonculé et le Frêne composent la chênaie pédonculée-frênaie, caractéristique des sols frais à bonne alimentation en eau et en bases échangeables. La végétation est souvent riche avec la Primevère élevée (*Primula elatior*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Benoîte des villes (*Geum urbanum*), la Laïche des bois (*Carex sylvatica*), le Gouet tacheté (*Arum maculatum*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Renoncule tête d'or (*Ranunculus auricomus*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Lysimaque nummulaire (*Lysimachia nummularia*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*), l'Aspergette (*Loncomelo spyrenaicus*). La présence du Saule blanc (*Salix alba*) et du Saule marsault (*Salix caprea*) est fréquente. La chênaie-frênaie constitue un habitat déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 41.231).

Dans la plaine, les modèles sylvatiques sont identiques en fonction de la richesse du sol en bases échangeables et en eau.



Saule blanc (*Salix alba*) et Saule marsault (*Salix caprea*) sur versant marneux

En bordure de cours d'eau, l'Aulnaie-frênaie discontinue se développe sur les sols alluviaux frais à humides. La nappe d'eau circulante favorise l'implantation du Frêne (*Fraxinus excelsior*) aux côtés de l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). La végétation herbacée qui l'accompagne marque l'humidité et la richesse du sol : Ortie dioïque (*Urtica dioica*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Jonc diffus (*Juncus effusus*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Lysimaque nummulaire (*Lysimachia nummularia*). L'aulnaie-frênaie constitue un habitat déterminant pour la région Bourgogne (code Corine Biotopes 44.31) et d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-91E0*). Ce dernier est présent en bordure du ruisseau La Beaune en aval du hameau de Laneau.



Aulnaie-frênaie formant la ripisylve d'un ruisseau intermittent

Dans la plaine marno-calcaire du Domérien-Sinémurien, les sols sont plus ou moins désaturés et la végétation forestière se différencie des modèles sylvatiques précédents. La strate arborée se compose du Chêne sessile, du Chêne pédonculé et du Charme avec la présence possible du Hêtre. Le charme compose également le taillis et la strate arbustive avec le Noisetier (*Corylus avellana*), le Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum*), l'Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), le Camérisier à balais, l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Houx (*Ilex aquifolium*), etc.

Les espèces herbacées peu nombreuses reflètent la pauvreté du substrat et un recyclage plus lent de la matière organique qui se caractérise par une accumulation des litières en surface et par des humus peu actifs (mésomull, oligomull, voire eumoder). La strate herbacée sur sol sain et acide se compose de Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), Germandrée scorodaine (*Teucrium scorodonia*), Houlque molle (*Holcus*

mollis), Millet diffus (*Milium effusum*), Oxalide petite oseille (*Oxalis acetosa*), Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), Luzule poilue (*Luzula pilosa*), Mélampyre des prés (*Melampyrum pratense*), Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) et de quelques mousses caractéristiques : Polytric élégant (*Polytrichum formosum*), Dicrane à balais (*Dicranum scoparium*).

Sur des sols plus humides, la Fougère femelle (*Dryopteris filix-femina*), la Fougère spinuleuse (*Dryopteris carthusiana*), la Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*), le Pâturin de Chaix (*Poa chaixii*) sont rencontrés.

La chênaie-charmaie acidocline avec absence du Hêtre constitue un habitat déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 41.24). Ce dernier est présent dans le Bois des Batés et le Bois du Quartier du Château. Des variantes plus humides caractérisées par la présence du Frêne sont positionnées en bordure de cours d'eau (habitat déterminant en Bourgogne d'intérêt communautaire prioritaire : code EUR15-91E0*).



Chênaie-charmaie présente au bois des Batés

2.4.3.3.2 Les haies

Le paysage vallonné d'Arconcey est émaillé de nombreuses haies (Carte suivante) qui totalisent un linéaire de 127,7 km, soit un linéaire moyen de 84,6 m/ha. Le réseau bocager se décline en 88,015 km de haies basses (<2 m) entretenues annuellement, de 29,915 km de haies moyennes (2 à 5 m) et de 9,770 km de haies hautes (>5 m). Sur ce territoire d'élevage, les haies jouent un rôle important pour l'ombrage et l'abri du bétail. Sur le plan paysager, elles contribuent fortement à l'identité du territoire d'Arconcey. Les linéaires assurent un rôle de corridor biologique et renforcent la trame verte propice à la circulation des espèces sur le finage et les échanges entre les compartiments géographiques de l'Auxois et du Morvan.

Les haies sont l'expression réduite des modèles forestiers s'exprimant sur un linéaire de faible épaisseur en raison de leur entretien, de leur implantation en limite de parcelle ou sur les pierriers du plateau (bandes boisées). Plus la structure verticale est forte, meilleur est leur rôle vis-à-vis de la faune et notamment des oiseaux.

Les haies basses (<2 m) se composent d'arbustes taillés régulièrement (Erable champêtre, Prunellier, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin, Cerisier de Sainte-Lucie, Troène, Fusain, Noisetier, Charme, Sureau yèble, Frêne, Viorne lantane, ...). Les haies moyennes (2 à 5 m) présentent la même composition, leur structure verticale étant plus importante en raison d'un entretien latéral qui ne contraint pas leur hauteur. Les haies hautes avec présence d'arbres de haut jet (chênes, frênes, érables, peupliers dans les vallées) se rapprochent de la physionomie des boisements. On notera cependant l'absence de haies sur le plateau cultivé, ces dernières n'étant pas adaptées aux activités agricoles en place (grands îlots facilitant les conditions d'exploitation).

Les arbres de haut-jet, isolés, dans les haies ou en alignements sont nombreux. À partir des orthophotographies, ce sont 866 sujets qui ont été répertoriés soit en moyenne 0,57 arbre par ha. Ces derniers sont essentiellement présents sur les coteaux du plateau, moins exploités par l'agriculture

(pâturages bovin et ovin), et à proximité d'Arconcey et de ces différents hameaux (Juilly, Avincey, Laneau). Quelques alignements subsistent en bordure de routes (D115a notamment).

Chaque type de haie imprime un rythme au paysage en soulignant le parcellaire, en créant des masques et des continuités plus ou moins fortes et efficaces pour la connexion des compartiments du territoire et des milieux.

En fonction de l'ensemble de ces critères, nous avons évalué l'intérêt environnemental des haies de la commune, selon 3 catégories : majeur, modéré et mineur . Les résultats sont présentés dans la figure 25.



Maillage bocager présent sur le versant du plateau



Maillage bocager dans la plaine vallée propice à l'élevage

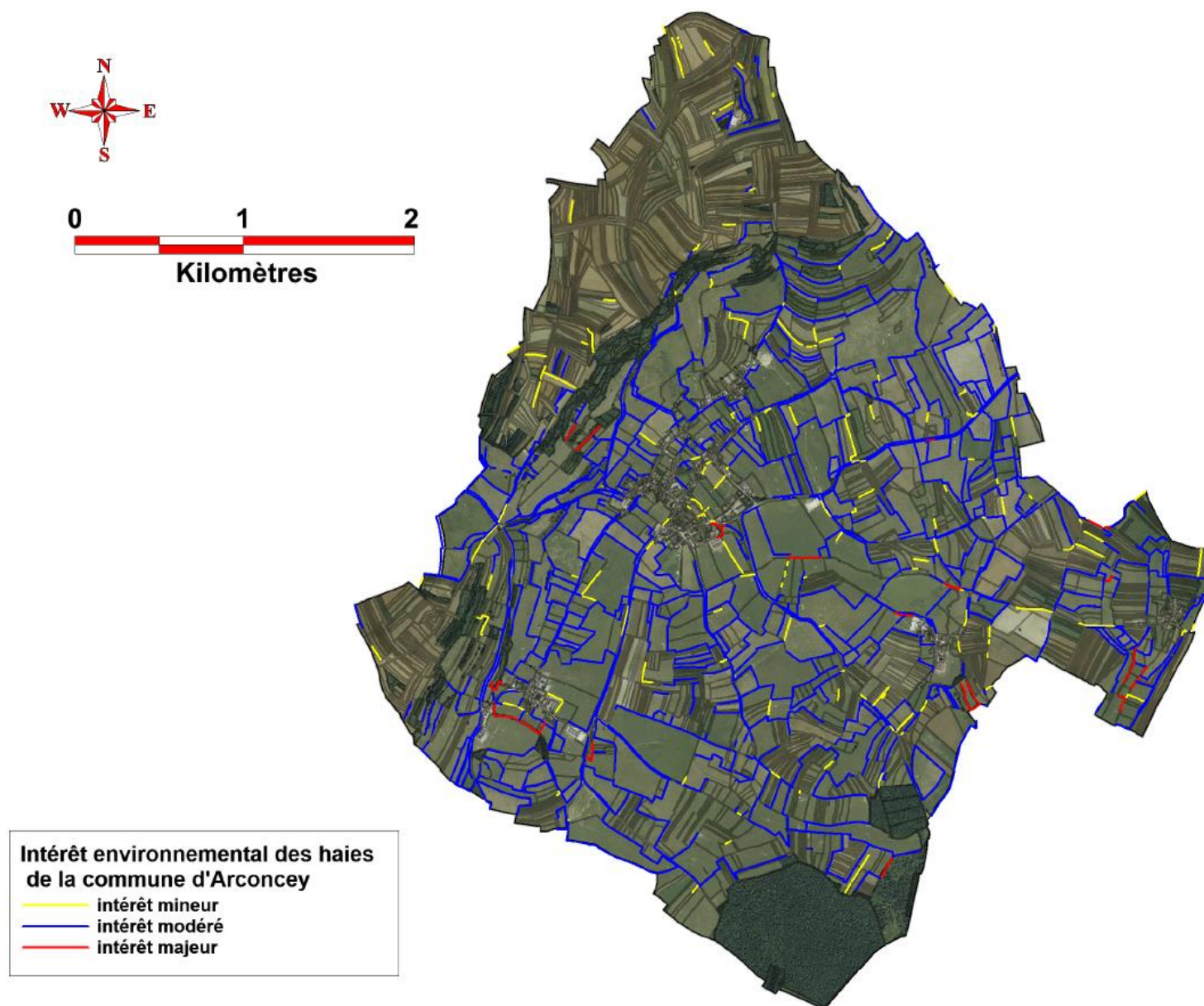


Figure 25 : Localisation des haies suivant leur typologie au sein du périmètre de l'AFAFE

Les rôles de la haie sont multiples sur le territoire d'Arconcey :

- Physiques : tenue des sols et lutte contre l'érosion hydraulique sur le versant, régulation du cycle de l'eau, prévention des crues, protection des vents dominants, assimilation des nutriments lessivés par les sols et l'eau (nitrates) ;
- Agronomiques : ombrage et abri du bétail, clôture végétale, protection des cultures contre la verse mécanique, limitation de l'érosion, réduction de la dissémination des maladies fongiques et de la dispersion des produits phytosanitaires ;
- Biologiques : abri de la faune et de la flore, production de baies et de bois, connexion avec d'autres milieux (corridor écologique, trame verte), accueil et nourrissage de l'avifaune (reproduction, migration, hivernage), refuge pour les auxiliaires des cultures (micro-hyménoptères) ;
- Paysagers : mise en valeur de la topographie (ligne de crête, talus, versant, vallée), masques paysagers, insertion du bâti, cloisonnement de l'espace, perceptions visuelles.

La figure ci-dessous présente les rôles physiques que les haies remplissent vis-à-vis de la protection des sols (ruissellement des eaux) et des vents dominants.

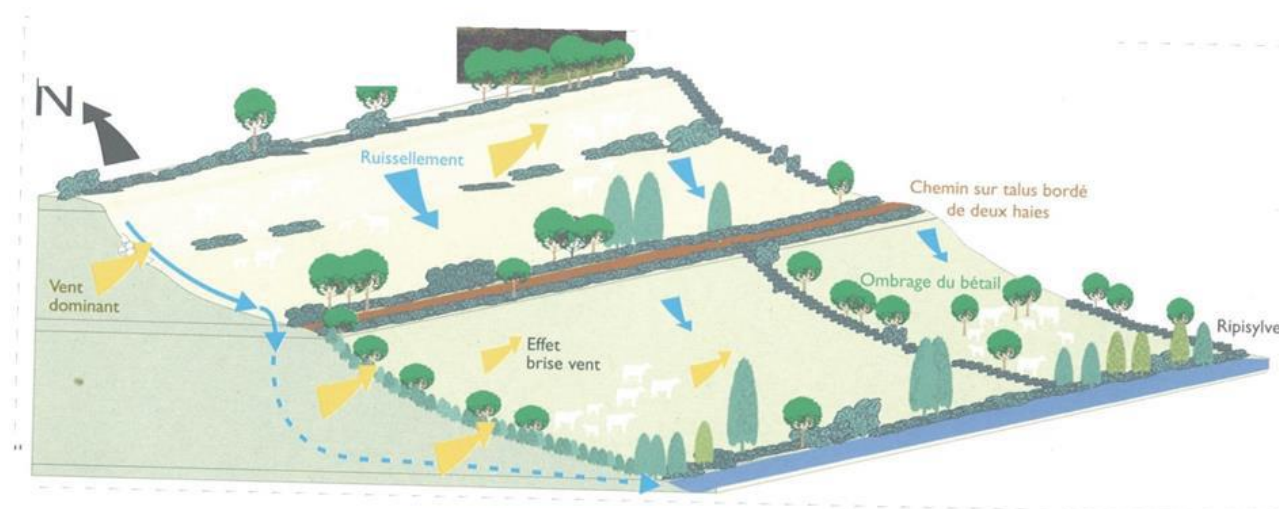


Figure 26 : Diagramme topographique avec position des haies et leur rôles hydrauliques et éoliens (d'après CAE 2001).
Caractéristiques des haies du bocage charolais et méthodologie d'élaboration de plans de gestion bocager pour le Conservatoire des Sites naturels Bourguignons)

2.4.3.3.3 Les prairies permanentes

Les prairies, qu'elles soient pâturées et/ou fauchées, constituent le poste principal de l'occupation du sol du territoire d'Arconcey. Elles sont rencontrées dans les différents compartiments du territoire (versant, plaine, vallon) et la flore en place reflète la richesse des sols en calcium (gradient trophique) ou en eau (gradient hydrique).

Des situations les plus sèches au plus humides, des sols les plus riches aux plus pauvres, on reconnaît :

Prairies mésophiles à fraîches : elles se rencontrent dans de nombreuses situations sur le territoire d'Arconcey, sur les versants marneux et dans la plaine en conditions de sols épais bien drainés. En fonction de la topographie, elles sont pâturées et/ou fauchées. Lorsqu'elles sont exclusivement pâturées elles s'apparentent aux prairies du Cynosurion et lorsque que la fauche est réalisée, elles correspondent à l'Arrhenatherion. Le pâturage imprime une physionomie particulière avec des cortèges floristiques dominés par les monocotylédones (graminées, cypéracées) alors que la pratique de fauche laisse une place plus conséquente aux dicotylédones.

Les monocotylédones qui les composent sont les suivantes : Crételle (*Cynosurus cristatus*), Ivraie (*Lolium perenne*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*), Fromental (*Arrhenatherum elatius*), Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Fléole des prés (*Phleum pratense*), Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*), Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Vulpin

des prés (*Alopecurus pratensis*), Laïche hérissé (*Carex hirta*), Laïche ovale (*Carex ovalis*), Laïche pâle (*Carex pallescens*).

Les dicotylédones rencontrées sont : Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*), Trèfle violet (*Trifolium pratense*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Vesce cultivée (*Vicia sativa*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Séneçon de Jacob (*Senecio jacobea*), Pissenlit (*Taraxacum sp.*), Porcelle enracinée (*Hypochoeris radicata*), Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Bugle rampant (*Ajuga reptans*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*), Capselle bourse à pasteur (*Capsella bursa-pastoris*), Céraistre des champs (*Cerastium arvense*), Céraistre commune (*Cerastium fontanum*), Colchique d'automne (*Colchicum autumnalis*), Cirse des champs (*Cirsium arvense*), Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), Crépide bisannuelle (*Crepis biennis*), Gaillet vrai (*Galium verum*), Gaillet mou (*Galium mollugo*), Plantain majeur (*Plantago major*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Plantain intermédiaire (*Plantago media*), Lysimachie nummulaire (*Lysimachia nummularia*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Oseille des prés (*Rumex acetosa*), Petite oseille (*Rumex acetosella*), Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), Cumin des prés (*Silaum silaus*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Verveine officinale (*Verbena officinalis*), Véronique petit chêne (*Veronica chamaedrys*).

Les prairies mésophiles à fraîches fauchées constituent un habitat déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 38.22) ; elles se rattachent à l'association du *Colchico autumnalis* – *Festucetum pratensis* (Duvigneaud) Didier et Royer 1989. Elles sont d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-6510).



Prairie mésophile pâturée de l'*Arrhenatherion* au lieu-dit « Sur le Teureau »

Prairies fraîches à humides : elles occupent les bas-fonds et les zones d'accumulation d'eau dans les secteurs peu drainants (fond de vallon, replat sur socle imperméable, suintement de coteau sur marnes...) ou lors d'excès d'eau temporaires.

Sur le finage, elles sont bien plus diversifiées que les prairies mésophiles et les cortèges floristiques observés varient en fonction du degré d'humidité des sols. Elles sont majoritairement fauchées mais peuvent être également pâturées sur les sols moyennement humides.

Les suintements de sources sur versant marneux, causés par l'affleurement des aquifères karstiques, entraînent la formation de prairies humides de pente. Le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) est l'espèce présentant un taux de recouvrement le plus important. Cette dernière est accompagnée du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), du Ray-grass (*Lolium perenne*), du Brome à grappes (*Bromus racemosus*), de la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), de la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) et du Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*). Présentant un caractère fortement humide, cette alliance de l'*Arrhenatherion* forme un habitat déterminant en Bourgogne (code Corine Biotopes 38.2) et d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (code EUR15-6510).



Prairie mésophile de l'*Arrhenaterion* humide (au premier plan) à fraîche (au second plan) au lieu-dit « Sur le Teureau »

Sur les sols moyennement humides, les prairies de fauche se rattachent au *Bromion racemosi* (code Corine Biotopes 37.21, déterminantes pour les ZNIEFF en Bourgogne). Dans ces prairies, les monocotylédones dominent : Pâturin commun (*Poa trivialis*), Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*), Brome racémeux (*Bromus racemosus*), Brome confondu (*Bromus commutatus*), Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), Laîche hérissé (*Carex hirta*), Laîche ovale (*Carex ovalis*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), Houllque laineuse (*Holcus lanatus*), Crételle (*Cynosurus cristatus*), etc.

Les dicotylédones rencontrées restent également abondantes : Cirse des champs (*Cirsium arvense*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*), Trèfle violet (*Trifolium pratense*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), Vesce cultivée (*Vicia sativa*), Grande berce (*Heracleum sphondylium*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Quintefeuille (*Potentilla reptans*), Patience à feuilles crépues (*Rumex crispus*), Compagnon blanc (*Silene latifolia*), Cardère (*Dipsacus fullonum*), Prêle des prés (*Equisetum arvense*), Céraistre commune (*Cerastium fontanum*), Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*).



Prairie mésohygrophile du *Bromion-racemosi* en pied de versant marneux



Oenanthe à feuille de peucedan



Prairie du *Bromion racemosi* (« Mouille Moreau »)

Sur les sols très humides, la diversité spécifique des prairies se réduit et les joncs dominent le cortège. Ces prairies à Joncs (code Corine Biotopes 37.22), déterminantes pour les ZNIEFF en région Bourgogne, soulignent les bas-fonds topographiques (dépressions dans la plaine marneuse).

Les espèces observées sont : Jonc diffus (*Juncus effusus*), Jonc glauque (*Juncus inflexus*), Jonc articulé (*Juncus articulatus*), Laïche des renards (*Carex vulpina*), Cardamine amère (*Cardamine amara*), Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*), Lysimaque nummulaire (*Lysimachia nummularia*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Véronique mouron d'eau (*Veronica anagallis aquatica*), Epilobe à quatre angle (*Epilobium tetragonum*), Houlque laineuse (*Holcus lanatus*). Ces formations linéaires relèvent du *Mentho longifoliae* – Juncion inflexi.



Prairie humide à Joncs dans la plaine marneuse (bas-fond)

Sur les sols marécageux, dans des positions topographiques similaires ou dans certains bas-fonds, les joncs sont remplacés par le Souchet des marais (*Eleocharis palustris*) qui forme des populations presque exclusives.

Les prairies à Souchet des marais (code Corine Biotopes 37.21) composent des très petites unités au sein des prairies humides, peu visibles dans le paysage. Elles relèvent de l'*Oenanthion fistulosae*.



Prairie à Souchet des marais



Inflorescence de Souchet des marais (*Eleocharis palustris*)

2.4.3.3.4 Végétations aquatiques

Près de 80 mares parsèment le territoire communal. La plupart sont situées au sein des prairies ; elles servent alors d'abreuvoir pour le bétail et sont quasiment dépourvues de végétation aquatique.

Certaines mares abritent cependant une végétation aquatique, essentiellement formée de Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*) dans le secteur de la Champignolle

Ces mares à Renoncule relèvent du *Ranunculion aquatilis* et forment les communautés flottantes des eaux peu profondes (code Corine Biotopes 22.432), habitat déterminant pour les ZNIEFF en région Bourgogne.



Une mare à Renoncule aquatique en fin de floraison et Glycérie au lieu-dit « La Champignolle »

On relève également la présence de couvertures de Lemnacées dans quelques mares. Elles forment des communautés qui flottent librement (code Corine Biotopes 22.411) et constituent également un habitat déterminant pour les ZNIEFF en région Bourgogne.

2.4.3.3.5 Les zones humides

Les zones humides de surface inférieure à 4 hectares rencontrées sur le territoire communal d'Arconcey ont été localisées sur la carte ci-dessous. Ce recensement n'est pas exhaustif, il résulte de l'étude de facteurs discriminants prépondérants à la présence de zones humides (microtopographie, lithologie), de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques réalisés sur site.

La cartographie des zones humides fournie par le SMBVAS, n'indique pas la présence de zone humide au sein du périmètre de l'aménagement foncier.

Trois grandes catégories de zones humides peuvent être rencontrées sur le territoire communal d'Arconcey.

Zones humides de pente sur versant

Elles sont principalement localisées sur le coteau calcaire du plateau de Mont Saint-Jean. L'affleurement d'une couche marneuse, entablée entre deux couches calcaires, entraîne des suintements d'eau liés à l'infiltration d'eau dans les calcaires. Cette eau ressurgit (exsurgence) au contact du niveau marneux imperméable et vient ensuite ruisseler en surface.



Suintements sur le coteau du plateau de Mont Saint-Jean formant une zone humide de pente

Zones humides de dépression et de replat

En plaine, les zones de dépressions et de replats sont établies sur substrat marneux. Elles offrent des conditions propices à l'expression de zones humides en favorisant les stagnations d'eau permanentes à temporaires. Elles sont souvent accompagnées de ruisseaux temporaires qui assurent la collecte et l'évacuation progressive des eaux accumulées. Ce type de zone humide se retrouve également en contrebas du coteau, dans les zones de replats où les eaux issues des ruissellements sur les versants viennent s'accumuler et former des ruisselets temporaires.

Ces secteurs se caractérisent souvent par la présence abondante de sources et de mares. Les prairies fraîches à humides constituent l'habitat caractéristique de ce type de zone humide.



Prairie mésohygrophile à hygrophile établie au sein d'une dépression marneuse propice aux écoulements d'eau

Zones humides alluviales

Ce type de zone humide correspond à la ripisylve et aux berges végétalisées des bordures de cours d'eau et de ruisselets. La présence de ces milieux résulte de substrats alluviaux formés par l'érosion des couches calcaires et de substrats marneux peu perméables, permettant le cheminement de petits cours d'eau (La Beune). Ces derniers sont alimentés par les nombreuses sources présentes dans la plaine et par les affleurements marneux situés sur le coteau.



Ripisylve en arrière-plan en bordure du ruisseau de la Beune



Ripisylve en bordure d'un ruisseau sur un versant marneux

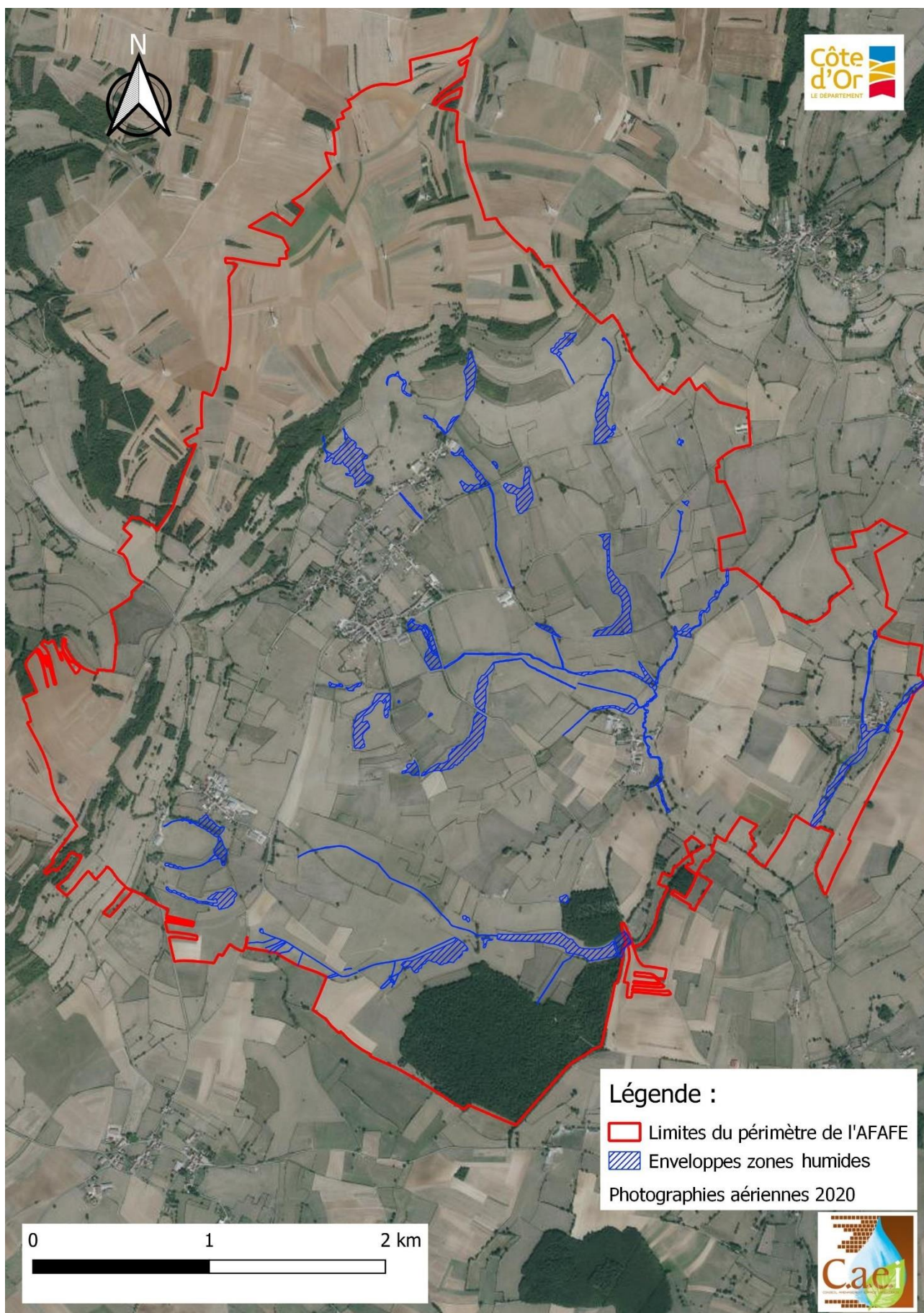


Figure 27 : Localisation des zones humides d'après l'inventaire réalisé sur le terrain (non-exhaustif)

2.4.3.3.6 Synthèse

Le tableau suivant définit la patrimonialité de chaque habitat répertorié sur le périmètre de l'AFAFE et les correspondances avec les référentiels européens (EUNIS, Natura 2000).

Type et intitulé de l'habitat	Code EUNIS	Code Corine Biotope	Directive habitat et code EUR 28		Déterminant ZNIEFF
			Intérêt communautaire	Intérêt prioritaire	
Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes	G1.631	41.13	9130	-	-
Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i>	G1.A13	41.23	9160	-	-
Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> , sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	G1.21	44.3	-	91E0*	Dét
Frênaies-chênaies à <i>Arum</i>	G1.A131	41.231	9160	-	-
Bois des ruisseaux et sources à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>	G1.211	44.31		91E0*	-
Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i>	G1.A14	41.24	9160	-	-
Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	E2.22	38.22	6510	-	-
Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	E2.2	38.2	6510	-	-
Prairies atlantiques et subatlantiques humides	E3.41	37.21	-	-	Dét
Prairies à <i>Jonc acutiflore</i>	E3.42	37.22	6410	-	Dét
Communautés flottantes des eaux peu profondes	C1.341	22.432	-	-	Dét
Couvertures de lentilles d'eau	C1.221	22.411	3150	-	Dét

Tableau 19 : Statut des habitats observés (Dét : déterminant ZNIEFF en Bourgogne)

2.4.4 LA FAUNE

NB : Les données présentées ici résultent majoritairement d'inventaires de terrain réalisés par CAEI durant l'étude d'aménagement – volet environnement. Des mises à jour ont été réalisées en 2019 et 2023 (actualisation de l'état initial et impact des travaux connexes). Certaines données proviennent également d'observations inscrites dans la base de données de la LPO Bourgogne Franche-Comté, de la base de données Fauna (Société d'Histoire Naturelle d'Autun SHNA).

2.4.4.1 Les mammifères

2.4.4.1.1 Terrestres non volants

Le territoire d'Arconcey est propice à la présence de grands et de petits mammifères grâce à la diversité des habitats formés par les prairies, le maillage bocager et les boisements (plaine, coteau).

Des prospections à vue et la recherche de traces (empreintes, fèces) ont conduit à l'identification de quelques espèces, les autres données étant issues d'observations inscrites dans la base Fauna, des observations de la LPO et de son réseau ou bien de la base de données Sigogne. Les données communiquées par les habitants de la commune ont également été retenues.

Parmi les grands mammifères, le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) a été contacté visuellement dans son habitat typique formé par les espaces ouverts (cultures, prairies) agrémentés de bosquets et de haies. Le Sanglier (*Sus scrofa*), est présent sur le territoire, principalement en milieu boisé.

Le Chat forestier (*Felis silvestris silvestris*) a été observé dans la plaine vallonnée d'Arconcey en mars 2013. Cette espèce, liée aux massifs forestiers de feuillus ou aux fourrés, fréquente le maillage bocager. Son territoire, d'une superficie d'environ 100 ha, est composé par ces différents milieux (boisements, haies, prairies humides). Il est inscrit en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé au niveau national et déterminant pour les ZNIEFF en Bourgogne. L'espèce se trouve également dans la catégorie quasi-menacée au niveau de la liste rouge des mammifères de Bourgogne.

Le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*Meles meles*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) fréquentent le territoire.

L'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus* Linnaeus) sont présents, notamment à l'approche des milieux boisés. Ils sont tous deux protégés au niveau national.

D'autres petits mammifères intéressent également le territoire communal : la Taupe (*Talpa talpa*), le Campagnol terrestre (*Arvicola amphibius*) qui est déterminant ZNIEFF en Bourgogne, le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*). Il est à noter que la Martre des pins (*Martes martes*), petit mustélide carnivore inféodé aux milieux boisés et inscrit en annexe V de la Directive Habitats-Faune-Flore, a été observée sur la commune en 2010 mais n'a pas été contacté lors de nos inventaires.

La présence du Ragondin (*Myocastor coypus*) est également à noter dans la plaine. Ce dernier affectionne les prairies humides et la ripisylve établie en bordure des fossés et des ruisseaux.

Le tableau suivant regroupe tous les mammifères recensés sur le territoire de l'aménagement foncier (observations et données bibliographiques) :

Nom vernaculaire	Nom latin	National	Directive Habitats Faune Flore	Liste rouge bourgogne	Déterminant ZNIEFF	Dernière année d'observation
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i>	PN	-	DD	Dét	2012
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	-	-	LC	-	2018
Campagnol terrestre	<i>Arvicola amphibius</i>	-	-	LC	Dét	2013
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC	-	2021
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i>	PN	Dh.4	NT	Dét	2021
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	PN		LC		2008
Fouine	<i>Martes foina</i>			LC		2024
Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>			LC		2021
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	PN	Dh.5	DD		2016
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>			LC		2022
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	PN		LC		2021

Nom vernaculaire	Nom latin	National	Directive Habitats Faune Flore	Liste rouge bourgogne	Déterminant ZNIEFF	Dernière année d'observation
Martre des pins	<i>Martes martes</i>	PN	Dh.5	LC		2024
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	PN	Dh.5	NT	Dét	2001
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>			NA		2015
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>			NA		2009
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>			NA		2011
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>			LC		2021
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>			LC		2022
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>			LC		2018

Tableau 20 : Compilation des mammifères présents au sein d'Arconcey (observations de terrain et bibliographie)

Les enjeux vis-à-vis des mammifères sont forts sur le périmètre de l'AFAFE.

2.4.4.1.2 Les chiroptères

Concernant les chiroptères, trois espèces sont présentes sur le territoire communal (Base Fauna, communications d'habitants). Le maillage bocager, agrémenté de ruisseaux et de prairies humides riches en insectes forme une mosaïque de milieux très attrayants. La proximité de zones bâties (toitures, granges, église) et de boisements participent à la satisfaction de leurs exigences écologiques (gîte estival).

La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) est une espèce anthropophile qui vit dans les villages (gîtes anthropiques tels que les maisons, les garages et les immeubles). Son territoire de chasse est très diversifié même si cette dernière affectionne les milieux humides. Elle est inscrite en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national.

Le Grand murin (*Myotis myotis*) est une espèce principalement forestière. Cependant, il fréquente également les zones bocagères agrémentées de haies et de prairies. Durant la période estivale, les individus se regroupent dans les charpentes des bâtiments (mise-bas et élevage des petits). En hiver, il hiberne dans diverses cavités (grottes, falaises, ...). Il est inscrit en annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé nationalement et déterminant pour les ZNIEFF en Bourgogne.

Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), est inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national. Il s'agit d'une espèce de plaine, campagnarde ou urbaine, avec une nette préférence pour les milieux mixtes. Elle gîte en hiver dans des anfractuosités très diverses : entre l'isolation et les toitures, dans des greniers, dans des églises... En été, elle s'installe dans des bâtiments, au sein de combles. Opportuniste, elle se nourrit de nombreux insectes (Coléoptères, Lépidoptères...) qu'elle capture en vol. Elle chasse le plus souvent à hauteur de végétation, survolant les vergers, les prairies, les pelouses, les plans d'eau ou les éclairages publics. La taille moyenne de son domaine vital est d'environ 15 km²

Les enjeux sont forts pour ce groupe. En particulier au niveau des lisières et bordure de haies qui servent de territoire de chasse.

2.4.4.2 Les reptiles

Plusieurs espèces de reptiles sont présentes sur le territoire communal. Concernant leur identification, des prospections à vue ont été réalisées en privilégiant les haies sur calcaire et la prospection des murets.

Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est une espèce relativement commune dans les pelouses, les haies bien exposées, sur les murs de pierres et les gravats bien ensoleillés.

La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) affectionne les endroits secs, ensoleillés, broussailleux à rocheux. Il est possible de la rencontrer en zone humide ou suspendue dans des buissons ou des arbres. Elle est inscrite en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégée au niveau national et déterminante pour les ZNIEFF en Bourgogne.

La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) affectionne les zones humides et leurs abords (ruisseaux, mares, points d'eau). Elle y trouve des amphibiens constituant sa principale source de nourriture. La proximité de lisières et de haies constitue une part importante de son habitat.

La Vipère aspic (*Vipera aspis*) se trouve principalement dans son habitat de prédilection, le milieu bocager (haies et lisières bien ensoleillées). En période estivale, elle fréquente également les milieux plus humides. Elle bénéficie d'une protection nationale et est déterminante pour les ZNIEFF en Bourgogne.

Nom vernaculaire	Nom latin	National	Directive Habitats Faune Flore	Liste rouge bourgogne	Déterminant ZNIEFF	Dernière année d'observation
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	PN	Dh.4	LC		2016
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	PN	Dh.4	LC	Dét	
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	PN	-	LC	-	
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	PN	-	NT	Dét	

Tableau 21 : Statuts des reptiles présents sur la commune d'Arconcey (observation et bibliographie)

Les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont forts au niveau des murets, des haies et des milieux humides.

2.4.4.3 Les Amphibiens

Plusieurs espèces d'amphibiens sont présentes sur le territoire communal. Concernant leur identification, des prospections à vue ont été réalisées en privilégiant les secteurs de mares en période de reproduction et par des écoutes sonores.

Soixante-seize points d'eau sont propices aux amphibiens sur le territoire communal. Des têtards de Crapaud commun (*Bufo bufo*) ont été identifiés dans quelques mares tandis que les Grenouilles verte et/ou rieuse (*Rana* groupe *esculenta*) ont été observées visuellement et contactées au chant.

La Rainette verte (*Hyla arborea*), inscrite en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégée au niveau national et déterminante pour les ZNIEFF en Bourgogne, est présente sur le territoire d'étude mais n'a pas été contactée durant les inventaires. Cette espèce de plaine affectionne les points d'eau stagnants et ensoleillés agrémentés de végétation aquatique. Son habitat terrestre associe fourrés, haies et lisières boisées.

L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) est inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Ses habitats de développements sont assez larges, il s'étend des milieux stagnants aux milieux courants. On peut ainsi observer ses têtards dans des sources, fontaines, ruisseaux, bassins divers, fossés, flaques, mares.... Les adultes et jeunes Alytes passent cependant la plupart de leur temps dans des milieux thermophiles et secs. Ils affectionnent les murs et murets de pierres sèches, les ruines et les zones rocheuses où ils vont trouver des anfractuosités pour se loger.

La Grenouille rousse (*Rana temporaria*), inscrite en annexe V de la Directive Habitats-Faune-Flore, a été identifiée sur le territoire communal en 2004 mais n'a pas été confirmée par nos inventaires en 2013.

Trois espèces de tritons sont mentionnées sur le territoire communal : le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et le Triton crêté (*Triturus cristatus*). Ce dernier est inscrit en annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé au niveau national et déterminant pour les ZNIEFF en Bourgogne. Il vit essentiellement dans des zones de boisements, de haies et de fourrés, toujours situés à proximité d'un site de reproduction. Les sites de reproduction sont des points d'eau stagnante souvent exempts de poissons, assez étendus et en grande densité : mares, bras morts, étangs, gravières.

Les amphibiens sont protégés en France hormis le groupe des grenouilles vertes, protégé partiellement. Quatre espèces d'amphibiens sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore (92/43/CEE) : Grenouille rousse (annexe V), Rainette verte (annexe IV), l'Alyte accoucheur (annexe IV), le Triton crêté (annexes II et IV). Ces trois dernières espèces sont également déterminantes pour les ZNIEFF en Bourgogne.

Nom vernaculaire	Nom latin	National	Directive Habitats Faune Flore	Liste rouge bourgogne	Déterminant ZNIEFF	Dernière année d'observation
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	PN	-	LC	Dét	2004
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	PN	Dh.5	LC	-	2013
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	PN	Dh.5	NA	-	2013
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	PN	Dh.4	NT	Dét	2012
L'Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	PN	Dh.4	LC	Dét	
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	PN	Dh.5	LC	Dét	2004
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	PN	-	LC	-	2004
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	PN	-	LC	-	2024
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	PN	Dh.2 et 4	VU	Dét	2004

Tableau 22 : Statuts des amphibiens présents au sein du périmètre de l'AFAFE

Les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont forts au niveau des points d'eau (phase aquatique), des prairies, bois et bosquets présents en bordure (phase terrestre), faibles partout ailleurs.

2.4.4.4 Les invertébrés

2.4.4.4.1 Lépidoptères diurnes

Nos observations réalisées au sein des prairies ont été complétées par le croisement des données inscrites dans la base Fauna et portant sur les communes limitrophes. Ces dernières présentent des biotopes similaires (prairies mésophiles à hygrophiles, lisières forestières, maillage bocager).

Les relevés phytosociologiques effectués sur les communes d'Arconcey et Allerey ont mis en évidence une étroite similitude concernant les espèces présentes et jouant le rôle de plante-hôte pour certains de ces papillons (*Holcus lanatus*, *Arrhenatherum elatius*, *Poa trivialis*, *Juncus effusus*, *Cynosaurus cristatus*, *Plantago lanceolata*).

Ainsi, les espèces potentielles sur le territoire de la commune sont présentées ci-dessous.

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
Paon-du-jour	<i>Aglais io</i>	Bel-Argus	<i>Lysandra bellargus</i>
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>
Collier de Corail	<i>Aricia agestis</i>	Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>
Petite Violette	<i>Boloria dia</i>	Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i>
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i>	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i>
Azuré des Anthyllides	<i>Cyaniris semiargus</i>	Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i>
Belle dame	<i>Cynthia cardui</i>	Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i>
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Robert-le-Diable	<i>Polygonia c-album</i>
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>
Satyre, Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>
Piérade du Lotier	<i>Leptidea sinapis</i>	Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>
Piérade du Lotier	<i>Leptidea sinapis</i>	Hespérie de la Houque	<i>Thymelicus sylvestris</i>
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>

Tableau 23 : Espèces potentielles de lépidoptères sur le territoire d'Arconcey

Aucun papillon d'intérêt patrimonial ou déterminant pour les ZNIEFF en Bourgogne n'est présent sur le site d'étude.

Les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont considérés comme faibles sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE.

2.4.4.4.2 Odonates

Le réseau de mares, les nombreuses stagnations d'eau au sein des prairies humides et les ruisseaux forment des biotopes diversifiés répondant aux exigences écologiques de nombreuses espèces d'odonates. Ces milieux ont été prospectés au printemps et en début d'été à l'aide d'un filet adapté ou par prospection à l'aide de jumelles.

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>	Agrion orné	<i>Coenagrion ornatum</i>
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Orthétrum brun	<i>Orthetrum brunneum</i>
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>	Petite nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>
Aeshne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>		

Tableau 24 : Espèces d'odonates présentes sur le territoire communal d'Arconcey

Les habitats d'eaux stagnantes ensoleillées accueillent l'Agrion élégant (*Ischnura elegans*), l'Agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*), l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), la Petite nymphe au corps de feu (*Pyrrhosoma nymphula*) et le Sympetrum rouge-sang (*Sympetrum sanguineum*).

Les petits ruisseaux et fossés envasés présents dans la plaine ainsi que les suintements de pente en milieu prairial ensoleillé (lieu-dit "Sur le Teureau") sont des biotopes répondant aux exigences écologiques de l'Agrion orné (*Coenagrion ornatum*). Cette espèce est inscrite en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et est déterminante pour les ZNIEFF en Bourgogne.



Agrion orné



Habitats caractéristiques de *Coenagrion ornatum* sur le territoire d'Arconcey



Les eaux courantes de type ruisselets constituent des habitats propices au Caléoptéryx éclatant (*Calopteryx splendens*), à l'Orthétrum brun (*Orthetrum brunneum*). Ce type d'habitat est également propice à l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, déterminante pour les ZNIEFF en Bourgogne et protégée nationalement. Cette dernière affectionne les eaux courantes ensoleillées de débit modéré avec des berges bien exposées. Les deux portions de ruisseaux traversant les hameaux de Laneau et Avincey constituent un habitat propice.



Agrion de mercure



Habitat de *Coenagrion mercuriale* sur le territoire d'Arconcey

L'Agrion orné et l'Agrion de Mercure sont inscrits en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore (92/43/CEE). Ce dernier est déterminant pour les ZNIEFF en région Bourgogne et protégé nationalement.

Les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont considérés comme forts autour des deux points d'eau et des ruisseaux de la commune, faibles partout ailleurs.

2.4.4.4.3 Coléoptères et orthoptères

La présence des orthoptères est influencée par des facteurs abiotiques (microclimat conditionné par l'humidité et les températures) et biotiques (structure de la végétation).

Sur le territoire d'Arconcey, on retrouve des espèces fréquentant les lisères forestières et les zones de broussailles comme le Decticelle cendrée (*Pholidoptera griseoaptera*). Les zones de friches et de fourrés, mais également de prairies, sont propices à la Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*).

D'autres espèces, telles que le Tétrix riverain (*Tetrix subulata*), sont inféodées aux milieux plus humides à végétation éparse tels que les fossés et les bords de mares.

Aucun orthoptère d'intérêt patrimonial ou déterminant pour les ZNIEFF en Bourgogne n'est présent sur le site d'étude.

Les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont considérés comme faibles sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE.

2.4.4.5 Avifaune

Les oiseaux sont rencontrés dans toutes les situations du territoire. Leur mobilité et leurs exigences écologiques en font des indicateurs représentatifs de la qualité des biotopes en place. Cette liste non exhaustive résulte de différents passages effectués sur le territoire communal d'Arconcey. Elle est complétée par les données bibliographiques de la Base Faune et de la LPO Bourgogne Franche Comté.

Les listes sont présentées par grands types de milieux.

- ✚ Les milieux forestiers : les bois des Batés et du Quartier du Château, situés au sud-est du territoire communal, constituent les deux ensembles boisés de la zone d'étude, propices à l'avifaune forestière : Grive mauvis (*Turdus viscivorus*), Pic vert (*Picus viridis*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) ;
- ✚ Les milieux ouverts : ils se composent des prairies et des pâtures présentes en plaine. Des espèces telles que le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) ou le Bruant proyer (*Miliaria calandra*) y nichent. D'autres espèces telles que Milan noir (*Milvus migrans*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*) viennent s'y nourrir ;
- ✚ Les zones de cultures sont très appréciées de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- ✚ Les milieux bocagers et forestiers dégradés (lisières) constituent les habitats les plus riches d'un point de vue ornithologique. Il s'y côtoie des espèces typiques de milieux ouverts et de milieux forestiers dégradés, caractérisés par l'omniprésence de l'effet lisière engendré par le bocage. Cet effet de lisière a pour conséquence que la somme des espèces recensées est supérieure à la somme des espèces présentes en milieux forestiers et ouverts. Les espèces aviennes tirent profit de cette situation, qui répond à leurs exigences écologiques (territoire de reproduction et d'alimentation). Des espèces telles que la Huppe fasciée (*Upupa epops*) et le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) y nichent. La Chouette chevêche (*Athene noctua*) et le Milan noir (*Milvus migrans*) sont également des nicheurs possibles. Quelques couples de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ont également été observés au sein du territoire communal, en particulier dans les zones de prairies et sur le versant à proximité du réservoir et des ruines. La Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) ont également été observées en période migratoire, aucun contact n'ayant été réalisé durant la nidification (sources : Plan Vigilance Avifaune, Base Faune) ;
- ✚ Les zones d'habitations agrémentées de jardins et de haies, ainsi que les bâtiments agricoles sont favorables aux oiseaux commensaux ou non : Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Chouette effraie (*Tyto alba*), etc. ;
- ✚ Les espèces liées aux milieux aquatiques résultent, notamment, de la présence de quelques grandes mares fréquentées par le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*). Certaines prairies humides sont fréquentées par la Grande Aigrette (*Ardea alba*) et le Héron cendré (*Ardea cinerea*) qui y trouvent amphibiens et insectes, composant leur régime alimentaire. La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) peut également être observée dans les prairies humides au début du printemps (migration pré-nuptiale).

Parmi cette liste non exhaustive d'espèces, 27 sont inscrites à l'annexe I ou II de la Directive Oiseaux donc d'intérêt européen : Busard Saint-Martin, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Milan royal, Milan noir, Grande Aigrette. Toutes les espèces d'oiseaux sont protégées en France sauf celles qui sont chassables ou

qui bénéficient ponctuellement d'une interdiction de tir dans le cadre d'une gestion cynégétique des populations. Certaines espèces sont également déterminantes pour les ZNIEFF en Bourgogne : Busard Saint-Martin, Alouette lulu, Milan royal, Vanneau huppé, Chouette chevêche, Huppe fasciée, Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche à tête rousse, Faucon hobereau.



Alouette lulu



Milan noir



Busard Saint-Martin



Faucon hobereau



Pie grièche écorcheur femelle

MILIEU FORESTIER					
Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Protection Européenne	Liste rouge Bourgogne	Dernière Observation
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>		Annexe II DO	LC	2016
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>		Annexe II DO		2010
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>		Annexe II DO	EN	2017
Mésange bleue	<i>Parus ceoruleus</i>	PN		LC	2024
Mésange nonette	<i>Poecile palustris</i>	PN			2018
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	PN		NT	2022
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN		LC	2024
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	PN		LC	2024
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>			-	2024
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	PN		DD	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN		LC	2024
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN		LC	2024
Sitelle torchepot	<i>Sitta europea</i>	PN		LC	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	PN		LC	2022

MILIEU OUVERT					
Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Protection Européenne	Liste rouge Bourgogne	Dernière Observation
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>		Annexe II DO	NT	2024
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	PN		LC	2022
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	PN		LC	2024
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	PN		LC	2016
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	PN		LC	2024
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	PN	Annexe I DO	VU	2024
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>		Annexe II DO	LC	2024
Corbeau freux	<i>Corvus furgilegus</i>		Annexe II DO	LC	2024
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>		Annexe II DO	LC	2024
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	PN		LC	2023
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	PN		NT	2021
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	PN		LC	2022
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	PN	Annexe I DO	LC	2024
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	PN	Annexe I DO	EN	2024
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	PN		LC	2024
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	PN		LC	2024
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>		Annexe II DO	EN	2015
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			LC	2024
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	PN		LC	2024
MILIEUX BOCAGERS ET FORESTIERS DEGRADEES (LISIÈRES)					
Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Protection Européenne	Liste rouge Bourgogne	Dernière Observation
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	PN		LC	2023
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	PN		LC	2024
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	PN		VU	2023
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	PN		LC	2023
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN		VU	2024
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>	PN		LC	2021
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>		Annexe II DO	LC	2024
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	PN		LC	2023
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN		LC	2023
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>		Annexe II DO	LC	2024
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN		LC	2024
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	PN		LC	2024

Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>		Annexe II DO	LC	2022
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	PN		LC	2024
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	PN		LC	2024
Merle noire	<i>Turdus merula</i>		Annexe II DO	LC	2024
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	PN		LC	2022
Milan noir	<i>Milvus milvus</i>	PN	Annexe I DO	LC	2024
Milan royal	<i>Milvus migrans</i>	PN	Annexe I DO	EN	2024
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	PN		EN	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	PN	Annexe I DO	VU	2023
Pie grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	PN		RE	2010
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	PN	Annexe I DO	LC	2024
Pie grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	PN		NT	2012
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN		LC	2024
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	PN		LC	2005
Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN		DD	2024
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	PN			2012
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	PN		NT	2024
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>		Annexe II DO	VU	2024
Tourterelle turque	<i>Streptopelia turtur</i>		Annexe II DO	LC	2024
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	PN		LC	2024
Choucat des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN	Annexe II DO	LC	2022
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>		Annexe II et III DO	LC	2021
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	PN	Annexe II DO	LC	2024
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN		LC	2024
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	PN		NT	2024
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN		LC	2024
MILIEUX RUPESTRES, HABITAT HUMAIN					
Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Protection Européenne	Liste rouge Bourgogne	Dernière Observation
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	PN		NT	2021
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	PN		LC	2023
Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>	PN		VU	2024
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	PN		NT	2024
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			LC	2024
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN		LC	2024
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	PN		NT	2024

Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	PN		LC	2024
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	PN		LC	2021
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>		Annexe II DO		2024
MILIEUX AQUATIQUES					
Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Protection Européenne	Liste rouge Bourgogne	Dernière Observation
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>		Annexe II et III DO	LC	2023
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	PN	Annexe I DO		2021
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	PN			2021
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	PN		LC	2024
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	PN	Annexe II DO	EN	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	PN	Annexe II et III DO	CR	
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	PN	Annexe I DO	NA	2009

Tableau 25 : Avifaune présente sur le territoire communal d'Arconcey

Les enjeux vis-à-vis des oiseaux nicheurs sont forts sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE.

2.4.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AU CADRE BIOLOGIQUE AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE L’AFAFE

Thèmes	Enjeux nuls	Enjeux faibles	Enjeux moyens	Enjeux forts
LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX				
Programmes environnementaux			-	Les trames forêts et zones humides restent concentrées au niveau du bois des bâtés et du ruisseau de Beaune Corridors écologiques de prairies nettement présents sur une grande partie du territoire.
Zonages patrimoniaux			Le territoire de l’AFAFE intercepte le périmètre de deux ZNIEFF de type II	Présence de 3 ZNIEFF de type I qui interceptent le périmètre de l’aménagement et qui concernent les habitats humides, les milieux prairiaux et le paysage bocager
LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES				
Habitat				Huit habitats d’intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore : • Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (CORINE 41.13) • Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i> (CORINE 41.23) • Frênaies-chênaies à Arum (CORINE 41.231) • Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> (CORINE 41.24) • Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (CORINE 38.22) • Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (CORINE 38.2) • Prairies à Jonc acutiflore (CORINE 37.22) • Couvertures de lentilles d’eau (CORINE 22.411) Dont deux d’intérêts prioritaires : • Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (CORINE 44.3) • Bois des ruisseaux et sources à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> (CORINE 44.31)
Flore			Deux espèces inscrites sont classées comme déterminantes ZNIEF en Bourgogne : • Pâturin montagnard (<i>Poa chaixii</i>) Dont une a le statut de quasi menacée sur la liste rouge de la flore de Bourgogne : • L’Œnanthe à feuilles de peucedan (<i>Oenanthe peucedanifolia</i>)	
Faune		Lépidoptères, Orthoptères, Coléoptères		Avifaune, 27 espèces sont inscrites à l’annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore dont la Pie-grièche écorcheur (espèce des milieux semi-ouvert inféodée aux haies). Parmi elles, la Bécassine des marais est en danger critique sur la liste rouge des nicheurs de Bourgogne et 5 autres espèces ont le statut en danger sur cette même liste Odonates au niveau des zones humides et des ruisseaux, 2 espèces sont inscrites à l’annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : • Agrion de mercure (déterminante ZNIEFF et protégé nationalement) • Agrion orné (déterminante ZNIEFF) Amphibiens au niveau des zones humides et des boisements, les enjeux sont forts. Reptiles au niveau des murets et des haies. Pour les mammifères, les enjeux sont forts, quatre espèces sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore : Chat forestier (Annexe IV), Genette commune (Annexe V), Martre des pins (Annexe V) et Putois d’Europe (Annexe V). En plus des 4 espèces précédentes, la Belette d’Europe, l’Ecureuil roux et le Hérisson d’Europe sont également protégés au niveau national.

Tableau 26 : Synthèse des enjeux liés au cadre biologique

2.5 CADRE PAYSAGER

La loi de « protection et de mise en valeur des paysages » n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise que le Préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du Code rural (lors d'un aménagement foncier), soit lorsque le propriétaire en fait la demande (hors aménagement foncier).

À cet effet, l'étude d'aménagement doit comporter les éléments justificatifs correspondants. Les paysages remarquables sont repérés et délimités, qu'il s'agisse de formations paysagères naturelles ou d'éléments faisant partie des sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il est tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification.

Une attention particulière doit être accordée aux plantations d'alignement, aux haies, aux talus et aux berges de cours d'eau, éléments structurant du paysage, dont la protection sera recherchée.

L'atlas des paysages de la DREAL Bourgogne Franche Comté classe la commune d'Arconcey ainsi que les extensions, dans l'entité paysagère « Auxois » qui se subdivise ici en deux entités :

↳ Le Pays d'Allerey : l'Auxois vient, par paliers progressifs et dans un espace ouvert à dominante d'herbages, buter sur les premiers contreforts du Morvan. Ces vues sont très larges, marquées par un réseau de haies. Au sud et à l'est, le regard s'oriente vers les premiers reliefs du Morvan et la forêt de Buan, légèrement surélevé sur son socle granitique. L'horizontalité et l'ouverture des vues dominant. Le village d'Arconcey et le hameau de Juilly sont positionnés en pied de versant, les hameaux d'Avincey et Laneau quant à eux sont établis en plaine. À l'ouest et au nord, la perception visuelle est freinée par le rebord du plateau de Mont-Saint-Jean surmonté de ces éoliennes.

↳ Le plateau Mont-Saint-Jean : lambeau du plateau calcaire, domine l'ensemble. L'espace s'ouvre sur de grandes étendues de cultures. Les bandes boisées et les bosquets y sont résiduels et bordent les zones de cultures. Les éoliennes constituent des points d'appels imposants freinant la perception de l'horizon. Des prairies accompagnées d'un maillage bocager dense se dispersent sur le rebord du plateau et retombent sur les versants.

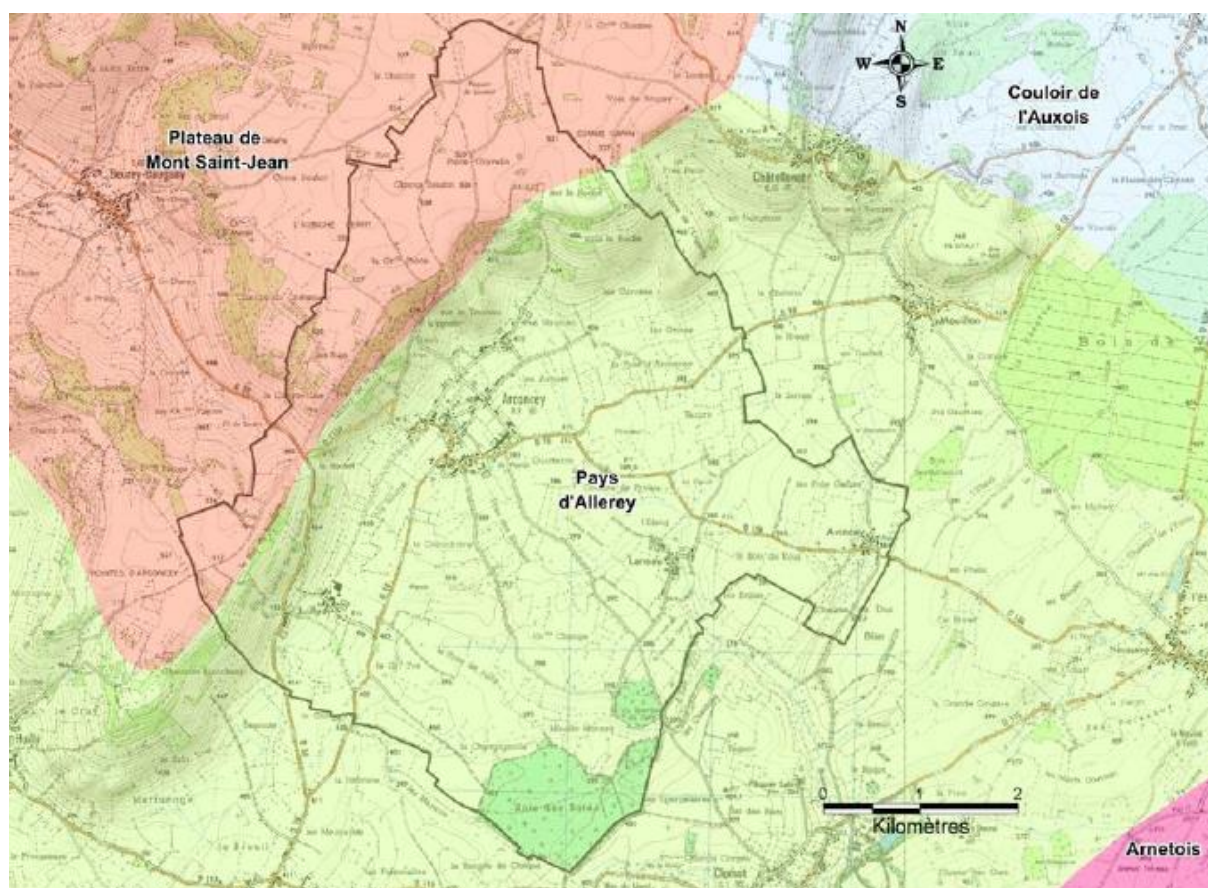


Figure 28 : Localisation des deux entités paysagères présentes sur la commune d'Arconcey

2.6 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS À L'ÉTAT INITIAL

Les tableaux ci-dessous synthétisent les enjeux mis en évidence par l'état initial. Ils traitent chronologiquement des cadres humain, physique, biologique et paysager.

		SYNTHESE DES DONNEES	ENJEUX
CADRE HUMAIN	POPULATION ET HABITAT	Habitations regroupées au sein du bourg avec plusieurs hameaux	Enjeux faibles
	DOCUMENTS D'URBANISME	La commune d'Arconcey n'est pas concernée par un PLU	Enjeux nuls
	RESEAUX ET SERVITUDES	Réseau de transport développé au sein du périmètre de l'AFAFE (trois routes départementales et plusieurs communales) Plusieurs servitudes intéressent la zone d'étude (servitude de passages et au niveau de l'église d'Assomption)	Enjeux moyens
	ACTIVITES ECONOMIQUES	Aucune entreprise n'est soumise au régime des ICPE	Enjeux nuls
	PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE	Périmètre de protection d'un monument inscrit dans la zone d'étude (Eglise d'Assomption) Aucune entité archéologique recensée Absence de chemin de randonnée	Enjeux faibles
CADRE PHYSIQUE	CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	Variation de l'altitude de 159 m sur Arconcey, le territoire est divisé en terres de plaines (prairies basses) et en terres de cultures au niveau du plateau, séparées par un coteau boisé à pente forte.	Enjeux moyens
	EAUX SOUTERRAINES	Deux masses d'eau souterraines se trouvent sur le territoire, la masse d'eau n°FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » et la n°FRHG401 nommée « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan ». Plusieurs sources sont également présentes sur la commune d'Arconcey.	Enjeux forts
	EAUX SUPERFICIELLES	Plusieurs cours d'eau au sein du périmètre de l'AFAFE : le ruisseau de la Beaune et d'autres non-nommés	Enjeux forts
	RISQUES NATURELS	Absence de PPRN sur la commune. Zone vulnérable au niveau du risque d'inondation (ruisseau de Beaune) Retrait et gonflement des argiles : aléa faible à moyen	Enjeux faibles à forts
CADRE BIOLOGIQUE	TRAME VERTE ET BLEUE	Présence d'un réservoir de biodiversité forestier à préserver et de grandes étendues de la trame prairie. De plus le territoire présente des continuum zones humides au niveau du ruisseau de la Beaune	Enjeux forts
	FLORE ET HABITATS	Deux habitats déterminants pour les ZNIEFF en Bourgogne et d'intérêt prioritaire : Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (CORINE 44.3) Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (CORINE 44.31) Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques (CORINE 41.24) Et huit classés comme communautaires : Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (CORINE 41.13)	Enjeux moyens à forts

		Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i> (CORINE 41.23) Frênaies-chênaies à Arum (CORINE 41.231) Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> (CORINE 41.24) Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (CORINE 38.22) Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (CORINE 38.2) Prairies à Jonc acutiflore (CORINE 37.22) Couvertures de lentilles d'eau (CORINE 22.411) Pour la flore, 2 espèces sont également déterminantes ZNIEFF	
	MAMMIFERE (HORS CHIROPTERE)	Pour les mammifères, sur les dix-huit espèces recensées plusieurs ont des statuts particuliers : -Chat forestier (Annexe IV de la DHFF, protégé au niveau national : article 2, statut de quasi-menacé pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne, déterminant ZNIEFF) -Martre des pins (Annexe V de la DHFF, protégée au niveau national, article 2) -Genette commune (Annexe V de la DHFF, protégée au niveau national, article 2) -Putois d'Europe (Annexe V de la DHFF, protégé au niveau national : article 2, statut de quasi-menacé pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne, déterminant ZNIEFF) -Ecureuil roux (protégé au niveau national, article 2) -Hérisson d'Europe (protégé au niveau national, article 2)	Enjeux forts
	CHIROPTERE	Présence de 3 espèces sur le périmètre de l'aménagement foncier : -Pipistrelle commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national -Grand murin, inscrit à l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé au niveau national et déterminant ZNIEFF en Bourgogne -Sérotine commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national	Enjeux forts
	AVIFAUNE	27 espèces sont inscrites à l'annexe I et II de la Directive Oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur (espèce des milieux semi-ouvert inféodée aux haies) et six espèces ont le statut en danger critique ou en danger sur la liste rouge des nicheurs de Bourgogne.	Enjeux forts
	AMPHIBIEN	Quatre espèces d'amphibiens sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore : -Grenouille rousse (annexe V), -Alyte accoucheur (annexe IV) -Rainette verte (annexe IV), -Triton crêté (annexes II et IV). Les deux dernières sont également déterminantes ZNIEFF en Bourgogne. Sont également présents : le Triton alpestre, le Triton palmé, le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rieuse.	Enjeux forts au niveau des points d'eau (phase aquatique), des prairies et boisements présents en bordure (phase terrestre)

	REPTILE	Sur les 4 espèces présentes, 2 sont déterminantes ZNIEFF en Bourgogne (Couleuvre verte et jaune et Vipère aspic), la Couleuvre étant également inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Les habitats des individus se situent au niveau des haies, des murets et dans les milieux humides.	Enjeux forts au niveau des haies
	INVERTEBRE	Lépidoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Orthoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Coléoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Odonate : deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Agrion de mercure (déterminant ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF et protégé nationalement) -Agrion orné (déterminant ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF)	Enjeux faibles à forts, au niveau des cours d'eau et des zones humides
	ZONES NATURELLES INVENTORIEES ET PROTEGEES	Trois ZNIEFF de type I interceptent le périmètre de l'aménagement : -La ZNIEFF n°260030315 intitulée « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey » -La ZNIEFF n°260030405 intitulée « Bocage de Clômot et du Fete » -La ZNIEFF n°260030314 intitulée « Bocage et bois de Cercey et Châtellenot » Deux ZNIEFF de type II interceptent le périmètre de l'aménagement : -La ZNIEFF n°260030453 intitulée « Pays d'Arnay » -La ZNIEFF n°260015012 intitulée « Auxois »	Enjeux moyens à forts
CADRE PAYSAGER	UNITE PAYSAGERE	Une entité paysagère, l'Auxois, qui est caractérisée par des milieux bocagers composés d'un réseau dense de haies et de prairies.	Enjeux forts

Tableau 27 : Synthèse des enjeux liés au cadre humain, physique, biologique et paysager

3 ANALYSE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET D'AFAFE

3.1 IMPACT BRUT SUR LE MILIEU HUMAIN

3.1.1 IMPACT BRUT SUR LA POPULATION ET L'HABITAT

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Arconcey, avec extension sur les communes d'Allerey, de Beurey-Bauguay, de Chailly-sur-Armançon, de Châtellenot et de Clomot, ne remet pas en cause l'habitat.

Les impacts bruts sur la population et l'habitat sont nuls.

3.1.2 IMPACT BRUT SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1.2.1 ICPE, SEVESO

Le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par une entreprise soumise au régime des ICPE.

L'impact brut est nul.

3.1.2.2 Agriculture

3.1.2.2.1 Impact brut sur le foncier

↳ **Périmètre initial :**

La surface totale du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier est de 1 399 ha en apport. Elle concerne 2 827 parcelles en apport, ainsi que 229 comptes de propriétés dont la répartition est présentée dans le tableau suivant.

APPORTS						
COMPTES	NOMBRE	%	SUPERFICIES (HA)	%	PARCELLES	%
COMPTES MONO ET BI-PARCELLAIRE						
Total des comptes mono et bi-parcellaires	96	42	95	7	120	4
COMPTES PLURI-PARCELLAIRES						
Total des comptes pluri-parcellaires	133	58	1 304	93	2 707	96
TOTAL GENERAL	229	100	1 399	100	2 827	100

Tableau 28 : Statistiques sur les comptes de propriété en apport (CABINET GEOMAT)

↳ **Projet parcellaire :**

Le regroupement de la propriété est significatif en termes de réduction du nombre de parcelles (778 en fin d'opération contre 2 827 en apport). Il y a donc eu une division par plus de 3 du nombre de parcelles.

ATTRIBUTIONS						
COMPTES	NOMBRE	%	SUPERFICIES (HA)	%	PARCELLES	%
COMPTES MONO ET BI-PARCELLAIRE						
Total des comptes mono et bi-parcellaires	143	63	283	21	187	24
COMPTES PLURI-PARCELLAIRES						
Total des comptes pluri-parcellaires	85	37	1 064	79	591	76
TOTAL GENERAL	228	100	1 347	100	778	100

Tableau 29 : Statistiques sur les comptes de propriété en attribution (Cabinet Geomat)

Les effets de l'aménagement foncier se traduiront par une meilleure valorisation des parcelles pour les propriétaires en raison de leur regroupement et de leur desserte.

3.1.2.2.2 Impact brut sur les exploitations

Le regroupement de la propriété conduit à l'amélioration des conditions d'exploitation.

La réduction du nombre de parcelles d'exploitation est appréciable car la nouvelle conformation contribuera entre-autre à :

- ↳ Agrandir les parcelles destinées à la culture ;
- ↳ Préserver les haies et les arbres de haute tige en limite de parcelle ;
- ↳ Rationaliser les flux d'engins agricoles sur le territoire intercommunal ;
- ↳ Optimiser les interventions techniques (phytosanitaires, fertilisants) en limitant les surdosages (recouplement lors des passages), grâce à une meilleure conformation des îlots et des limites de parcelles ;
- ↳ Restituer des surfaces agricoles valorisables (remise en culture des portions de voiries supprimées, enlèvement de rochers, arasement d'un talus) ;
- ↳ Réduction du temps de parcours et rapprochement des sièges des exploitations liés à la nouvelle conformation parcellaire ;
- ↳ Optimiser les itinéraires agricoles en permettant le franchissement de fossé (busage) et l'accès aux parcelles enclavées (création de chemins) ;
- ↳ Limiter les nuisances sonores des engins agricoles en contournant les centres bourgs,
- ↳ Réduire la consommation énergétique des engins agricoles, favorable à une amélioration sensible du bilan carbone des exploitations ;
- ↳ Faciliter la gestion administrative et informatique des déclarations PAC.

Les travaux relatifs à la nouvelle configuration parcellaire sont décrits dans le tableau suivant.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE
Démolition de chemin de terre	171	ml
Suppression de haie	8 172	ml
Double clôture 4 rangs sur poteaux en châtaignier	5 344	ml
Simple clôture 4 rangs sur poteaux en châtaignier	3 933	ml
Busage pour l'accès aux parcelles (D 300, jusqu' à 0,50 m ³ /ml)	2	u

Tableau 30 : Travaux connexes directement liés aux exploitations agricoles

Ils concernent principalement la suppression des haies (6,4 % du linéaire total inventorié au sein du périmètre), mais également la pose de clôtures simples et doubles qui sont pour la plupart accompagnées d'une plantation de haies. La vocation des parcelles réaménagées ne change pas : elles restent des parcelles cultivées ou des prairies (pâturées ou de fauche) selon les cas.

Dans un premier temps, la réalisation des travaux connexes va induire des **impacts bruts négatifs et temporaires** à l'échelle des exploitations. Les travaux sur la voirie (création, suppression et réfection de chemins) risquent de perturber les surfaces agricoles environnantes (prairies, cultures) par le passage des engins et les dépôts de matériaux. La période de réalisation de travaux sur la voirie va induire une augmentation de temps et de carburant liée aux déplacements supplémentaires. Les agriculteurs seront susceptibles d'utiliser des chemins de substitution plus éloignés afin d'atteindre leurs parcelles.

La redéfinition du parcellaire et les nouvelles limites de propriétés vont induire des impacts temporaires sur les exploitations (appropriation des nouvelles parcelles).

À moyen et long terme, les travaux connexes proposés dans ce projet d'aménagement foncier auront des **impacts résiduels positifs et permanents pour les exploitations agricoles**.

3.1.2.2.3 Impact brut sur les voies de communication

Conformément aux obligations de l'AFAFE, toutes les parcelles sont desservies par une desserte. Il convient de rappeler que, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation, l'AFAFE participe au désenclavement des parcelles.

Le projet permet également l'amélioration des conditions de circulation avec divers travaux qui visent à créer des chemins ou renforcer certains de ceux déjà existants.

Certains chemins seront également élargis afin de faciliter le passage des engins agricoles.

Le tableau suivant précise les linéaires de chemins à réaliser avec les améliorations apportées à ceux déjà existants.

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE
Voirie		
Création de chemin de terre	483	ml
Création de chemin empierré	1 361	ml
Elargissement d'un chemin à empierrer	893	ml
Chemin existant à empierrer	776	ml
Création d'une plateforme empierrée	598	m ²

Tableau 31 : Travaux connexes liés à la voirie

3.1.2.2.4 Impact brut sur le bruit

Le territoire de l'aménagement foncier est peu sujet au bruit.

Pour l'AFAFE proprement dit, les nuisances sonores sont ponctuelles et liées à la circulation des engins agricoles. La réalisation d'une desserte de bonne qualité avec liaison intercommunale améliorera le transit des engins sur le territoire. La configuration des parcelles et leur regroupement amélioreront significativement les conditions d'exploitation en optimisant les déplacements et les travaux. Les activités bruyantes liées à l'agriculture seront, après l'aménagement, au pire identiques à l'état initial, au mieux sensiblement plus faibles du fait de la rationalisation des déplacements.

3.1.2.2.5 Impact brut sur la qualité de l'air

La réalisation des travaux connexes va impliquer une augmentation temporaire des émissions des gaz à effet de serre causée par les engins de chantier utilisés pour les travaux de réfection de chemins, de débroussaillage, de suppression de haie. La qualité de l'air sera donc temporairement perturbée, mais reviendra à la normale une fois les travaux connexes menés à terme.

La période de réalisation des travaux sur la voirie va aussi occasionner des déplacements supplémentaires pour la profession agricole qui devra emprunter des chemins plus éloignés pour accéder à leurs parcelles. Par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre des engins agricoles seront temporairement plus importantes et cesseront une fois les nouveaux chemins créés.

À moyen terme, la conformation du parcellaire agricole améliorée et une voirie de desserte adaptée favorisent une utilisation plus rationnelle des engins agricoles (régimes moteurs optimum), ce qui réduit les rejets de gaz imbrûlés, d'où une qualité de l'air sensiblement améliorée pour ce paramètre et celui du bilan carbone. Le regroupement parcellaire induira une optimisation des temps de parcours, participant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette conformation du parcellaire se répercute aussi sur une meilleure application des produits phytosanitaires et des engrais en limitant les surdosages par recouplement. Cela réduira quantitativement la volatilisation des produits dans l'air et les gênes respiratoires et/ou allergènes potentielles consécutives.

3.1.2.2.6 Impact brut sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique

Au terme de l'aménagement foncier, aucun impact négatif ne sera généré sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique.

La conformation du parcellaire induisant une meilleure application des produits phytosanitaires et des engrais réduira quantitativement la volatilisation des produits dans l'air et les gênes respiratoires et/ou allergènes potentielles consécutives. Les nouveaux itinéraires empruntés par les exploitants agricoles permettront de limiter les émissions de gaz d'échappement.

3.1.2.2.7 Impact brut sur le patrimoine

L'église de l'Assomption a été exclue du périmètre de l'aménagement foncier. Le projet n'est donc pas concerné par un périmètre de protection lié à un monument historique et par des entités archéologiques.

Le projet n'a pas d'impact brut sur le patrimoine.

3.2 IMPACT BRUT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.2.1 IMPACT BRUT SUR LA GEOLOGIE, LE RELIEF ET LES SOLS

L'ensemble des travaux prévus au programme des travaux connexes ne crée pas de modifications notables en termes de topographie.

Le projet n'a pas d'impact sur le relief, la géologie et les sols.

3.2.2 IMPACT BRUT SUR LE MILIEU AQUATIQUE ET L'HYDRAULIQUE (DOSSIER POLICE DE L'EAU)

L'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental d'Arconcey avec extension sur Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot devra perturber le moins possible l'hydraulique actuelle afin d'être transparent et ne pas aggraver la situation initiale à l'aval du périmètre.

Pour rappel, les prescriptions du Préfet que la CCAF doit respecter en application des articles L.211-1 à L.211-14 relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau sont fixées comme suit dans l'arrêté :

- Le Maître d'ouvrage s'attachera à minimiser l'impact sur l'eau de l'opération.
- Le projet doit être compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur et respecter les conditions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- L'identification et la délimitation des zones humides doivent s'effectuer conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) et la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (préserver le champ d'expansion des crues, favoriser la rétention dynamique des écoulements, restaurer la fonctionnalité naturelle des milieux qui permettent de réduire les crues).
- Le projet doit être compatible avec le SAGE de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013.
- Intervention dans le lit mineur des cours d'eau : le curage (extraction de sédiments) et les renforcements de berges par des techniques autres que végétales sont interdits dans le cadre du projet.
- Sur une bande de 12 mètres de large en amont et en aval hydrauliques des zones humides, le drainage sera assimilé à un assèchement des zones humides.
- Tous les projets de drainage devront prévoir la réalisation de bassin tampon à l'exutoire des collecteurs de drains d'une surface égale à 0,5 % minimum de la surface impactée par le drainage.
- Franchissement du réseau hydrographique par des ouvrages hydrauliques : les dimensions pour les ouvrages de franchissement doivent respecter les conditions de mises hors d'eau suivantes :
 - Une crue centennale pour le franchissement des routes nationales et départementales majeurs ;
 - Une crue trentennale pour le franchissement des routes départementales et assurant une desserte locale ;
 - Une crue décennale pour les autres franchissements (chemins ruraux et chemins d'exploitation).

Les ouvrages seront réalisés de manière à permettre le maintien de la continuité écologique, passant par :

- Le maintien d'une lame d'eau minimale y compris en période de basses eaux ;
- Le maintien d'une rugosité équivalente à celle du fond naturel ;
- L'absence de différence du niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;
- La création des ouvrages réalisée hors d'eau ;
- L'implantation des ouvrages ne devra pas modifier le tracé en plan et/ou le profil en long.
- Si des fossés doivent être créés, sauf exception dûment justifiée, leur capacité hydraulique ne doit pas être supérieure à une crue biennale. Ils ne devront pas être créés à l'intérieur et à proximité des secteurs considérés comme "humides", de manière à ne pas entraîner de drainage de celles-ci.

3.2.2.1 Nature des travaux

Dans le programme des travaux connexes, les travaux hydrauliques au sein du périmètre de l'AFAFE concernent la pose de deux buses. Ces buses seront d'un diamètre de 300 mm et de longueur variable, permettront l'écoulement de 0,5 m³ d'eau par ml.

- La première dénommée AR104 d'une longueur de 9 ml fait la liaison entre les parcelles OC0519 et OC0505. Elle doit permettre de transférer plus rapidement les eaux pluviales.
- La seconde d'une longueur de 4 ml mentionnée sur la parcelle numéro AR107 va permettre d'améliorer la transition des eaux de ruissellement provenant de la parcelle OB0140.

La localisation précise de ces différents busages est représentée sur la figure suivante :



Figure 31 : Localisation des 2 busages prévus au programme des travaux connexes

3.2.2.2 Rubriques concernées

Les différents travaux hydrauliques projetés par le programme de travaux connexes de l'AFAFE au regard du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, s'inscrivent dans les rubriques suivantes au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Activités concernées	Régime	Poste de travaux
5.2.3.0	Travaux décidés par la CCAF tels que l'suppression des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation	Ensemble des travaux de création, curage des fossés, suppression de haies

Tableau 32 : Rubrique de la police de l'eau et travaux concernés

3.2.2.3 Impact brut des ouvrages et des travaux à réaliser

Les travaux soumis à la rubrique 5.2.3.0 intéressent (effets directs) : la pose de deux buses permettant un meilleur écoulement des eaux et limitant la stagnation des eaux de ruissellement sur les parcelles agricoles.

Les travaux hydrauliques programmés dans le cadre des travaux connexes sont limités et en l'état n'aggraveront pas la situation hydraulique initiale.

Les travaux soumis à la rubrique 5.2.3.0 intéressent également la suppression de haie (effet indirect). Ce sont préférentiellement des haies basses et moyennes qui sont concernées (respectivement 71 et 26 %). Ces deux types de haies se trouvent en limite ou au centre des parcelles. Elles occasionnent des coupures dans les nouveaux îlots d'exploitation. Concernant les haies hautes, elles représentent 3 % du total du linéaire supprimé soit 262 ml. Il s'agit ici de réaliser des coupures dans les haies pour faciliter le passage des engins ou bien de rendre la parcelle plus facilement exploitable par l'agriculteur en diminuant les manœuvres.

Ces suppressions ne devraient pas remettre en cause les circulations d'eaux de ruissellement. En effet, lors des différents travaux en sous-commission, toutes les suppressions de haies perpendiculaires à la pente ont été étudiées et évitées. Cela pour les terrains dont la morphologie était la plus importante.

Les suppressions de haies ne remettent pas en cause les équilibres hydrauliques du périmètre d'aménagement.

À l'issue de l'AFAFE, compte tenu de l'intégration des recommandations et des prescriptions hydrauliques, la situation future sera proche de celle initiale et n'engendrera pas de modification majeure sur le régime hydraulique actuel.

3.2.3 IMPACT BRUT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

3.2.3.1 Impact brut sur la qualité des eaux

Une conformation parcellaire améliorée favorise une meilleure maîtrise des apports en matières fertilisantes (minérales et organiques) et des traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides). Les risques de surdosage seront plus limités, ce qui contribuera à une réduction des nuisances relatives à la qualité des eaux de surface et des risques de lessivage vers les eaux souterraines et les captages d'alimentation en eau potable. Plus globalement, la qualité des eaux souterraines nécessite pour être améliorée des changements importants dans les itinéraires techniques que l'aménagement foncier à lui seul ne peut résoudre.

3.2.3.2 Impact brut sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP) et les périmètres de protection associés

Une meilleure gestion de la ressource en eau potable (nitrates, micropolluants) passe par une maîtrise des bonnes pratiques agricoles (bilan azoté, reliquat sortie hiver, date et forme des apports, mise en place de la lutte intégrée pour éviter les interventions phytosanitaires systématiques, extensification des pratiques au profit du ratio charges opérationnelles-produit, utilisation de méthodes alternatives de type semi-direct....) et le respect des contraintes générées par la présence de la zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Ces différentes contraintes sont antérieures à l'aménagement foncier et intégrées par les exploitants dans la conduite de leurs activités agricoles.

Les travaux connexes prévus aux abords des périmètres de captages AEP se résument à :

- ✎ Création de 73 ml de chemin de terre,
- ✎ Elargissement et empiérement de 464 ml de chemin déjà existant,
- ✎ Suppression de 162 ml de haie,
- ✎ Plantation de 763 ml de haie.

La plantation de haie étant plus importante que la suppression dans ce secteur, l'effet sur les captages AEP ne seront pas négatifs. En effet, l'augmentation de la densification du réseau de haie dans ce secteur quartzique permettra une meilleure filtration des intrants et produits phytosanitaires.

3.2.3.3 Impact brut sur les eaux superficielles

Une conformation parcellaire améliorée favorise une meilleure maîtrise des apports en matières fertilisantes (minérales et organiques) et des traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides). En conséquence, les risques de surdosage sont plus limités, ce qui contribue globalement à une réduction des nuisances relatives à la qualité des eaux de surface et des risques de lessivage vers les eaux souterraines. La réorganisation du parcellaire, et les travaux connexes limités à des travaux de chemins et quelques travaux sur l'hydraulique ne sont pas de nature à avoir un impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur la qualité de la ressource en eau.

Le long des cours d'eau et des fossés ouverts (zones humides linéaires), il est impératif de maintenir de part et d'autre les bandes enherbées afin de limiter les flux d'intrants vers les eaux de surface.

3.2.3.4 Impact brut sur les zones humides

Les zones humides constituent des espaces primordiaux dans la régulation et le fonctionnement du cycle de l'eau. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et celui du 1^{er} octobre 2009, qui complète le premier, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Dans le cadre de ce projet de travaux connexes, aucun curage de fossés ni de travaux de drainage ne sont prévus.

L'impact brut peut être considéré comme nul sur les zones humides.

3.3 IMPACT BRUT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

3.3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX CONNEXES

3.3.1.1 Suppression de haies

La destruction de haies intéresse un linéaire total de 8 172 ml répartis sur l'ensemble du périmètre de l'aménagement foncier. Ce sont des haies basses (5 789 ml), moyennes (2 121 ml) et hautes (262 ml), très buissonnantes, qui soulignent en général des limites de parcelles ou qui se trouvent au centre des îlots. Dans la nouvelle distribution des îlots d'exploitations, de nombreux linéaires de haies sont considérés comme des obstacles à l'exploitation des parcelles, majoritairement des prairies (de fauche et pâturées), ce qui provoque leur suppression.

Les travaux de suppression de haies auront un impact brut moyen, qui sera compensé à long terme lorsque les haies plantées auront atteint un stade de développement végétal optimal, dans une dizaine d'années.

La suppression de 8 172 ml de haie sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE entraînera :

- des coupures partielles de corridors de déplacement de la faune (petits mammifères, reptiles et batraciens),
- une destruction des habitats pour tous les taxons qui utilisent ces milieux dans leur cycle biologique,
- une perturbation permanente des zones de reproduction de tous les taxons qui utilisent les haies dans leur cycle de reproduction et qui sont présents sur la commune.

L'impact brut sera notable au début de la prise de possession des parcelles par les exploitants, du fait de la situation des haies supprimées. Le linéaire supprimé représente 6,3 % du total présent sur le périmètre de l'AFAFE. Elles se situent dans un maillage bocager très dense qui contribue à l'identité paysagère de l'Auxois.

Cet impact brut moyen nécessite la mise en place d'une mesure de compensation qui ici va être la plantation de 11 959 ml de haies basses à pluristratifiées.

3.3.2 IMPACT BRUT SUR LA FLORE ET LES HABITATS

3.3.2.1 Impact brut sur les habitats d'intérêt communautaire

Au sein du périmètre d'aménagement foncier d'Arconcey avec extension sur Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot, huit habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ont été recensés :

- EUNIS G1.631 : Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (9130),
- EUNIS G1.A13 : Frênaies-chênaies subatlantiques à *Primula elatior* (9160),
- EUNIS 41.231: Frênaies-chênaies à *Arum* (9160),
- EUNIS 41.24: Chênaies-charmaies subatlantiques à *Stellaria* (9160),
- EUNIS 38.22: Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (6510),
- EUNIS 38.2: Prairies de fauche de basses et moyennes altitudes (6510),
- EUNIS 37.22: Prairies à *Jonc acutiflore* (6410),
- EUNIS 22.411: Couvertures de lentilles d'eau (3150).

Mais également deux habitats d'intérêt prioritaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore :

- EUNIS Forêts G1.21 : riveraines à *Fraxinus* et *Alnus*, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (91E0*),

- EUNIS G1.211 : Bois des ruisseaux et sources à *Fraxinus* et *Alnus* (91E0*).

Les travaux connexes ne modifieront pas l'orientation agricole ou sylvicole des parcelles abritant ces 10 habitats ni les surfaces concernées.

Les habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ne seront pas impactés par la réalisation des travaux connexes.

3.3.2.2 Impact brut sur la flore

La réalisation de l'aménagement foncier ne va pas modifier l'orientation agricole et sylvicole des parcelles. L'Œnanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), qui est déterminante ZNIEFF et qui se développe sur les prairies humides, ne sera pas impactée par la réalisation de l'aménagement foncier.

L'autre espèce déterminante ZNIEFF est le Pâturin de Chaix ou Pâturin montagnard (*Poa chaixii*), non protégé mais inscrit sur la liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF (patrimoine Naturel. Habitats et espèces du patrimoine naturel de Bourgogne. CSRPN, mars 1999. DIREN Bourgogne). Cette espèce forestière, peu courante en Bourgogne, est en limite ouest d'aire de répartition géographique. Elle peut être observée dans le bois des Batés. Ce dernier étant exclu du périmètre, l'impact sur cette espèce sera nul.

Le projet d'aménagement foncier n'a pas vocation à modifier les pratiques agricoles et sylvicoles du territoire. De plus les milieux où se trouve la flore patrimoniale sont exclus du périmètre.

L'impact brut sur la flore est donc nul.

3.3.2.3 Impact brut sur les zones humides

Les zones humides recensées au sein du périmètre de l'aménagement foncier ne seront pas impactées par la réalisation des travaux connexes.

Le programme des travaux connexes n'a donc **pas d'impact sur les zones humides.**

3.3.2.4 Impact brut sur les milieux aquatiques

La mise en place de 2 buses (diamètre 300 mm) sera réalisée uniquement sur des fossés dont les intérêts biologiques sont faibles (absence de faune et flore significatives).

L'impact brut des travaux sur le milieu aquatique est très faible.

3.3.2.5 Synthèse des impacts bruts sur la flore et les habitats

- **Habitats naturels :**

Les principaux travaux relatifs aux habitats naturels consistent en :

- ↳ La suppression de haies : il est envisagé d'arracher 8 172 ml de haies. L'objectif est de rendre le finage plus fonctionnel d'un point de vue agricole. **L'impact brut de ce type de travaux est moyen et fait l'objet de mesures compensatoires.**

- **Flore :**

Aucune espèce protégée n'est concernée par le regroupement parcellaire. **L'impact brut de ces travaux est nul.**

- **Zones humides**

Aucun travaux ne sera réalisé au sein des zones humides ou n'aura d'incidence sur ces dernières. **L'impact brut est donc inexistant.**

- **Milieux aquatiques**

Les travaux connexes envisagés ne sont pas de nature à modifier la nature des milieux. **L'impact brut des travaux sur le milieu aquatique est très faible.**

3.3.3 IMPACT BRUT SUR LA FAUNE

3.3.3.1 Impact brut sur les habitats d'espèces

Les travaux engendreront la suppression de :

👉 8 172 ml de haies,

L'impact brut est considéré comme moyen, les habitats d'espèces concernées étant relativement importants sur le périmètre de l'aménagement foncier.

3.3.3.2 Impact brut sur les mammifères (hors chiroptères)

L'ensemble des mammifères inventoriés fréquente exclusivement le milieu terrestre (Chevreuil européen, Sanglier, Chat forestier, Renard...). L'habitat de ces espèces varie de la forêt au bocage en passant par les cultures. Les lisières forestières et les haies constituent des corridors de déplacement.

Pour ces espèces, l'impact des travaux va consister en la rupture des corridors de déplacement par le défrichement des haies et la perturbation des espèces. De plus, les travaux réalisés sur la voirie (empierrement de chemins, ...) pourront avoir un effet sur le cycle biologique des individus en cas de dérangement. On peut considérer **l'impact brut comme fort sur ces espèces. Des mesures de réduction et de compensations sont prévues** afin de recréer des couloirs de déplacement pour la faune mammalienne.

3.3.3.3 Impact brut sur les chiroptères

3 espèces de chiroptères sont présentes sur le territoire. Il s'agit de la Pipistrelle commune, du Grand murin et de la Sérotine commune. Toutes ces espèces sont protégées nationalement et inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Ces espèces gîtent dans les anfractuosités des bâtiments ou des arbres. Les travaux envisagés n'auront aucun impact sur les sites de reproduction des chiroptères (pas d'intervention dans les massifs forestiers matures tels que le Bois des Batés et le Quartier Château) ou au niveau des habitations.

Les 8 172 ml de haies à supprimer constituent des axes potentiels de déplacement et de chasse pour ces espèces ainsi que des corridors de chasse. Même s'il existe des haies à proximité de celles qui seront supprimées, **l'impact brut est moyen et fera l'objet de mesures compensatoires** visant à restaurer le milieu tel qu'il était, en termes de fonctionnalité, avant les travaux.

3.3.3.4 Impact brut sur l'avifaune

Au regard des travaux envisagés, les impacts sur les oiseaux vont concerner les espèces exploitant les haies.

Les espèces fréquentant les milieux ouverts et bocagers seront impactées par les travaux, leur habitat étant concerné par la suppression des haies.

Pour les espèces fréquentant les haies, l'impact brut des travaux peut consister en :

- ↳ De la destruction d'individus : en fonction de la date d'intervention pour le défrichement des haies, l'impact brut peut être faible (octobre à février) à fort (mars à août). Il sera faible si les travaux ont lieu en dehors de la période de reproduction et fort s'ils ont lieu au printemps. Il est nécessaire **d'envisager la mise en œuvre de mesures d'évitement** visant à définir la période d'intervention impactant le moins les oiseaux nicheurs (octobre - novembre).
- ↳ Du dérangement dans la réalisation de leur cycle biologique : tout comme pour la destruction d'espèces, en fonction de la date d'intervention pour l'élimination des haies et des broussailles, l'impact brut peut être faible (octobre à février) à fort (mars à août). Il est nécessaire **d'envisager la mise en œuvre de mesures d'évitement** visant à définir la période d'intervention impactant le moins les oiseaux nicheurs (octobre - novembre). Cette période est également à prendre en compte lors de la réalisation des travaux de voiries.
- ↳ De la destruction d'habitats de reproduction : cela concerne le défrichement de 8 172 m² de haies. Il existe des haies de substitution dans les secteurs où le défrichement aura lieu. Les travaux ne remettent pas en cause la nidification des espèces sur le territoire d'étude. On peut considérer **l'impact brut comme moyen**. Cependant, la disparition définitive d'habitats de reproduction **fait l'objet de mesures compensatoires** afin de conserver les mêmes potentialités d'accueil des espèces sur le territoire avant et après les travaux.

L'impact brut de l'aménagement foncier sur l'avifaune est moyen. Cela nécessite la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.3.3.5 Impact brut sur les amphibiens

Les amphibiens constituent un groupe d'espèces évoluant entre le milieu aquatique et terrestre. Ainsi, la pérennité des populations ne peut être assurée que si les sites aquatiques de reproduction ne sont ni détruits ni dégradés. Il en est de même pour les sites d'hivernage et de chasse qu'ils exploitent en phase terrestre. La prise en compte de ces espaces est donc de la plus haute importance pour la conservation de ce groupe, voire une obligation réglementaire pour certaines espèces.

Quatre espèces ont été inventoriées sur le périmètre de l'aménagement foncier, dont trois sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore : Grenouille rousse, Rainette verte, l'Alyte accoucheur et Triton crêté.

L'ensemble des zones humides et ruisselets présents sur le territoire est préservé de tous travaux connexes. Les travaux prévus sur les fossés (busage) ne touchent pas de sites favorables à la reproduction de ce groupe.

Les principaux impacts des travaux sur ce groupe peuvent consister en :

- ↳ La destruction d'habitats de reproduction : aucune zone humide n'est impactée sur le territoire, et les fossés concernés par le projet de travaux connexes ne sont pas favorables à la reproduction des amphibiens. **Aucun site de reproduction ne sera modifié ou détruit.**
- ↳ La perturbation dans la réalisation du cycle biologique : en phase terrestre, les amphibiens chassent dans les milieux ouverts. Ils passent l'hiver à l'abri sous des pierres, des souches, des branchages dans les forêts ou dans des haies. Il est envisagé de défricher 8 172 m² de haies qui peuvent constituer des abris pour ce groupe. En fonction de la date d'intervention pour le défrichement, l'impact peut être faible (août à septembre) à fort (octobre à février). Il est **nécessaire de mettre en œuvre une mesure d'évitement temporel** afin d'intervenir à la période impactant le moins les amphibiens (en dehors de l'hiver).
- ↳ La modification de la circulation sur le site : aucun couloir de migration n'a été observé sur la zone d'étude. De plus, les travaux envisagés ne constituent pas la mise en place d'obstacles infranchissables pour ce groupe. Il n'y aura pas de modification de la circulation sur le site.

L'impact brut du projet sur les amphibiens est considéré comme faible en phase aquatique et forte en phase terrestre.

3.3.3.6 Impact brut sur les reptiles

Quatre espèces de reptile ont été inventoriées au sein du périmètre d'étude dont deux sont inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. La Vipère aspic et la Couleuvre helvétique bénéficient d'une protection nationale (Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection).

Les principaux impacts des travaux sur ces espèces peuvent consister en :

- ↳ La destruction d'habitats de reproduction : les travaux connexes qui concernent principalement la destruction de haies, peuvent impacter les lieux inventoriés comme habitats de reproduction (haies, pierrées). L'impact brut sur les habitats de reproduction est donc fort.
- ↳ La perturbation dans la réalisation du cycle biologique : les reptiles chassent dans les milieux ouverts. Ils passent l'hiver à l'abri sous des pierres, des souches, des branchages en forêt ou dans les haies. Il est envisagé de défricher 8 172 ml de haies qui peuvent constituer des abris pour ce groupe. En fonction de la date d'intervention pour le défrichement, l'impact peut être faible (avril à août) à fort (novembre à février). Il est **nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement temporel** afin d'intervenir à la période impactant le moins les reptiles (en dehors de l'hiver et du printemps).

L'impact brut du projet sur les reptiles peut être considéré comme moyen. Il convient de mettre en place des mesures d'évitement et de compensation.

3.3.3.7 Impact brut sur les invertébrés

3.3.3.7.1 Impact brut sur les lépidoptères diurnes

Toutes les espèces recensées sont relativement communes en Bourgogne et aucune n'a de statut particulier. Pour ces espèces, les enjeux se situent au niveau des prairies toujours en herbe, milieux dans lesquels il est prévu la suppression de haies. Les travaux connexes se déroulant principalement en bordure de parcelles, la totalité de la parcelle ne sera pas impactée. Les surfaces de prairies seront équivalentes avant et après les travaux.

L'impact brut des travaux sur les lépidoptères peut être considéré comme faible.

3.3.3.7.2 Impact brut sur les odonates

Onze espèces sont recensées sur le périmètre de l'AFAFE, toutes sont inféodées aux milieux humides.

Parmi ce groupe, deux espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : l'Agrion de mercure et l'Agrion orné. Toutes les espèces identifiées sont regroupées au niveau des cours d'eau et ruisselets, mais également au niveau des points d'eau du périmètre de l'AFAFE.

Pour les odonates, l'impact potentiel des travaux peut consister en :

- ↳ La destruction d'habitats de reproduction : il n'est pas envisagé de travaux sur les portions de cours d'eau où ont été observées les différentes espèces. La végétation riveraine (site de ponte) sera conservée à l'identique et il n'est pas envisagé de modification hydraulique de cours d'eau (curage par exemple). **L'impact brut est faible.**
- ↳ La perturbation dans la réalisation du cycle biologique : aucun aménagement de franchissement de cours d'eau n'est prévu au sein du périmètre. Les travaux connexes ne remettent pas en cause la qualité des habitats d'accueil des espèces d'odonates au sein de la zone d'étude. **L'impact brut peut être considéré comme faible.**

Les fossés existants ne sont pas propices à la présence des odonates. Les différents travaux réalisés sur ces fossés (pose de deux buses pour faciliter l'accès à des parcelles) **n'auront pas d'impact sur ce groupe.**

L'impact brut sur les odonates au sein du périmètre d'étude est considéré comme faible.

3.3.3.7.3 Impact brut sur les orthoptères et coléoptères

Aucune espèce protégée ou déterminante pour les ZNIEFF de Bourgogne n'est signalée sur le périmètre de l'AFAFE parmi les orthoptères et les coléoptères.

Les espèces présentes fréquentent les lisières forestières et les zones de broussailles comme le Decticelle cendrée (*Pholidoptera griseoptera*). Les zones de friches et de fourrés, mais également de prairies, sont propices à la Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*). D'autres espèces, telles que le Tetrix riverain (*Tetrix subulata*), sont inféodées aux milieux plus humides à végétation éparsse tels que les fossés et les bords de mares.

Les milieux humides et forestiers ne sont pas concernés par les travaux. Ceux qui seront réalisés au niveau des prairies se limiteront aux bordures de ces dernières.

L'impact brut des travaux est donc faible pour ces taxons.

3.3.3.7.4 Impact brut sur l'ichtyofaune

Aucune espèce n'a été inventoriée au sein des fossés existants ou bien des ruisselets. La pose des busages sur les fossés n'aura pas d'effet de coupure. Aucun travaux connexes ne se situent au niveau des cours d'eau.

L'impact brut des travaux peut être considéré comme nul.

3.3.4 IMPACTS BRUTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Les prescriptions environnementales du Préfet de la Côte-d'Or, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, fixées dans l'arrêté en date du 29 juillet 2019 (voir annexe 1), ont été respectées. De fait, aucun impact n'est à signaler.

3.3.4.1 Prescriptions concernant le domaine de l'eau

3.3.4.1.1 SDAGE ET SAGE

Le projet doit être compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie approuvés les 18 novembre 2015 et 20 novembre 2009 et les orientations suivantes :

- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Être compatible avec le SAGE de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013.

Aucun travaux sur les milieux aquatiques et les zones humides ne sont prévus dans le projet des travaux connexes. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.1.2 Eaux et milieux aquatiques

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, visant à assurer :
 - La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
 - La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;
 - La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
 - La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
 - Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population au travers des exigences de :
 - La vie biologique du milieu récepteur ;
 - La conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - L'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Aucun travaux sur les milieux aquatiques et les zones humides ne sont prévus dans le projet des travaux connexes. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.1.3 Zones humides

Dans et à proximité des zones humides, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'assèchement, la mise en eau ou le remblai donnent lieu à une compensation en création ou restitution de zones humides à hauteur de deux fois la zone impactée ;
- Les demandes de drainage sont transmises directement au bureau de Police de l'eau de la DDT ;
- Les demandes doivent inclure une expertise zones humides réalisée conformément à l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008, analysant notamment l'intérêt écologique des surfaces concernées au regard de la présence d'espèces caractéristiques, remarquables ou protégées ;
- Conformément au SAGE de l'Armançon, tout projet de drainage des zones humides est proscrit.

Aucun travaux d'assèchement, de mise en eau, de remblai ou de drainage de zones humides ne sont prévus dans le projet de travaux connexes.

L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2 Prescriptions concernant la gestion de l'eau

3.3.4.2.1 Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Le curage (extraction de sédiments) et les renforcements de berges par des techniques autres que végétales sont interdites dans le cadre de ce projet.

La modification du profil en long et en travers des cours d'eau, la modification du tracé en plan ainsi que la modification des berges sont interdites dans le cadre de cet AFAFE.

La circulation d'engins dans le lit mineur est interdite, sauf dérogation particulière au cas par cas par la Police de l'eau.

Aucun travaux n'affectent les différents ruisseaux inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier.

L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2.2 Franchissement du réseau hydrographique par des ouvrages hydrauliques

Les dimensionnements pour les ouvrages de franchissement doivent respecter les conditions de mise hors d'eau suivantes :

- Une crue centennale pour le franchissement des routes nationales et départementales majeures ;
- Une crue trentennale pour le franchissement des routes départementales et assurant une desserte locale ;
- Une crue décennale pour les autres franchissements (chemins ruraux et chemins d'exploitation).

Les ouvrages sont réalisés de manière à assurer le maintien des continuités écologiques. Cela implique de :

- Maintenir une lame d'eau minimale y compris en période de basses eaux ;
- Maintenir une rugosité équivalente à celle du fond naturel ;
- Maintenir une luminosité suffisante à l'intérieur de l'ouvrage ;
- Veiller à maintenir une absence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;
- Créer les ouvrages hors d'eau ;
- Ne pas modifier lors de l'implantation des ouvrages le tracé en plan et/ou le profil en long.

Aucun franchissement du réseau hydrographique par des ouvrages hydrauliques n'est prévu dans le projet de travaux connexes. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2.3 Création de fossés

Si des fossés doivent être créés, leur capacité hydraulique ne doit pas être supérieure à une crue biennale. Les fossés ne doivent pas être créés à l'intérieur et à proximité d'une zone humide, de manière à ne pas drainer celle-ci. Les fossés nouvellement créés sont bordés autant que possible d'une ripisylve. Le projet dans son ensemble ne doit pas générer une aggravation des écoulements sur la surface correspondant au projet en prenant comme référence une pluie décennale.

Le projet de travaux connexes ne prévoit pas la création de fossés. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2.4 Capacités hydrauliques-zones inondables

Le projet ne doit pas porter atteinte aux zones d'expansion de crues existantes. Le projet ne comprend aucune opération de nature à empêcher le débordement des fossés et cours d'eau pour des crues. Le projet dans son ensemble ne doit pas générer une aggravation des écoulements supérieure à 10 % sur la surface correspondant au projet en prenant comme référence une pluie décennale. Les remblais, travaux ou activités font l'objet d'un décaissement équivalent en volume dès lors que la surface soustraite à l'expansion de crues sera supérieure à 400 m².

Le projet ne comprend aucune opération de nature à empêcher le débordement des fossés et cours d'eau pour des crues au-delà de l'occurrence biennale. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2.5 Servitude de passage

L'occupation du sol le long du cours d'eau doit permettre de respecter une servitude de libre passage de six mètres dans les conditions prévues par l'article L215-18 du code de l'environnement pour l'entretien de ceux-ci.

Le cours d'eau « la Beaune » est grevé de la servitude de libre passage le long de ses berges (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 et Décret n°2005-115 du 07-02-2005). L'impact brut est donc nul.

3.3.4.2.6 Plan d'épandage des boues de station d'épuration

En cas de modification de parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.241-1 à L.241-6 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Il n'y a pas de parcelles concernées par un plan d'épandage sur le périmètre de l'aménagement foncier. L'impact brut est donc nul.

3.3.4.3 Prescriptions relatives à la préservation du milieu naturel, des habitats, des espèces végétales et animales

3.3.4.3.1 Trame verte et trame bleue

Les trames vertes et bleues identifiées par l'étude préalable doivent être conservées :

- Trame verte au sud du territoire communal d'Arconcey constituée par le Bois des Batés et du Quartier du Château ;
- Trame bleue constituée par le ruisseau de la Beaune qui évolue au niveau du hameau de Laneau.

Les boisements sont exclus de l'aménagement foncier. Les réservoirs de biodiversité que constituent ces boisements sont donc conservés en l'état.

Cependant les haies sont également incluses dans la trame verte. Elles constituent des corridors de déplacement et des habitats nécessaires au cycle biologique de plusieurs taxons. Les travaux connexes prévoient la suppression de 8 172 ml de haie au sein du périmètre de l'aménagement foncier. **L'impact brut sera moyen pour ces milieux et nécessite la mise en place de mesures.**

Le ruisseau de la Beaune et les terrains alentours sont mis en défens dans le projet de travaux connexes. La trame bleue est donc conservée en l'état. La plantation de haies le long du ruisseau de Beaune et de ses affluents crée un corridor écologique jusque-là inexistant.

L'impact brut des travaux connexes sur la trame verte sera moyen et nécessitera la mise en place de mesures compensatoires. Il est nul pour la trame bleue.

3.3.4.3.2 Réseau Natura 2000

Le périmètre de l'opération ne concerne pas directement des zones Natura 2000. Une zone spéciale de conservation (ZSC) se trouve à moins de 4 km au sud du périmètre, située en partie sur la commune de Sussey (21). Il s'agit du site FR2600987 "Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan".

Afin d'évaluer l'impact potentiel des travaux connexes sur les populations de Chauves-souris à l'origine de la désignation du site Natura 2000, une évaluation d'incidence au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact (Cf. Chapitre 8).

3.3.4.3.3 Milieux ouverts (prairies, zone humides)

Les zones humides doivent être intégralement conservées. Les prairies permanentes sont à conserver autant que possible.

Dans le nouveau plan parcellaire, les zones humides sont conservées en intégralité. L'aménagement foncier n'a pas vocation à modifier l'exploitation des parcelles (retournement des prairies permanentes). L'impact brut sera donc faible.

3.3.4.3.4 Milieux forestiers, bosquets, éléments arborés, haies

La destruction des haies doit faire l'objet d'une compensation, a minima équivalente en linéaire.

Les éléments forestiers, arborés et les bosquets ne sont pas concernés par les travaux connexes. Cependant, le linéaire de haie du périmètre sera impacté par les travaux connexes et notamment par la suppression de 8 172 ml.

L'impact brut sera moyen et nécessitera la mise en place de mesures de compensation.

3.3.4.3.5 Espèces protégées

Les opérations liées à l'aménagement foncier doivent prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur les communes concernées.

L'aménagement foncier doit permettre de préserver les biotopes des espèces protégées, dont certaines sont à forts enjeux. Une attention toute particulière est à apporter aux zones humides et au continuum forestier (Bois des Batés et du Quartier Château).

Certains sites qui présentent des espèces protégées ne seront pas concernés par les travaux connexes : zones humides et bois matures.

La suppression de certaines haies aura un impact sur les habitats d'espèces protégées et cela pour plusieurs taxons.

L'impact brut sera fort et nécessitera la mise en place de mesures de compensation.

3.3.4.4 Prescriptions relatives à la préservation du paysage et du cadre de vie

Les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, alignement d'arbres, fruticées, vergers, murets...), éléments indispensables à la composante paysagère, doivent être conservés, ou à défaut, leur destruction compensée.

Dans le nouvel aménagement parcellaire, 8 172 ml de haies seront défrichés.

Ces éléments seront reconstitués au travers des travaux connexes : plantations de haies selon un ratio positif de 1 pour 1,46.

3.4 IMPACT BRUT SUR LE PAYSAGE

Durant la phase de travaux, le paysage va être perturbé par la présence des engins de chantier voire de matériaux stockés ou déposés sur site. Ces perturbations ne seront que temporaires et disparaîtront à la fin des travaux entrepris.

Dans le périmètre de l'aménagement foncier, le principal impact sur la composante du paysage est lié à la suppression de certaines haies (6,4% de l'ensemble du linéaire).

L'impact brut sur le paysage sera moyen. Il va nécessiter la mise en place de mesures de compensation.

3.5 SYNTHESE DES IMPACTS BRUTS DU PROJET

Les tableaux ci-dessous synthétisent les impacts du projet d'aménagement foncier sur les différentes composantes de l'état initial. Ils traitent successivement des cadres humain, physique, biologique et paysager.

		SYNTHESE DES DONNEES	ENJEUX	PRESENTATION DES TRAVAUX	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	NECESSITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION
CADRE HUMAIN	POPULATION ET HABITAT	Habitations regroupées au sein du bourg et des hameaux qui sont exclus du périmètre	Enjeux faibles	Sans objet	Pas d'impact	Non
	DOCUMENTS D'URBANISME	La commune d’Arconcey n’est pas concernée par un PLU	Enjeux nuls	Pas de changement de vocation des parcelles.	Pas d'impact	Non
	RESEAUX ET SERVITUDES	Réseau de transport développé au sein du périmètre de l’AFAFE (trois routes départementales et plusieurs communales) Plusieurs servitudes intéressent la zone d'étude, dont celle au niveau de l’église de l’Assomption	Enjeux moyens	L'ensemble des servitudes est respecté	Pas d'impact	Non
	ACTIVITES ECONOMIQUES	Aucune entreprise n’est soumise au régime ICPE ou SEVESO	Enjeux nuls	Sans objet	Pas d'impact	Non
	PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE	Présence de l’église de l’Assomption dans la zone d’étude qui est un monument inscrit Aucune entité archéologique recensée	Enjeux faibles	Exclusion du périmètre de l’aménagement foncier	Pas d'impact	Non
CADRE PHYSIQUE	CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	Au niveau du périmètre de l’aménagement, l’altitude varie de 374 m en plaine (zone de prairies) à 524 m au niveau du plateau (zone de cultures).	Enjeux moyens	Pas de modification de la topographie dans le cadre des travaux	Pas d'impact	Non
	EAUX SOUTERRAINES	Deux masses d’eau sont présentes au niveau de la commune, la n°FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » d’une surface totale de 5430 ha et la n°FRHG401 nommée « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l’est du Morvan » qui s’étend sur 1408 ha. Il existe plusieurs sources de par l’alternance de matériaux perméables (calcaires) et imperméables (marnes).	Enjeux forts	Application des contraintes liées à la zone vulnérable nitrate par les exploitants	Pas d'impact	Non
	EAUX SUPERFICIELLES	Plusieurs cours d’eau au sein du périmètre de l’AFAFE : le ruisseau de la Beaune et d’autres non-nommés	Enjeux forts	Plantation de ripisylve aux abords des berges du ruisseau de la Beaune	Impact positif	Non
	RISQUES NATURELS	Absence de PPRN sur la commune d’Arconcey Retrait et gonflement des argiles : aléa faible à moyen Inondation et remontée de nappe au niveau du ruisseau	Enjeux faibles à forts	Habitat exclu du périmètre de l’AFAFE	Pas d'impact	Non
	ZONES HUMIDES	Plusieurs secteurs de zones humides ont été recensés au niveau du périmètre de l’aménagement foncier, notamment en plaine et en bordure du ruisseau de la Beaune	Enjeux forts	Absence de travaux connexes sur les zones humides	Pas d'impact	Non
	MILIEUX AQUATIQUES ET HYDRAULIQUES	Le périmètre de l’AFAFE est concerné par 2 SDAGE, Seine Normandie et Loire Bretagne. De plus, une partie du territoire est couverte par le SAGE de l’Armançon, approuvé en 2013	Enjeux moyens à forts	Pose de 2 buses de diamètre 300 mm. Pas de modification de la situation hydraulique initiale	Impact faible	Non

Tableau 33 : Synthèse des impacts bruts du projet sur le cadre humain et physique

		SYNTHESE DES DONNEES	ENJEUX	PRESENTATION DES TRAVAUX	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	NECESSITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION
CADRE BIOLOGIQUE	TRAME VERTE ET BLEUE	Présence de deux réservoirs de biodiversité à préserver (Bois des Batés, Bois du Quartier du Château) et de corridors écologiques représentés par le linéaire de haies bocagères Cours d’eau de la Beaune au niveau du hameau de Laneau	Enjeux forts	Bois des Batés et du Quartier du Château exclus du périmètre de l’AFAFE Suppression de 8 172 ml de haies (6,4 % du linéaire inventorié).	Impact moyen	Oui
	FLORE ET HABITATS	Huit habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (CORINE 41.13) -Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i> (CORINE 41.23) -Frênaies-chênaies à Arum (CORINE 41.231) -Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> (CORINE 41.24) -Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (CORINE 38.22) -Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (CORINE 38.2) -Prairies à Jonc acutiflore (CORINE 37.22) -Couvertures de lentilles d'eau (CORINE 22.411) Dont deux d’intérêts prioritaires : -Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> , sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (CORINE 44.3) -Bois des ruisseaux et sources à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> (CORINE 44.31) Deux espèces sont également déterminantes ZNIEFF en bourgogne (Céranthe à feuille de peucédan et Pâturin de Chaix)	Enjeux moyens à forts	Les travaux connexes ne modifieront pas l’orientation agricole ou sylvicole des parcelles. De plus, les espèces de flore déterminantes ZNIEFF se situent au niveau d’habitats exclus de l’aménagement (Bois des Bâtés ou du Quartier Château) ou bien non concernés par les travaux (habitats humides).	Impact faible	Non
	MAMMIFERE (HORS CHIROPTERE)	Pour les mammifères, sur les dix-huit espèces recensées plusieurs ont des statuts particuliers : -Chat forestier (Annexe IV de la DHFF, protégé au niveau national : article 2, statut de quasi-menacé pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne, déterminant ZNIEFF) -Martre des pins (Annexe V de la DHFF) -Ecureuil roux (protégé au niveau national, article 2) -Hérisson d’Europe (protégé au niveau national, article 2) -Lapin de garenne (statut de quasi-menacé pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne) -Campagnol terrestre (déterminant ZNIEFF)	Enjeux forts	Disparition de 8 172 ml de haies (6,4 % du linéaire inventorié), qui jouent un rôle de corridor écologique pour ce groupe. La réalisation des autres travaux (voirie) peut le temps de ceux-ci porter atteinte au cycle biologique des espèces notamment avec le dérangement.	Impact moyen	Oui
	CHIROPTERE (CHAUVES-SOURIS)	Présence de 3 espèces sur le périmètre de l’aménagement foncier : -Pipistrelle commune, inscrite à l’annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national -Grand murin, inscrit à l’annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé au niveau national et déterminant ZNIEFF en Bourgogne -Sérotine commune, inscrite à l’annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national	Enjeux forts	Corridors de chasse et de déplacement impactés par la suppression de 8 172 ml de haies (6,4 % du linéaire inventorié).	Impact moyen	Oui
	AVIFAUNE	27 espèces sont inscrites à l’annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore dont la Pie-grièche écorcheur (espèce des milieux semi-ouvert inféodée aux haies) et six espèces ont le statut en danger critique ou en danger sur la liste rouge des nicheurs de Bourgogne.	Enjeux forts	Disparition de 8 172 ml de haies (6,4 % du linéaire inventorié), qui jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité (reproduction) pour ce groupe. La réalisation des autres travaux (voirie) peut le temps de ceux-ci porter atteinte au cycle biologique des espèces notamment avec le dérangement.	Impact moyen	Oui
	AMPHIBIEN	Quatre espèces d’amphibiens sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore :	Enjeux forts au niveau des points d'eau (phase	Pas de points d’eau impactée par les travaux Pas de couloir de migration impacté par les travaux	Impact faible (phase aquatique) à fort (en phase terrestre)	Oui

		SYNTHESE DES DONNEES	ENJEUX	PRESENTATION DES TRAVAUX	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	NECESSITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION
		-Grenouille rousse (annexe V), -Alyte accoucheur (annexe IV) -Rainette verte (annexe IV), -Triton crêté (annexes II et IV). Les deux dernières sont également déterminantes ZNIEFF en Bourgogne. Sont également présents le Triton alpestre, le Triton palmé, le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rieuse.	aquatique), des prairies et bosquets présents en bordure (phase terrestre)	Pas d'intervention sur les fossés (curage, nettoyage, comblement) qui peut entraîner la destruction d'individus si les espèces sont en phase aquatique (mars à juillet) Suppression de 8 172 ml de haies pouvant entraîner la disparition d'individus s'ils sont réalisés pendant la période d'hibernation (octobre à février)		
	REPTILE	Sur les 4 espèces présentes, 2 sont déterminantes ZNIEFF en Bourgogne (Couleuvre verte et jaune et Vipère aspic), la couleuvre étant également inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Les habitats des individus se situent au niveau des haies et des murets et dans les milieux humides.	Enjeux forts au niveau des haies, murets et milieux humides Faibles sur le reste du territoire	Suppression de 8 172 ml de haies (6,4 % du linéaire inventorié) qui peuvent jouer un rôle d'abri pour les reptiles (en hiver notamment) et être utilisé en phase de reproduction (printemps)	Impact moyen	Oui
	ENTOMOFAUNE	Lépidoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Orthoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Coléoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Odonate : Deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Agrion de mercure (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF et protégé nationalement) -Agrion orné (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF) Enjeux forts au niveau des cours d'eau et zones humides.	Enjeux faibles à forts	Pas de travaux dans les secteurs où a été recensée l'entomofaune patrimoniale. De plus, au niveau des parcelles, les travaux se limiteront aux périphéries (voirie, suppression et plantation) et impacteront peu les lépidoptères, orthoptères et coléoptères.	Impact faible	Non
	ICHTYOFAUNE	Absence d'espèces dans le milieu aquatique	Enjeux nuls	Absence de travaux connexes dans le lit du cours d'eau	Pas d'impact	Non
	ZONES NATURELLES INVENTORIEES ET PROTEGEES	Trois ZNIEF de type I interceptent le périmètre de l'aménagement -La ZNIEFF n°260030315 intitulée « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey » -La ZNIEFF n°260030405 intitulée « Bocage de Clômot et du Fete » -La ZNIEFF n°260030314 intitulée « Bocage et bois de Cercey et Châtellenot» Deux ZNIEFF de type II interceptent le périmètre de l'aménagement : -La ZNIEFF n°260030453 intitulée « Pays d'Arnay » -La ZNIEFF n°260015012 intitulée « Auxois »	Enjeux moyens à forts	La suppression de 8 172 ml de haie impactera les territoires des ZNIEFF de type I qui concernent principalement des milieux bocagers.	Impact moyen	Oui
CADRE PAYSAGER	UNITE PAYSAGERE	Une entité paysagère, l'Auxois qui est caractérisée par des milieux bocagers composés d'un réseau dense de haies et de prairies.	Enjeux forts	Suppression de 8 172 ml de haies soit 6,4 % du linéaire total inventorié.	Impact moyen	Oui

Tableau 34 : Synthèse des impacts bruts du projet sur le cadre biologique et paysager

4 DESCRIPTION DETAILEE DES MESURES ERC

De manière itérative avec les différents experts ayant travaillé sur ce projet – et sur la base de leurs recommandations – le porteur de projet s’engage à mettre en œuvre plusieurs mesures permettant d’assurer le bon déroulement de l’aménagement foncier tout en limitant au maximum les impacts sur les différentes composantes de l’environnement (milieu physique, naturel, humain, paysages).

Chacune des mesures environnementales mises en œuvre fera l’objet d’un suivi par des prestataires externes indépendants.

Les mesures d’évitement proposées s’inscrivent dans la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) de l’étude d’impact.

Les impacts d’un projet sur l’environnement entraînent une dégradation de la qualité environnementale. La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s’attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts.

L’évitement des impacts occasionnés par un projet implique l’annulation complète de tout impact avant réalisation des travaux en modifiant certains aspects du projet (localisation, techniques spéciales évitant tout impact sur l’environnement).

Les mesures d’évitement ont été appliquées dès le stade de conception du projet et suite au retour des inventaires écologiques et préconisations de l’arrêté de prescriptions environnementales.

Si les impacts négatifs sur l’environnement ne peuvent pas être pleinement évités, des mesures de réduction peuvent ensuite être proposées par des solutions techniques de minimisation spécifiques à la phase de chantier (comme un balisage botanique) ou spécifiques à l’ouvrage lui-même.

En dernier recours, des mesures compensatoires peuvent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Des mesures d’accompagnement et un suivi environnemental peuvent également être proposés pour accompagner le projet.

Chacune des mesures proposées fait référence à l’ouvrage « Evaluation environnementale – Guide d’aide à la définition des mesures ERC. CEREMA, Janvier 2018 » et notamment à la classification et à la codification proposées dans ce guide.

Le tableau suivant présente l’ensemble des mesures d’évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC liée au projet.

TYPE DE MESURE (CEREMA, JANVIER 2018)	ETAPE DU PROJET CONCERNEE	CATEGORIE/SOUS- CATEGORIE (CEREMA 2018)	PRINCIPES D’ACTION	OBJECTIFS	TEMPORALITE DE LA MESURE
E1 – Evitement « amont »	Phase de conception	E1.1a – Evitement des populations connues d’espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats	Exclusion du périmètre d’aménagement foncier des différents massifs forestiers. Les mares, ruisseaux et zones humides ne sont pas concernées par les travaux	Préserver les secteurs à enjeux environnementaux	En amont du projet lors de l’aménagement et du choix des limites de l’AFAFE
E1 – Evitement « amont »	Phase de conception	E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Non aménagement et non réalisation de certains travaux dans des secteurs à forts enjeux	Préserver les secteurs à enjeux environnementaux	En amont du projet lors de l’aménagement et choix des travaux
E4 – Evitement temporel	Phase de travaux	E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l’année	Les différentes contraintes relatives à la faune impliquent un phasage entre mi-août et fin novembre pour le démarrage des travaux (évitement de la période de reproduction) Les travaux de suppression des haies doivent également avoir lieu en dehors de la période sensible pour les différents taxons. Ils doivent être réalisés entre la fin d’été et l’automne (mi-août à fin août). Période durant laquelle la reproduction est terminée et les espèces sont encore mobiles (reptiles et amphibiens)	Réaliser les travaux de terrassement en dehors des périodes sensibles pour ces espèces (reproduction et hivernage)	Pendant les travaux

			Ils doivent ensuite se poursuivre afin d'éviter toute colonisation de la zone de chantier (cas des amphibiens dans les ornières par exemple)		
E4 – Evitement temporel	Phase exploitation	E4.1b – Adaptation des horaires d'exploitation/d'activité	Aucun travaux n'est envisagé de nuit	Eviter les travaux lors des périodes de vulnérabilités pour la faune : cas des migrations de batraciens la nuit et activité des chauves-souris	Pendant les travaux
R2 – Réduction technique	Phase travaux	R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	Gestion des déblais et remblais lors de la phase travaux	Conserver la structure et la stabilité des sols	Pendant les travaux
R2 – Réduction technique	Phase travaux	R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution	Procédure en cas de pollution accidentelle	Eviter la pollution des aquifères en cas de travaux	Pendant les travaux
R2 – Réduction technique	Phase travaux	R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Au moment de la réalisation de l'état initial, aucune espèce exotique envahissante n'a été inventoriée. Des mesures préventives sont mises en œuvre pour éviter toute contamination du milieu : nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site, nettoyage systématique en entrée et en sortie de site sur une aire prévue.	Eviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.	Pendant les travaux

Tableau 35 : Ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC liée à l'AFAFE

4.1 MESURES D'EVITEMENT

4.1.1 EVITEMENT « AMONT »

4.1.1.1 Choix du périmètre de l'AFAFE : mesure « E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats »

E1.1a – Evitement des populations connues d’espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats				
E	R	C	A	E1 : Evitement « amont » Mesure prévue avant détermination de la version du projet tel que présenté dans le dossier de demande (stade des réflexions amonts, de la définition des zones d’études figurant dans un appel d’offre, études d'opportunité ou études amont, évaluation des différentes variantes, des différentes solutions d'aménagement, d’emprise du chantier et des installations, ouvrages et activités définitives, etc.).
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage Air/Bruit
Descriptif plus complet Optimisation de l'implantation du projet d’AFAFE, des aménagements connexes pour: - préserver les populations connues d'espèces animales ou végétales à enjeu de conservation, comme par exemple les espèces protégées, les espèces et les habitats listés en annexes de la directive habitats, faune, flore (DHFF), dont l'état de conservation est régulièrement évalué, les espèces figurant sur la liste rouge nationale ou sur les listes rouges régionales des espèces menacées, - préserver les habitats d'espèces à enjeu de conservation pour ces populations (ex: sites de reproduction, gites d'hibernation, gites d'estivage, etc.), - préserver des corridors clefs », couloirs de migration, qu'ils soient aériens, aquatiques ou terrestres.				
Conditions de mise en œuvre Processus interne aux commissions et sous-commissions de l’AFAFE.				
Modalité de suivi envisageable Cette mesure ne nécessite pas de suivi approfondi.				
Coût -				

4.1.1.2 Choix du contour du périmètre de l'AFAFE : mesure « E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire »

E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire				
E	R	C	A	E1 : Evitement « amont » Mesure prévue avant détermination de la version du projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact (stade des réflexions en amont, de la définition du périmètre

				de l'AFAFE, études d'opportunité ou études amont, évaluation des différentes variantes, des différentes solutions d'aménagement, etc.).
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet L'objectif est de préserver les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité (Cf. SRCE), d'éviter la fragmentation de grands ensembles naturels, la dénaturation d'un ensemble paysager cohérent, d'éviter les sites classés ou identifiés à fort enjeux patrimoniaux. Les sites qui présentent des enjeux écologiques importants peuvent être éliminés. Ce processus a été mis en place avec l'absence de travaux connexes dans les zones à enjeux comme les zones humides, les massifs forestiers ou les zones d'habitations exclus lors de la procédure d'aménagement foncier.				
Conditions de mise en œuvre Processus interne aux commissions et sous-commissions de l'AFAFE.				
Modalité de suivi envisageable Cette mesure ne nécessite pas de suivi approfondi.				
Coût -				

4.1.2 EVITEMENT TEMPOREL

4.1.2.1 Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune : mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année

E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année				
E	R	C	A	Évitement temporel en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet L'objectif est de décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables. <u>Pour les oiseaux nicheurs</u>, cette mesure consiste à éviter que les travaux ne démarrent au moment de la reproduction. Ainsi il convient de démarrer les travaux en dehors de la période de nidification située entre début mars et mi-août. <u>Pour les mammifères</u>, la mesure consiste à ne pas déranger les individus ou détruire des portées et à intervenir en dehors de la période de reproduction (cas des chevreuils qui laissent leur jeune au sol). <u>Pour les reptiles et les amphibiens</u>, il serait souhaitable de commencer les travaux avant la période hivernale durant laquelle les individus sont en léthargie (dans le cas où un individu passerait l'hiver sous des pierres ou vieilles souches au niveau des haies).				

Pour les chiroptères, le principe est de limiter les perturbations liées au défrichage durant les périodes les plus sensibles :

- Période de reproduction,
- Période d'hibernation.

Ainsi pour l'élimination des 8 172 m² de haie, la période la plus favorable reste l'automne, après la saison de reproduction et avant que les espèces n'entrent en léthargie.

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc



Période conseillée pour le défrichage vis-à-vis des chiroptères



Période déconseillée pour le défrichage vis-à-vis des chiroptères

Concernant les chiroptères, cette mesure se décline en plusieurs étapes.

Les arbres constituant les haies seront inspectés à la recherche de micro gîtes tels que :

- un trou de pic,
- un bourrelet cicatriciel,
- un décollement d'écorce,
- une fissure.

Les arbres potentiellement favorables pour les chiroptères seront marqués à la bombe de peinture de manière à ce qu'ils puissent être reconnaissables par les différents acteurs du chantier.

15 jours avant abattage en période automnale, les cavités ou autres anfractuosités des arbres préalablement identifiés seront inspectées à l'aide d'une caméra endoscopique.

En cas d'absence de faune, la cavité sera obstruée à l'aide de papier journal.

En cas de présence de chauves-souris, un dispositif anti-retour sera mis en place au niveau de la cavité.

Ce dispositif permet aux chauves-souris de sortir de la cavité sans pouvoir y rentrer à nouveau. Ce travail permet d'éviter la présence de chauve-souris le jour des travaux de défrichage et limite ainsi le risque de destruction d'individus.



Pose d'un dispositif anti retour (Silva environnement 2019)

Les travaux lourds (impliquant la préparation du site, l'usage d'engins lourds, des mouvements de sol notamment) devront donc commencer en fin d'été après la reproduction des oiseaux et des mammifères terrestres, et au moment où les reptiles et les batraciens sont encore mobiles (pas de risque de destruction de nichée, pas d'installation d'espèces nicheuses sur les secteurs concernés par les travaux, fuite des reptiles et des batraciens) et se dérouler sans interruption après le démarrage. Ceci afin de dissuader d'éventuels couples nicheurs de s'installer au sein des emprises du chantier, et d'être dérangés, voire détruits, en cas de redémarrage du chantier. Les travaux pourront donc continuer durant la période de nidification. Si toutefois le chantier devait être interrompu durant la période de nidification, le passage et l'avis d'un expert écologue indépendant seront prévus avant le redémarrage du chantier.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.



Période conseillée pour le démarrage et la réalisation des travaux (possibilité de démarrer les travaux avant la mi-août, après les moissons dans les grandes cultures)



Période conseillée pour le démarrage et la réalisation des travaux ainsi que pour le défrichage des haies



Période déconseillée pour le démarrage des travaux

Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance

Engagement du maître d'ouvrage sur le calendrier des travaux.

Modalité de suivi envisageable

Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels dans le cadre du suivi environnemental du chantier.

Coût

Intégré au coût des travaux de défrichement

4.1.2.1 Réalisation des travaux en dehors des horaires sensibles pour la faune : mesure E4.1b – Adaptation des horaires d’exploitation/d’activité

E4.1b – Adaptation des horaires des travaux				
E	R	C	A	Évitement temporel en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet Ces adaptations horaires de travaux visent à éviter les heures pendant lesquelles les espèces sont les plus actives. Aucun travaux ne devra être réalisé de nuit afin de ne pas perturber la circulation ou l’activité de la faune : cas du déplacement de batraciens et de chiroptères.				
Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance Engagement du maître d’ouvrage sur le planning des travaux. Organisation des entreprises.				
Modalité de suivi envisageable Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels dans le cadre du suivi environnemental du chantier.				
Coût Intégré dans le coût des travaux.				

4.2 MESURES DE REDUCTION

4.2.1 REDUCTION TECHNIQUE

4.2.1.1 Gestion des remblais et déblais : mesure R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux

R2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)					
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux	
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet Plusieurs actions sont ici rassemblées (liste non limitative) : - limitation / adaptation des besoins en matériaux, - réutilisation in-situ, valorisation des matériaux (zones de dépôts pour les matériaux impropres, création de merlons pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.), - limitation des excédents, des dépôts de matériaux (temporaires ou définitifs), - exportation des matériaux de déblais ex-situ, - décapage sélectif des horizons du sol, - stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ, - définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.), - en cas de stockage provisoire de dépôts, positionnement des stocks à proximité de la zone de déblais, éventuellement en plusieurs « tas » - en cas de stockage provisoire de dépôts, pose d’une bâche de protection sous et / ou sur les dépôts et restauration si besoin. - identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d’autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d’espaces dégradés, etc.), - dans le cas de dépôts définitifs, anticipation de la réhabilitation de la zone considérée et de sa réutilisation par des travaux adaptés.					
Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance Veiller à ce que la mesure ne génère pas d’impact supplémentaire, en particulier si des merlons sont envisagés (par exemple, bien veiller à ce que ces derniers ne participent pas à une modification locale des conditions d’écoulement des eaux superficielles au droit du projet). Ces derniers ne peuvent être réalisés que sur des secteurs ne présentant aucun enjeu ou correspondant à des besoins de limitation du bruit pour les riverains. Prendre toutes les diligences nécessaires pour éviter/limiter : - la dissémination et la propagation d'espèces considérées comme exotiques envahissantes ; - la déstructuration des sols et des communautés floristiques.					
Modalité de suivi envisageable - Vérification du respect des prescriptions, - Tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination, etc.).					
Coût Prévu dans le coût de l’entreprise en charge des travaux					

4.2.1.2 Protection des aquifères : mesure R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution

R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution, aire étanche réservée au stationnement des engins de chantiers, stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements, fosse de nettoyage des engins de chantier, Kit anti-pollution disponible en permanence (avec par exemple matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants), dispositif de stockage des déchets ou des résidus produits dans les meilleures conditions possibles (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs etc), tout dispositif permettant d'éviter tout le relargage de substances polluantes (métaux lourds, macro-déchets, etc) lors des opérations de clapage faisant suite à des dragages. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une action préventive, il est envisagé le nettoyage des roues des engins de chantier avant leur arrivée et à leur sortie du site de travaux.				
Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance Engagement du maître d'ouvrage lors du choix des entreprises réalisant les travaux. Mise en place d'un suivi environnemental du chantier. Durant les travaux, un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles doit être mis en place. La procédure concernant l'intervention en cas de pollution accidentelle ou incident est élaborée par l'entreprise chargée des travaux dans le but de réagir rapidement, méthodiquement et efficacement si une pollution superficielle survenait sur le chantier. Il s'agit d'annihiler ou de limiter le plus efficacement possible les effets potentiels sur le sol et la nappe.				
Modalité de suivi envisageable Le chargé d'étude en environnement de l'entreprise de travaux sera destinataire du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans lequel sont consignées les différentes administrations et notamment celles concernées par les risques environnementaux (Mairie, DDT, DREAL, OFB, ...). En cas de pollutions accidentelles, ces administrations seront averties.				
Coût Prévu dans le coût de l'entreprise en charge des travaux				

4.2.1.1 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : mesure R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes				
E	R	C	A	Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage
				Air/Bruit
Descriptif plus complet				
Les terrains remaniés sont en général propices à l’installation et au développement d’espèces exotiques envahissantes. La mesure vise à lutter contre leur implantation et leur développement. Il convient de préciser qu’aucune espèce exotique envahissante n’a été inventoriée lors du diagnostic écologique. Dans le cadre de la mise en œuvre d’une action préventive, il est envisagé le nettoyage des roues des engins de chantier avant leur arrivée et à leur sortie du site de travaux. Pour éviter l’installation et le développement d’espèces exotiques envahissantes notamment sur la zone de chantier, la méthode de lutte doit être spécifique à chaque espèce pour en améliorer l’efficacité et ainsi préserver les espèces locales menacées. La re-végétalisation la plus rapide possible des terrains mis à nu est une mesure préventive. Dans le cas présent, une activité agricole telle qu’elle existe actuellement est envisagée. Dans le cas de la présence avérée d’espèces exotiques, des mesures curatives seront employées (suppressions manuels). La méthodologie de traitement des espèces exotiques envahissantes sera définie par le bureau d’études en charge du suivi de chantier. Le chargé d’étude responsable de l’environnement de l’entreprise responsable des travaux devra éviter toute dissémination des espèces exotiques envahissantes par les engins et assurer leur destruction. Il veillera au respect des prescriptions suivantes. ↳ Début de la phase chantier Éliminer systématiquement l’Ambrosie et les autres espèces si des pieds sont encore visibles à l’automne ↳ Durant la phase chantier Couvrir rapidement les sols dénudés Éviter la destruction du couvert végétal pendant le chantier Installer un géotextile y compris sur les stocks provisoires de terre et de remblais Surveiller et détruire les éventuelles repousses ↳ Fin de chantier Laver les engins et les outils après leur utilisation sur les zones infestées Surveiller et détruire l’Ambrosie après la mise en service de l’infrastructure.				
Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance				
Engagement du maître d’ouvrage lors du choix des entreprises réalisant les travaux. Mise en place d’un suivi environnemental du chantier.				
Modalité de suivi envisageable				
Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels dans le cadre du suivi environnemental du chantier.				
Coût				
Pris en compte dans la prestation de l’entreprise en charge des travaux				

4.3 IMPACTS RESIDUELS APRES LA MISE EN PLACE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

L'analyse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, répond en partie au croisement de l'intensité de l'impact avec la valeur écologique du secteur où il s'applique. La détermination des compensations nécessaires découle de cette analyse. Il est rappelé, dans le tableau 36, l'ensemble des points pour lesquels le projet n'a pas d'impact négatif, et donc là où aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été mise en place.

		QUANTIFICATION DES IMPACTS
CADRE HUMAIN	POPULATION ET HABITAT	Pas d'impact
	DOCUMENTS D'URBANISME	Pas d'impact
	RESEAUX ET SERVITUDES	Pas d'impact
	ACTIVITES ECONOMIQUES	Pas d'impact
	PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE	Pas d'impact
CADRE PHYSIQUE	CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	Pas d'impact
	EAUX SOUTERRAINES	Pas d'impact
	EAUX SUPERFICIELLES	Pas d'impact
	RISQUES NATURELS	Pas d'impact
CADRE BIOLOGIQUE	ICHTYOFAUNE	Pas d'impact

Tableau 36 : Rappel des points sur lesquels le projet ne génère pas d'impact

Le tableau 38 détaille les impacts résiduels du projet.

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES
CADRE BIOLOGIQUE	ZONES NATURELLES INVENTORIEES ET PROTEGEES	Trois ZNIEF de type I interceptent le périmètre de l'aménagement -La ZNIEFF n°260030315 intitulée « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey » -La ZNIEFF n°260030405 intitulée « Bocage de Clômot et du Fete » -La ZNIEFF n°260030314 intitulée « Bocage et bois de Cercey et Châtellenot » Deux ZNIEFF de type II interceptent le périmètre de l'aménagement : -La ZNIEFF n°260030453 intitulée « Pays d'Arnay » -La ZNIEFF n°260015012 intitulée « Auxois »	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact faible	Non
	FLORE ET HABITATS	Huit habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (CORINE 41.13) -Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i> (CORINE 41.23) -Frênaies-chênaies à Arum (CORINE 41.231) -Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> (CORINE 41.24) -Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (CORINE 38.22) -Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (CORINE 38.2) -Prairies à Jonc acutiflore (CORINE 37.22) -Couvertures de lentilles d'eau (CORINE 22.411) Dont deux d'intérêts prioritaires : -Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (CORINE 44.3) -Bois des ruisseaux et sources à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> (CORINE 44.31)	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Impact très faible	Non

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES
		Deux espèces sont également déterminantes ZNIEFF en bourgogne (Céranthe à feuille de peucedan et Pâturin de Chaix)				
	MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)	Pour les mammifères, sur les dix-huit espèces recensées plusieurs ont des statuts particuliers : -Chat forestier (Annexe IV de la DHFF, protégé au niveau national : article 2, Statu de quasi-menacée pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne, déterminant ZNIEFF) -Martre des pins (Annexe V de la DHFF) -Ecureuil roux (protégé au niveau national, article 2) -Hérisson d'Europe (protégé au niveau national, article 2) -Lapin de garenne (Statu de quasi-menacée pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne) -Campagnol terrestre (déterminant ZNIEFF)	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact moyen	Oui
	CHIROPTERES	Présence de 3 espèces sur le périmètre de l'aménagement foncier : -Pipistrelle commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national -Grand murin, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF en bourgogne -Sérotine commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année E4.1b – Adaptation des horaires d'exploitation/d'activité	Impact moyen	Oui

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES
	AVIFAUNE	27 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore dont la Pie-grièche écorcheur (espèce des milieux semi-ouvert inféodée aux haies) et six espèces ont le statut « en danger critique » ou « en danger » sur la liste rouge des nicheurs de Bourgogne.	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact moyen	Oui
	AMPHIBIENS	Quatre espèces d'amphibiens sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore : -Grenouille rousse (annexe V), -Alyte accoucheur (annexe IV) -Rainette verte (annexe IV), -Triton crêté (annexes II et IV). Les deux dernières sont également déterminantes ZNIEFF en Bourgogne. Sont également présents le Triton alpestre, le Triton palmé, le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rieuse.	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact faible	Non
	REPTILES	Sur les 4 espèces présentes, 2 sont déterminantes ZNIEFF en Bourgogne (Couleuvre verte et jaune et Vipère aspic), la couleuvre étant également inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Les habitats des individus se situent au niveau des haies et des murets et dans les milieux humides.	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact moyen	Oui

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS BRUTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES
				Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année		
	ENTOMOFAUNE	Lépidoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Orthoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Coléoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Odonate : Deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Agrion de mercure (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF et protégé nationalement) -Agrion orné (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF) Enjeux forts au niveau des cours d'eau et zones humides.	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact faible	Non
	TRAME VERTE ET BLEUE	La trame verte se compose des bois des Batés et du Quartier du Château mais également des linéaires de haie présents sur le territoire. La trame bleue est constituée du ruisseau de la Beune	Impact moyen suite à la suppression de 8 172 ml de haie	E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact moyen	Oui
CADRE PAYSAGER	UNITE PAYSAGERE	Une entité paysagère, l'Auxois, qui est caractérisée par des milieux bocagers composés d'un réseau dense de haies et de prairies.	Impact moyen	E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact moyen	Oui

Tableau 37 : Impacts résiduels suite aux mesures d'évitement et de réduction du projet d'AFAFE d'Arconcey

4.4 MESURES COMPENSATOIRES

4.4.1 RATIO DE COMPENSATION

La mesure compensatoire, mise en place, consiste à rétablir une continuité écologique au sein de l'ensemble du finage en compensant les haies qui seront défrichées, par de nouvelles plantations avec un linéaire plus important. Le ratio de plantation est de 1,46.

4.4.2 PLANTATION DE HAIES

C1.1a – Création ou renaturation d’habitats et d’habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes / Plantation de haies				
E	R	C	A	C1 : Création / renaturation Action visant à créer un habitat sur un site où il n’existait pas initialement. Interventions faisant appel à des travaux (terrassement, travaux hydrauliques, génie écologique, ...).
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage
				Air/Bruit

Descriptif plus complet

Le tableau suivant détaille les mesures compensatoires mises en place pour l’AFAFE d’Arconcey, dans le cadre des plantations.

Mesures impactantes	Mesures compensatoires	Ratio	Bilan
Coupe de 8 172 ml de haies	Plantation de 11 959 ml de haies	1,46	Positif

Tableau 38 : Bilan des mesures compensatoires mises en place

Les plantations de haies contribueront à structurer le paysage et auront à terme des répercussions positives (connectivité des milieux, corridor et trame verte) du fait d’un ratio de 1,46.

Au niveau des itinéraires techniques, les plantations compensatoires utiliseront des essences locales adaptées aux caractéristiques hydriques contraignantes des sols : sols calcaires plus ou moins caillouteux d’épaisseur variable ou bien sols plus profonds et humides. La périodicité des plantations doit également être prise en compte : **les plantations de printemps sont jugées trop risquées du fait des périodes de sécheresse de plus en plus récurrentes durant cette période**. Les plantations d’automne sont plus à même de faciliter une bonne reprise des espèces, l’alimentation en eau étant assurée assez régulièrement lors des pluies souvent abondantes entre octobre et mars.

Pour le choix des essences, on pourra également se reporter au guide technique Promouvoir l'arbre et la haie et à l'extrait du cahier des charges Bocages et Paysages du Conseil Régional de Bourgogne qui se trouve dans l’annexe 2 du document.

Haie :

↳ **Sur sol faiblement épais ou moyennement épais mais à forte charge caillouteuse** au niveau de la montagne : Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d’Europe (*Evonymus europaeus*), Groseiller-des-Alpes (*Ribes alpinum*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ;

➤ **Sur sol épais, peu caillouteux** (dans la plaine, en haie basse à multi-strates) : Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Eglantier (*Rosa canina*), Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Charme (*Carpinus betulus*), Sureau yèble (*Sambucus ebulus*), Viorne (*Viburnum lantana*), le Houx (*Ilex aquifolium*) ;

➤ **Les arbres de hauts-jets en plaine, sur sols épais** : Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Erable (*Acer campestre*), Peuplier (*Populus alba*), Charme (*Carpinus betulus*).

L'arrêté des prescriptions environnementales indique que les haies plantées en compensation devront en priorité venir supprimer les discontinuités existantes ou connecter des tronçons existants. Cette disposition doit permettre de renforcer le rôle de corridor écologique. De plus, l'arrêté indique que le type de plantations devra s'orienter sur des haies multi-strates. Certaines espèces seront également à proscrire, en cause leur fort pouvoir allergisant. Il est possible de citer le bouleau (*Betula pendula*), l'aulne (*Alnus glutinosa*), le noisetier (*Corylus avellana*) et le frêne (*Fraxinus excelsior*).

Les haies s'orienteront sur 3 types différents qui sont présentés au cas par cas dans le tableau suivant :

Numéro des travaux	Linéaire (ml)	Localisation	Caractéristiques	Fonction
AR 04	193 ml	Les Buis	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Amélioration du paysage et création d'un corridor écologique reliant des bosquets
AR 08	158 ml	Les Buis	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Amélioration du paysage et création d'un corridor écologique reliant des bosquets
AR 14	67 ml	la Colombière	Haie basse	Limite entre des parcelles et poursuite de la continuité bocagère
AR 21	428 ml	Abords du hameau de Laneau	Haie multi-strate	Amélioration du paysage et création de corridors écologiques
AR 22	52 ml	Couture de Proleu	Haie basse	Amélioration du paysage bocager et de la continuité écologique
AR 26	59 ml	Les Brûlés	Haie multi-strate	Amélioration du paysage et densification des corridors écologiques
AR 27	387 ml	En Davot	Haie multi-strate	Limite entre deux exploitations, amélioration de la continuité écologique
AR 28	312 ml	En Davot	Haie multi-strate	Limite entre deux exploitations, amélioration de la continuité écologique
AR 31	17 ml	En Davot	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Amélioration de la continuité écologique
AR 32	117 ml	En Davot	Haie multi-strate	Amélioration de la continuité écologique
AR 34	351 ml	Les Brûlés	Haie multi-strate	Amélioration du paysage et densification des corridors

				écologiques, limite entre deux exploitations
AR 37	257 ml	Abords du hameau de Laneau	Haie basse	Amélioration du paysage et création de corridors écologiques
AR 39	367 ml	L'Etang	Haie basse	Amélioration du paysage bocager et de la continuité écologique
AR 40	206 ml	Grands Champs	Haie basse	Limite entre deux parcelles et densification du réseau bocager existant
AR 42	88 ml	Grands Champs	Haie basse	Densification du réseau bocager existant
AR 43	113 ml	Grands Champs	Haie basse	Densification du réseau bocager existant
AR 44	709 ml	Grands Champs	Haie multi-strate	Limite entre deux exploitations et constitution de corridor écologique
AR 48	283 ml	Grands Champs	Haie basse	Limite entre deux exploitations, reconstitution du maillage bocager
AR 51	244 ml	Grands Champs	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Limite entre deux exploitations, reconstitution du maillage bocager
AR 52	39 ml	Proleu	Haie basse	Amélioration du paysage et densification de la haie déjà existante
AR 53	122 ml	La Prée de Juilly	Haie basse	Densification du réseau bocager existant
AR 65	428 ml	La Champignolle	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Création d'un corridor avec le Bois des Batés
AR 71	193 ml	Riande	Haie basse	Limite entre les exploitations et conservation du paysage bocager
AR 72	211 ml	Riande	Haie basse	Limite entre les exploitations et conservation du paysage bocager
AR 73	152 ml	Riande	Haie basse	Limite entre les exploitations et conservation du paysage bocager
AR 75	64 ml	Riande	Haie basse	Limite entre les exploitations et conservation du paysage bocager
AR 76	354 ml	L'Etang	Haie multi-strate	Poursuite de la continuité écologique et création de ripisylve
AR 77	42 ml	la Colombière	Haie basse	Limite entre des parcelles et poursuite de la continuité bocagère
AR 79	65 ml	la Colombière	Haie basse	Limite entre des parcelles et poursuite de la continuité bocagère
AR92	278 ml	L'Aubiche Berny	Haie basse	Amélioration du paysage, et limite entre deux parcelles

AR96	110 ml	Pâquier de Saucot	Haie basse	Amélioration du paysage et densification de la haie déjà existante
AR98	648 ml	L'Etang	Haie multi-strate	Poursuite de la continuité écologique et création de ripisylve
AR99	648 ml	L'Etang	Haie multi-strate	Poursuite de la continuité écologique et création de ripisylve
AR102	194 ml	Grands Champs	Haie basse	Densification du linéaire bocager existant
AR105	351 ml	Le Champi	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Limite entre deux exploitations et densification du maillage bocager
AR109	474 ml	L'Aubiche Berny	Haie basse	Amélioration du paysage, connexion à un corridor écologique
AR113	73 ml	Grands Champs	Haie basse	Densification du linéaire bocager existant
AR122	42 ml	Couture de Proleu	Haie basse	Amélioration du paysage bocager et de la continuité écologique
AR123	241 ml	Couture de Proleu	Haie basse	Amélioration du paysage bocager et de la continuité écologique
AR124	49 ml	Proleu	Haie basse	Amélioration du paysage bocager et de la continuité écologique
AR131	193 ml	Les Brûlés	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Amélioration du paysage et densification des corridors écologiques
AR132	261 ml	Les Brûlés	Haie basse ponctuée d'arbres de haut-jet	Amélioration du paysage et densification des corridors écologiques
AR133	240 ml	Grands Champs	Haie basse	Limite entre deux exploitations et densification du réseau bocager existant
AR141	174 ml	Riande	Haie basse	Limite entre les exploitations et conservation du paysage bocager
AR142	597 ml	Pointe d'Arconcey	Haie multi-strate	Amélioration du paysage, limite entre deux parcelles et création d'un corridor écologique
AR143	138 ml	La Prée de Juilly	Haie basse	Densification du réseau bocager existant
AR145	138 ml	Taupré	Haie multi-strate	Poursuite de la continuité écologique et création de ripisylve
AR146	140 ml	Taupré	Haie multi-strate	Poursuite de la continuité écologique et création de ripisylve
AR147	79 ml	Taupré	Haie basse	Reconstitution du bocage et complément du linéaire existant

AR148	107 ml	Le Breuil	Haie basse	Reconstitution du bocage et complément du linéaire existant
AR149	107 ml	Le Breuil	Haie basse	Reconstitution du bocage et complément du linéaire existant
AR150	217 ml	L'Aubiche Berny	Haie basse	Amélioration du paysage, connexion à un corridor écologique
AR151	268 ml	L'Aubiche Berny	Haie basse	Amélioration du paysage, connexion à un corridor écologique
AR152	47 ml	Les Ormes	Haie basse	Limite entre deux exploitations et complément du linéaire existant
AR153	51 ml	Le Champi	Haie basse	Limite entre deux exploitations et maintien du linéaire bocager
AR154	16 ml	Les Ormes	Haie basse	Limite entre deux exploitations et complément du linéaire existant

Tableau 39 : Descriptif des plantations de haies

La plantation des 11 959 ml de haie va s'articuler autour de 3 grands types différents :

- Des haies basses pour un linéaire de 5 226 ml. Les plants seront constitués d'espèces locales,
- Des haies basses ponctuées d'arbres de haut-jet (1 tous les 20 m) pour 1 845 ml,
- Des haies multi-strates pour un linéaire de 4 888 ml et qui se composent d'espèces arbustives et arborescentes.

Pour toutes les plantations, il conviendra de varier le type d'essence avec un minimum de 6 essences différentes au sein desquelles il faudra inclure des essences fruitières et favorables aux pollinisateurs. Les plantations de haies mono-spécifiques ne seront pas autorisées. Les fruitiers qui seront plantés au sein du linéaire devront respecter une densité maximale de 20 %. De plus, la distance entre chaque plant ne doit pas dépasser 2 m.

La mixité doit également être présente au niveau des strates et chaque haie doit associer des espèces arbustives et de haut-jet (hors haies basses). Toute plantation qui ne comporte pas ces éléments est interdite.

NB : Les plantations de haies sont soumises au Code Civil qui régit la distance avec le fond voisin en fonction de la hauteur des végétaux. Si la hauteur de la plantation est < 2 m alors la distance avec la limite de propriété est au minimum de 0,5 m. Si la hauteur est > 2 m, la distance avec le fond voisin est au minimum de 2 m. Pour la voirie publique départementale et communale, la distance entre le bord de la chaussée et la plantation (haie, arbre) doit être au minimum de 4 m conformément à la circulaire n°84-81 du 28 novembre 1984. Cette distance est justifiée par des impératifs de sécurité routière et imposée à toutes nouvelles plantations. Pour les chemins ruraux un recul de 2 m pour les plantations sera retenu. La figure ci-dessous illustre ces contraintes réglementaires.

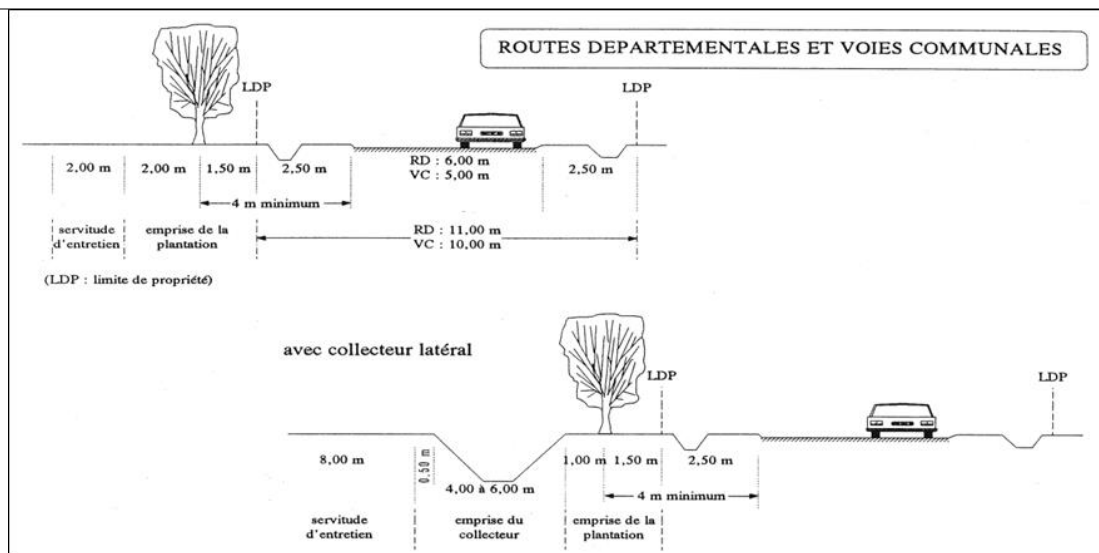


Figure 32 : Contraintes réglementaires liées à la plantation en bordure de voirie

Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance

Engagement du maître d'ouvrage.

Il convient de s'assurer de la bonne reprise des plantations avec leur maintien pérenne dans le temps.

Modalité de suivi envisageable

Un suivi spécifique doit être mis en place afin de vérifier la bonne reprise des plantations Ce document comprend :

- Une description des actions administratives nécessaire à la mise en œuvre de la mesure : convention avec les propriétaires.
- Une description des actions techniques réalisées.
- Suivi de l'évolution des plantations : flore, faune
- Présentation détaillée des mesures d'entretien envisagées.

Coût

Plantations :

- Plantation des haies : 11 959 ml = 71 754,00 € HT
- Suivis années N+1, N+3 et N+5: Prévoir au moins deux passages par an avec un cout journalier de 600,00 € H.T et hors frais de déplacements.
- Garantie d'entretien avec arrosage sur les trois premières années : Compris dans la prestation de plantation

4.5 IMPACTS RESIDUELS APRES MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES	IMPACT RESIDUEL APRES MESURES COMPENSATOIRES
CADRE BIOLOGIQUE	ZONES NATURELLES INVENTORIEES ET PROTEGEES	Trois ZNIEF de type I interceptent le périmètre de l'aménagement -La ZNIEFF n°260030315 intitulée « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey » -La ZNIEFF n°260030405 intitulée « Bocage de Clômot et du Fete » -La ZNIEFF n°260030314 intitulée « Bocage et bois de Cercey et Châtellenot » Deux ZNIEFF de type II interceptent le périmètre de l'aménagement : -La ZNIEFF n°260030453 intitulée « Pays d'Arnay » -La ZNIEFF n°260015012 intitulée « Auxois »	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact faible	Oui	Impact faible
	FLORE ET HABITATS	Huit habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes (CORINE 41.13) -Frênaies-chênaies subatlantiques à <i>Primula elatior</i> (CORINE 41.23) -Frênaies-chênaies à Arum (CORINE 41.231) -Chênaies-charmaies subatlantiques à <i>Stellaria</i> (CORINE 41.24) -Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (CORINE 38.22) -Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (CORINE 38.2) -Prairies à Jonc acutiflore (CORINE 37.22) -Couvertures de lentilles d'eau (CORINE 22.411) Dont deux d'intérêts prioritaires :	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Impact faible	Non	Impact faible

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES	IMPACT RESIDUEL APRES MESURES COMPENSATOIRES
		-Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i>, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (CORINE 44.3) -Bois des ruisseaux et sources à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> (CORINE 44.31) Deux espèces sont également déterminantes ZNIEFF en bourgogne (Œnanthe à feuille de peucedan et Pâturin de Chaix)					
	MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)	Pour les mammifères, sur les dix-huit espèces recensées plusieurs ont des statuts particuliers : -Chat forestier (Annexe IV de la DHFF, protégé au niveau national : article 2, Statu de quasi-menacée pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne, déterminant ZNIEFF) -Martre des pins (Annexe V de la DHFF) -Ecureuil roux (protégé au niveau national, article 2) -Hérisson d'Europe (protégé au niveau national, article 2) -Lapin de garenne (Statu de quasi-menacée pour la liste rouge des mammifères de Bourgogne) -Campagnol terrestre (déterminant ZNIEFF)	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	Impact faible
	CHIROPTERES	Présence de 3 espèces sur le périmètre de l'aménagement foncier : -Pipistrelle commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies	Impact faible

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES	IMPACT RESIDUEL APRES MESURES COMPENSATOIRES
		-Grand murin, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF en bourgogne -Sérotine commune, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégée au niveau national		E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année E4.1b – Adaptation des horaires d'exploitation/d'activité		basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	
	AVIFAUNE	Avifaune, 27 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore dont la Pie-grièche écorcheur (espèce des milieux semi-ouvert inféodée aux haies) et six espèces ont le statut d'en danger critique ou en danger sur la liste rouge des nicheurs de Bourgogne.	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	Impact faible
	AMPHIBIENS	Quatre espèces d'amphibiens sont inscrites à la Directive Habitats-Faune-Flore : -Grenouille rousse (annexe V), -Alyte accoucheur (annexe IV) -Rainette verte (annexe IV), -Triton crêté (annexes II et IV).	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact faible	Non	Impact faible

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES	IMPACT RESIDUEL APRES MESURES COMPENSATOIRES
		Les deux dernières sont également déterminantes ZNIEFF en Bourgogne. Sont également présents le Triton alpestre, le Triton palmé, le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rieuse.		Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année			
	REPTILES	Sur les 4 espèces présentes, 2 sont déterminantes ZNIEFF en Bourgogne (Couleuvre verte et jaune et Vipère aspic), la couleuvre étant également inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Les habitats des individus se situent au niveau des haies et des murets et dans les milieux humides.	Impact moyen	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	Impact faible
	ENTOMOFAUNE	Lépidoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Orthoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Coléoptère : enjeux faibles (absence d'espèce protégée) Odonate : Deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : -Agrion de mercure (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF et protégé nationalement) -Agrion orné (déterminante ZNIEFF en Bourgogne, inscrit à l'annexe II de la DHFF)	Impact faible	E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou leurs habitats E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire Mesure E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année	Impact faible	Non	Impact faible

		SYNTHESE DES DONNEES	QUANTIFICATION DES IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN ŒUVRE	QUANTIFICATION DE L'IMPACT RESIDUEL	NECESSITE DE MESURES COMPENSATOIRES	IMPACT RESIDUEL APRES MESURES COMPENSATOIRES
		Enjeux forts au niveau des cours d'eau et zones humides.					
	TRAME VERTE ET BLEUE	La trame verte se compose des bois des Batés et du Quartier du Château mais également des linéaires de haie présents sur le territoire. La trame bleue est constituée du ruisseau de la Beaune	Impact moyen	E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	Impact faible
CADRE PAYSAGER	UNITE PAYSAGERE	Une entité paysagère, l'Auxois, qui est caractérisée par des milieux bocagers composés d'un réseau dense de haies et de prairies.	Impact moyen	E1.1b – Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Impact moyen	C1.1a – Plantation de 11 959 ml de haies comprenant des haies basses simples et ponctuées d'arbres de hauts-jets et des haies multi-strates	Impact faible

Tableau 40 : Impacts résiduels suite aux mesures de compensation du projet d'AFAFE d'Arconcey

4.6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

4.6.1 SUIVI DE L'OPERATION

Le chantier sera suivi et encadré sur les aspects environnementaux par un prestataire extérieur. Une sensibilisation du personnel aux questions environnementales et un encadrement permettront de réaliser un chantier respectueux de l'environnement.

A6.1a – Organisation administrative du chantier – Mise en place d’un accompagnement écologique du chantier					
E	R	C	A	A6.1 : Action de gouvernance	
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet Cette mesure concerne toutes les actions liées à un management environnemental du chantier. L’objectif de cette mesure est d’éviter les risques de destruction/perturbation en planifiant les opérations en amont et en guidant/contrôlant les interventions durant les travaux (respect du balisage, suivi des opérations de coupes et défrichements, respect des périodes de travaux...). Ce suivi permet également d’adapter les mesures si nécessaire. Le rôle de l’écologue est de seconder le Maître d’ouvrage dans la prise de décision en matière de problématiques écologiques. Il assure un contrôle externe environnemental afin de s’assurer de la prise en compte des problématiques liées aux aspects écologiques. En lien direct avec le Maître d’Ouvrage, l’accompagnement écologique est assuré par une équipe composée d’un fauniste et d’un botaniste. En phase préparatoire, ceux-ci s’assurent de la mise en place des mesures de réduction spécifiques, de l’absence d’espèces animales et végétales protégées, de la rédaction d’un Plan de Respect de l’Environnement par l’entreprise en charge des travaux. En phase travaux, l’équipe d’écologues intervient pour le déplacement d’espèces protégées (amphibiens sur la zone de chantier par exemple), la sensibilisation du personnel de chantier, la vérification de l’absence d’espèce protégée. Pendant le chantier, le respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones sensibles, à la gestion de la végétation défrichée, aux plantations seront surveillées. Le maître d’œuvre surveillera quotidiennement l’avancement des travaux et rédigera des comptes-rendus de chantiers qui seront transmis au maître d’ouvrage des travaux et au Conseil Départemental. <u>Sensibilisation et information du personnel du chantier</u> Le chantier devra être suivi par un écologue. Celui-ci secondera le maître d'ouvrage dans la prise de décision en matière de problématiques écologiques. L’écologue en charge du suivi du chantier sera chargé de réaliser un support bibliographique présentant les espèces et les mesures à mettre en œuvre afin de présenter oralement et visuellement les enjeux présents sur le secteur pour assurer une bonne prise en compte par l’ensemble des acteurs. <u>Formation du personnel</u> Une fiche d'accueil est renseignée par le chef de chantier avec le personnel du chantier. Le PAE (Plan d’Assurance Environnement), si l’entreprise en charge du chantier en possède un, est disponible dans les locaux du personnel. Tout personnel intervenant sur le site sera tenu informé des zones sensibles et des dispositions à prendre en cas de					

pollutions accidentelles sur ces zones ou sur tout autre site du chantier. Des réunions d'informations seront organisées par la personne en charge de l'environnement afin d'informer le personnel :	
↳ Des modalités d'une intervention en cas de pollution ; ↳ Du matériel disponible sur le chantier pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle ; ↳ De l'existence d'une "fiche d'action d'urgence" ; ↳ De l'existence de "fiches d'enregistrement d'une pollution accidentelle".	
Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance Le management environnemental du chantier demande une présence soutenue de l'ingénieur écologue.	
Modalité de suivi envisageable Chaque visite de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu. Un rapport final collecte l'ensemble des comptes-rendus de suivi.	
Coût Dépendant de la durée des travaux avec un coût journalier de 600,00 € H.T.	

A6.1b – Mise en place d'un suivi d'efficacité des plantations

E	R	C	A	A6.1 : Action de gouvernance
---	---	---	---	------------------------------

Thématique environnementale

Milieux naturels

Paysage

Air/Bruit

Descriptif plus complet

Les suivis ci-après seront menés durant les années N+1, N+3 et N+5 :

- Suivi des populations animales et végétales ;
- Suivi de la reprise de la végétation (haie).

Suivi des plantations

Un suivi de l'efficacité des plantations de haies sera réalisé 1 an, puis 3 et 5 ans après la fin du chantier. Le suivi consistera à :

- Vérifier la qualité de reprise des végétaux après la plantation et leur état sanitaire,
- Apprécier la colonisation progressive de ces milieux par des espèces végétales venant d'espaces naturels voisins, à partir de relevés phytosociologiques,
- Evaluer, pour chaque élément planté, sa fonction d'habitat d'espèces animales, à partir de prospections faunistiques réalisées aux périodes favorables.
- Apprécier l'intérêt des plantations en tant qu'élément structurant du paysage.

Il nécessite la réalisation d'expertises écologiques portant sur les différents taxons concernés par cette mesure afin d'évaluer l'impact des travaux connexes.

Conditions de mise en œuvre / limites/points de vigilance

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des taxons qui seront suivis avec la période optimale d'évaluation et les éléments pouvant attester de l'efficacité des plantations.

Eléments évalués	Période optimale d'évaluation	Eléments indiquant l'efficacité de l'aménagement
Haie	Printemps	Développement normal de la flore (absence de maladie, croissance, etc.)
Mammifère	Printemps – Eté (avril à septembre)	Diversité faunistique similaire à celle de l'état initial
Avifaune	Hivernage (décembre à février) Migration + Nidification (avril à juin) Migration (août à mi-novembre)	Présence sur le périmètre de l'AFAFE des espèces inventoriées lors de l'état initial et inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.
Reptile	Printemps (avril à juin)	Diversité faunistique similaire à celle de l'état initial

Tableau 41 : Calendrier du plan de suivi**Modalité de suivi envisageable**

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport final.

Prévoir au moins deux passages par an avec un cout journalier de 600,00 € H.T et hors frais de déplacements.

5 ANALYSE DES IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS

5.1 RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet d'aménagement foncier s'ajoutent à ceux d'autres projets ou interventions passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur sur le site. L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale. La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

L'Article R122-5 en vigueur depuis le 01 juillet 2023 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements indique que les projets devant être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés sont ceux :

- ↳ Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
- ↳ Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
- ↳ Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

5.2 THEMES ET AIRES GEOGRAPHIQUES RETENUES POUR L'ANALYSE

Les thématiques, retenues pour évaluer l'importance des effets cumulés sur le territoire, ont été hiérarchisées en fonction de l'importance des travaux connexes envisagés et des impacts générés :

1. Habitats et continuités écologiques
 - Travaux sur les haies, les habitats et les habitats d'espèces.
2. Consommation d'espace
 - Travaux de création, suppression ou réfection de chemins.
3. Gaz à effet de serre (GES) et pollution atmosphérique
 - Création de nouveaux itinéraires agricoles visant à optimiser les déplacements.

Afin d'effectuer l'analyse des effets cumulés, il faut déterminer une aire géographique de prospection adaptée à chaque thématique afin de retenir les projets ayant été soumis à avis de l'Autorité Environnementale (AE) ou à étude d'incidence Natura 2000 au sein de ce périmètre.

La détermination de l'aire géographique se base sur l'existence de documents de planification efficaces ou en cours d'élaboration et/ou de périmètres (ou enveloppes) réglementaires :

↳ Habitats et continuités écologiques

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bourgogne, adopté le 6 mai 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'intégration du SRCE dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.
- Les zonages réglementaires (Natura 2000) et non réglementaires (ZNIEFF) seront également étudiés afin d'évaluer les impacts cumulés sur ces sites, dans un rayon de 10 km autour du centre bourg d'Arconcey :
 - SIC FR2600987 « MILIEUX HUMIDES, FORÊTS, PELOUSES ET HABITATS A CHAUVES-SOURIS DU MORVAN »,
 - SIC FR2601012 « GITES ET HABITATS A CHAUVES-SOURIS EN BOURGOGNE »,
 - ZNIEFF de type I n°260015044 « ROCHES DE BEAUME A CREANCEY »,
 - ZNIEFF de type I n°260015049 « BOCAGE ENTRE MISSERY ET SUSSEY »,
 - ZNIEFF de type I n°260020047 « PRAIRIES D'ARNAY-LE-DUC »,
 - ZNIEFF de type I n° 260020101 « PRAIRIES, BOCAGE ET MARES A DIANCEY ET MARCHESEUIL »,
 - ZNIEFF de type I n° 260020107 « MARES A L'OUEST DE MUSIGNY »,
 - ZNIEFF de type I n° 260020108 « BOCAGE ET MARES DE VIC-DES-PRES A LONGECOURT-LES-CULETRE »,
 - ZNIEFF de type I n° 260020109 « PRAIRIES, BOCAGE ET MARES A CHAZILLY ET CUSSY LE CHATEL »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030011 « RUISSEAU DE LA CROTELAINE A FOISSY ET CULETRE »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030312 « RUISSEAUX DE LA LANTILLIERE ET DES TREMBLAIES ENTRE BLANCEY ET CHAILLY-SUR-ARMANCON »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030314 « RESERVOIR, BOCAGE ET BOIS DE CERCEY ET CHATELLENOT »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030315 « BOCAGE ENTRE ESSEY, SUSSEY ET JOUEY »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030316 « PLATEAU ENTRE CIVRY-EN-MONTAGNE ET POUILLY-EN-AUXOIS »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030317 « RUISSEAU LA MOTTE A BELLENOT-SOUS-POUILLY »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030318 « BOCAGES A POUILLY-EN-AUXOIS ET BELLENOT-SOUS-POUILLY »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030319 « PLATEAU ET VALLONS ENTRE BLANCEY, EGUILLY ET GISSEY-LE-VIEIL »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030327 « PRAIRIES BOCAGERES ENTRE MACONGE ET CHAZILLY »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030329 « RESERVOIRS DE CHAZILLY ET DU TILLOT »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030336 « PLATEAU DE MONT-SAINT-JEAN »,
 - ZNIEFF de type I n° 260030405 « BOCAGE DE CLOMOT ET DU FETE »,
 - IEFF de type II n° 260015012 « AUXOIS »,
 - ZNIEFF de type II n° 260030453 « PAYS D'ARNAY »,
 - ZNIEFF de type II n° 260030484 « VALLEE ET BASSIN AMONT DU SEREIN ».

↳ Eaux superficielles

- SAGE de l'Armançon

↳ Consommation d'espace

- Communauté de commune de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche.

↳ Gaz à effet de serre (GES) et pollution atmosphérique

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Côte d'Or. Ce plan vise une réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) de 40 %, une augmentation de 30 % de l'efficacité énergétique et une augmentation de 32 % de la part des énergies renouvelables en 2030.

5.3 PROJETS RETENUS

Conformément à l'article R 122-5, fixant le contenu réglementaire de l'étude d'impact, les projets à prendre en compte sont :

- ✎ Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
- ✎ Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
- ✎ Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

Une aire d'étude autour du projet d'AFAFE d'un rayon de 10 km pour l'ensemble des projets a été déterminée pour cibler les projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés.

Trente-neuf communes sont englobées dans cette aire d'étude :

Thorey-sous-Charny	Créancey	Cussy-le-Châtel
Gissey-le-Vieil	Essey	Culètre
Pouilly-en-Auxois	Clomot	Chazilly
Bellenot-sous-Pouilly	Châtellenot	Mimeure
Thoisly-le-Désert	Arconcey	Le Fête
Éguilly	Sussey	Arnay-le-Duc
Chailly-sur-Armançon	Marcilly-Ogny	Marcheseuil
Blancey	Beurey-Bauguay	Jouey
Mont-Saint-Jean	Allerey	Diancey
Thoisly-la-Berchère	Liernais	Vianges
Rouvres-sous-Meilly	Censerey	Foissy
Meilly-sur-Rouvres	Musigny	Saint-Prix-lès-Arnay
Maconge	Longecourt-lès-Culètre	Magnien

La figure page suivante précise l'aire d'étude retenue pour évaluer les impacts cumulés du projet d'AFAFE.

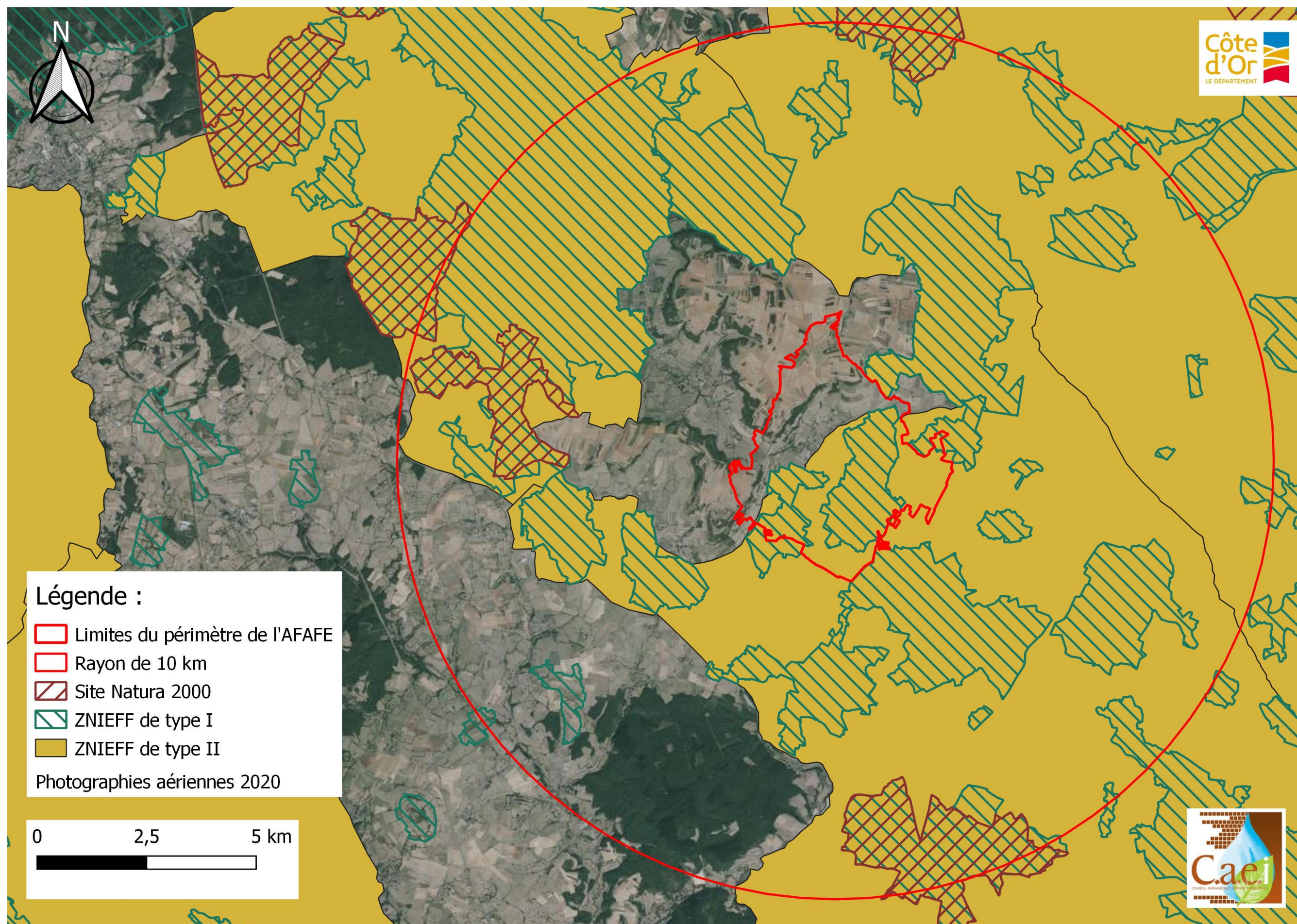


Figure 33 : Aire d'étude retenue pour l'évaluation des impacts cumulés et localisation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF

Les bases de données de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGGED) et les projets ayant été soumis à étude d'incidence au titre de l'article R214-6 avec enquête publique nous ont conduits à lister les projets suivants susceptibles d'intéresser cette étude :

- ↳ Photovoltaïque (4) ;
- ↳ Aménagement foncier (1).

Afin de réaliser une analyse pertinente et représentative des effets cumulés, seuls les projets dont les impacts se cumulent avec ceux de l'AFAFE d'Arconcey avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot au sein des différentes thématiques ont été retenus (maillage bocager, destruction d'habitats et/ou d'habitats d'espèces, perturbations de corridors écologiques, impacts sur les cours d'eau du périmètre d'aménagement, consommation d'espaces agricoles...).

		THEMES			
		HABITATS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	EAUX SUPERFICIELLES	CONSOMMATION D'ESPACE	GAZ A EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES
		AIRE GEOGRAPHIQUE			
PROJET	COMMUNES CONCERNEES	SRCE BOURGOGNE 2 SITES NATURA 2000 18 ZNIEFF DE TYPE I 3 ZNIEFF DE TYPE II	SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON	SRCE DE BOURGOGNE CC DE POUILLY-EN-AUXOIS ET BLIGNY-SUR-OUCHÉ	PCAET DE LA COTE D'OR
Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Larrey des Vignes »	Pouilly-en-Auxois	✓	✓	✓	✓
Projet de centrale photovoltaïque	Arnay-Le-Duc	✓	-	✓	✓
Projet de centrale photovoltaïque au sol	Eguilly	✓	✓	✓	✓ -
Projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Ferme d'Akuo 11	Liernais	✓	-	✓	✓ -
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune Musigny	Musigny	✓	-	✓	✓ -

Tableau 42 : Liste des projets retenus

5.4 IMPACTS CUMULES SUR LES HABITATS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le tableau suivant détaille les impacts cumulés vis-à-vis des continuités écologiques.

Projet	Communes concernées	Aires géographiques retenues concernées	Impacts générés par le projet
Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Larrey des Vignes »	Pouilly-en-Auxois	SRCE Bourgogne Sites Natura 2000 FR2600987 et FR2601012 ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II	<u>Impact sur les sites naturels (ZNIEFF et Natura 2000)</u> - Absence d'information <u>Impact sur les habitats</u> - Absence d'information <u>Impact sur les espèces</u> - Absence d'information
Projet de centrale photovoltaïque	Arnay-Le-Duc	SRCE Bourgogne Sites Natura 2000 FR2600987 et FR2601012 ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II	<u>Impact sur les sites naturels (ZNIEFF et Natura 2000)</u> - Pas d'impact <u>Impact sur les habitats</u> - Impact sur des prairies pâturées <u>Impact sur les espèces</u> - Impact sur les espèces inféodées au milieu ouvert humide
Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol	Eguilly	SRCE Bourgogne Sites Natura 2000 FR2600987 et FR2601012 ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II	<u>Impact sur les sites naturels (ZNIEFF et Natura 2000)</u> - Pas d'impact significatif <u>Impact sur les habitats</u> - Pas d'impact <u>Impact sur les espèces</u> - Impact non significatif
Projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Ferme d'Akuo 11	Liernais	SRCE Bourgogne Sites Natura 2000 FR2600987 et FR2601012 ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II	<u>Impact sur les sites naturels (ZNIEFF et Natura 2000)</u> - Pas d'impact significatif <u>Impact sur les habitats</u> - Pas d'impact significatif <u>Impact sur les espèces</u> - Pas d'impact significatif
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune de Musigny	Musigny	SRCE Bourgogne ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II	<u>Impact sur les sites naturels (ZNIEFF)</u> - Impact via la suppression de linéaire de haie (5 427 ml) <u>Impact sur les habitats</u> - Impact via la suppression de linéaire de haie (5 427 ml) <u>Impact sur les espèces</u> - Impact via la suppression de linéaire de haie (5 427 ml)

Tableau 43 : Impacts cumulés sur les habitats et les continuités écologiques

5.5 IMPACTS CUMULES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Le tableau suivant détaille les impacts cumulés vis-à-vis du SAGE de l'Armançon. Les projets d'Arnay-le-Duc et de Liernais ne sont pas étudiés ici car ils n'appartiennent pas au SAGE de l'Armançon.

Projet	Communes concernées	Aires géographiques retenues concernées	Impacts générés par le projet
Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Larrey des Vignes »	Pouilly-en-Auxois	SAGE de l'Armançon	- Impact non connu
Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol	Eguilly	SAGE de l'Armançon	- Non définis dans l'avis de la MRAe

Tableau 44 : Impacts cumulés sur les eaux superficielles

5.6 IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le tableau suivant détaille les impacts cumulés vis-à-vis de la consommation d'espace.

Projet	Communes concernées	Aires géographiques retenues concernées	Impacts générés par le projet
Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Larrey des Vignes »	Pouilly-en-Auxois	SRCE Bourgogne	- Emprise du parc photovoltaïque sur environ 6,0 ha
Projet de centrale photovoltaïque	Arnay-Le-Duc	SRCE Bourgogne	- Emprise du parc photovoltaïque sur 3,9 ha de prairies
Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol	Eguilly	SRCE Bourgogne	- Emprise du parc photovoltaïque sur 6,2 ha de cultures, boisement et ancienne carrière
Projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Ferme d'Akuo 11	Liernais	SRCE Bourgogne	- Emprise du parc photovoltaïque sur environ 14,61 ha de cultures, prairies de fauche et pâtures, friches
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune de Musigny	Musigny	SRCE Bourgogne	- Emprise totale sur la commune de Musigny avec extension sur les communes de Mineure et le Fête soit 390 ha

Tableau 45 : Impacts cumulés sur la consommation d'espaces

5.7 IMPACTS CUMULES SUR LES GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET AUTRES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Le tableau suivant détaille les impacts cumulés vis-à-vis de la production de gaz à effets de serre et autres pollutions atmosphériques.

Projet	Communes concernées	Aires géographiques retenues concernées	Impacts générés par le projet
Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Larrey des Vignes »	Pouilly-en-Auxois	PCAET de la Côte d'Or	- Non connu et seulement en phase travaux
Projet de centrale photovoltaïque	Arnay-Le-Duc	PCAET de la Côte d'Or	- Non connu et seulement en phase travaux
Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol	Eguilly	PCAET de la Côte d'Or	- Non connu et seulement en phase travaux
Projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Ferme d'Akuo 11	Liernais	PCAET de la Côte d'Or	- Non connu et seulement en phase travaux
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune de Musigny	Musigny	PCAET de la Côte d'Or	- La réalisation de l'aménagement foncier engendrera une amélioration des conditions d'exploitations

Tableau 46 : Impacts cumulés sur les gaz à effet de serre et autres pollutions atmosphériques

5.8 SYNTHÈSE DES IMPACTS CUMULES AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER

5.8.1 SYNTHÈSE DES IMPACTS CUMULES AVEC LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

IMPACTS CUMULES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
NOMBRE DE PROJETS ANALYSES	5 projets
IMPACTS DES PROJETS ANALYSES	<u>Impact des projets sur les sites naturels (ZNIEFF et Natura 2000)</u> Pas d'impact significatif <u>Impact des projets sur les milieux</u> Impact sur des boisements et prairies de fauche Destruction de friches, de boisements et de haies <u>Impacts des projets sur les espèces</u> Avifaune impactée par 3 projets Chiroptère impacté par 3 projets Mammifère impacté par 3 projets Amphibien impacté par 2 projets Reptile impacté par 3 projets Entomofaune impacté par 1 projet
IMPACTS DU PROJET D'AFAFE	<u>Impact sur les sites Natura 2000</u> Pas d'impact <u>Impact sur les zones naturels inventoriées</u> Impact moyen à fort sur les ZNIEFF du territoire <u>Impacts sur les habitats et les continuités écologiques</u> Impact fort sur les habitats <u>Impacts sur les espèces</u> Impact faible à moyen
IMPACTS CUMULES GÉNÉRÉS	Cumul d'impacts pour les espèces et le bocage notamment sur les haies durant la période de plantation et de reprise des plants

Tableau 47 : Conclusion des effets cumulés sur les continuités écologiques

5.8.2 SYNTHÈSE DES IMPACTS CUMULES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

IMPACTS CUMULES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	
NOMBRE DE PROJETS ANALYSES	2 projets
IMPACTS DES PROJETS ANALYSES	<u>Impact sur les eaux superficielles du SAGE de l'Armançon</u> Les projets n'ont pas d'impact négatif sur les eaux superficielles incluses dans le SAGE de l'Armançon Les risques de pollutions accidentelles ont été pris en compte et des mesures sont préconisées afin de limiter les pollutions des eaux.
IMPACTS DU PROJET D'AFAFE	<u>Impact sur les eaux superficielles du SAGE de l'Armançon</u> Pas d'impact
IMPACTS CUMULES GÉNÉRÉS	Pas de cumul d'impact

Tableau 48 : Conclusion des effets cumulés sur les eaux superficielles

5.8.3 SYNTHÈSE DES IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	
NOMBRE DE PROJETS ANALYSES	5 projets

IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	
IMPACTS DES PROJETS ANALYSES	Milieu agricole consommé lié à l'implantation de parcs photovoltaïques : -11,3 ha de culture -8,61 ha de prairie pâturé/permanente -1,61 ha de boisement -7,29 ha de friche/pelouses
IMPACTS DU PROJET D'AFAFE	8 172 ml de haies et de chemins supprimés et intégrés aux parcelles exploitées Création de 483 ml de chemins sur des terres agricoles (culture et pâtures confondues)
IMPACTS CUMULES GENERES	Consommation de surfaces de cultures, de prairies, de boisements et de pelouses

Tableau 49 : Conclusion des effets cumulés sur la consommation d'espaces

5.8.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS CUMULES SUR LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET LES AUTRES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

IMPACTS CUMULES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	
NOMBRE DE PROJETS ANALYSES	5 projets
IMPACTS DES PROJETS ANALYSES	Non connu pour les projets photovoltaïques et amélioration des conditions d'exploitations pour le projet d'AFAFE de Musigny.
IMPACTS DU PROJET D'AFAF	Optimisation des itinéraires agricoles diminuant, de fait, les émissions de substances polluantes grâce à des trajets plus courts. La conformation parcellaire conduira à réduire la volatilisation des produits phytosanitaires utilisés.
IMPACTS CUMULES GENERES	Pas de cumul d'impact

Tableau 50 : Conclusion des effets cumulés sur les gaz à effet de serre (GES) et autres polluants atmosphériques

6 PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET DU PROJET RETENU

6.1 PHASE PREALABLE AU REMANIEMENT PARCELLAIRE

L'étude d'aménagement et d'environnement réalisée sur le périmètre d'étude (CAEI), a révélé un territoire présentant des enjeux agricoles forts (cultures et élevage) et environnementaux (espèces et habitats).

Afin de fixer un cadre réglementaire visant à limiter l'impact des dommages sur l'environnement durant la procédure d'aménagement foncier (phase préalable aux travaux connexes), il a été décidé à la majorité de la CCAF :

- ↳ Travaux interdits :
 - la destruction de tous les espaces boisés ;
 - l' suppression et la coupe à blanc de haies, bosquets, arbres isolés et des ripisylves;
 - les opérations de drainage;
 - la création et le comblement de fossés ;
 - le comblement des points d'eau et des mares ;
 - le labour des prairies naturelles ;
 - les interventions sur les cours d'eau
- ↳ Travaux autorisés :
 - tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux à l'exception des coupes de bois de chauffage et l'élagage latéral des haies basses et lisières de bois.

Toutes ces mesures ont constitué des outils de référence et d'aide à la décision lors de l'élaboration des projets parcellaires et de la mise en place des mesures compensatoires.

6.2 AVANT-PROJETS ET PROJET RETENU

Le géomètre-expert a réalisé plusieurs avant-projets (AVP) avant la validation de l'AVP définitif du 07 juin 2024 validé en tant que projet lors de la CCAF du 26 juin 2024. Il ne sera définitif qu'après l'enquête publique et l'examen des réclamations par la CCAF et/ou la CDAF.

AVANT-PROJET	DATE DE CREATION
AVP n°1	7 mars 2023
AVP n°2	Du 15 mars 2024
AVP n°3	Du 08 avril 2024
AVP n°4	07 juin 2024 validé le 26 juin 2024 lors de la CCAF

Tableau 51 : Tableau des AVP réalisés au cours de l'étude

Certains travaux connexes ont été ajustés au fur et à mesure des différents avant-projets afin de répondre au mieux aux enjeux humains, agricoles et environnementaux. On recense quelques modifications intervenues entre le premier AVP et l'AVP définitif :

- ↳ Suppression totale des demandes de création de fossés sur une longueur totale de 528 ml. En lien avec l'arrêté des prescriptions environnementales qui interdit la création de fossés au sein de secteurs considérés comme humides. Une visite de terrain a été nécessaire afin de juger de l'adéquation de la demande avec l'arrêté n°559 du 29 juillet 2019.
- ↳ Le linéaire de haie supprimé a évolué avec les différents AVP, pour atteindre 8 172 ml en 2024. En lien avec la suppression, la plantation a également évolué au cours des avant-projets pour être de 11 959 ml.

Le projet retenu respecte les obligations réglementaires des AFAFE déterminées par le CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) et répond aux attentes des propriétaires ainsi qu'à celles des exploitants agricoles.

Il a fait l'objet de modifications supplémentaires eu égard aux effets sur l'environnement et la qualité de vie. Afin de veiller au respect des prescriptions environnementales (notamment vis-à-vis de l'assèchement des zones humides) et hydrauliques (ruissellements, inondabilité), une analyse des travaux connexes et une visite de terrain ont été réalisées.

Ces diverses modifications ont permis d'accorder le projet avec les enjeux agricoles, environnementaux et réglementaires tout en s'inscrivant dans un objectif de conservation des continuités écologiques présentes sur le territoire de l'aménagement foncier.

7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

7.1 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

7.1.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Les communes d'Arconcey, d'Allerey, de Beurey-Bauguay, de Chailly-sur-Armançon, de Châtellenot et de Clomot ne sont pas concernées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles sont cependant couvertes par le Règlement National d'Urbanisme

L'analyse du programme de travaux connexes n'induit pas de modification concernant le régime d'occupation des sols. Le classement veille à échanger les parcelles de même nature.

Les différentes servitudes et contraintes énumérées dans les documents d'urbanisme sont respectées et les travaux connexes assurent leurs pérennités.

7.1.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La commune d'Arconcey n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Elle appartient à la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES LIES AUX MILIEUX AQUATIQUES

7.2.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La réalisation de certains travaux rentre en adéquation avec certains enjeux des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie auxquels appartient la commune d'Arconcey :

-  Protéger les milieux aquatiques (repenser les aménagements de cours d'eau, préserver les zones humides et la biodiversité, rouvrir les rivières aux poissons migrateurs, préserver le littoral, préserver les têtes de bassin versant)
 - ➔ Le projet préserve l'intégralité des zones humides recensées.
-  Lutter contre les pollutions (réduire la pollution par les nitrates, réduire la pollution organique, maîtriser la pollution par les pesticides, maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses, protéger la santé en protégeant l'environnement)
 - ➔ Le projet permet après modification du parcellaire et le regroupement des ilots d'exploitation de diminuer l'utilisation de pesticides en réduisant les risques de surdosage.

7.2.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La réalisation de certains travaux entre en adéquation avec certains enjeux du SAGE du bassin versant de l'Armançon. Sont concernés :

-  Orientation stratégique n°1 : mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

- 💧 D.1.1.1 : mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables
 - ➔ Le projet permet après modification du parcellaire et le regroupement des ilots d'exploitation de diminuer les prélèvements d'eau, peu conséquents par ailleurs sur le territoire.
- 💧 Orientation stratégique n°3 : préserver les réservoirs biologiques
 - 💧 D.3.1.2 : préserver les éléments constitutifs de la trame bleue
 - ➔ Aucuns travaux connexes ne sont prévus au niveau des cours d'eau classé en réservoirs biologiques.
- 💧 Orientation stratégique n°5 : préserver les zones humides et valoriser leurs rôles et leurs fonctionnalités
 - 💧 D.3.4.1 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer des milieux humides dans les programmes d'aménagements
 - ➔ Les zones humides présentes dans le périmètre d'aménagement foncier ont été recensées et cartographiées. Le regroupement parcellaire a pris en compte les zones humides concernées et aucuns travaux connexes n'interfèrent avec celles-ci.

7.2.3 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau ou Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) est un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au « bon état » des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe d'ici à 2015.

Pour y parvenir, les rejets de substances dites "prioritaires" doivent être réduits et les rejets des vingt substances "prioritaires dangereuses" doivent être totalement supprimés dans les vingt prochaines années. En application de la directive cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée comprenant des métaux, des pesticides, des hydrocarbures, (décision n° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001), complétée par une directive (D 2008/105/ce) qui fixe des normes de qualité environnementale, applicables à 8 autres produits supplémentaires.

Le projet n'a pas d'impact sur les eaux souterraines et superficielles (absence de travaux hydrauliques sur les cours d'eau et les fossés). La reconfiguration du parcellaire agricole permettra une meilleure gestion des pesticides avec des îlots plus grands et plus facilement exploitables. Ces améliorations ne répondent pas directement aux objectifs de la DCE mais ne sont pas incompatibles avec ceux-ci.

7.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

La réalisation de certains travaux entre en **adéquation** ou en **inadéquation** avec certains enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Bourgogne. Sont concernés :

- ↪ Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- ↪ Préserver la diversité des paysages ;
- ↪ Maintenir les interactions entre les milieux (trame verte, trame bleue) ;
- ↪ Maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise ;
 - ➔ Suppression de chemins et remise en culture ;
- ↪ Maintenir la richesse de la biodiversité prairiale et de la biodiversité dans les milieux cultivés ;
 - ➔ Maintien du classement des parcelles, l'échange des parcelles se fait avec des parcelles de même nature de culture ;
- ↪ Préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agroécologiques ;

- Plantation de 11 959 ml de haies ;
- Suppression de 8 172 ml de haies ;
- ↳ Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
 - Absence de travaux au sein des zones humides recensées ;
- ↳ Maintenir l'intégrité des zones humides ;
 - Absence de travaux au sein des zones humides recensées.

7.4 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX (PCET)

L'objectif principal du PCET Côte d'Or est:

- ↳ Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à limiter l'ampleur du changement climatique ;
 - Le projet permet après modification du parcellaire et le regroupement des ilots d'exploitation, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en améliorant les itinéraires techniques agricoles et en réduisant les déplacements entre parcelles de culture.

7.5 COMPATIBILITE AVEC LES ORGFH DE BOURGOGNE

La réalisation des travaux entre en adéquation ou en inadéquation avec les enjeux des orientations bourguignonnes de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats. Les orientations concernées sont :

- ↳ Gérer l'application des produits phytosanitaires et/ou des intrants en zone de grande culture,
 - ↳ Le regroupement parcellaire induira une optimisation des interventions techniques (phytosanitaires, fertilisants) en limitant les surdosages (recoupement lors des passages), grâce à une meilleure conformation des ilots et des limites de parcelles.
- ↳ Conserver et assurer le renouvellement du réseau bocager (haies, bosquets) et des espaces de transition forestiers (lisières) ;
 - Plantation de 11 959 ml de haie ;
 - Suppression de 8 172 ml de haie ;

8 EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

8.1 INTRODUCTION

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver ou rétablir une diversité d'habitats naturels et des espèces considérées comme d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles des activités indispensables au développement des territoires. Dans cet esprit, la Directive Habitats-Faune-Flore demande aux États membres d'éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces. Son article 6 spécifie que tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Le régime d'évaluation des incidences a été transposé en droit français dans les articles L.414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'Environnement. Les projets pourront être autorisés s'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Dans le cas contraire, les projets pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions (absence de solution alternative, intérêt public) et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après avis ou information de la Commission européenne.

Selon les textes, le principe de l'évaluation, à la charge du maître d'ouvrage, est de concevoir le projet en fonction des enjeux écologiques du site Natura 2000 par :

- ↳ Une réflexion sur les enjeux du site vis-à-vis de l'activité en amont du projet,
- ↳ Une approche itérative : les alternatives techniques doivent être examinées pour arriver à l'absence ou à une diminution significative des incidences.

L'évaluation doit être proportionnée à l'ampleur et à la nature du projet, et appropriée, c'est à dire ciblée sur les effets du projet sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et sur les objectifs de ce site. Elle doit conclure clairement à l'existence ou non d'incidence significative.

La figure 32 présente la démarche pour mener l'évaluation des incidences d'un projet d'aménagement dans un site Natura 2000.

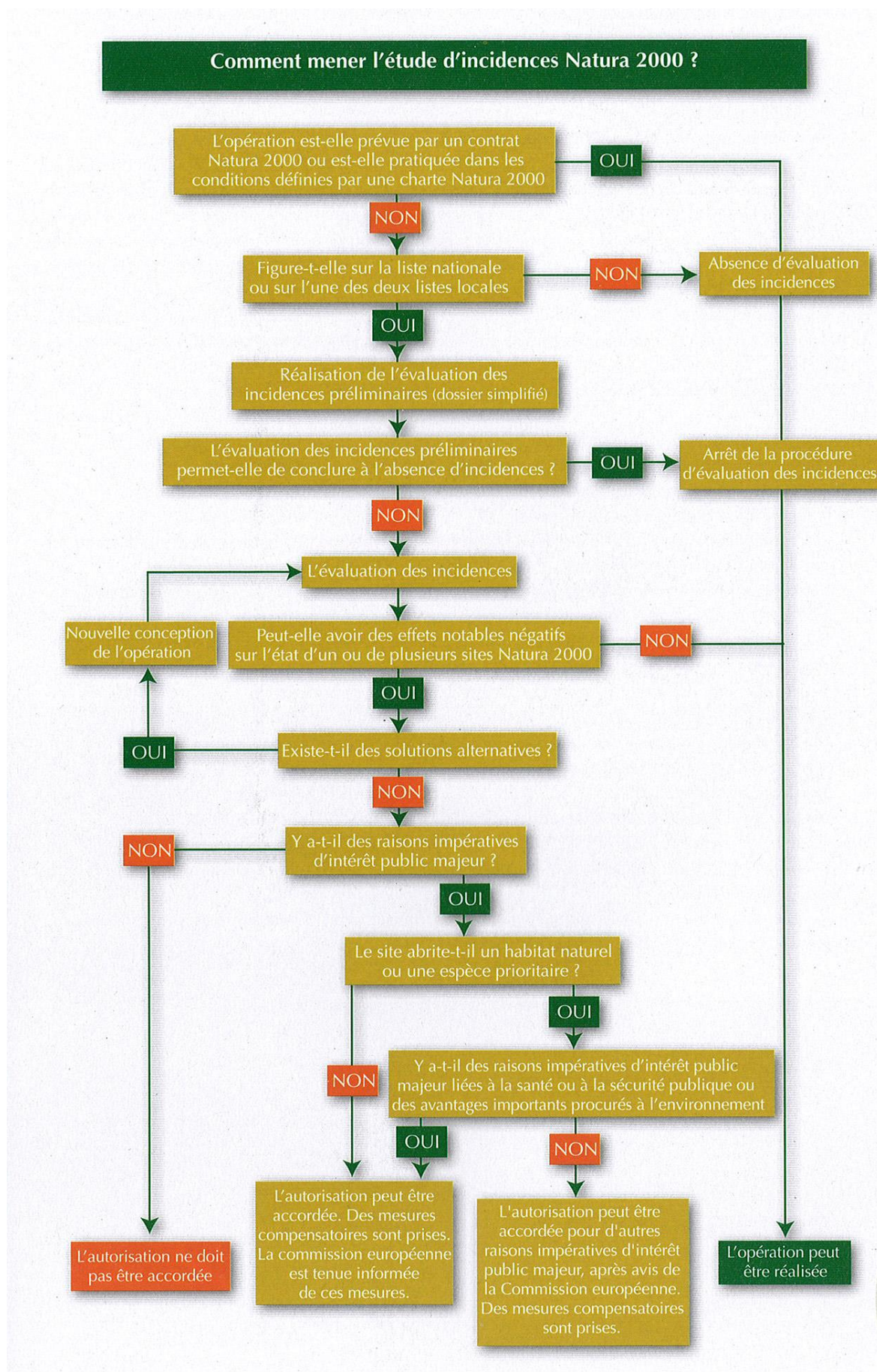


Figure 34 : Schéma de principe de l'analyse de l'évaluation d'incidence sur un site Natura 2000 (d'après Chiffaut A., Chambaud F. et Oberti d. (2010). Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne : comment les prendre en compte dans les aménagements. DREAL Bourgogne : 146 p)

8.2 PRESENTATION

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des Directives « Habitats » et « Oiseaux ». La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive Habitats ;
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs (« d'intérêt migratoire »).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

La désignation des sites ne conduit pas les États membres à interdire a priori les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

8.2.1 DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est appelée Directive « Habitats ».

Les annexes I et II de la directive contiennent les types d'habitats et les espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Certains d'entre eux sont définis comme des types d'habitats ou des espèces « prioritaires » (en danger de disparition). L'annexe IV énumère les espèces animales et végétales qui nécessitent une protection particulièrement stricte.

Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation sont instituées en application de cette Directive.

La désignation des zones spéciales de conservation se fait en trois étapes. Suivant les critères établis dans les annexes, chaque État membre compose une liste de sites abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales sauvages ; ce sont des propositions de Site d'Importance Communautaire (pSIC).

Sur la base de ces listes nationales et en accord avec les États membres, la Commission européenne arrête une liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour chacune des neuf régions biogéographiques de l'UE (la région alpine, la région atlantique, la région de la mer Noire, la région boréale, la région continentale, la région macaronésienne, la région méditerranéenne, la région pannonienne et la région steppique). Dans un délai maximal de six ans suivant la sélection d'un site comme site d'importance communautaire, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation (ZSC).

8.2.2 DIRECTIVE OISEAUX

La Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages précise l'ensemble des modifications apportées à la Directive cadre 79/409/CEE du Conseil du 02 avril 1979. Elle est appelée Directive « Oiseaux ». Cette directive vise à :

- protéger, gérer et réguler toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres - y compris les œufs de ces oiseaux, leurs nids et leurs habitats ;
- et réglementer l'exploitation de ces espèces.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats de ces oiseaux en :

- créant des zones de protection ;
- entretenant les habitats ;
- rétablissant les biotopes détruits ;
- créant des biotopes.

Des mesures de protection spéciale des habitats sont arrêtées pour certaines espèces d'oiseaux identifiées par les directives (annexe I) et les espèces migratrices.

Les directives établissent un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux. Il est notamment interdit :

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces d'oiseaux couverts par les directives. Celles-ci autorisent néanmoins la chasse de certaines espèces à condition que les méthodes de chasse utilisées respectent certains principes (utilisation raisonnée et équilibrée, chasse en dehors de la migration ou de la reproduction, interdiction de méthodes de mise à mort ou de capture massive ou non sélective) ;
- de détruire, d'endommager et de ramasser leurs nids et leurs œufs ;
- de les perturber intentionnellement ;
- de les détenir.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont instituées en application de la Directive « Oiseaux ».

Ainsi, le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé des ZSC et ZPS désignées par les États membres.

8.3 CADRE JURIDIQUE

8.3.1 REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 6.3 de la directive « Habitats » crée le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000.

« Article 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Article 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt

public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

L'article R414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu réglementaire d'une évaluation d'incidence Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

8.3.2 TRANSCRIPTION EN DROIT FRANÇAIS : DOSSIER D'ÉVALUATION

L'article L414-4 du Code de l'Environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (Loi n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13).

« Article L414-4 Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- ✓ Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- ✓ Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- ✓ Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000) explicite le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

8.4 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

8.4.1 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation des incidences doit :

- ✓ Analyser les incidences du projet au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels le site a été désigné, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- ✓ Être appropriée, c'est-à-dire être ciblée sur les objectifs de conservation du site ;
- ✓ Être appliquée au site Natura 2000, c'est-à-dire à un territoire géographiquement restreint au périmètre du site désigné, mais aussi le cas échéant à l'extérieur de ce périmètre, lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation du site ;
- ✓ Être proportionnelle aux enjeux du site et à l'importance et la nature du projet.

8.4.2 METHODOLOGIE

L'évaluation d'incidence Natura 2000 est progressive et peut se dérouler en deux phases :

- ✓ La première phase consiste en un pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire) qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude d'incidence. Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, la procédure est simplifiée et s'arrête à ce stade ;
- ✓ A l'issue de la première phase, si le pré-diagnostic conclut à une ou des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une analyse approfondie prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité des espèces ou habitats concernés, les cycles biologiques des espèces...

L'étude comporte les parties suivantes :

- ✓ La présentation du projet et des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés : évaluation préliminaire (basée sur les espèces recensées dans les formulaires standards de données) ;
- ✓ L'évaluation des incidences Natura 2000 : analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces concernés par le projet ; analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 et ses objectifs de gestion ; mesures d'évitement et de réduction, conclusion concernant l'incidence résiduelle sur l'état et les objectifs de conservation du site. Si des effets dommageables persistent, la justification du projet est réalisée et les mesures de compensation sont présentées, ainsi que les dépenses correspondantes ;
- ✓ L'évaluation des effets cumulés du projet sur le réseau Natura 2000 : réalisée pour chaque unité géographique définie, puis au niveau du projet dans sa totalité, afin de prendre en compte les risques d'impact cumulés sur les populations d'espèces.

8.4.3 DOCUMENT DE REFERENCE

La présente étude d'évaluation d'incidences repose sur les documents suivants :

- Formulaire Standard de Données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site. Ces fiches sont disponibles sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) ;
- DOcument d'OBjectifs (DOCOB) : document issu d'un processus de concertation, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction. Il peut également proposer des objectifs destinés à assurer la « sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site » conformément à l'esprit de la directive « Habitats faune flore » -et seulement en ce sens- qui précise que certaines activités humaines sont nécessaires à la conservation de la biodiversité. Les DOCOB existants et disponibles ont été utilisés pour cette évaluation ;
- L'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, état des lieux 2007 réalisé par le Museum National d'Histoire Naturelle ;

- La Liste rouge des espèces menacées en France métropolitaine sur le site de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (2012).

8.4.4 LES ESPECES ET LES HABITATS CONSIDERES

L'évaluation des incidences Natura 2000 devant porter sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, les espèces et habitats cités dans le Formulaire Standard de Données (FSD) sont au cœur de l'analyse.

Dans un second temps, une analyse qualitative est réalisée pour statuer sur la susceptibilité d'effets par rapport aux espèces et habitats listés dans le FSD.

Ainsi, l'analyse des incidences du projet est réalisée pour :

- Les habitats d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Habitats) cités dans le FSD et potentiellement influencés par le projet. Cela correspond aux habitats observés à proximité immédiate du projet d'après les prospections réalisées au niveau de la zone d'étude écologique (cf. paragraphe suivant) ;
- Les espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats ou Annexe I de la Directive Oiseaux) citées dans le FSD et potentiellement influencées par le projet. Selon les groupes d'espèces considérés, l'aire d'étude est plus ou moins élargie : pour les espèces, et notamment les oiseaux, la continuité écologique est prise en compte en intégrant dans l'analyse les habitats favorables et axes de déplacement. La biologie des espèces (capacité de déplacement, métapopulations pour les insectes...) est analysée et permet de définir les espèces potentiellement influencées à dire d'expert.

Dans la mesure où il convient d'évaluer les incidences sur l'état et les objectifs de conservation de chaque site Natura 2000 concerné, les éléments des Documents d'Objectifs FR2600987 " MILIEUX HUMIDES, FORÊTS, PELOUSES ET HABITATS A CHAUVES-SOURIS DU MORVAN " fournissent les données nécessaires à cette évaluation.

La localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis du périmètre de l'AFAFE d'Arconcey est détaillée dans la figure 35 de la partie suivante.

8.5 DESCRIPTION DU PROJET

L'ensemble du projet a été décrit au chapitre 1.2 de ce document.

La figure suivante présente les sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 5 km par rapport à la limite du périmètre de l'aménagement foncier d'Arconcey.

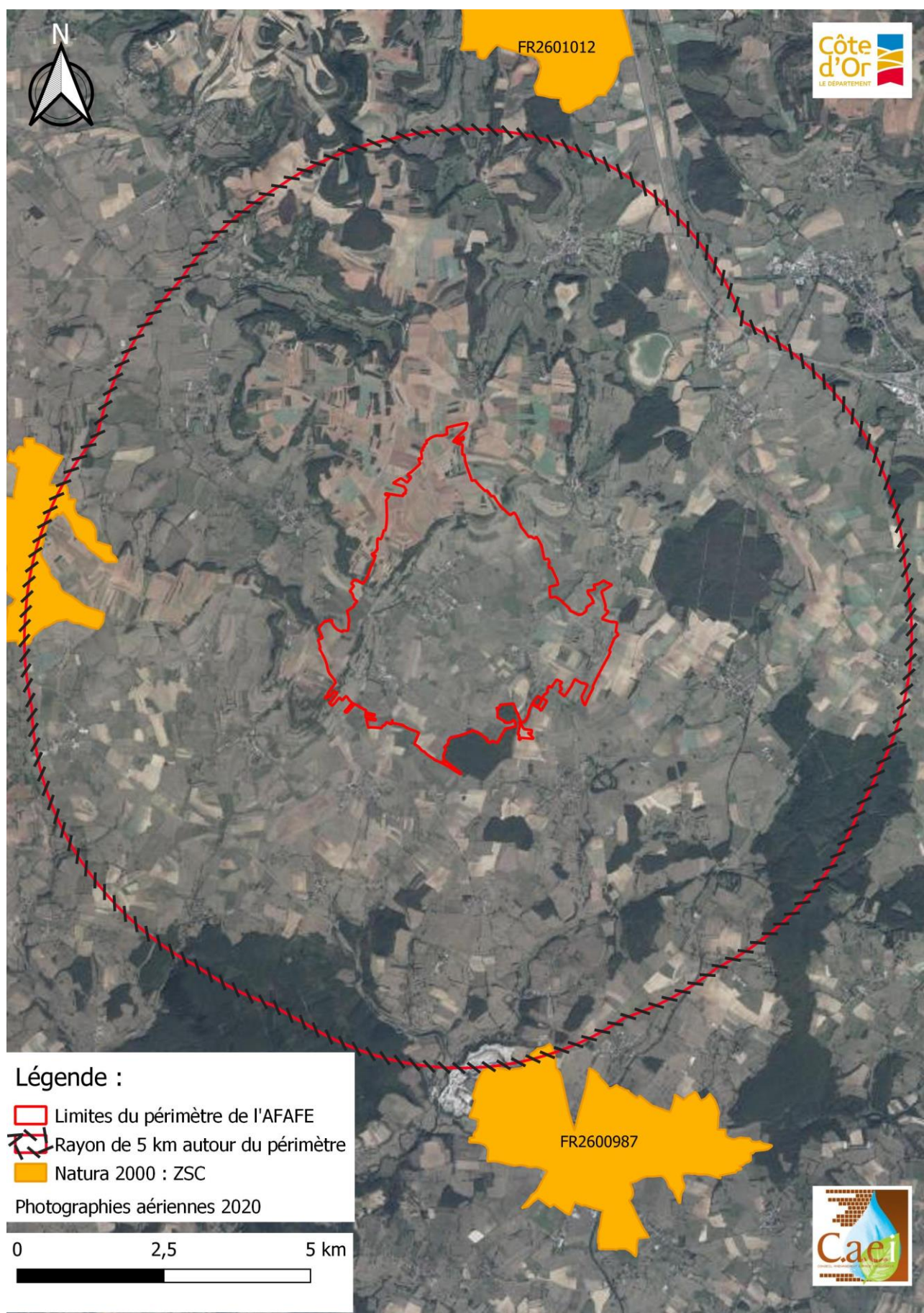


Figure 35 : Localisation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 5 km autour du périmètre de l'AFAFE

8.6 ZSC N° FR2600987 " MILIEUX HUMIDES, FORETS, PELOUSES ET HABITATS A CHAUVES-SOURIS DU MORVAN"

Le site est composé de différents îlots répartis sur tout le territoire de la Bourgogne sur un total de 59 ha et couvre une superficie de 13541 ha.

Le site héberge des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et leurs territoires de chasse : forêt, prairies bocagères, ripisylves notamment. Six espèces d'intérêt européen sont présentes dont le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Grand murin. La Barbastelle d'Europe est aussi notée sur le site. L'îlot le plus proche du périmètre d'Arconcey se situe à environ 3,6 km, sur la commune de Sussey.

Les tableaux ci-après présentent les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par l'évaluation préliminaire. Les données utilisées sont celles des Formulaires Standards de Données (FSD).

CODE ET INTITULE DE L'HABITAT		POURCENTAGE DU SITE COUVERT PAR CET HABITAT
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	<1%
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	<1%
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	<1%
3160	Lacs et mares dystrophes naturels	<1%
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	<1%
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	<1%
4030	Landes sèches européennes	<1%
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	<1%
6110	<i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	<1%
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	<1%
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	<1%
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6,25 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	<1%
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	3,08 %
7110	Tourbières hautes actives	<1%
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	<1%
7140	Tourbières de transition et tremblantes	<1%
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	<1%
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	<1%
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	<1%
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	<1%
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	<1%
91D0	Tourbières boisées	<1%

91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	<2%
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	8,25 %
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	<1%
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	<1%
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	<1%
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	<1%

Tableau 52 : Liste des habitats d'intérêt communautaire présent au sein de la ZSC FR2600987

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	STATUT AU SEIN DU SITE	PRESENCE AU SEIN DU PERIMETRE DE L'AFAFE
Flore			
Plantain-d'eau nageant	<i>Luronium natans</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Hypne brillante	<i>Hamatocaulis vernicosus</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Odonate			
Agrion orné	<i>Coenagrion ornatum</i>	Espèce résidente (sédentaire)	Présente au sein de l'AFAFE
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Espèce résidente (sédentaire)	Présente au sein de l'AFAFE
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Mollusque			
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Moule perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Lépidoptère			
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Coléoptère			
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Crustacés			
Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Ichtyofaune			
Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Présence en reproduction (migratrice)	-
Amphibien			
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Espèce résidente (sédentaire)	Présente au sein de l'AFAFE

Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Mammifère			
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Chiroptères			
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Présence en reproduction (migratrice)	Présente au sein de l'AFAFE
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présence en reproduction et en concentration (migratrice)	-
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présence en reproduction (migratrice)	-
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Présence en concentration (migration)	-
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Espèce résidente (sédentaire)	-
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Présence en reproduction et en concentration (migratrice)	-
Murin de Beichstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Présence en concentration (migration)	-

Tableau 53 : Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats et présentes au sein de la ZSC FR2600987 et du périmètre de l'AFAFE

8.6.1 INCIDENCE SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Cinq habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés au sein du périmètre de l'AFAFE d'Arconcey :

- 9130 : Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

Le projet de travaux connexes ne prévoit pas d'intervention au niveau de ces cinq habitats. Les Bois du Bâtes et du Quartier Château sont exclus du périmètre et les secteurs de prairies ne changeront pas de vocation agricole.

Les étendues d'eau ne sont également pas concernées par le programme de travaux.

De plus, en raison de l'éloignement de 3,6 km entre le périmètre de l'AFAFE et les limites du site Natura 2000, les habitats de ce dernier ne seront pas concernés par les travaux connexes.

Le projet d'AFAFE d'Arconcey n'impactera pas les habitats présents au sein du site Natura 2000.

8.6.2 INCIDENCE SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE

Le document d'objectifs (Docob) relatif au site n° FR2600987 est réalisé. Les enjeux écologiques, les objectifs de conservation et les mesures de gestion sont disponibles.

Chiroptères (Chauves-Souris) :

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur-fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...).

Trois objectifs spécifiques au site sont proposés pour atteindre l'objectif général qui est le maintien ou le rétablissement des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable :

- ↳ Préserver et développer des gîtes à chauves-souris en milieux anthropiques et forestiers;
- ↳ Améliorer les habitats de chasse des chauves-souris;
- ↳ Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Les territoires de chasse des espèces mentionnées dans le document d'objectif sont les suivants :

Grand Murin (espèce présente sur le territoire de l'AFAFE)	Le Grand Murin affectionne les paysages ouverts, bocager et légèrement boisés tels que les parcs et les agglomérations. Il recherche la chaleur, s'abrite dans les bâtiments ou dans les grottes. En été, on trouve des colonies dans les greniers chauds, les clochers, les grottes. Le Grand Murin se nourrit dans les lieux boisés et bocagers (98 % du temps passé hors du gîte). La distance entre les gîtes estivaux et hivernaux peut atteindre 50 km.	Le rayon de dispersion moyen d'un individu peut atteindre 15 km. Le maillage bocager du périmètre de l'AFAFE peut faire partie du terrain de chasse du Grand Murin.
Barbastelle d'Europe (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 km : forêts présentant peu de sous-bois et végétation herbacée rase.	Les boisements présents à proximité du périmètre de l'AFAFE (Bois des Bâtés et du Quartier Château) peuvent faire partie du territoire de chasse de la Barbastelle d'Europe.
Petit rhinolophe (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	Terrains de chasse dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte : écotone boisé, lisière.	Le champ d'action de l'espèce étant assez réduit, le territoire de l'AFAFE ne fait pas partie de la zone de chasse de l'espèce (3,6 km de distance entre les 2 entités).
Grand rhinolophe (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	Terrains de chasse proche du gîte. L'espèce évite généralement les espaces ouverts, elle privilégie les structures bocagères. La zone d'action des individus adultes peut aller jusqu'à 4,5 km.	Le paysage bocager de l'AFAFE est susceptible de faire partie du territoire de chasse du Grand rhinolophe.

Murin à oreilles échancrées (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	Chasse jusqu'à 10 km de son gîte. Evite les milieux ouverts. Elle fréquente les milieux forestiers ou boisés, feuillus ou mixtes.	Le territoire de chasse de l'espèce est susceptible d'intercepter le périmètre de l'aménagement foncier.
Murin de Bechstein (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	Il ne semble s'intéresser qu'aux cavités arboricoles. Elle chasse ses proies en vol et utilise toutes les strates végétales, des hautes herbes au houppier. Son domaine de chasse est très réduit et ne dépasse pas quelques centaines de mètres autour du gîte.	La distance entre le site Natura 2000 et le périmètre de l'AFAFE (3,6 km) est bien supérieure à la centaine de mètre qui constitue le domaine de chasse du Murin de Bechstein.
Minioptère de Schreibers (espèce non présente sur le territoire de l'AFAFE)	Le Minioptère de Schreibers est une espèce strictement cavernicole. Particulièrement grégaire, il peut localement se regrouper en grandes colonies (jusqu'à plusieurs milliers d'individus en France). Ses terrains de chasse correspondent à des zones attractives aux papillons de nuit constituant la majeure partie de son alimentation. Il chasse notamment le long des lisières forestières et des cours d'eau, au sein de mosaïques d'habitats où alternent milieux ouverts et milieux forestiers.	Le Minioptère de Schreibers peut chasser jusqu'à 30 km autour du gîte et sélectionne les secteurs les plus rentables où abondent les proies. Le périmètre de l'AFAFE peut représenter un territoire de chasse pour l'espèce.

Tableau 54 : Ecologie des chiroptères présents dans le site FR2600987

La plupart des espèces à cause de leur large périmètre de déplacement pourraient fréquenter l'espace concerné par l'Aménagement foncier.

Le dérangement en phase travaux sera minime, en raison de l'inactivité du chantier la nuit. De plus, les travaux connexes envisagés ne présentent pas de contrindication majeure dans la mesure où les gîtes ne sont pas affectés.

Les travaux de suppression de haies impacteront cependant les zones de chasses que sont susceptibles de fréquenter certaines des espèces. Les individus pourront se reporter sur le reste du maillage bocager présent sur le territoire.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'a pas d'incidence directe sur les chiroptères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987. L'incidence qui portera sur les territoires de chasses des individus nécessite la mise en place de mesures compensatoires.

Mollusques :

le Vertigo des moulins, la Moule perlière et la Mulette épaisse ne sont pas présents au sein du périmètre de l'AFAFE. De plus aucun travaux de nature à impacter ces espèces n'est prévu au niveau des ruisseaux du site Natura 2000.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur les mollusques inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Crustacés :

L'Ecrevisse à pieds blancs n'est pas présente au sein du périmètre de l'AFAFE. De plus aucun travaux de nature à impacter ces espèces n'est prévu au niveau des ruisseaux du site Natura 2000.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur les crustacés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Invertébrés :

Le Gomphe serpent, le Cordulie à corps fin, le Damier de la Succise et le Lucane Cerf-volant n'ont pas été observés sur le territoire de l'AFAFE.

L'Agrion orné et l'Agrion de Mercure sont présents sur le territoire, au niveau du ruisseau de la Beaune. Ces espèces sont inféodées aux ruisseaux pérennes situés dans les milieux ouverts. Les travaux connexes prévus pour l'aménagement foncier ne sont pas de nature à impacter ces deux espèces. De plus, ils n'auront pas lieu dans les milieux de présence des espèces.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur les invertébrés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Flore

Le Plantain d'eau nageant et l'Hypne brillante ne sont pas présents au sein du périmètre d'aménagement foncier. De plus, aucun effet d'emprise n'est présent en raison de l'éloignement entre le site Natura 2000 et le périmètre de l'AFAFE.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur la flore inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Amphibiens

Les deux amphibiens présents sur le site Natura 2000 sont le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté. Seul ce dernier a été recensé au niveau du périmètre de l'aménagement foncier. Ces sites de reproductions se concentrent au niveau des points d'eau stagnante et ne seront pas impactés par les travaux connexes.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur les amphibiens inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Mammifère

Le seul mammifère inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats au sein du site Natura 2000 est la Loutre d'Europe. L'espèce qui est inféodée aux ruisseaux de bonne qualité n'est cependant pas présente au sein du périmètre de l'AFAFE.

De plus, le ruisseau de la Beaune ne sera pas concerné par la réalisation d'aménagements.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence sur le mammifère inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

Ichtyofaune :

Deux espèces de poisson sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats au sein du site Natura 2000 : le Chabot et la Lamproie de Planer. Tous deux sont des espèces vivant dans les ruisseaux d'eau douce. Ils ne sont pas recensés au niveau du ruisseau de Beaune.

De plus, le ruisseau de la Beaune ne sera pas concerné par la réalisation d'aménagements.

En conclusion, le projet d'AFAFE d'Arconcey n'a pas d'incidence sur l'ichtyofaune inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat ayant justifié la zone Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats a chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987.

8.6.3 CONCLUSION

Le projet d'AFAFE d'Arconcey n'aura pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats a chauves-souris du Morvan » – ZSC FR2600987 en raison de l'éloignement entre les deux entités.

Cependant, la suppression de 8 172 ml de haies aura une incidence sur les zones de chasses des chiroptères. Cet impact sera compensé par la plantation de 11 959 ml de haies composée de haies basses et de haies multi-strates.

9 METHODOLOGIE

9.1 ORGANISMES CONSULTES

Les différentes études liées à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Arconcey, avec extension sur les communes d'Allerey, Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot et Clomot ont donné lieu à la consultation d'organismes locaux et nationaux afin de s'approprier l'ensemble des informations disponibles et de cadrer le contexte humain (économique et social), physique et écologique du projet. Parmi ces organismes, on citera :

- ↳ Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- ↳ Office Français de la Biodiversité ;
- ↳ Mairie d'Arconcey ;
- ↳ Conseil Départemental de Côte d'Or ;
- ↳ Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) ;
- ↳ Plateforme de géoservices pour la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté (Sigogne)
- ↳ Ligue pour la Protection des Oiseaux de Côte d'Or (LPO) ;
- ↳ Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC) ;
- ↳ Direction Départemental des Territoires de la Côte d'Or (DDT) ;
- ↳ Préfecture de la Côte d'Or ;
- ↳ Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté (CEN) ;
- ↳ Fédération Départementale de la Pêche de Côte d'Or ;
- ↳ Fédération Départementale de la Chasse de Côte d'Or ;
- ↳ Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ;
- ↳ ATMO Bourgogne-Franche-Comté, association de surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne-Franche-Comté ;

- ↳ Office National des Forêts (ONF), ;
- ↳ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- ↳ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- ↳ Chambre Départementale de l'Agriculture de Côte d'Or ;

9.2 PROTOCOLE D'INVENTAIRE SUR LE TERRAIN

Les protocoles d'inventaires mis en œuvre en 2013 et 2014 par CAEI sont présentés ici. Les inventaires de terrain se sont basés en partie sur la bibliographie, dans l'objectif de confirmer ou infirmer les données recensées, et sur des sorties de terrain ciblées à l'échelle de la totalité de la commune d'Arconcey.

9.2.1 PROTOCOLE D'INVENTAIRE POUR LA FLORE ET LES HABITATS

Au total, huit sorties ont été réalisées pour identifier les habitats et la flore. Les habitats naturels ont été déterminés via une analyse des groupements végétaux et une cartographie de l'occupation du sol de la zone d'étude. La méthode d'identification d'un habitat utilisée est la méthode du relevé phytosociologique de Braun Blanquet : chaque zone homogène au niveau de la végétation est déterminée par un inventaire de toutes les espèces présentes (sur une surface variable en fonction de l'habitat) et un coefficient d'abondance dominance est attribué à chaque espèce observée. Les relevés phytosociologiques permettent d'identifier des **associations végétales** (groupement végétal caractérisé essentiellement par une composition floristique déterminée et relativement constante dans les limites d'une aire donnée).

A chaque association végétale recensée sur la zone d'étude est attribué son code référent EUNIS¹. Les habitats relevant de la Directive Habitat faune flore ont été affectés de leur code Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire).

Une attention particulière a également été portée aux habitats caractéristiques des zones humides, en raison de la législation particulière les concernant.

La recherche d'espèces végétales patrimoniales (protection nationale ou régionale, listes rouges, déterminante ZNIEFF) s'est faite parallèlement à la réalisation des relevés phytosociologiques. Les inventaires ont été particulièrement ciblés sur les milieux à fortes richesses spécifique : prairies de fauche, bois mûres.

Date de sortie terrain	Objectifs
14 avril 2013	Flore, habitats et occupation du sol
15 avril 2013	Flore, habitats et occupation du sol
03 mai 2013	Flore, habitats et occupation du sol
07 juin 2013	Flore, habitats et occupation du sol
17 juin 2013	Flore, habitats et occupation du sol
03 juillet 2013	Flore, habitats et occupation du sol
11 juillet 2013	Flore, habitats et occupation du sol
16 avril 2014	Flore, habitats et occupation du sol

Tableau 55 : Synthèse des prospections pour la flore et les habitats

¹ La typologie Eunis (European Nature Information System) est une classification des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des secteurs terrestres et marins d'Europe. Cette typologie est utilisable sur tout le territoire français métropolitain et sur tous types de milieux.

9.2.2 PROTOCOLE D'INVENTAIRE POUR LA FAUNE

❖ Mammifères (hors chiroptères)

Les inventaires des mammifères ont été réalisés sur la base de contacts visuels et de recherches d'indices de présence tels que les empreintes, fèces, marques d'abrouissement, cadavres. L'ensemble de la zone d'étude a été parcourue aux mêmes dates que pour les inventaires de la flore et des habitats.

❖ Amphibiens

Les inventaires ont été réalisés en 2013 et 2014 au niveau des différents ruisselets et points d'eau par prospections visuelles et sonores afin de :

- ↪ Détecter des anoues chanteurs et détection visuelle des animaux en soirée ;
- ↪ Détecter des œufs et des pontes ;
- ↪ Détecter des sites de reproduction (végétation, profondeur d'eau...) ;
- ↪ Cartographier des sites de reproduction inventoriés (avec description des habitats) ;
- ↪ Chercher des espèces patrimoniales (listes Rouges Nationales et Régionales, statuts de protection) sur les sites de reproduction et habitats potentiels ;
- ↪ Déterminer des axes migratoires potentiels et détection des juvéniles en phase de dispersion.

Le tableau suivant répertorie l'ensemble des sorties amphibiens, réalisées en 2013 et 2014.

Date de sortie terrain	Objectifs
14 avril 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
15 avril 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
03 mai 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
07 juin 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
17 juin 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
19 juin 2013	Inventaire amphibien en nocturne
03 juillet 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
11 juillet 2013	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires
16 avril 2014	Inventaire amphibien au chant, recherche d'axes migratoires

Tableau 56 : Synthèse des prospections pour les amphibiens

❖ Reptiles

La recherche de reptiles a été réalisée de jour (le matin et en fin d'après-midi préférentiellement) en privilégiant les reconnaissances visuelles au sein de leurs biotopes (tas de pierres, murgers, etc.).

Le tableau 57 liste les sorties reptiles réalisées.

Date de sortie terrain	Objectifs
14 avril 2013	Reptiles
15 avril 2013	Reptiles
03 mai 2013	Reptiles
07 juin 2013	Reptiles
17 juin 2013	Reptiles
03 juillet 2013	Reptiles
11 juillet 2013	Reptiles
16 avril 2014	Reptiles

Tableau 57 : Synthèse des prospections pour les reptiles

❖ Invertébrés

Les inventaires d'invertébrés ont porté sur l'ensemble des groupes à enjeux (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Coléoptères), selon les approches méthodologiques suivantes :

- ↳ Les Lépidoptères, les Orthoptères et les Coléoptères ont été recherchés le long de transects de 200 à 300 m linéaire ;
- ↳ Les Odonates ont été inventoriés sur des sites favorables (ruisselets et mares) via la recherche d'adultes, de site de pontes et d'exuvies (ces dernières étant toutefois souvent difficiles à détecter).

Le tableau 58 présente le calendrier des prospections pour les invertébrés.

Date de sortie terrain	Objectifs
14 avril 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
15 avril 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
03 mai 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
07 juin 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
17 juin 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
03 juillet 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
11 juillet 2013	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères
16 avril 2014	Inventaires papillons, odonates, coléoptères, orthoptères

Tableau 58 : Synthèse des prospections pour les invertébrés

❖ Avifaune

Entre 2013 et 2014, CAEI a réalisé des prospections au chant sur le territoire inclus dans l'aménagement foncier. La méthode des transects a été déroulée pour ces inventaires.

Le tableau suivant présente le calendrier des prospections pour l'avifaune.

Date de sortie terrain	Objectifs
28 mars 2013	Migration prénuptiale
05 avril 2013	Inventaire de l'avifaune
14 avril 2013	Inventaire de l'avifaune
15 avril 2013	Inventaire de l'avifaune
03 mai 2013	Inventaire de l'avifaune
07 juin 2013	Inventaire de l'avifaune
17 juin 2013	Inventaire de l'avifaune
19 juin 2013	Inventaire de l'avifaune (nocturne)
03 juillet 2013	Inventaire de l'avifaune
11 juillet 2013	Inventaire de l'avifaune
16 avril 2014	Inventaire de l'avifaune

Tableau 59 : Synthèse des prospections pour l'avifaune

10 DIFFICULTES RENCONTREES

Les délais passés depuis la réalisation des premiers inventaires en 2013, le rendu de l'étude préalable en 2017 avec les inventaires de terrain et bibliographiques, jusqu'à la réalisation de l'étude d'impact en 2024 ont nécessité des réactualisations et recherches constantes d'informations avec l'évolution de la réglementation et des plateformes à disposition.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de
l'espace

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal ROUYER

Tél. : 03.80.29.44.77

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 559 du 29 juillet 2019

définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4 relatifs aux aménagements soumis à étude d'impact, L.211-1 à L.211-14 relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau, L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.350-1 à L.350-3 relatifs aux paysages, L.371-1 à L.371-6 relatifs à la trame verte et à la trame bleue, L.411-1 à L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et L.414-1 à L.414-7 relatifs à la conservation des sites Natura 2000 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites et L.544-1 à L.544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SRPN 013 du 18 mai 2015 portant sur l'approbation du document d'objectif des sites Natura 2000 n°FR2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015, modifié le 23 mars 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié le 10 février 2017, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 222/DDT en date du 5 mars 2018 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Arconcey ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la Source de la Cour ;

VU l'étude d'aménagement, prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels liés notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espaces protégés ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la commission communale d'aménagement foncier d'ARCONCEY dans sa séance du 9 novembre 2017 ;

VU la demande de monsieur le président du conseil départemental en date du 30 avril 2019 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier d'ARCONCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) envisagé sur la commune d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT.

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document cadastral joint ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

1 - Prescriptions concernant les problématiques liées à l'eau

A-Introduction

Le maître d'ouvrage s'attachera à minimiser l'impact sur l'eau de l'opération dans son ensemble.

Bien que le champ d'application de cet arrêté préfectoral soit celui de l'aménagement foncier, il est précisé que l'établissement du nouveau parcellaire devra s'attacher à prendre en compte les éléments de cet arrêté préfectoral applicables à l'utilisation ultérieure des terres et en particulier ceux figurant dans les articles A-a à A-c ci-dessous.

L'établissement du projet prendra en compte les contraintes réglementaires ci-dessous et la compatibilité du projet en regard de ces contraintes sera établie dans le mémoire cité au paragraphe « conditions de validation de l'avant-projet ».

A-a Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le projet devra être compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur.

A-b Eaux et milieux aquatiques

Le projet devra respecter les conditions décrites à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

A-c Zones humides

L'identification et la délimitation des zones humides s'effectuera conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) et la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

En l'absence de végétation ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », c'est-à-dire résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc. selon la définition de l'article R.411-5 du code de l'environnement), une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon la méthodologie précisée par les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009.

Sur une bande de 12 mètres de large en amont et en aval hydraulique des zones humides, le drainage sera assimilé à un assèchement de zone humide.

Sur le bassin versant de l'Armançon, la création des réseaux de drainage devra être conforme au règlement du SAGE de l'Armançon, notamment l'article 2 qui interdit le drainage des zones humides existantes.

L'assèchement, la mise en eau ou le remblai donnera lieu à une compensation en création ou restitution de zones humides d'au moins 200 % fois la surface impactée.

Tous les projets de drainage devront prévoir la réalisation d'un dispositif tampon à l'exutoire des collecteurs de drains au regard de la surface de la zone drainée qu'il reçoit, et de la qualité de l'eau à obtenir en sortie de bassin, dimensionné à minima sur la base d'une pluie décennale.

Ces éléments seront indiqués dans le mémoire qui accompagnera l'avant-projet.

B- Gestion de l'eau

B-a Interventions dans le lit mineur des cours d'eau (définis dans le cadre de la présente opération par référence à la cartographie des cours d'eau en ligne sur le site internet de la préfecture)

Lien de la carte :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/679/carto_cours_eau.map

Le curage (extraction de sédiments) et les renforcements de berges par des techniques autres que végétales sont interdits dans le cadre du projet.

Toutefois une dérogation pourra être sollicitée au cours de la procédure de définition des travaux connexes. Cette demande sera transmise directement au service police de l'eau au moyen de la fiche « projet de travaux » disponible sur le site Internet de la DDT, accompagnée des analyses de sédiments prévues par l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

La réponse du service police de l'eau sera fournie dans le délai fixe de 2 mois.

La modification du profil en long et en travers des cours d'eau, la modification du tracé en plan ainsi que la modification des berges sont interdites dans le cadre de la présente opération.

Par ailleurs la circulation d'engin dans le lit mineur est interdite (sauf dérogation particulière accordée au cas par cas par le service police de l'eau).

B-b Franchissement du réseau hydrographique par des ouvrages hydrauliques

Dimensionnement

Les dimensionnements pour les ouvrages de franchissement doivent respecter les conditions de mise hors d'eau suivantes :

- une crue centennale pour le franchissement des routes nationales et départementales majeures ;
- une crue trentennale pour le franchissement des routes départementales et assurant une desserte locale ;
- une crue décennale pour les autres franchissements (chemins ruraux et chemins d'exploitation).

Prescriptions

Les ouvrages seront réalisés de manière à permettre le maintien de la continuité écologique.

Pour atteindre cet objectif les prescriptions suivantes seront appliquées :

- maintien d'une lame d'eau minimale y compris en période de basses eaux ;
- maintien d'une rugosité équivalente à celle du fond naturel ;
- maintien d'une luminosité suffisante à l'intérieur de l'ouvrage ;
- absence de différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval ;
- les ouvrages seront créés hors d'eau ;
- l'implantation des ouvrages ne modifiera pas le tracé en plan et/ou le profil en long.

Une demande de dérogation peut être sollicitée au moyen de la fiche « projet de travaux » citée au paragraphe B-a ci-dessus.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sera contactée dans un délai d'un mois avant la réalisation des ouvrages afin de vérifier si une pêche de sauvegarde par un organisme autorisé par arrêté préfectoral pour ce type d'opération est nécessaire ainsi que sur les modalités pratiques permettant de mettre en œuvre les prescriptions ci-dessus.

Pendant les travaux des précautions (par exemple barrages filtrants à l'aval immédiat des travaux ou tout autre moyen) seront prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES), de laitance de béton, de laitance de ciment, d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes vers le milieu aquatique.

B-c Gestion des eaux pluviales

Les aménagements devront assurer un tamponnement des eaux pluviales conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal au débit de rejet du sol avec une couverture végétale naturelle et **une période de retour décennale**.

Les volumes des ouvrages de rétention seront a minima calculés avec une hypothèse de pluviométrie de retour 30 ans.

Ces éléments seront justifiés par une étude hydraulique figurant dans le mémoire qui accompagnera l'avant-projet.

Si des fossés doivent être créés; leur localisation et leurs caractéristiques géométriques figureront dans le mémoire justificatif transmis aux services de l'État avec l'avant-projet (cf. paragraphe « conditions de validation de l'avant-projet »).

Les berges des fossés respecteront une pente minimale de 2 pour 1 et seront végétalisées.

Les fossés ne seront pas créés à l'intérieur et à proximité des secteurs considérés comme « humides » tels que définis à l'article relatif aux zones humides de manière à ne pas entraîner de drainage de celles-ci.

Les fossés nouvellement créés seront autant que possible bordés d'une ripisylve.

B-d Capacités hydrauliques – zones inondables

Le projet ne devra pas porter atteinte aux zones d'expansion des crues existantes.

Les remblais, travaux ou activités feront l'objet d'un décaissement équivalent en volume dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues sera supérieure à 400 m².

B-e Conservation - Localisation des prairies

La surface globale de prairies et de zones boisées sera conservée.

Un état quantitatif initial sera établi avant l'opération – si nécessaire en se rapprochant du service d'économie agricole de la DDT. Cet état figurera dans un document transmis avec l'avant-projet et sera comparé avec l'état à l'issue de l'opération .

En cas de réduction de cette surface globale, l'incidence et les mesures compensatoires seront présentées dans le mémoire cité à l'article « conditions de validation de l'avant projet » .

Les prairies seront localisées, par ordre de préférence décroissante :

- 1/ aux abords directs des cours d'eaux et dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante ;
- 2/ dans les zones inondables en général ;
- 3/ sur les secteurs en plus forte pente.

B-f Arrachage de haies et organisation des parcelles

L'arrachage des haies sera systématiquement compensé par des plantations équivalentes en linéaire.

En cohérence avec les prescriptions figurant à l'article 9-2, les plantations compensatoires seront effectuées préférentiellement en bordure de cours d'eau puis sur les versants perpendiculairement à la pente.

Dans les secteurs où la pente est supérieure à 5 %, dans le but de limiter l'érosion des sols et les transferts de polluants, la plus grande longueur des parcelles devra être orientée perpendiculairement à la ligne de pente.

Concernant les points A-c, B-a, B-b, B-c et B-f, il conviendra de s'assurer auprès du Conservatoire botanique national du bassin parisien et auprès de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, qu'aucune espèce protégée (flore, insecte, oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères....) n'est présente sur le secteur d'études.

B-g Servitude de passage

L'occupation du sol le long des cours d'eau devra permettre de respecter une servitude de libre passage de six mètres dans les conditions prévues par l'article L.215-18 du code de l'environnement pour l'entretien de ceux-ci.

B-h Plans d'épandage des boues de station d'épuration

En cas de modification de parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra donc se rapprocher des collectivités productrices de boues afin d'obtenir la liste des parcelles concernées et leur fournir la liste des nouveaux propriétaires et exploitants ayant subi un changement.

B-i Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires devront être proportionnelles aux impacts.

A titre d'exemple, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylve le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

La définition de celles-ci pourra s'appuyer sur l'expertise de l'AFB et des syndicats de rivières compétents territorialement.

En cas d'insuffisance des mesures compensatoires le service police de l'eau se réserve la possibilité de s'opposer à l'opération.

B-j Conditions de validation de l'avant-projet

L'avant-projet d'aménagement qui sera transmis au bureau police de l'eau pour validation comprendra un mémoire :

- démontrant que l'impact de l'opération sur l'eau a été minimisé (y compris en phase chantier) ;

- justifiant du respect des différents points indiqués dans les paragraphes ci-dessus.

Ce mémoire comprendra notamment un relevé détaillé indiquant, pour chacun des items listés dans les paragraphes ci-dessus, un état quantitatif des différentes opérations et des mesures compensatoires correspondantes. Ces opérations seront localisées.

Ce relevé sera construit sur le modèle du tableau ci dessous :

Item	Opérations			Mesures compensatoires			
	intitulé	localisation	Quantité - volume	Nature de la mesure	intitulé	localisation	Quantité - volume
Item n° 1 : (B-a Intervention dans le lit mineur des cours d'eau)	Opération 1 : intitulé						
	Opération 2 : intitulé						
	Opération 3 : intitulé						
			TOTAL =				TOTAL =
Item n° 2 : (B-b ...)	Opération 1 : intitulé						
	Opération 2 : intitulé						
Item n° 3 : (B-c ...)							
Item n° 4 : (B-d ...)							

La validation de cet avant-projet par le bureau police de l'eau ne préjugera pas de la validation définitive du projet sur la base de l'étude d'impact dont le contenu sera, en ce qui concerne les problématiques liées à l'eau, du niveau d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau.

B-k Déroulement et surveillance du chantier

Les périodes de réalisation des travaux touchant les milieux aquatiques seront, au préalable, validées par le bureau police de l'eau qui pourra, sur la base d'un avis motivé, interdire la réalisation de certains travaux pendant les périodes sensibles pour le milieu aquatique (fraie du poisson, ...).

Pour chacune des phases de travaux, le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les périodes des travaux devront être compatibles avec la préservation des autres espèces présentes sur le site.

Le bureau police de l'eau et l'AFB seront invités à chaque réunion de chantier et destinataires de tous les comptes-rendus.

Les éventuelles restrictions d'usages en période d'étiage s'appliqueront au déroulement du chantier.

Le bureau police de l'eau et l'AFB devront être informés, dans les meilleurs délais de tout incident ou accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et du milieu aquatique.

2 - Prescriptions concernant le programme d'actions nitrates

Le projet devra être compatible avec les réglementations relatives à la directive nitrates.

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n° 91/676/CEE. La première délimitation achevée en juillet 1997 a été révisée une première fois en mai 2000, une deuxième en mars 2003 puis une troisième en 2007.

La commune d'Arconcey se situe dans la zone vulnérable aux nitrates. L'activité agricole doit respecter le 6^{ème} programme d'actions national destiné à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La déclinaison de ce programme au niveau régional vise à préciser ou renforcer ces mesures. Il peut définir des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (zone de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l). L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, modifié le 23 mars 2017, établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la région Bourgogne.

3 - Prescriptions relatives à l'application des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE)

Il est rappelé que les exploitants seront à tout moment soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Côte d'Or en vigueur.

L'arrêté du 24 avril 2015, modifié le 10 février 2017, fixe les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour le département de la Côte-d'Or.

Les cours d'eau ou portion de cours d'eau doivent être bordés par des bandes enherbées au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. La commune d'Arconcey est concernée par 2 cours d'eau dont le ruisseau "La Beaune".

4 - Prescriptions relatives aux activités d'élevage et autres activités agricoles

Les règles prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 seront applicables aux activités agricoles dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Il est aussi rappelé qu'en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable (fontaine fermée et fontaine Tavin), il est interdit d'épandre des eaux usées, du fumier ou des engrais (en particulier des engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier), des produits chimiques (tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides) et plus généralement toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

5 - Prescriptions liées à l'archéologie préventive

Les éléments du patrimoine archéologique recensés sur les communes d'ARCONCEY avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-

ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT représentés sur l'annexe cartographique devront être préservés lors des opérations liées à l'aménagement foncier.

Tous les aménagements ou travaux à venir, susceptibles d'avoir un impact sur le sous-sol et le patrimoine archéologique (tout particulièrement les défrichements ou les destructions de meurgers d'épierrement), seront précédés d'opérations d'archéologie préventive (diagnostic et fouille), si leur impact le justifie.

Le projet définitif, avec le descriptif des travaux prévus et leur cartographie, devra être soumis pour avis à la DRAC – Service régional de l'archéologie, avant autorisation.

Le territoire concerné par l'aménagement foncier est susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés. Les prescriptions de la DRAC concernant les éventuelles découvertes archéologiques devront être respectées sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

A ce titre toute découverte devra être signalée immédiatement au service régional d'archéologie et seul un examen par un archéologue mandaté par ce service permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

6 - Travaux soumis à autorisation

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux et ouvrages	Type de travaux et ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis à l'art. L.123-8 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Art. R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Art. R.214-1 du code de l'environnement
Forêt	Défrichement : bois des particuliers, collectivités et certaines personnes morales Régime spécial d'autorisation de coupe	Préfet du département (DDT) Préfet du département (DDT après avis du CRPF - centre régional de la propriété forestière)	Art. L.311-1 à L.311-5 du code forestier Art. L.312-1 et R.312-1 à R.312-5 du code forestier Art. L.222-5 et R.220-20 du code forestier

Périmètre de protection d'un monument historique classé, ou inscrit, immeuble nu ou bâti	Travaux sur immeubles nus situés dans le périmètre des abords des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou préfet de département (STAP en cas de travaux non soumis au code de l'urbanisme)	Code du patrimoine Art. L.621-30 à L.621-32
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau potable	Travaux définis dans l'arrêté préfectoral	Préfet (ARS)	Arrêté préfectoral Art. L.1321-2 du code de la santé publique

8 - Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive

Localisation des travaux et ouvrages	Type de travaux et ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles DRAC - SRA Service régional de l'archéologie)	Code du patrimoine, livre V, Titre II (articles L. 521-1 et suivants) Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

9 - Prescriptions liées à la préservation du milieu naturel et paysager

L'opération d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront assurer la préservation de la faune, de la flore et des milieux et habitats nécessaires à l'alimentation, la reproduction et le déplacement des individus.

9-1 Vis-à-vis des zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à l'intérieur du périmètre de l'aménagement.

Les zones les plus proches correspondent aux entités 15 "Sussey" (env. 3,7 km), 16 "Arnay-le-Duc" (env. 4,6 km), 11 "Eguilly et Gisse-le-Vieil" (env. 5,9 km) et 14 "Thois-la-Berchère" (env. 7,4 km) de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Ces entités abritent notamment le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe pour ce qui est des espèces d'intérêt communautaire. Ces espèces ont un territoire de chasse qui peut s'étendre jusqu'à 10 kilomètres autour de leur gîte et qui inclut de fait le périmètre de ce projet d'aménagement foncier. Chacune de ces espèces chasse dans des milieux différents qui sont présents sur le secteur en question.

L'étude d'impact devra comporter une évaluation des incidences mettant en évidence les effets de l'aménagement foncier sur les espèces de cette zone Natura 2000. Cette évaluation s'attachera particulièrement à étudier les connexions fonctionnelles pouvant exister entre le périmètre de l'aménagement foncier et la zone Natura 2000 et l'utilisation que font les espèces de chauves-souris des milieux compris au sein de ce périmètre.

9-2 Vis-à-vis des milieux naturels liés au couvert forestier, aux prairies, haies et bosquets

La qualification des différentes prairies et zones humides, en termes d'intérêt pour la préservation de la faune et de la flore, devra être particulièrement soignée. Cet intérêt devra être particulièrement documenté et les conséquences des éventuels travaux connexes qui seront programmés dûment expertisées.

Le réseau de haies, ainsi que les arbres isolés, devront être inventoriés. Les principales caractéristiques et rôles des haies constituant ce réseau devront être décrits avec soin.

Les haies présentant une composition multi-strates (avec arbres de haut jet) devront être impérativement conservées. Les mesures de protection d'emprise, prévues au code rural et de la pêche maritime devront être mises en place.

Il en est de même pour les formations boisées identifiées comme des ripisylves, qui devront être protégées.

Les haies identifiées comme assurant une continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité situés dans l'Auxois et le Châtillonnais avec ceux du massif du Morvan devront être répertoriées et également protégées.

Les haies ou tronçons de haies connectés (en T ou en L) et participant fortement à la constitution de corridors locaux devront être préservés lors des travaux connexes.

Les haies détruites lors des travaux connexes devront être compensées à raison d'un mètre linéaire planté pour un mètre linéaire détruit (cf article 1 B-f). La plantation devra s'orienter sur des haies multi-strates. Les haies plantées en compensation devront, en priorité, venir supprimer des discontinuités existantes ou connecter des tronçons existants, permettant ainsi de renforcer le rôle de corridor joué par ces structures végétales.

La réflexion sur la constitution du nouveau parcellaire devra intégrer le risque de destruction après la clôture de l'opération afin de réduire ce risque au maximum. Il devra donc être raisonné selon le maillage actuel. A défaut, les travaux connexes devront prendre en considération ce risque en prévoyant la reconstitution du maillage bocager autour des îlots agrandis à l'issue du nouveau découpage parcellaire.

Toutes les haies plantées dans le cadre de l'opération devront faire l'objet des mesures de protection visées ci-dessus. Certaines espèces dont le pouvoir allergisant est démontré, comme le bouleau, l'aulne, le noisetier et le frêne, devront être proscrites.

9-3 Vis-à-vis des espèces protégées (faune et flore)

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur les communes concernées.

L'étude d'impact de l'aménagement foncier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées, et plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore (en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces) et les impacts potentiels de l'aménagement. Le cas échéant, un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces devra être déposé au près des services de la DREAL en application des articles L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement.

Il est à noter que d'ores et déjà des espèces protégées ont été identifiées par les inventaires de l'étude préalable. L'aménagement foncier doit donc permettre de préserver les biotopes de ces différentes espèces, dont certaines sont à très forts enjeux. Une attention toute particulière est à apporter, à ce titre, aux mares présentes au sein du périmètre projeté de l'aménagement et, de façon générale, aux milieux humides.

La pression d'inventaire devra être adaptée aux espèces déjà signalées comme présentes ou utilisant le secteur.

9-4 Vis-à-vis de la trame verte et bleue

Une attention particulière devra être portée aux mares, à leur environnement proche, notamment pour ce qui concerne leur alimentation.

La continuité permise par les haies devra aussi être évaluée par rapport aux autres milieux, tels que les habitats forestiers, mais aussi par rapport aux zones bâties.

9-5 Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie

Afin de conserver la qualité paysagère du site, les vergers, haies, arbres isolés et épars et autres boisements, situés en périphérie des zones urbanisées devront être conservés.

Leur rôle dans les perspectives proches des bourgs, mais aussi en perception lointaine, devra être correctement évalué.

Ainsi, notamment, une attention particulière devra être apportée sur la présence de ces éléments végétaux en entrées de bourgs, depuis les routes principales d'accès tout du moins.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à monsieur le président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Il sera affiché pendant au moins quinze jours dans les mairies d'ARCONCEY, ALLEREY, BEUREY-BAUGUAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,



Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

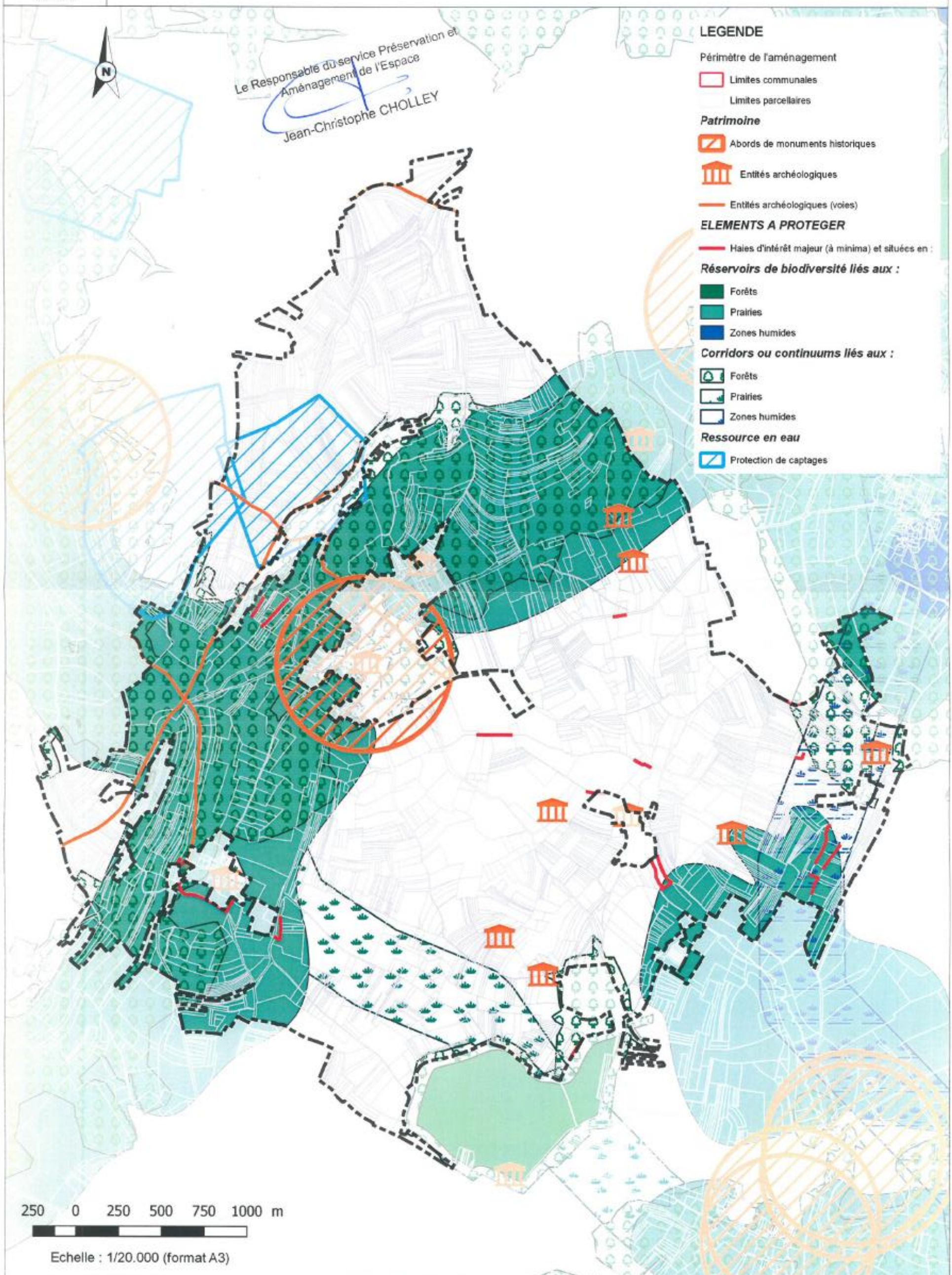
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019
définissant les prescriptions environnementales sur le projet
d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ARCONCEY
avec extension sur les communes d'ALLEREY, BEURAY-BAUGAY, CHAILLY-sur-ARMANCON, CHATELLENOT et CLOMOT



Liste exhaustive des essences d'arbustes et d'arbres autochtones en plantation de haies et de bosquets (les essences ne figurant pas sur cette liste ne seront pas retenues)

Nom latin	Nom français	Sols bruns neutres	Sols hydromorphes et alluviaux	Sols à tendance acide	Sols à tendance calcaire	Essences mellifères
Strate dominante de la haie ou du bosquet						
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux		X			
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X		X	X	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier			X		
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X	X	X	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X			X	
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X	X	X	
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X	X	X	X	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane				X	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne	X	X	X	X	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	X		X	X	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X	
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X			X	
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	X	X	X	X	
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir		X			
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X	X	X		
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X			X	
Etage d'accompagnement de la strate dominante						
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	X			X	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X	X	X	X	
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes		X	X		
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie	X			X	
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X	X		X	
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier		X	X		
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier commun	X			X	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X			X	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	X	X	X	X	
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	X		X	X	
<i>Salix sp</i>	Saule					
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs			X		
Strate buissonnante						
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier				X	
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine		X	X		
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	X			X	
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier à balais	X			X	
<i>Comus mas</i>	Comouiller mâle				X	
<i>Comus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	X	X	X	X	
<i>Coronilla emerus</i>	Coronille				X	
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	X	X	X	X	
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	X	X	X	X	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	X		X	X	
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier	X	X	X	X	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	(X)		X		
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun	X	X		X	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	X		X	X	
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes			X	(X)	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	X	X	X	X	
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	X	X		X	
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane	X	(X)		X	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	X	X	X		

Légende :  essences mellifères (en choisir 6 au minimum)
 X essence compatible avec le sol en place
 (X)..... essence pouvant accepter le sol en place